

*J. Fourmy*

*Genève, 8 dec. 1880*

LES

# OFFICIALITÉS

AU MOYEN AGE

LES  
**OFFICIALITÉS**

AU MOYEN AGE

ÉTUDE SUR L'ORGANISATION, LA COMPÉTENCE  
ET LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES ORDINAIRES  
EN FRANCE, DE 1180 A 1328

PAR

**PAUL FOURNIER**

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE  
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE



PARIS

E. PLON ET C<sup>e</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

10, RUE CAHANGÈRE

1880

*Tous droits réservés*

Le temps où nous vivons semble peu favorable aux études d'histoire et de droit ecclésiastique. Cependant, malgré leur apparente aridité, ces études offrent un puissant attrait. La constitution séculaire de l'Église s'y montre comme un monument majestueux à la construction duquel la Rome chrétienne a apporté, avec la vigueur de la foi nouvelle, les traditions de gouvernement qu'elle avait reçues des maîtres du monde. Au milieu des désordres de la société féodale, la société ecclésiastique est en possession d'institutions régulières que le pouvoir séculier devait s'appliquer à reproduire. De nos jours, où les esprits semblent donner à l'histoire des institutions la préférence sur celle des faits, il est impossible qu'on tarde à reconnaître quelle vive lumière jette sur les institutions du moyen âge et des peuples modernes l'étude des lois et de l'organisation ecclésiastiques.

C'est à un point de cette organisation que j'avais consacré un mémoire présenté, il y a quelques années,

ii

comme thèse à l'École des chartes, afin d'obtenir le diplôme d'archiviste paléographe. Je sou mets aujourd'hui au public ce travail, modifié et complété. Je n'aurais point entrepris cette tâche si je n'avais été soutenu par la bienveillance de mes maîtres. Je dois à MM. L. Delisle, A. Tardif et L. Gautier des conseils et des indications qui m'ont été d'un grand secours; je les prie d'accepter l'expression de ma profonde reconnaissance.

13 juillet 1880.

## INTRODUCTION

DE L'ORGANISATION DU DIOCÈSE AU MOYEN AGE

L'étude que nous entreprenons a pour objet l'étendue et le mode d'exercice de la juridiction épiscopale en France au moyen âge. A cette époque, le juge de la cour spirituelle est généralement un personnage qui porte le nom d'official.

Avant de rechercher l'origine et la nature de ses attributions, nous croyons utile de présenter dans un court exposé un tableau général de l'organisation du diocèse. Il sera plus facile de déterminer le rôle de l'official si l'on se représente exactement l'ensemble des institutions dont il est un rouage important. Quels sont les pouvoirs de l'évêque? de quels auxiliaires est-il entouré? telles sont les questions que nous nous proposons de résoudre dans cette Introduction.

1

Toute société suppose nécessairement un pouvoir chargé d'y maintenir l'ordre et de la conduire à sa fin. L'Église ne pouvait échapper à cette loi générale : dès

«.

son origine, elle est placée sans la conduite de chefs qui y exercent l'autorité. L'ensemble de ces chefs constitue la hiérarchie, qui se compose des évêques, des prêtres et des ministres d'ordre inférieur.

Les évêques forment le premier rang de la hiérarchie : chacun d'eux, dans son diocèse, est à la fois pontife, docteur, législateur et juge. Le diocèse constitue ainsi une sorte d'état monarchique soumis au pouvoir épiscopal. Toutefois, il n'est pas difficile de comprendre que l'unité de la foi et de la morale eût été incompatible avec une constitution purement épiscopale qui eût fait de l'Église universelle une juxtaposition d'églises particulières. Aussi dès le début de l'histoire du christianisme apparaît avec évidence la primauté de l'évêque de Rome. Successeur du prince des apôtres, il est le lien qui maintient l'unité dans l'Église; il a juridiction sur tous les membres qui la composent, pasteurs ou fidèles. Ainsi les fidèles se trouvent placés sous l'empire de deux pouvoirs superposés, le pouvoir du Pape et le pouvoir de l'évêque diocésain, le Pape ayant dans toute l'Église la juridiction qui appartient à l'évêque dans son diocèse.

Si le Pape peut, en vertu de la *plena potestas* qui lui est conférée par le texte évangélique, intervenir dans le gouvernement des églises particulières, il n'en est pas moins vrai de dire que l'épiscopat est une institution essentielle à l'Église; il est aussi impossible de concevoir l'Église sans les évêques que de la concevoir sans le Pape. Les règles d'une sage police et la force des choses exigent que le Pape, sauf en des circonstances d'une gravité exceptionnelle, laisse aux évêques le

libre exercice de leur autorité dans leurs diocèses. Toutefois cette autorité demeure toujours subordonnée à la juridiction suprême du Pontife romain, auquel, dès les premiers siècles de l'Église, les sentences épiscopales purent être déférées par la voie de l'appel. Bien plus, il arrive parfois que le Pape soustrait aux évêques une part de leur juridiction pour l'exercer directement. C'est ainsi que des chapitres et des monastères furent, par privilège apostolique, déclarés exempts de l'autorité épiscopale et soumis immédiatement au Saint-Siège. C'est en vertu du même principe que les papes se réservèrent le droit d'absoudre les pénitents de certaines fautes graves, et qu'à certaines époques on les vit conférer directement des bénéfices dont la collation, d'après le droit commun, eût appartenu à l'évêque diocésain.

Saint Thomas distingue deux aspects de la puissance spirituelle dont les évêques sont investis : *Duplex est spiritualis potestas; una quidem sacramentalis, alia jurisdictionalis*. Pouvoir d'ordre, pouvoir de juridiction, tels sont les points qui doivent successivement appeler notre attention.

Le pouvoir d'ordre a pour objet l'exercice du saint ministère et la communication au peuple chrétien des biens spirituels, notamment des sacrements. L'ordre donne à l'évêque la plénitude du sacerdoce; il en a la souveraineté, l'indépendance et la fécondité. C'est surtout en ce qu'il peut communiquer son caractère qu'il l'emporte sur les simples prêtres; aussi la tradition le

comparé-t-elle à la fontaine dont les ordres inférieurs jaillissent comme des ruisseaux. « Lorsqu'un prêtre reçoit la consécration de l'épiscopat, écrit Thomassin, il devient le tronc de cet arbre divin dont il n'était auparavant qu'une branche. » Les pouvoirs du prêtre sont comme empruntés à l'évêque et exercés sous sa dépendance; les pouvoirs de l'évêque lui sont personnels et n'ont rien d'emprunté.

De nombreux privilèges manifestent la supériorité de l'ordre épiscopal sur l'ordre des prêtres. L'évêque seul confère la consécration épiscopale et les ordres majeurs; seul il est le ministre ordinaire du sacrement de confirmation. C'est lui qui, le jeudi saint, consacre l'huile sainte et le chrême employés dans l'administration des sacrements, lors du sacre des rois et des pontifes et dans diverses fonctions liturgiques. C'est lui qui bénit les abbés et les abbesses canoniquement élus, qui consacre et réconcilie les églises, bénit les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, les cloches; c'est lui qui dégrade le prêtre condamné pour un crime grave. Sans doute le temps est passé où l'évêque seul célébrait les saints mystères et distribuait l'eucharistie aux prêtres de son église, qui ne célébraient eux-mêmes qu'en l'absence et par l'ordre du Pontife; mais, par un vestige de cette antique discipline, un prêtre ne peut célébrer la messe à l'autel où l'évêque a le même jour offert le saint sacrifice sans lui en demander la permission.

Le pouvoir d'ordre de l'évêque tire son origine de la consécration épiscopale, dont l'effet ne souffre aucune modification, quelle que soit l'église à laquelle l'élu est destiné. « Où que siège un évêque, dit saint Jérôme, à

*1u* Égubium ou à Rome, à Rhegium ou à Constantinople,  
*1a* à Tynis ou à Alexandrie, la dignité de son sacerdoce est toujours la même. » L'épiscopat du Pontife romain ou des patriarches ne diffère en rien de celui des archevêques et des évêques. En outre, le caractère imprimé par l'ordre est indélébile; rien ne saurait enlever à l'évêque les pouvoirs qu'il tient de la consécration; il les conserverait quand même il tomberait dans le schisme et dans l'hérésie. Ainsi les actes accomplis en vertu du pouvoir d'ordre sont toujours valides. Sont-ils toujours licites? ou en d'autres termes, l'évêque peut-il toujours, sans enfreindre les lois de l'Église, accomplir les fonctions de son ordre? C'est là une question liée à celle de savoir s'il agit dans les limites de sa juridiction.

La juridiction épiscopale comprend le pouvoir d'enseigner, de faire des lois, d'administrer et de juger. Porter à la connaissance de tous les lois de Dieu et de l'Église, en faciliter et en assurer l'observation, telle est la tâche à laquelle l'évêque ne doit pas cesser de consacrer ses efforts.

L'Église catholique a ce caractère particulier, qu'elle règle la vie de ses membres de manière à les rendre dignes d'arriver au but qu'elle leur propose: de là résulte la nécessité d'un enseignement qui fasse connaître aux fidèles ce qu'ils doivent croire et ce qu'ils doivent pratiquer. La foi de l'Église est principalement fondée sur la tradition que se transmettent successivement les premiers pasteurs. Les évêques sont donc à la fois chargés de conserver le dépôt de la vérité et de le commu-

niquer à leur peuple; ils sont en même temps les témoins et les hérauts de la foi. Aussi l'enseignement est-il un droit essentiel de l'évêque et l'un de ses plus impérieux devoirs. Sur ce point, la tradition est unanime; l'évêque n'a pas pour unique mission de gouverner, il doit enseigner; et Fulbert de Chartres ne fait que s'inspirer de tous les Pères quand il recommande au roi Robert de ne point permettre d'élire un évêque incapable de prêcher. Non-seulement l'évêque enseigne lui-même, il est encore la source de l'enseignement pour son diocèse; il en est responsable comme ayant charge d'âmes. Il est tenu d'assurer l'éducation et la formation des jeunes clercs; il veille à ce que les curés donnent à leurs paroissiens l'instruction religieuse; il permet aux prédicateurs et aux missionnaires de se répandre dans son diocèse pour l'évangéliser, ou, s'il y a lieu, il leur retire la permission de prêcher; enfin, dans une société qui a conservé l'unité de foi, il étend sa surveillance sur les instituteurs de la jeunesse, auxquels il concède ou refuse la *licentia docendi*.

Dans son diocèse, l'évêque est législateur; il convoque le synode, y fait les statuts diocésains et les promulgue; il accorde ou refuse certaines dispenses. En outre, c'est lui qui promulgue les lois générales de l'Église, décisions des conciles, constitutions des papes, etc. Il ne se borne pas à faire la loi, il l'applique: son pouvoir lui donne le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la société ecclésiastique et chacun de ses membres arrivent à leur fin. Administrateur et gardien des biens de l'Église, il crée les bénéfices, les transforme, les supprime; il les

confère dans toute l'étendue de son diocèse, en institue les titulaires qui lui sont désignés par les patrons. Il étend sa surveillance et sa protection sur le patrimoine des pauvres, sur les hôpitaux, hospices, léproseries, sur les confréries charitables. Il a le droit et le devoir de visiter les paroisses et les établissements religieux de son diocèse, d'en examiner l'état spirituel et temporel, de réformer et de corriger lorsqu'il en reconnaît le besoin: ses pouvoirs ne s'arrêtent que devant les exemptions accordées par les papes. Enfin, les lois de l'Église lui permettent de prélever, sur les biens ecclésiastiques certains droits pécuniaires destinés à subvenir aux frais du gouvernement diocésain.

Ce sont là des attributions importantes qui découlent du pouvoir de juridiction: il serait hors de propos d'entrer ici dans le détail. Nous préférons étudier les fonctions de l'évêque considéré comme juge, fonctions qui constituent sa juridiction dans le sens étroit du mot. Ainsi entendue, la juridiction peut être définie le droit de connaître et de décider de toutes les causes civiles ou criminelles qui appartiennent au for ecclésiastique (16, X, 1, 31).

Il importe sur ce point de rappeler au lecteur une importante distinction. Le droit canonique sépare nettement le for intérieur du for extérieur; ces juridictions diffèrent en effet par l'origine, le caractère et le mode de procéder.

La distinction entre le for intérieur et le for extérieur ne concerne que cette partie du droit de l'Église qui a pour but d'assurer la répression des crimes.

Le devoir de l'évêque n'est pas seulement, comme celui du magistrat séculier, de maintenir l'ordre dans la société qui lui est confiée et de châtier les fidèles dont la conduite serait en désaccord avec les lois de cette société : plus haute et plus étendue est sa mission. L'Église se propose d'assurer le salut éternel de chacun de ses membres; or les fautes des fidèles, qu'elles soient secrètes ou publiques, sont autant d'obstacles qui les empêchent de parvenir à la récompense suprême. Aussi l'Église combat-elle le péché partout où elle peut le saisir; encore même que le projet coupable ne se soit point réalisé, ce projet, volontairement entretenu, constitue à ses yeux une faute qui doit être expiée par la pénitence. La pénitence, peine temporelle qui satisfait à la justice divine, est encourue pour tous les péchés, secrets ou publics; toutes les fautes tombent donc sous la juridiction du for intérieur de l'Église (*forum internum, forum poli, forum conscientie*). Le moyen par lequel le juge du for intérieur se trouve ordinairement saisi des fautes des fidèles, est l'aveu volontaire que lui en fait le coupable dans la confession sacramentelle; le confesseur est tenu d'imposer au pécheur une pénitence proportionnée à ses fautes.

Tout autre est le caractère du for extérieur (*forum externum, forum fori*). A ce tribunal ne sont déférés que les auteurs présumés de crimes qui se manifestent au dehors, que le supérieur ecclésiastique peut constater et dont le maintien du bon ordre demande le châtiment. Le for extérieur, c'est le pouvoir répressif existant dans l'Église comme dans toute autre société. Le droit canonique frappe le plus souvent les coupables de censures,

peines qui ont pour effet de priver le criminel, jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence, des biens spirituels de l'Église. Les censures ont au plus haut point le caractère de *pœna medicinalis*; elles sont destinées non-seulement à venger l'injure faite à la société chrétienne, mais encore et surtout à convertir le coupable. En outre, la législation ecclésiastique punit quelquefois les criminels de peines corporelles, telles que l'emprisonnement. Quelle qu'elle soit, la peine saisit le coupable malgré lui, tandis que la pénitence suppose le repentir et est volontairement acceptée. *Perfecta pœnitentia cogit peccatorem omnia libenter sufferre.*

L'évêque est à la fois juge au for intérieur pour tout péché, et juge du for extérieur pour les crimes dont l'Église a la connaissance. A l'époque carolingienne, il fallait, pour déterminer le ministre du sacrement de pénitence, distinguer entre les fautes secrètes et les fautes publiques. On se confessait des fautes secrètes au curé, qui imposait aux coupables la peine canonique et leur donnait l'absolution sacramentelle. Au contraire, les pécheurs publics et scandaleux, sur l'ordre que leur en adressaient leurs curés, se présentaient devant l'évêque pour recevoir de lui l'imposition des mains et la pénitence publique à laquelle ils étaient assujettis.

La confession des fautes secrètes n'échappait point à l'influence de l'évêque. Il était le confesseur naturel des prêtres de son diocèse; le plus souvent il se faisait représenter pour ce ministère par un délégué spécial, le pénitencier du diocèse, ou par un prêtre désigné pour chaque décanat. Quant aux laïques, ils sont tenus, en

vertu d'un décret du IV<sup>e</sup> concile de Latran, de se confesser au moins une fois par an, *proprio sacerdoti* : il faut entendre par ces mots l'évêque, le pénitencier, le curé ou leurs délégués. Ainsi, comme l'écrit Thomassin, l'évêque a la qualité de *proprius sacerdos* dans toutes les paroisses de son diocèse. Il importe de remarquer ici que la liberté illimitée du choix du confesseur n'est point un principe admis par la discipline ecclésiastique du moyen âge. Boniface VIII proclame encore qu'aucune coutume ne peut donner à un fidèle le droit de se choisir, sans la permission de son supérieur, un confesseur qui puisse le lier ou le délier (2, in 6, v, 10). — D'autre part, la connaissance des fautes graves, telles que l'homicide, le sacrilège, l'inceste, etc., est réservée à l'évêque. En pareil cas, les curés ont le devoir d'envoyer les pénitents au premier pasteur qui absout lui-même, ou si la faute est d'une gravité exceptionnelle, renvoie le pénitent au Saint-Siège.

Au for extérieur, l'évêque fut toujours seul juge. Il prononce les peines canoniques contre les violateurs des lois de Dieu et de l'Église; par les sentences d'excommunication, il retranche de la société ecclésiastique les membres indignes ou corrompus. Il décide des causes spirituelles et de celles que soulève la possession des biens de l'Église. Bien plus, en toute matière, il est, suivant le conseil de saint Paul aux Corinthiens, l'arbitre naturel des chrétiens. « Dans une ville presque entièrement chrétienne comme Constantinople, où l'épiscopat se trouvait la première des dignités, il n'y eut qu'un pas à franchir pour que cet arbitrage

conventionnel devint une juridiction, sinon imposée, du moins reconnue par la loi. S'il est douteux que Constantin ait accompli lui-même cette transformation, il est certain qu'il la favorisa de tout son pouvoir, et des titres entiers du Code Justinien, consacrés à l'organiser, nous montrent dès la fin du siècle qui suivit sa mort, le fait déjà ancien converti en loi de l'État<sup>1</sup>. »

Dès cette époque, les ecclésiastiques et les religieux ne peuvent être traduits en justice que devant leur évêque. Bien plus, l'évêque, sans en avoir la décision dernière, est associé au juge civil dans la connaissance des poursuites criminelles dirigées contre les clercs. Peu à peu le principe de l'immunité du clergé, même en matière criminelle, tend à prévaloir; on en peut suivre les progrès dans les canons des conciles des temps barbares et dans les capitulaires, jusqu'à ce qu'on reconnaisse aux clercs le privilège de ne pouvoir être jugés, au criminel comme au civil, que par leurs supérieurs ecclésiastiques. Vers la fin du douzième siècle, la juridiction de l'Église avait atteint l'apogée de son influence. Non-seulement le juge ecclésiastique connaissait des actions dirigées contre les clercs; encore pouvait-il réclamer pour son for les croisés, les écoliers, et dans certains cas les veuves et les orphelins. Comme toutes les matières spirituelles lui étaient soumises, il statuait sur les questions relatives à la discipline ecclésiastique, aux vœux de religion, à la possession des bénéfices, des

<sup>1</sup> A. DE BROGLIE, *L'Église et l'Empire romain*, cinquième édition, II, p. 267.

dîmes, etc.; on sait quel intérêt présentaient ces questions aux yeux de la société du moyen âge. Juge du sacrement, l'Église décide de la validité ou de la nullité du mariage, de la légitimité ou de l'illégitimité des enfants. Gardienne des volontés suprêmes des mourants, elle fait exécuter les testaments, et connaît des contestations que soulève cette exécution; gardienne de la foi jurée, elle assure le respect dû au serment et punit les parjures. Elle réprime toutes les usurpations commises sur les biens qui lui ont été donnés en aumône, à charge de service envers Dieu seul, et qui, par l'effet de l'amortissement, sont sortis de la hiérarchie féodale. Joignez à cela les crimes contre la foi, tels que l'hérésie, la superstition, la sorcellerie, et aussi tous les crimes qui, au moyen âge, menaçaient l'ordre public et pour la répression desquels ce n'était pas trop des rigueurs du pouvoir spirituel ajoutées à celles du pouvoir séculier: par exemple l'incendie, le rapt, les attentats à main armée contre les églises et les monastères, le pillage, l'infraction de la trêve de Dieu. Telles sont les causes qui sont déférées au tribunal de l'évêque; on voit à cette simple énumération que son for extérieur n'est pas d'une médiocre importance.

Il nous reste à signaler les différences qui existent entre l'ordre et la juridiction. L'ordre n'est pas susceptible d'augmentation ou de diminution; il est le même chez tous les évêques; au contraire, la juridiction est essentiellement divisible; aussi le Pape, chef de l'Église universelle, détermine-t-il les limites territoriales dans lesquelles s'exerce la juridiction de chacun

de ses frères dans l'épiscopat. « C'est par une sage disposition, dit saint Léon, que chacun des évêques ne peut réclamer pour lui tous les droits au gouvernement de l'Église : *ne omnes omnia sibi vindicarent*; mais qu'il y en a, dans chaque province, dont la décision doit prévaloir; qu'il y en a, dans les plus grandes villes, avec une autorité plus étendue encore, afin que, par leur intermédiaire, le soin de l'Église universelle retombe en entier sur la Chaire de Pierre, et qu'aucun d'entre eux ne se sépare du chef commun. » Ainsi, les évêques sont répartis entre les degrés d'une hiérarchie qui va du Pape, pasteur de l'Église universelle, aux pasteurs des églises particulières. Entre les évêques et le Pape se trouvent les métropolitains, qui, placés à la tête de chaque province, réunissent sous leur autorité plusieurs diocèses, et les patriarches et les primats, dont la juridiction comprend plusieurs provinces.

L'ordre et la juridiction sont distincts et peuvent être séparés. L'ordre existe sans la juridiction chez les évêques titulaires, appelés aujourd'hui évêques *in partibus*, chez les évêques qui ont résigné leurs fonctions, ou qui ont été frappés d'une sentence de dégradation. Au contraire, la juridiction appartient, pendant la vacance, au chapitre cathédral, qui ne saurait prétendre aux pouvoirs de l'ordre épiscopal; elle appartient à l'évêque élu canoniquement et confirmé par l'autorité supérieure, avant même qu'il ait reçu la consécration. C'est qu'en effet la juridiction ne procède pas, comme l'ordre, de l'imposition des mains: elle est la conséquence d'une élection et d'une mission. On dira plus loin comment se faisaient au moyen âge les élec-

tions des évêques, dont le mode a souvent varié ; à l'époque qui fait l'objet de cette étude, la mission était habituellement donnée à l'évêque par le métropolitain, au métropolitain par le Pape. Le Pape, n'ayant point de supérieur, entre en possession de sa juridiction du jour de son élection.

Si la juridiction est séparable de l'ordre, il faut néanmoins se garder de croire qu'elle en soit indépendante. La juridiction épiscopale suppose l'existence du pouvoir d'ordre chez celui qui l'exerce ; aussi l'évêque élu est-il tenu de se faire consacrer dans un délai de trois mois. D'un autre côté, par une application des règles antiques de l'Église, les pouvoirs de l'ordre épiscopal ne peuvent être conférés qu'à un évêque destiné à exercer la juridiction sur une église particulière. Cette règle souffre des exceptions, depuis que l'usage s'est introduit de créer des évêques *in partibus*, dont l'église n'a qu'une existence nominale, et qui, par conséquent, n'ont que les pouvoirs d'ordre, sans qu'ils puissent exercer de juridiction. Toutefois, le titre même de l'évêque *in partibus* marque le soin que l'on prend de ne pas heurter de front la règle générale du droit, qui défend les ordinations vagues.

On se ferait une idée incomplète de l'évêque dans la France du moyen âge, si l'on ne voyait en lui que le chef de la société religieuse : en général, l'évêque tient un rang élevé dans la société civile. C'est, le plus souvent, un seigneur féodal, dont la mense épiscopale constitue la seigneurie : dans ce domaine, l'évêque jouit des droits seigneuriaux et est tenu des devoirs de

tout possesseur de fief. « L'évêque avait des vassaux qui tenaient de lui les biens de son église, et ces biens formaient, par rapport à celle-ci, de véritables arrière-fiefs<sup>1</sup>. » Ces vassaux devaient à l'évêque l'hommage, la fidélité et les services féodaux ; en outre, l'évêque exerçait dans ses domaines les droits de haute ou basse justice, qui lui appartenaient en vertu des titres et de la coutume. Cette juridiction féodale se distingue nettement de la juridiction spirituelle et n'est nullement essentielle à la dignité épiscopale. Souvent, l'évêque se faisait représenter, pour l'accomplissement de ses obligations féodales, par un seigneur qui remplissait pour lui les services d'ost, de chevauchée et de plaid ; c'était le vidame, à qui incombait spécialement le soin de défendre contre toute attaque les domaines temporels de l'Église.

## II

L'évêque n'a point, dans son diocèse, un pouvoir absolu ; auprès de lui la législation ecclésiastique place une assemblée dont il doit prendre le conseil, et des auxiliaires qui, chargés de le seconder dans l'action, gardent une grande part d'initiative : je veux parler du chapitre, qui assiste l'évêque dans la délibération, et des archidiaques et archiprêtres, ses auxiliaires dans l'exécution.

<sup>1</sup> GUERARD, *Introduction au Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, 1, p. LXXIII.

Dans les premiers siècles de l'Église, les prêtres et les diacres de la ville épiscopale formaient le *presbyterium*, ou conseil sans lequel l'évêque ne prenait aucune mesure importante; aussi s'accordait-on à les considérer comme supérieurs aux prêtres et aux diacres répandus dans les campagnes. Sur ce point, l'église de Rome conserve encore, de nos jours, l'image fidèle de cette antique constitution: le Sacré Collège, conseil du Pontife romain, n'est que la réunion des prêtres et des diacres chargés des titres de la ville de Rome. Ailleurs, et notamment en Gaule, l'organisation du clergé des églises cathédrales devait subir de profondes modifications.

Eusèbe de Verceil et saint Augustin furent les premiers qui réunirent les clercs de leurs églises sous un même toit et une même règle de vie; mais leur exemple parait n'avoir trouvé d'imitateurs que parmi les évêques d'Afrique. Plusieurs siècles devaient s'écouler avant que les clercs des cités épiscopales de la Gaule s'assujettissent à vivre sous une loi commune: *sub ordine canonico*, à la manière des moines, dont ils différaient en ce qu'ils ne faisaient pas de vœux et ne renonçaient pas à posséder des biens à titre de propriété personnelle et privée. Vers 760, l'évêque de Metz, Chrodegang, réligea, pour son église, une règle qui ne tarda pas à être adoptée dans d'autres diocèses. Chrodegang s'était surtout inspiré de la règle de Saint-Benoît: son œuvre était, à son tour, destinée à servir de source principale à la règle que promulguèrent, en 816, les évêques réunis en concile à Aix-la-Chapelle, auprès de Louis le Débonnaire. Les chanoines sont,

d'après ces prescriptions, soumis à l'obligation de vivre en commun dans le cloître, de prendre leurs repas en commun, de chanter les heures canoniales et de reconnaître l'autorité disciplinaire d'un supérieur, qui est l'archidiaque ou le prévôt.

La vie commune ne se maintint pas dans les chapitres: au douzième siècle, on admirait les rares églises de la Gaule dont les chanoines demeuraient fidèles aux anciennes règles. En général, la portion des biens de l'église attribuée au chapitre fut partagée en prébendes, dont chacune était affectée aux besoins d'un chanoine; les membres des chapitres vivaient séparément, et ne se retrouvaient qu'aux offices du chœur et aux assemblées capitulaires. Telle était la constitution des chapitres au moyen âge. Les grandes églises comptaient de nombreuses prébendes (quelquefois soixante-dix ou quatre-vingts), qui étaient remplies par des clercs, prêtres, diacres ou sous-diacres; parfois, quelques-unes étaient données à des laïques, notamment à de jeunes enfants élevés par les soins du chapitre (*domicelli*, *damoiseaux*). Mais les seuls chanoines engagés dans les ordres majeurs ont une stalle au chœur et une voix au chapitre.

A cette époque, la collation des prébendes de chanoines n'était point soumise à une règle uniforme; elle appartenait tantôt à l'évêque, tantôt au chapitre, tantôt à d'autres personnes, religieuses ou laïques. A Paris, les chanoines de la cathédrale étaient tous à la nomination de l'évêque.

Le chapitre ne se composait pas seulement de chanoines; au-dessous d'eux se trouvait un nombreux

personnel de chapelains et de vicaires qui secondaient les chanoines et, au besoin, les remplaçaient pour la célébration de l'office divin. Puis venaient les marguilliers, clercs ou laïques, chargés de l'entretien de l'église, les enfants de chœur, les officiers de la justice séculière du chapitre, et enfin les serviteurs des chanoines.

Sur cette communauté nombreuse et puissante qui remplissait le cloître de la cathédrale, l'autorité était exercée par des dignitaires dont le mode de nomination variait suivant la coutume de chaque église. En France, au treizième siècle, la première dignité du chapitre est, en général, celle du doyen, qui a remplacé le prévôt institué par le concile d'Aix-la-Chapelle. Le doyen a la charge des âmes des chanoines et de toutes les personnes attachées au service de l'église et du chapitre. Siégeant à la première stalle du chœur, il préside à l'office canonial; il dirige les réunions des assemblées capitulaires; il exerce le droit de correction sur tous les membres du chapitre. Le chantre occupe la seconde place; il tient lieu du doyen absent ou empêché, et en tout temps il dirige le chant liturgique, veille à l'entretien des livres de chant et forme les jeunes clercs à la science de la musique sacrée, ce qui lui donne une certaine influence sur la direction de l'école de la cathédrale.

Les archidiares figurent aussi parmi les chanoines investis de dignités; nous dirons plus loin, avec plus de détail, quelles étaient leurs fonctions. Mentionnons en outre, parmi les offices attachés au chapitre, le chance-

lier, qui garde les sceaux de l'église; le théologal et l'écolâtre, qui touchent chacun les revenus d'une prébende, l'un à charge d'interpréter l'Écriture sainte et d'enseigner aux clercs tout ce qui est nécessaire au soin des âmes, l'autre à charge de diriger l'école du chapitre et de surveiller les écoles du diocèse; le pénitencier, qui seconde l'évêque en tout ce qui regarde le for intérieur; le custode ou trésorier, chargé du soin du trésor de l'église et des dépenses nécessaires au culte; le chambrier, préposé à l'administration du temporel, etc.

Dans le droit moderne de l'Église, l'évêque, chef suprême du chapitre, le visite comme tout autre établissement religieux du diocèse, et même, en dehors de la visite, il peut toujours rappeler le chapitre ou quelques-uns de ses membres à l'accomplissement de leurs devoirs, juger des différends du chapitre avec les autres clercs, infliger des peines aux chanoines dont la conduite est répréhensible, etc. Il n'en était pas ainsi au moyen âge. Au treizième siècle, dans un grand nombre de diocèses, les chapitres cathédraux, à l'exemple des monastères et des collégiales, avaient obtenu du Saint-Siège d'être exempts, en tout ou en partie, de la juridiction épiscopale, et avaient été placés sous la dépendance du métropolitain ou soumis directement au Pontife romain. En pareil cas, l'évêque ne pouvait ni visiter le chapitre, ni connaître des causes de chanoines, ni leur infliger des peines, ni exercer aucun acte de juridiction spirituelle dans le cloître et ses dépendances: la juridiction du chapitre y remplaçait celle de l'évêque; parfois elle s'étendait aux paroisses du domaine temporel du

chapitre. La manifestation suprême de cette indépendance était la sentence d'excommunication que le chapitre lançait contre les violateurs de ses droits, et qu'il appuyait en lançant l'interdit. Alors les orgues cessaient de se faire entendre, les solennités du culte étaient interrompues, non-seulement à l'église cathédrale, mais dans toutes les églises de la ville épiscopale, jusqu'à ce que justice eût été rendue au chapitre par l'évêque, le seigneur ou les bourgeois qui en avaient enfreint les privilèges. Les exemptions donnèrent lieu à d'interminables conflits entre les évêques et les chapitres; aussi le concile de Trente les réduisit à une juste mesure et rendit au pouvoir épiscopal son libre exercice.

Les chapitres ont deux attributions principales : ils célèbrent l'office divin et forment le conseil de l'évêque. De la célébration de l'office nous avons peu de chose à dire. On sait, en effet, de quelle pompe les chapitres de nos grandes églises entouraient les fonctions liturgiques. Jour et nuit la cathédrale, élevée le plus souvent par les soins du chapitre, retentissait du chant des heures canoniales : chaque matin, après l'heure de tierce, un chanoine célébrait la messe capitulaire; aux fêtes, les fidèles se répandaient en foule dans les vastes nefs, curieux de contempler les cérémonies si populaires au moyen âge et de s'associer à la prière publique de l'Église. Mais ce n'est point sous cet aspect que nous devons envisager le rôle du chapitre; il est temps de rechercher quelle part il prend au gouvernement du diocèse.

C'est un principe général que l'évêque doit consulter son chapitre sur toutes les matières importantes du gouvernement diocésain. Déjà au treizième siècle on distingue entre les actes auxquels l'évêque ne peut procéder sans l'assentiment de son chapitre et ceux pour lesquels il suffit de lui demander conseil. Le consentement du chapitre est exigé, à peine de nullité, pour les aliénations des biens ecclésiastiques et pour les emprunts ou autres obligations qui ne peuvent être considérées comme actes de pure administration. De même sont nulles les modifications faites par l'évêque sans le consentement du chapitre, dans l'état des bénéfices; par exemple, l'union de deux bénéfices, ou l'union d'une cure à une prébende ou à une dignité du chapitre, la concession d'une église paroissiale à un monastère, l'érection de nouveaux canonicats dans l'église cathédrale. L'évêque ne peut, malgré le chapitre, consentir à des mesures préjudiciables à la dignité de son église; il lui faut l'assentiment du chapitre pour introduire ou supprimer dans son diocèse des fêtes de précepte, pour exercer la juridiction criminelle et prononcer les censures ecclésiastiques.

Après de cette catégorie d'actes, dont nous venons de donner quelques exemples, il en est une autre, bien plus nombreuse, comprenant les actes pour lesquels le chapitre doit être consulté, sans que l'évêque soit pourtant lié par son avis. Ce sont, par exemple, les institutions d'abbés, d'abbeses ou d'autres bénéficiers, les concessions et les confirmations de faveurs, la préparation des statuts qui doivent être présentés au synode et des ordonnances qui concernent le

diocèse, et en général toutes les mesures de quelque importance pour les intérêts du diocèse.

On voit que la législation canonique n'exige l'intervention du chapitre, en ce qui concerne l'exercice de la juridiction contentieuse, que dans les procès pour crimes graves; encore faut-il ajouter qu'une coutume contraire aux droits du chapitre en cette matière avait fini par prévaloir au treizième siècle. On peut donc dire que l'évêque est indépendant du chapitre quant à l'exercice de ses pouvoirs judiciaires. Toutefois, avant le temps de Philippe-Auguste, les évêques, quand ils ne jugent pas les causes au synode diocésain, ont l'habitude d'appeler auprès d'eux, lorsqu'ils rendent la justice, plusieurs clercs de leur chapitre.

Les affaires que doit examiner le chapitre sont traitées dans des assemblées capitulaires. Les statuts de chaque église déterminent le nombre et la date des assemblées ordinaires, auxquelles peuvent être ajoutées, suivant les besoins, des assemblées extraordinaires. S'agit-il de prendre des décisions intéressant tout le diocèse, l'évêque a le droit de convoquer le chapitre et de présider aux assemblées. Il n'en est pas de même si la délibération doit porter sur des questions qui ne concernent que les chanoines; par exemple, la discussion des statuts du chapitre. En ce cas, l'évêque n'est pas admis à la séance à laquelle préside le doyen ou, à son défaut, le chantre. Quelquefois les évêques, afin de pouvoir en tout temps assister aux assemblées capitulaires, obtenaient qu'une prébende de chanoine fût unie à la mense épiscopale; alors ce n'était plus comme évêques, mais comme chanoines, qu'ils prenaient part aux déli-

bérations et qu'ils avaient droit de voter, même en ce qui concernait les affaires intérieures du chapitre. C'est une question controversée de savoir si, en pareille circonstance, l'évêque doit présider l'assemblée ou prendre rang après le président.

Selon le droit commun, les chapitres ne forment pas seulement le conseil de chaque évêque en particulier; ils sont aussi le conseil des évêques réunis en concile provincial. Aussi les chapitres cathédraux ont-ils le droit de se faire représenter dans ces conciles par des députés nommés par eux. Ces délégués prennent part au vote dans toutes les matières qui touchent les intérêts du corps qu'ils représentent.

C'est surtout lors de la vacance du siège épiscopal que les droits du chapitre prennent une importance capitale. Autrefois, la juridiction du siège vacant appartenait au *presbyterium* et à l'évêque d'une ville voisine, qu'on nommait le *visitor*; c'est par un vestige de cet ancien usage que l'archevêché de Lyon, pendant la vacance du siège, était administré par l'évêque d'Autun. Mais au treizième siècle, cet usage de faire intervenir un évêque voisin dans le gouvernement du diocèse tomba partout en désuétude. Au chapitre seul appartient la juridiction épiscopale pendant la vacance. Le mode d'exercice n'en étant pas encore déterminé par la législation canonique, le chapitre use de ses pouvoirs de la manière qu'il lui plaît, soit qu'il se réserve le droit d'agir *in corpore*, soit qu'il désigne successivement chacun de ses membres suivant un ordre fixé par lui, soit qu'enfin il confie sa juridiction à un ou plusieurs délégués investis d'un mandat permanent, les

vicaires capitulaires. Il peut arriver que la coutume locale attribuée à l'archidiaque de la cité une part considérable de la juridiction épiscopale pendant la vacance.

Le chapitre est, par la force des choses, obligé de recourir à un évêque voisin quand il est nécessaire d'accomplir dans le diocèse les fonctions propres à l'ordre épiscopal; car le chapitre ne succède pas aux pouvoirs d'ordre de l'évêque. Même en ce qui concerne la juridiction, il est des actes très-graves que le chapitre ne peut accomplir pendant la vacance; par exemple, il ne peut aliéner les biens de l'Église, ni transférer un clerc d'une église à une autre, ni conférer des bénéfices dont la collation appartient à l'évêque, etc. Ajoutons qu'il ne succède pas non plus à la juridiction féodale de l'évêque sur ses biens temporels; en France, le plus souvent ces biens, tombant en régle, sont administrés non pas par le chapitre, mais par des commissaires royaux.

La vacance du siège épiscopal n'est qu'un état transitoire auquel le chapitre a le devoir de mettre fin. En effet, au treizième siècle, les chanoines, héritiers des droits qu'exerçaient jadis le clergé et les fidèles avec le concours des évêques de la province et souvent du pouvoir royal, étaient investis de la charge d'élire le nouveau pasteur.

L'élection se fait suivant l'un des trois modes canoniques : inspiration, scrutin, compromis. Si tous les membres du chapitre acclamaient le nom prononcé, avant toute discussion, par le doyen ou le premier qui devait donner son suffrage, l'élu était aussitôt conduit au grand autel de l'église cathédrale, au chant du *Te*

*Deum*, pendant qu'on annonçait au clergé et aux fidèles que, d'inspiration, le chapitre avait désigné le futur évêque. Mais c'était là un fait peu fréquent; ordinairement, il fallait recourir au scrutin. Les votes étaient donnés par écrit et recueillis par trois scrutateurs choisis dans l'assemblée capitulaire; celui qui réunissait les suffrages de la majeure et de la plus saine partie du chapitre était proclamé évêque. Quant au compromis, il consistait à choisir plusieurs clercs auxquels était confiée la mission de désigner l'élu.

Souvent l'exercice du droit qu'avaient les chapitres d'élire l'évêque donnait lieu à des difficultés que le Pape devait résoudre. « L'intervention du Souverain Pontife dans une élection était, au commencement du treizième siècle, un fait bien plus commun qu'on ne le croit d'ordinaire. » Elle était ordinairement motivée par les divisions du chapitre. « Il suffisait souvent qu'une minorité s'obstinât à faire triompher son candidat pour que l'élection fût portée en cour de Rome<sup>1</sup>. » Les termes vagues et élastiques du quatrième concile de Latran, qui exigeait le consentement de la *major vel sanior pars capituli*, multipliaient les cas d'appel, car le parti le moins nombreux prétendait parfois être le plus sain.

Lorsque le candidat désigné par le chapitre ne peut, à raison d'un empêchement canonique, accepter librement la dignité épiscopale, la désignation du chapitre n'est plus à proprement parler une élection, mais une postulation. En effet, le chapitre s'adresse au pouvoir

<sup>1</sup> N. VALOIS, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris*, p. 12.

suprême pour lui demander d'anéantir au moyen d'une dispense l'empêchement qui met obstacle à l'accomplissement de son vœu. Il en est ainsi lorsque le choix des chanoines tombe sur l'évêque d'un autre diocèse : celui-ci est engagé envers son Église dans les liens d'un mariage spirituel que le Pape seul peut dissoudre, par un acte de pure faveur.

En tout cas, l'élu doit être confirmé par le Saint-Siège, s'il s'agit d'une métropole; par le métropolitain, s'il s'agit d'un simple évêché. Puis il reçoit la consécration épiscopale, prête au roi le serment de fidélité, et se fait donner mainlevée du temporel de son Église, lorsque l'évêché est soumis à la régale. Il prend ensuite possession de son siège : souvent, le premier acte qu'il est tenu de faire dans son diocèse est de jurer qu'il respectera et fera respecter les privilèges de son chapitre.

On a pu voir par ce court exposé combien grande est l'influence du chapitre sur le gouvernement du diocèse : il a le dépôt de la juridiction épiscopale pendant la vacance, et l'évêque élu par lui ne peut sans son concours exercer cette juridiction dans toutes les matières importantes. Si, pour employer des expressions modernes, l'évêque a seul le pouvoir exécutif, il partage avec le chapitre le pouvoir législatif. Mais même lorsqu'il s'agit d'exécuter les actes que sa juridiction lui donne le droit d'accomplir, l'évêque doit se servir d'auxiliaires qui lui sont donnés par le droit : je veux parler des archidiaques<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Nous résumons ici l'*Essai sur les archidiaques*, publié par

Quoique l'office d'archidiacre ou de chef des diaques remonte aux premiers temps de l'Église, le titre lui-même ne paraît pas avant le troisième siècle. A cette époque, l'archidiacre gouverne les clercs inférieurs, prend soin des biens de l'Église, des pauvres, des veuves, des orphelins, des prisonniers; il assiste l'évêque dans le service divin, maintient le bon ordre dans l'Église, fait observer les règles liturgiques; dans les promotions, il examine les ordinands et les présente à l'évêque; il est l'œil de l'évêque ouvert sur toute son Église : il surveille l'état du diocèse, dénonce les désordres qui s'y produisent et en poursuit la répression. Souvent même, il remplit les fonctions de juge à la place de l'évêque. Sous les Carolingiens, ses pouvoirs ne font que s'accroître : il confère la juridiction aux clercs nommés aux bénéfices, lorsqu'ils n'ont pas reçu la juridiction en même temps que l'ordination; il visite les paroisses afin d'assurer l'observation de la discipline ecclésiastique; enfin c'est lui qui rend la justice en matière spirituelle, sauf dans les affaires importantes. Il est devenu le véritable vicaire de l'évêque, son bras droit; mais il faut le remarquer, ce vicaire n'est pas arbitrairement révocable. En effet, il reçoit de l'évêque un titre qui est la première des diaconies; le mandat dont il tient ses pouvoirs n'est qu'une conséquence de ce titre; aussi garde-t-il ses pouvoirs tant qu'il conserve son titre, qu'il ne peut perdre que par l'effet de la déposition, peine des crimes les plus graves. Même la

M. Adrien Gréa dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, troisième série, tome II (année 1851).

mort de l'évêque dont il tient sa dignité ne modifie en rien la situation de l'archidiacre; un seul moyen est donné à l'évêque pour se défaire de cet auxiliaire, c'est de lui enlever son titre en l'élevant au sacerdoce. Encore ce moyen vient-il à manquer; dès le temps d'Ilincmar, l'archidiacre peut garder son titre quoiqu'il ait été promu à la prêtrise. Ainsi l'archidiacre est un vicaire que l'évêque nomme, mais qu'il ne peut révoquer.

Bientôt, par une altération nouvelle de l'ancienne institution, l'usage s'introduit de créer dans chaque diocèse plusieurs archidiacres; chacun d'eux est chargé du soin d'une circonscription territoriale. Il y en a trois dans le diocèse de Paris, six dans celui de Chartres, deux dans celui d'Arras, deux dans celui de Téroüanne, etc.; celui qui réside dans la ville épiscopale est le successeur de l'ancien archidiacre, et conserve le premier rang, avec le titre de grand archidiacre ou primicier.

C'est au treizième siècle que les pouvoirs de l'archidiacre atteignent leur plus grande étendue. A ses anciennes fonctions il joint en beaucoup de diocèses le droit d'instituer les bénéfices de sa circonscription, d'installer les abbés et les abbesses. Lors de la visite qu'il fait de son archidiaconé, il a le droit à la procuration, c'est-à-dire à l'hospitalité que les curés et les établissements religieux sont tenus de lui fournir; il réunit le synode ou senné des prêtres de sa circonscription, y promulgue les canons des conciles provinciaux, les statuts diocésains, et s'assure de la fidélité de tous les clercs à l'observation des lois de l'Église; il étend sa

sollicitude sur les laïques, et ne néglige rien pour punir les désordres et réparer les scandales.

Nous aurons achevé de tracer les traits principaux du gouvernement diocésain quand nous aurons dit ce qu'étaient au moyen âge les archiprêtres et doyens ruraux ou doyens de chrétienté. L'archiprêtre ou le doyen, à l'époque carolingienne, avait autorité sur un certain nombre de paroisses qui dépendaient d'une même église baptismale. Plus tard, l'usage d'avoir des fonts baptismaux dans chaque paroisse s'étant répandu, on n'en conserva pas moins l'habitude de reconnaître un rang et des pouvoirs supérieurs à l'un des curés de la circonscription qui garda le titre d'archiprêtre ou de doyen, suivant la coutume locale. Tel était l'état des choses au treizième siècle; l'archiprêtré ou le doyenné formaient une circonscription administrative qui était à l'archidiaconé à peu près ce qu'est de nos jours le canton à l'arrondissement; chaque archidiaconé comprenait plusieurs archiprêtrés ou doyennés entre lesquels étaient réparties les paroisses.

Les doyens sont institués ou destitués par le conseil commun de l'évêque et de l'archidiacre de la circonscription à laquelle ils sont destinés. Un doyenné est-il vacant, l'archidiacre présente un candidat que l'évêque peut librement agréer ou écarter; mais l'évêque ne saurait imposer à l'archidiacre un candidat repoussé par celui-ci.

Les fonctions des archiprêtres et doyens se résument en deux points principaux: ils sont chargés d'exécuter et de faire exécuter les lois ecclésiastiques, les statuts

diocésains, les décisions de l'évêque et de l'archidiaque; et en second lieu ils doivent signaler à l'archidiaque et à l'évêque tous les désordres dont ils ont connaissance soit dans la conduite du clergé et des fidèles, soit dans la célébration du culte, soit dans la gestion des biens de l'Église. Ils sont particulièrement tenus de s'enquérir des mœurs des prêtres de leur circonscription, de veiller à ce qu'ils portent la tonsure et l'habit clérical, à ce qu'ils observent la résidence. Ils reçoivent les désignations que font les collateurs pour remplir les bénéfices vacants, et les transmettent à l'archidiaque et à l'évêque; ils font observer les lois de l'Église en matière bénéficiale, et portent principalement leur sollicitude sur les bénéfices auxquels est annexée la *cura animarum*. L'évêque et l'archidiaque les emploient comme intermédiaires pour transmettre leurs ordres, pour signifier leurs décisions, pour assurer l'exécution des citations et des sentences émanées de leurs cours spirituelles. Souvent aussi le juge de la cour épiscopale ou archidiaconale leur envoie des délégations à l'effet d'entendre des témoins et de faire d'autres actes de procédure. Ils possèdent un sceau au moyen duquel, comme l'évêque et l'archidiaque, ils confèrent l'authenticité aux actes qu'ils reçoivent. Ils ont mission de surveiller l'exécution des testaments; ils donnent les lettres testimoniales aux fiancés qui n'habitent pas le même doyenné. Peu à peu ils acquièrent pour eux-mêmes une sorte de juridiction, que les conciles du treizième siècle prennent soin de restreindre aux causes disciplinaires de peu d'importance. Enfin ils sont souvent désignés comme confesseurs par l'évêque aux prêtres de leur circonscription.

C'est surtout dans les calendes ou *capitula ruralia* qu'ils s'acquittent de leurs fonctions. Ces calendes sont des réunions périodiques, jadis mensuelles, maintenant séparées par des intervalles plus considérables, auxquelles sont tenus d'assister, sous la présidence du doyen, tous les ecclésiastiques du doyenné. C'est là que les doyens avertissent les clercs dont la conduite est répréhensible, reçoivent les rapports des curés sur l'état de chaque paroisse; c'est là qu'ils publient les statuts diocésains et en remettent copie à chaque curé avec les instructions nécessaires pour en assurer l'exécution. Enfin ils y communiquent à leurs subordonnés la liste des excommuniés, afin que chacun puisse observer à leur égard les prescriptions des lois ecclésiastiques.

Nous avons essayé de mettre sous les yeux du lecteur le tableau du gouvernement du diocèse en France à la fin du douzième siècle. L'évêque est le chef du diocèse; mais ce n'est point un chef absolu. Son autorité est limitée par le pouvoir de son chapitre, par l'indépendance de ses auxiliaires, les archidiaques. Les exemptions des chapitres, la transformation qui fit de l'archidiaque un juge ordinaire au lieu d'un juge délégué, créèrent aux évêques des rivaux puissants. Faut-il rappeler qu'on vit au treizième siècle des évêques ou des archevêques, assis sur les sièges les plus considérables de l'Église de France, dont l'épiscopat se passait en luttes continuelles avec un chapitre exempt de la juridiction ordinaire et soumis immédiatement au Saint-Siège, ou avec un archidiaque parfois investi de la dignité cardinalice? Le concile de Trente devait mettre

un terme à l'abus des exemptions : mais dès la fin du douzième siècle, les évêques comprirent la nécessité de s'assurer des auxiliaires habiles, actifs, qu'ils tiendraient dans leur pleine dépendance; poussés par cette nécessité, subissant aussi l'influence d'autres causes que nous aurons à déterminer, ils créèrent les officiaux, puis les vicaires généraux. On verra dans la suite de cet ouvrage quel fut leur rôle; nous ne nous sommes proposé ici que de déterminer la place qu'ils devaient occuper, et le cadre dans lequel ils devaient se mouvoir.

## CITATIONS DES TEXTES JURIDIQUES

7, § 3, <b>D.</b> , XLVIII, 2, <i>signifie</i> :	Loi 7, parag. 3. Digeste, livre XLVIII, titre 2.
1, <b>C. Th.</b> , V, 1.	Loi 1, Code Théodosien, livre V, titre 1.
19, <b>C.</b> , IX, 1.	Loi 19, Code Justinien, livre IX, titre 1.
Nov. <b>CXVIII</b> , c. 1.	Novelle CXVIII, chap. 1.
6, <b>D°</b> 84.	Décret, 1 <sup>re</sup> partie, distinction 84 <sup>e</sup> , canon 6 <sup>e</sup> .
<b>C. 2</b> , Q. 7, c. 8.	Décret, 1 <sup>re</sup> partie, cause 2 <sup>e</sup> , question 7 <sup>e</sup> , canon 8 <sup>e</sup> .
16, <b>X.</b> , v, 34.	Décrétales de Grégoire IX, constitution 16 <sup>e</sup> , livre V, titre 34 <sup>e</sup> .
1, in <b>Q.</b> , III, 20.	Sexte, constitution 1 <sup>re</sup> , livre III, titre 20 <sup>e</sup> .
2, in <b>Glem.</b> , v, 8.	Clémentines, constitution 2 <sup>e</sup> , livre V, titre 8 <sup>e</sup> .

LES  
**OFFICIALITÉS**  
AU MOYEN AGE

---

**PREMIÈRE PARTIE**  
ORGANISATION DES OFFICIALITÉS

---

**CHAPITRE PREMIER**  
ORIGINE DES OFFICIAUX

§ 1<sup>er</sup>. — Dans l'organisation sociale du moyen âge, l'évêque est investi de la juridiction à un double titre; placé dans l'Église au premier degré de la hiérarchie, il est le juge ordinaire des clercs du second ordre et des laïques. Dans l'ordre civil, l'évêque est généralement un seigneur féodal, et comme tel a juridiction sur ses vassaux. Jusqu'à la fin du douzième siècle, il exerce sa juridiction féodale par l'intermédiaire du vidame ou de l'avoué; quant à la juridiction que lui confère son titre épiscopal, il l'exerce par lui-même dans le synode diocésain, ou au moins avec le concours de quelques-uns de ses clercs. Ces personnages, qui assistent habituellement l'évêque dans l'exercice de sa juridiction, forment la cour épiscopale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> • In curia episcopi se purgabit. • C. Insul. bon., c. 3 (1080). Bessin, *Conc. Anthonig. provinc.* 1. 67. Le mot *curia* est d'un usage fréquent au douzième siècle : • Testes de curia. • Varin, *Arch. adm. de Beims*, 1, p. 294 (1138). — • Testes : Gaufridus episcopus, Henricus de Galis, Her-

Au treizième siècle, apparaît tout aussi nettement la distinction entre les deux juridictions qui appartiennent à l'évêque. Il rend la justice tantôt comme prélat, tantôt comme baron<sup>1</sup>. Les plaids de la justice séculière sont opposés aux plaids de chrétienté<sup>2</sup>, la cour temporelle à la cour spirituelle. L'évêque est représenté dans sa cour féodale par le vidame ou l'avoué de son Église, ou bien encore, s'il s'est débarrassé de cet onéreux protecteur, par ses baillis et prévôts. Quant à la juridiction spirituelle, la seule dont nous devons nous occuper ici, elle est exercée au treizième siècle par un mandataire de l'évêque, qui est l'official.

Un changement grave s'est donc produit dans la composition du tribunal épiscopal; ce changement est caractérisé par la création d'un fonctionnaire dont le nom, employé jadis pour désigner les membres de l'*officium* du magistrat romain, n'avait point pris, avant le milieu du douzième siècle, un sens rigoureusement déterminé. Le mot *officialis*, en effet, s'entendait à la fois des religieux chargés des offices claustraux d'un monastère<sup>3</sup>, des juges séculiers<sup>4</sup> et des clercs qui

vens lugelberti et tota frequens Episcopalis curia. • *Cartul. de Josaphat*. Bibl. nat. Lat. 10102, f. 45; acte de l'évêque de Chartres, 1116-1138).

<sup>1</sup> • Dicit testis quod nescit si predictus episcopus fecit predicta tanquam prelatus vel tanquam dominus secularis seu temporalis. • *Arch. adm. de Reims*, I, p. 843. Cf. p. 854. — Cf. Beaumanoir, XI, 12.

<sup>2</sup> 1186. — • Justicia de christianitate. • *Ordinances*, IV, 342. — 1201. — • Justicia christianitatis. • *Arch. adm. de Reims*, I, p. 115. Les expressions *judex christianitatis*, *curia christianitatis*, *decanus christianitatis* sont d'un emploi très-fréquent au moyen âge. — En français, • Cort de crestienté •. — Beaumanoir, XI, 47; XII, 9; XIII, 17, etc. — • Ordinaire de la crestiente. • *Ibid.* XXX, 18. — • Cort de Sainte Église. • *Ibid.* XI, passim.

<sup>3</sup> • His existentibus officialibus nostris: Petro scilicet priore, Girardo suppriori, Willermo precentore, Portio cellerario, Guarino portario, et Willermo magistro novitiorum. • *Cartul. de Sarigny*. Archives de la Manche, part. VI, n° 54. — Cf. *Hall. christ.* XI, *instum. eccl. Constantin.*, c. 261. (Acte de 1218). — *Reg. eist. Ottonis Bigaldi, archiep. Rothomag.*, p. 224, 249, 251 et passim.

<sup>4</sup> 1154. — • Monachi officialem suum ad faciendam justitiam ponent liberum omnino. Vicecomes etiam officialem suum ponet liberum omnino. • *Cartul. de Saint-Nicolas des Champs*. Arch. nat., LL, 4351, f. 62 v°.

1177. — • Galterus Atrebatensis nuntius et officialis Philippi comitis Flandrensis et Virmandensis. (1177). *Documents sur l'Histoire de tiers état*, I, p. 98.

• Tu (episcopo Atrebatensi) et officiales tui seculares eidem cause, nullius appellatione tali obstanti, finem debitum imponere valeatis. • *Epist. Alex. pape. Cartul. du chap. d'Arras*. Bibl. nat. Lat. 9930, f. 7, v°. 1214. — • Willelmus de Ostborg, officialis castellani. • *Chartes du*

assistaient l'évêque dans l'exercice de son autorité spirituelle<sup>1</sup>.

Au treizième siècle, à côté du sens général que garde le mot *officialis*, cette expression reçoit une signification technique<sup>2</sup>. L'official est un clerc qui, n'ayant par lui-même aucune juridiction, exerce en vertu d'un mandat la juridiction spirituelle d'un dignitaire ecclésiastique dont il tient tous ses pouvoirs.

§ 2. — Il importe de préciser, autant que faire se peut, la date à laquelle s'introduisit en France l'usage de confier à de tels mandataires la charge de rendre la justice.

La présence d'un vicaire à côté de l'évêque est un fait anormal, mais non inconnu dès le douzième siècle. En 1098, l'archevêque de Milan, se rendant en Terre Sainte, se fit remplacer par l'évêque de Savone, qu'il choisit pour son vicaire<sup>3</sup>. Plus tard, vers le milieu du douzième siècle, un document témoigne que l'abbé du monastère de Saint-Paul était vicaire de l'évêque de Verdun<sup>4</sup>. De même, à cette époque, l'abbé de Saint-Victor était vicaire de l'évêque de Paris<sup>5</sup>. A la fin du douzième siècle, l'abbé de Lobbes était vicaire de l'évêque de Liège<sup>6</sup>.

*prieuré de Saint-Bertin à Paperinghe* (éd. d'Hoop, Bruxelles, 1870), p. 42.

<sup>1</sup> • Nullus ex officialibus episcopi, archidiaconus videlicet aut notarius. • G. Rothomag. (1030). Bessin, I, 41.

• Statuimus ut ab omni subjectione præter episcopi et officialium ejus libera et immunis omnino existat. (1149). *Charta J. Ep. Maclor.* — Bibl. nat., coll. D. Rousseau, V, 1739.

<sup>2</sup> • Ecce officialium episcopum nomina sunt distincta, ut illi qui presunt jurisdictioni seculari ballivi, illi qui presunt jurisdictioni ecclesiastice officialis communiter nuncupantur. • Vers 1288. *Memoire adressé au Pape par Philippe le Bel*. Arch. nat., J. 350, n° 4. Ce texte nous montre le mot *officialis* employé à la fois dans un sens général et dans un sens spécial.

<sup>3</sup> • Habet consilium statuendi sibi vicarium hominum multarum artium. Grossolanus ordinatus est episcopus et archiepiscopi vicarius. • Muratori, *Rerum Ital. scriptores*, V, 474.

<sup>4</sup> • Abbas loci illius vicarius est episcopi Verdunensis. • *Gesta episcop. Visba.*, dans l'Arch. *Spicileg.* (éd. in-folio), II, 254.

<sup>5</sup> 1131. — Lettre de l'archevêque de Sens. — Du Boulay, *Histoire de l'Université*, II, p. 130.

<sup>6</sup> *Vita Alberti, episcopi Lovbrensis*. Duchesne, *Cardinalis franc.*, II, p. 154. — Saint Thomas de Cantelbury avait pour vicaire l'évêque de Rochester. Giles, *Epistole sancti Thomæ*, II, p. 33.

Des représentants analogues figurent vers ce temps auprès de quelques archidiacres. Sous le pontificat de saint Thomas<sup>1</sup>, l'archidiacre de Canterbury avait un vicaire; il y en avait un à côté de Pierre de Blois, archidiacre de Bath.

Mais ce sont là des exemples isolés : la création des officiaux, au contraire, se présente comme un fait général. Nous croyons être en mesure de démontrer que les évêques commencèrent à se faire représenter par des officiaux dans la seconde moitié du douzième siècle, et que cette institution devint générale au treizième siècle.

Les actes du concile de Tours (1163) font allusion à des mandataires des évêques qui pourraient bien être des officiaux<sup>2</sup>. Dans une lettre écrite en 1167<sup>3</sup>, Jean de Salisbury raconte à l'évêque de Poitiers que des séditeurs ont chassé de Reims les officiaux et les amis de l'archevêque. Le mot *officialis* semble bien être employé dans ce document avec le sens technique qui lui appartient; au moins ce sens est-il certain dans une lettre écrite par Alexandre III entre 1168 et 1175<sup>4</sup>. Au surplus, l'existence d'officiaux à Reims dans les trente dernières années du douzième siècle est un fait indubitable; l'auteur d'une histoire de la cour de Reims, écrivant vers 1267, rapporte la création des officiaux aux pontificats des archevêques<sup>5</sup> Henri et Guillaume aux Blanches Mains

<sup>1</sup> Decani, archidiaconi, et qui archidiaconorum geritis vices. • *Epist. sancti Thomæ ad clerum et populum Cisterciensem*, GILES, III, p. 267. — • Robertus, vicarius archidiaconi Cantuariensis. • *Ibid.*, p. 269. Cf. p. 298. — V. aussi les Lettres de Pierre de Blois, *epist. LVIII et CLVII*. Migne, *Patrologia latina*, CCVII.

1171. — • Magister Hnufredus, tunc vice-archidiaconus Briocensis. • *Graslier, Cartul. de Notre-Dame de Saintes (Cartul. inédit de Saintonge)*, p. 47. — 1190. — • Coram magistro Ebrardo, vices J. archidiaconi de Vullcassino optinente. • *Arch. de l'Osé, fonds de Saint-Vincent de Seulis*.

<sup>2</sup> • 14 decani vel archipresbyteri ad causas ecclesiasticas terminandas ab episcopis non constituantur. • *Labbe*, X, 1320.

<sup>3</sup> • Officialibus et amicis archiepiscopi eiectis ab urbe. • *Historiam de France*, XVI, 182, note, et 568.

<sup>4</sup> Une excommunication a été portée contre des écoliers « absque consensu venerabilis fratris nostri Henrici Remensis archiepiscopi, et officialium suorum ». Cette lettre, adressée au doyen Foulques (1168-1175), a été pu lée par Labbe, XI, 1283. La lettre LVI d'Étienne de Tournay mentionne les officiaux chargés de rendre la justice au nom de l'archevêque de Reims. — V. Étienne de Tournay, dans Migne, *Patrologia latina*, t. CCXI.

<sup>5</sup> *Prælegio curie Remensis*, publiés par Varin, *Archives législatives de*

(1162-1202); et cette assertion est pleinement confirmée par les documents contemporains.

Le concile de Westminster, en 1173, fait mention des officiaux comme de personnages chargés de remplacer au besoin les évêques<sup>1</sup>. Une mention analogue se trouve dans une bulle d'Alexandre III de 1179<sup>2</sup>, dans une décrétale de 1180<sup>3</sup>, et dans une bulle de Lucius III de 1181<sup>4</sup>. Puis Glauville, vers 1188<sup>5</sup>, les décrets du concile de Rouen de 1190<sup>6</sup>, les actes du concile d'York en 1195<sup>7</sup> et les lettres de Pierre de Blois<sup>8</sup> témoignent de la persistance de l'institution nouvelle, tant en France qu'en Angleterre. En 1205, l'évêque de Paris, Eudes de Sully, se réserve la faculté d'employer deux chanoines de Saint-Marcel *ad obsequium episcopale*, ce qui comprend l'obligation d'accompagner l'évêque et d'être son official<sup>9</sup>. Enfin les décrets des conciles de Paris en 1212<sup>10</sup> et

*Reims, Coutumes*, p. 6. — Guillaume aux Blanches Mains, qui prit possession du siège en 1176, est le premier dont les chartes ne sont plus souscrites par les dignitaires du chapitre. Des lors l'évêque se sépare nettement du chapitre; on verra que c'est pour n'avoir pas besoin du concours de ces dignitaires qu'il s'entoura d'agents créés par lui.

<sup>1</sup> • Nullus presumat intrare ecclesiam absque presentatione advocati Ecclesie et imparsonatione diocessani episcopi, vel officialis ejus per ipsum. • C. Westminster, c. 1. Mansi, XXII, 142.

<sup>2</sup> Laici non recipiant præmia pro presentatione personarum, nec episcopi pro presentatione, nec officiales sui. • *Ibid.*, 30.

<sup>3</sup> *Chron. W. Thorne*, ap. Selden, *Recum Anglicanum scriptores*, II, 1829.

<sup>4</sup> 3, X, III, 7.

<sup>5</sup> Lucius III défend à ceux qui sont soumis à la juridiction de Saint-Augustin de Canterbury de comparaître devant l'archevêque ou ses officiaux « donec de privilegiis questio terminetur ». *Chron. W. Thorne*, 1835. — Il y a vers cette époque plusieurs agents de l'archevêque de Canterbury qui sont appelés officiaux. *Ibid.*, 1832.

<sup>6</sup> Glauville, I, IV, 9-10.

<sup>7</sup> • Nullus persona Ecclesie vel vicarius perpetuus extra provinciam causa studiorum vel peregrinationis sine proprii episcopi licentia vel officialium suorum iter arripiat. • — C. 11. Cf. c. 8, 13, 22, 26, 27. Bessin, II, 95, 96 et 97.

<sup>8</sup> • Officialibus Eboracensis archiepiscopi, scilicet magister Gyrdardus de Rowelle et magister Honorius, appellaverunt contra privilegium illud. • Roger de Hoveden (*éd. des Scriptores rerum Britannicarum*), III, p. 298. Cf. p. 311, 316 et 317, et IV, p. 458, et aussi, pour 1194, W. Thorne, 1840.

<sup>9</sup> V. les Lettres citées plus bas, p. 9, n° 1. Les officiaux sont mentionnés, pour la province de Reims, dans une bulle de 1198. Pélissé-Belacour, *Cartul. d'Ourcamp*, p. 311.

<sup>10</sup> Gérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 16.

<sup>11</sup> C. Paris, pars IV, c. 11. Labbe, XI, 78. — C. Rothenmag, pars IV, c. 1. Bessin, I, 124.

de Rouen en 1214 montrent l'official en fonction dans les diocèses de France et de Normandie. Dès lors les conciles régionaux fournissent des témoignages nombreux et concordants de l'importance acquise par ce représentant de l'évêque.

Ces témoignages sont corroborés par les chartes et diplômes de la même époque<sup>1</sup>. L'examen que nous en avons fait nous porte à croire que l'archevêque de Reims fut le premier à confier à des officiaux l'exercice de sa juridiction. Cela n'est pas surprenant, si l'on se rappelle que ce prélat, tant à cause de la dignité de son Église que de sa qualité de légat-né du Saint-Siège, était le personnage le plus important du clergé de France.

À Reims, l'official rédige des actes dès 1178. Il en est de même à Amiens et à Beauvais. Entre 1180 et 1200, nous pouvons constater l'existence d'officiaux à Rouen, à Cambrai, à Noyon, à Chartres, à Troyes, à Avranches, à Bayeux et au Mans. On les voit apparaître avant 1210 à Arras, à Châlons, à Laon, à Soissons, à Téroouanne, à Sens, à Meaux, à Paris, à Comances, à Bourges, à Limoges et à Verdun. Il n'est pas téméraire d'affirmer que dès 1225 tous les évêques du nord et du centre de la France se faisaient représenter par des officiaux<sup>2</sup>.

Au début, rien n'est plus incertain que le titre donné au nouvel agent du pouvoir épiscopal. Comme l'indiquent les textes que nous citons, on l'appelle quelquefois à Reims clerc de l'archevêque; à Amiens, *minister*; à Beauvais, *ministerialis*. À Paris, il porte le titre de *procurator episcopi*; à Troyes, celui de *episcopatum procurator*<sup>3</sup>. On sent, dans ces désignations, les hésitations qui sont la conséquence nécessaire d'une organisation nouvelle. Mais lorsque l'institution

<sup>1</sup> Consulter sur ce point l'append. II, où l'on trouvera l'indication des actes les plus anciens qui fassent mention d'officiaux dans les diocèses du nord et du centre de la France.

<sup>2</sup> Nous n'avons pu consulter un assez grand nombre d'actes pour arriver à un résultat précis quant aux provinces méridionales. Toutefois, nous n'y avons rencontré d'officiaux qu'après 1220, c'est-à-dire à une époque relativement avancée; l'ensemble de nos recherches nous permet de croire que le Midi n'a fait, sur ce point, que suivre l'usage du Nord.

<sup>3</sup> V. les textes cités à l'append. II.

des officiaux se fut généralisée et eut reçu sa forme définitive, toutes ces divergences cessèrent, et sauf quelques exceptions locales, le nom devint invariable, comme l'institution qu'il représentait.

§ 3. — Ce serait peu de préciser l'époque de l'apparition des officiaux, si l'on ne se demandait quelles causes déterminèrent la création de ces agents. Il en est deux qui sont, à notre avis, d'une égale importance. La première est le changement que subit au douzième siècle la procédure des cours ecclésiastiques. À la lecture d'une sentence rendue par un tribunal épiscopal dans la première moitié de ce siècle, il est facile de se convaincre qu'il n'y a pas alors de procédure rigoureusement établie, que la terminologie n'est point faite avec précision, qu'enfin le juge se meut à son gré sans être enfermé dans un cercle étroit de formalités nécessaires. Au contraire, à la fin du douzième siècle, et surtout au treizième, les sentences des cours d'Église mentionnent dans un ordre invariable les formalités prescrites par le droit de Justinien qui est revenu à la vie, formalités dont plusieurs sont exigées à peine de nullité<sup>1</sup>. Obligé de conduire les affaires à travers une procédure savante, subtile, féconde en difficultés, l'évêque, qui n'était pas nécessairement un juriconsulte, ne put suffire à sa tâche; aussi délégua-t-il à l'exercice de la juridiction contentieuse un clerc versé dans l'étude des lois et des canons<sup>2</sup>. Il fut amené naturellement à prendre ce parti, lorsque furent mises en vigueur les règles du Code de Justinien, qui étendaient la juridiction de l'Église.

En outre, les fonctions qui appartiennent à l'évêque en vertu de son pouvoir d'ordre, l'exercice de sa juridiction, les devoirs qui, le plus souvent, lui incombent comme seigneur féodal, constituaient une tâche à laquelle ne pouvait suffire la vie d'un seul homme. Sans doute le droit commun de l'Église avait donné aux évêques des auxiliaires dans la personne des archidiaques. Ceux-ci secondèrent puissamment l'évêque, tant qu'ils n'eurent pas de juridiction personnelle,

<sup>1</sup> V. les append. III et IV, où nous reproduisons une sentence du douzième siècle et une sentence du treizième.

<sup>2</sup> *Préface, curie Rouen.*, p. 17. V. sur ce point la savante étude de M. Gréa: *Bibl. de l'École des chartes*, 3<sup>e</sup> série, t. II, p. 239.

tant qu'ils furent seulement des vicaires-nés, attachés à un siège épiscopal par leur titre ecclésiastique. Mais cet état de choses ne dura pas : au douzième et au treizième siècle, les archidiaques avaient, à force d'empiétements, conquis une juridiction propre, entièrement fondée sur la coutume : ils formaient dans la hiérarchie un nouveau degré, placé au-dessous de l'évêque ; souvent même ils s'égalèrent à l'évêque, et prétendirent assimiler leur juridiction à la sienne. Ainsi, par un étrange renversement des situations, l'auxiliaire de l'évêque était devenu son rival. Obligé de lutter pour maintenir sa juridiction, l'évêque comprit qu'il lui fallait à tout prix se rendre indépendant de vicaires sur lesquels il n'avait lui-même aucune autorité, et qu'il ne pouvait révoquer, parce que leur titre ecclésiastique les rendait inamovibles. C'est pourquoi, en créant les officiaux, il se donna des agents qui tiurent de lui tous leurs pouvoirs, et qui furent hors d'état de lui résister en invoquant leur dignité puisqu'ils n'en avaient aucune. Les officiaux ne pouvaient se prévaloir d'aucune juridiction propre ; ils exerçaient la juridiction épiscopale tant qu'il plaisait à l'évêque de la laisser entre leurs mains.

Ces considérations expliquent l'apparition des officiaux au déclin du douzième siècle. Leur institution est une conséquence de la lutte des évêques contre les archidiaques, et aussi de l'introduction dans les écoles et dans la pratique des compilations de Justinien, longtemps oubliées, et récemment remises en honneur<sup>1</sup>.

Aussi les officiaux et le droit romain rencontrèrent-ils les mêmes ennemis. Pierre de Blois, archidiacre de Bath, représente ce vieux parti, qui, fidèle aux traditions, voyait avec regret grandir le pouvoir nouveau des officiaux, et s'introduire l'étude de la législation romaine. Partout dans ses ouvrages perce la haine des gens de loi et de leurs chefs, les officiaux. « Ce sont, dit-il, des vipères d'iniquité ; ils surpassent en malice l'aspic et le basilic. L'official est le pasteur, non des brebis, mais des loups<sup>2</sup>. » Il s'adresse à Innocent III pour lui

<sup>1</sup> Les observations qui précèdent nous dispensent de réfuter l'opinion d'un auteur moderne qui cherche l'origine des officialités dans un canon du quatrième concile de Latran, tenu en 1215. — *Analeto juris pontificii*, 3<sup>e</sup> sér., p. 880.

<sup>2</sup> « Hi sunt viperae officialis iniquitatis, omnem maliciam aspidis atque

exposer combien la situation des archidiaques est amoindrie par l'élevation de cet individu « hier obscur, qui demain aura disparu, que l'on change toutes les semaines », agent docile et actif du pouvoir épiscopal, adversaire déterminé des prétentions de ses rivaux.

Les officiaux sont surtout coupables d'observer le droit de Justinien. « La loi du Seigneur est immaculée, s'écrie Pierre de Blois, et attire les âmes fidèles ; pour beaucoup, au contraire, la loi de Justinien est une cause de perversion, et les rend fils de l'enfer... Les Pandectes sont un abîme insondable, une forêt ténébreuse, un océan impénétrable ; toute une vie humaine ne suffit pas à les explorer<sup>1</sup>. » Sur ce point, Étienne de Tournay fait écho à Pierre de Blois ; il déplore la diffusion des premières compilations de décrétales qui, répandues sous le nom d'Alexandre III, prennent peu à peu la place des anciens canons de l'Église<sup>2</sup>. On retrouve les mêmes plaintes

basilicis transcendentis. Vadit hodie solus ad synodum vel cum paucissimis archidiaconis ; officialis autem cum dracone, qui de celo cecidit, trahit secum tertiam partem stellarum ; atque derantos et sacerdotis secum trahens.... manifeste non ovium pastor, sed luporum.... Usus Ecclesie activus fuit ut archidiaconus esset officialis.... Innocenti, modernis temporibus cessavit in Ecclesia officium et nomen archidiaconi.... Omnes archidiaconi dissecuerunt et appellavit unanimitate ad thronum sua innocentie. — *Petri Bles. epist. can. Patrologia latina*, t. CCVII. Cf. la lettre XXV adressée à l'official de Chartres, pour l'engager à abandonner sa charge. — Les officiaux, dit l'auteur, saignés des évêques, *verborum insidiatores, aucupes syllabarum*, excitent les haines, rompent les accords, vendent leur âme au diable. »

<sup>1</sup> « Lex Domini immaculata, convertens animas ; Justinianea vero perdit multos et gehennae filios facit.... Vides quam imperscrutabilis abyssus, quam dumosa sylva, quam immanabile pelagus sit Pandecta in qua civile jus continetur : cui tota aetas hominis non consistit. » *Epist. can. V. Epist. xxvi et cxxiii. Migne, Patrologia latina*, cxxvii. Le passage que nous venons de citer est inspiré par saint Bernard : « Et quidem quotidie perstreperunt in palatio leges, sed Justiniani, non Domini.... Lex Domini immaculata, convertens animas ; haec autem non tam leges quam lites sunt et cavillationes, subvertentes iudicium. » *De consideratione*, t. 4. Plusieurs conciles, sous cette influence, interdirent aux religieux l'étude du droit romain. C. Remen., c. 6 (1131). Labbe, x, 984. — C. Lateran., c. 9 (1139). *Ibid.*, 1001. — C. Tarou., c. 8 (1163). *Ibid.*, 1421.

<sup>2</sup> « Bursus, si ventum fuerit ad iudicia quae iure canonico sunt tractanda.... profertur a venditoribus inextricabilis sylva decretalium epistoliarum, quasi sub sancto nomine sanctae recordationis Alexandri papae, et antiquiores sacri canones abiciuntur, respiciuntur, expauntur... Novum volumen ex eis compactum et in scholis solemniter legitur, et in foro venaliter exponitur, applaudente cunctu notariorum.... qui in conscribendis suspectis opusculis et laborem suum gaudent imminui et

dans l'œuvre d'un auteur satirique qui écrivait vers 1190. « Ceux, dit-il, qui cultivaient autrefois les arts libéraux, abandonnèrent Paris pour s'en aller à Bologne. . . Quand ils en reviennent, c'est pour dire de grands mots et parler une langue nouvelle, pour enseigner aux gens à faire des procès, à les éteindre pour les ranimer ensuite<sup>1</sup>. » Toutes ces doléances n'empêchèrent pas les clercs de se livrer avec ardeur à l'étude du droit romain, qui devait de plus en plus pénétrer dans les théories et la pratique des canonistes<sup>2</sup>.

§ 4. — L'usage de créer des officiaux s'étendit des évêques aux autres dignitaires ecclésiastiques. De bonne heure certains archidiaques prirent l'habitude de se faire remplacer par des vicaires ou vice-gérants<sup>3</sup>. On commence à rencontrer des officiaux d'archidiaques dès le début du treizième siècle<sup>4</sup>.

mercedem augeri. — *Stephan. Tugnac. epist.* Migne, *Patrologia latina*, cccxi, c. 516.

<sup>1</sup> « Illi qui liberalium artium hucusque extiterunt amatores. . . vae-facto Parisius Bononiam se transferunt, corpus juris quocumque labore adquisitum incorporant, transactione tempore congrua revertuntur cum tripudio. Loquuntur enim linguis novis et sexquipedalibus verbis; docent enim homines lites facere, factas sopire, sopitas iterum suscitare. » Nigellus, *Satirical poets of the Twelfth century*. Ed. Wright, dans les *Scriptores eorum Britannicorum*, t. 1, p. 163.

<sup>2</sup> Vers cette époque, les clercs et surtout les chanoines étaient souvent autorisés à aller étudier à Paris et à Bologne *canonici forinseci*. Ils revenaient imbus de la procédure qu'on y enseignait. Vers la fin du douzième siècle, l'évêque du Mans Hamelin, sur le conseil du légat Guala, déclara que les chanoines qui iraient étudier à Rome, à Paris, à Orléans, à Bologne, à Salerne ou à Montpellier conserveraient la plus grande partie de leurs revenus. *Gall. christ.*, xiv, 390. Cf. divers documents sur les *canonici forinseci* dans le *Cartul. du chap. d'Arras*. Bibl. nat. Latin 9930, f. 7 et suiv., et une lettre d'Alexandre III. Migne, *Patrologia latina*, cc, 835.

On trouverait beaucoup de faits analogues dans les recueils de chartes concernant les chapitres cathédraux, notamment ceux de la province de Reims, et aussi dans les pièces justificatives du *Gallia christiana*.

<sup>3</sup> V. p. 25, texte et notes. — Cf. la lettre CLVII de Pierre de Blois, adressée « ad vicarium suum ».

<sup>4</sup> L'archidiacre d'Eu a un official en 1200. *Grand Cartul. de Jumièges*. Arch. de la Seine-Inférieure, n° 332.

En 1202, l'archidiacre de Sens a un official. *Suite du Cartul. général de Troyes*, n° 11. Cf. n° 112: acte de 1212.

Des actes des archives d'Ille-et-Vilaine sont rédigés au nom de l'archidiacre de Rennes dès 1214. — Fonds du prieuré de Fougeres, fonds de saint-Sulpice et de saint-Mélaine.

1218. — Officiel de l'archidiacre de Paris. *Cartul. blanc de Saint-Denis*.

Les premiers dont nous ayons constaté l'existence sont ceux des officiaux de Sens, de Rennes, de Paris, d'Évréux et de Reims.

Les archiprêtres suivirent l'exemple des archidiaques<sup>1</sup>. Les doyens de chrétienté commirent leurs pouvoirs à des lieutenants<sup>2</sup>, qui vraisemblablement prirent quelquefois le nom d'officiaux.

Les chapitres cathédraux avaient une juridiction spirituelle, soit à raison de l'exemption qui leur avait été conférée, soit comme exerçant la juridiction épiscopale pendant la vacance du siège. Ils employèrent souvent, pour exercer cette juridiction, le ministère des officiaux. Il en fut de même des chapitres collégiaux.

Les dignitaires des chapitres, doyens et sous-doyens, cessèrent en certains endroits de juger par eux-mêmes les causes qui leur étaient déférées, et se firent remplacer par des officiaux<sup>3</sup>.

Arch. nat., LL. 1157, p. 502 et 503. Les officiaux du grand archidiacre de Paris acquirent une grande importance, comme on peut s'en convaincre en parcourant les recueils de chartes provenant du diocèse de Paris. Il en fut de même à Reims. Dans ces églises, comme partout ailleurs, les archidiaques étaient, au treizième siècle, des personnages considérables; à plusieurs reprises, ils furent investis de la dignité cardinalice. Le neveu d'Urban IV, Ancher, fut cardinal et archidiacre de Paris. *Revue archéologique*, 1851, p. 735 et suiv.

<sup>1</sup> 1226. — L'archidiacre de Pontoise, qui à ce moment exerce la juridiction ordinaire dans le Vexin français, s'y fait représenter par un official. *Cartul. blanc de Saint-Denis*. Arch. nat., LL. 1157, p. 637.

<sup>2</sup> « Officialis archipresbyteri Taronensis. » *Lib. Guillelmi Majoris, Andegavensis episcopi* (éd. des Documents inédits, *Mélanges*, 2<sup>e</sup> série, t. II), p. 212.

« Officialis archipresbyteri Lothensis in Ecclesia Taronensi. » Arch. nat., J. 175 A, n° 17.

V. G. Gastri Gunt. (1231), et C. Bituric. (1286). Labbe, xi, 441 et 1218.

1238. — Renaudus, presbyter vices decani Miliaci agens. « *Cartul. de Barbeaux*, Bibl. nat., Latin 5166, f. 136. — Cf. c. Pictav. (1280). Labbe, xi, 1138.

<sup>3</sup> 1223. — Officiel du doyen d'Orléans. Bibl. nat., Latin 9217, p. 1. Cf. un acte de 1218. — *Cartul. de Saint-Eucerte*, Bibl. nat., Latin 10089, p. 29.

1256. — Officiel du doyen d'Auxerre, *ibid.*, p. 432. — Cf. *Cartul. de Pontigny*, Bibl. nat., Latin 5165, p. 126, 245 et 260.

Pour les officiaux du doyen et du sous-doyen de Chartres, v. le *Cartul. de l'Église de Chartres*, publié par MM. Merlet et de l'Épinois, passim, et les titres de la commanderie de Sours, Arch. nat., 1999 A, n° 29.

1281. — Officiel du doyen de Bayeux. L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 901.

officiel du doyen de Lisieux. *Reg. viat. Odonis Rigaldi archiep. Rothomag.*

Enfin quelques abbés se déchargèrent, au moins en partie, du soin d'exercer la juridiction au profit de mandataires qui presque toujours s'appelaient officiaux. Parmi les abbayes qui suivirent cet usage, on peut citer celles d'Auchin<sup>1</sup>, de Cerisy<sup>2</sup>, de Corbie<sup>3</sup>, de Saint-Denys en France<sup>4</sup>, de Saint-Germain des Prés<sup>5</sup>, de Saint-Ouen de Reuven<sup>6</sup>, de Saint-Valery<sup>7</sup> et de Vendôme<sup>8</sup>. On vit même des officiaux de prieurs<sup>9</sup>. Ainsi tous les rangs de la hiérarchie suivirent l'exemple donné par les évêques; mais il faut remarquer que l'usage d'employer des officiaux fut loin d'être aussi général dans les rangs inférieurs que dans le premier ordre.

## CHAPITRE II

### DE LA PERSONNE ET DES ATTRIBUTIONS DE L'OFFICIAL<sup>10</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — On distingue dans l'organisation ecclésiastique deux catégories d'officiaux : les officiaux principaux (*princi-*

p. 199. Cf. un acte de 1441 : « Officialis decani Lexoviensis, iudex ordinarius in civitate et banlieua loci. » Arch. nat., ch. des comptes, P. 263, p. 239.

<sup>1</sup> Escaulier, *L'Abbaye d'Auchin*, p. 42.

<sup>2</sup> *Inventaire sommaire des archives de la Manche*, sér. G.

<sup>3</sup> *Olim*, II, p. 93. — *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL. 1158, p. 247. *Cartul. de Corbie*, Bibl. nat., latin 17759, f. 151, v<sup>o</sup> actes de 1221 et de 1258.

<sup>4</sup> *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL. 1159, f. 15, 20 et passim.

<sup>5</sup> *Cartul. AB de Saint-Germain des Prés*, Arch. nat., LL. 1025, passim. Cf. S. 2965, n<sup>o</sup> 7, et S. 6349, n<sup>o</sup> 13.

<sup>6</sup> *Neustria pia* (Rouen, 1865, in-8<sup>o</sup>), p. 54.

<sup>7</sup> Arch. nat., J. 111<sup>ss</sup> 18, n<sup>o</sup> 248. — Bibl. Nazar., ms. 480, f. 3, v<sup>o</sup>.

<sup>8</sup> Billard, *Analyse des chartes de la Sarthe*, n<sup>o</sup> 596.

<sup>9</sup> « Officialis prioris de Cahardo » (Cahard au diocèse de Reuven, 1331). *Cartul. de Marmoutiers*, Bibl. nat., 5441, f. 313, v<sup>o</sup>.

<sup>10</sup> V. Thomassin, *Vetus et nova Eccles. discipl.*, pars I, lib. II, c. 8. Cf. Hinschius, *das Kirchenrecht. — System des Katholischen Kirchenrechts* (Berlin, 1878), t. II, § 87.

*pales*) et les officiaux forains. L'official principal siège au lieu où réside le titulaire dont il exerce les pouvoirs; son mandat s'étend à la circonscription entière et à l'*universitas causarum*. L'official forain, au contraire, n'a que des attributions restreintes: il est limité quant à la compétence, car il y a certaines affaires graves, comme les causes matrimoniales, dont il ne peut connaître et qui doivent être portées devant l'official principal; il est limité, quant au territoire, à une portion du diocèse ou de l'archidiaconé. Il existe d'ailleurs entre l'official principal et l'official forain de profondes différences juridiques. Selon la majorité des auteurs<sup>1</sup>, l'official principal n'est point un juge délégué, mais un juge ordinaire. Cette doctrine rend raison de la décrétale qui défend d'interjeter appel de l'official de l'évêque à l'évêque lui-même<sup>2</sup>; en effet, le tribunal de l'official n'est autre chose que celui de l'évêque, et il est de l'essence de l'appel que l'appelant s'adresse à un tribunal supérieur. Au contraire, on reconnut toujours à l'official forain le caractère de délégué; par suite, on put toujours déférer ses décisions à l'évêque par la voie de l'appel, le recours étant de droit du délégué au délégant. Autre différence: le Pape peut, par rescrit et pour une cause déterminée, commettre sa juridiction à un official principal; il ne la confie jamais à un official forain<sup>3</sup>.

En France, les évêques et les archidiacres créèrent en maints endroits, dès le treizième siècle, des officiaux forains. Ou bien, et c'est le cas le plus rare, ces officiaux étaient ambulatoires, et se transportaient de paroisse en paroisse<sup>4</sup>; ou bien

<sup>1</sup> V. notamment Durand, *Specul. Juris*, lib. I, part. 1<sup>re</sup>, de officio iudicis ordinarii, § 1, n<sup>o</sup> 2.

<sup>2</sup> 3, in 4<sup>o</sup>, n. 13 (1245).

<sup>3</sup> 2, in clem. 1, 2 (1312). — Les exemples de rescrits adressés à des officiaux principaux sont fréquents au treizième siècle. V. un rescrit de 1219 adressé à l'official de Sens. *Cartul. AB de Saint-Germain des Prés*, Arch. nat., LL. 1025, f. 7; et un rescrit de 1226 adressé à l'official de Meaux. *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL. 1159, f. 123.

<sup>4</sup> C'est ce qu'indique le nom d'*officiales currentes* donné à ces fonctionnaires. « Officiales currentes quos archiepiscopus de novo instituit in Bituria, amovebantur, et habebit suos archipribyteros, prout extitit consuetum. » Arrêt de 1283. *Olim*, v, p. 13. Il résulte de ce texte que l'archevêque de Bourges tenta de faire exercer par des agents amovibles les fonctions des archiprêtres et des doyens inamovibles.

En 1208, il fut convenu entre l'évêque d'Évreux et la commune de Verneuil que l'évêque viendrait en personne à Verneuil, ou y enver-

ils étaient attachés à une ville ou à un bourg chef-lieu d'un district<sup>1</sup> qui souvent était éloigné du centre du diocèse. Au dix-septième siècle, lorsqu'un diocèse s'étendait sur les

rait son official, pour y juger des procès soulevés contre les bourgeois. Il était fait exception pour les causes de sacrilège et de mariage, qui devaient être jugées à Evreux. *Cartul. 2 du chapitre d'Evreux*, p. 107, Arch. de l'Eure. V. sur ce point le chapitre où nous traitons de la détermination du juge compétent parmi les juges d'Église, part. III, c. 1.

<sup>1</sup> L'évêque d'Angers avait, dès 1297, un official à Beaupréau. *Cartul. de Saint-Serge*, Bibl. nat., Latin 5446, p. 126.

L'évêque d'Amboise avait un official à Moulins et un autre à Beaune. *Statuta curia sedis Eduensis*, t. 95, v°. Il existe à la Bibliothèque nationale un exemplaire de ce très-rare ouvrage, imprimé en 1523; De Char-masse, *Cartul. de l'Église d'Amboise*, Introd., p. xxii.

Dès le quatorzième siècle, Varzi, au diocèse d'Auxerre, était le siège d'une officialité. Arch. nat., J. 101<sup>vs</sup> X, n° 594. Au quinzième siècle, l'évêque d'Auxerre créa des officiaux à Cosne et à la Charité. Archives de l'Yonne, G. 1633.

L'évêque de Clermont se faisait représenter dans les montagnes d'Auvergne par un mandataire qui porta successivement les titres d'*auditor causarum episcopi Clavomontensis in montanis* et de *judex episcopi Clavomontensis in montanis* (1277 et 1278). Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, II, p. 73.

L'évêque de Coutances avait, dès 1263, institué un official à Valognes. *Gallia christ.* XI, instrum., *Reces. Constantin.*, c. 269.

En 1449, il y avait quatre officialités foraines au diocèse de Dol : celles de Lanmeur, de Lanniau, de Lanvallon et de Saint-Samson sur Risle. *Cartul. de Dol*, Bibl. nat., Latin 5244, c. f. 45, v°.

Dans le diocèse de Langres, les officialités de Dijon et de Tonnerre furent fondées au treizième siècle. *Cartul. de Pontigny*, Bibl. nat., Latin 5465, p. 188, 267 et 270.

L'évêque de Limoges avait un official à Guéret. *Traité de la juridiction des officiaux* (Paris, 1769, in-42), p. 117.

Au diocèse de Noyon, l'officialité de Nelle fut créée dans la première moitié du treizième siècle. Arch. nat., S, 4410, n. 13. — Cf. Peigné-Delacour, *Cartul. d'Oursemoy*, p. 488 et 542.

Dès 1216, l'archevêque de Sens avait un official à Saint-Julien du Sault et un autre à Briennon. *Cartul. de Sens*, Bibl. nat., Latin, 9896, f. 74 et 78. — *Suite du Cartul. de l'Yonne*, Introduction, p. LXXXV. — Cf. *Cartul. de Pontigny*, Bibl. nat., Latin 5465, p. 108, 125, 159, 265, 306.

L'évêque de la Rochelle avait un official à Fontenay. Gilbert, *Institutions ecclésiastiques*, p. 133.

L'évêque de Toul avait un official à Bar-le-Duc. *Traité de la juridiction des officiaux*, p. 69.

L'official de l'archidiacre de Cotentin, au diocèse de Coutances, reçoit des contrats à Valognes. *Cartul. du chap. de Coutances*, Arch. de l'évêché de Coutances, n°s 147 et 149.

1231. • Thomas, officialis in Medonta. • Arch. nat., S, 4203, n° 21-1239. • Officialis archidiaconi in decanatu Brocensi. • *Cartul. de l'Évêché*, Arch. de l'Eure, n° 74 — 1256. • Officialis archidiaconi Carnotensis in decanatu Rucportensi. • *Cartul. de Mourigny*, Bibl. nat., Latin 5439, p. 172.

ressorts de plusieurs parlements, l'évêque était tenu d'avoir un official pour les terres de chacun des ressorts.

§ 2. — L'évêque peut se faire représenter par des officiaux principaux et forains et régler leurs attributions comme il le juge nécessaire au bon gouvernement de son diocèse<sup>1</sup>. Il lui est loisible de n'en point constituer, s'il croit suffire par lui-même à l'exercice de la juridiction; mais ce cas ne peut se présenter en fait que si l'évêque est un juriste et s'il est préposé à la conduite d'un très-petit diocèse.

En général, il n'y a qu'un official principal par diocèse<sup>2</sup>. Toutefois, dans certains diocèses, et notamment dans la province de Reims, il arrive souvent de rencontrer deux officiaux : ce fait est fréquent dans la première moitié du treizième siècle. A Reims même, il se perpétua jusqu'au dix-septième siècle; à cette époque les deux officiaux figuraient encore en-semble dans les actes. Ces officiaux étaient, en ce cas, mandataires *in solidum* de l'archevêque : sans doute on pouvait s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre; mais les notaires rédigeaient les actes au nom de tous deux. A Arras<sup>3</sup>, à Soissons<sup>4</sup>, à Laon, à Amiens<sup>5</sup>, à Beauvais<sup>6</sup>, à Sens, à Troyes<sup>7</sup>, à Paris<sup>8</sup>, nous avons constaté l'existence de

<sup>1</sup> Licet superflue petere videaris tibi a SS. Apostolis indulgeri quod ex officio tuo potes, nos tamen tuae fraternitatis precibus inclinati ut auctoritatis nostrae vigore suffultus, quod petis liberius exequaris, presentium tibi auctoritate concedimus ut cum diffiniam habere dicaris diocesim, et in ea sint quaedam loca periculosa per que propter inundationem maris et alia impedimenta securus plerumque transitus non habetur, quare hominibus tue diocesis et presertim pauperibus ad te difficilis est accessus, creare tibi officiales unum pluresve qui de causis subditorum tuorum cognoscant, in locis opportunis residentiam faciendi, liberam habeas facultatem. • *Bulle de Grégoire IX à l'évêque de Saint-Malo*, du 30 mai 1234, *Gall. christ.*, XIV, c. 239.

<sup>2</sup> V. un acte de 1206, cité à l'append. II.

<sup>3</sup> Il y a deux officiaux en 1215 et 1211. Plus tard, un seul official est mentionné. *Cartul. de Saint-Gespin en Chaie*, Bibl. nat., Latin 18372, f. 373, v°, 74 et 77. — *Cartul. de Saint-Médard*, Bibl. nat., Latin 9986, f. 10 et f. 36.

<sup>4</sup> *Ibid.*, f. 78. *Cartul. de Saint-Gespin en Chaie*, f. 69. Ces textes prouvent l'existence de deux officiaux en 1213 et en 1247.

<sup>5</sup> 1203. Bibl. nat., Moreau, 105, p. 189.

<sup>6</sup> V. les actes cités à l'append. II. Il y avait deux officiaux en 1222 et 1223. *Cartul. de Beaupré*, Bibl. nat., Latin 9973, passim.

<sup>7</sup> V. les actes cités à l'app. II pour Sens et Troyes.

<sup>8</sup> Il y eut deux officiaux à Paris en 1207. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. p. 422.

deux officiaux de l'évêque ; mais cet usage paraît être tombé en désuétude dès la seconde moitié du treizième siècle.

§ 3. — Le titre d'official, quand il n'émanait pas des évêques, leur portait ombrage. En 1245, l'évêque de Meaux se plaignit de ce qu'un moine de l'abbaye de Resbais s'intitulât official de Resbais, au préjudice de la dignité épiscopale<sup>1</sup>. L'abbé dut se résigner à ne donner à son mandataire que le titre de *vices gerens abbatibus Resbacensis in exercitio jurisdictionis sue*. Quelques années plus tard, le même évêque contestera à l'archidiacre de Brie le droit d'avoir un official<sup>2</sup>. C'est sans doute à raison de semblables réclamations que certains archidiacres ou archiprêtres évitaient de donner à leurs représentants le titre d'officiaux<sup>3</sup>. Question de mots, dira-t-on ; ce fait n'en prouve pas moins toute l'importance qui s'attachait alors au titre d'official. En effet, l'évêque, qui constitue ses officiaux comme il l'entend et là où il lui plaît, ne permet pas aux prélats inférieurs d'en user de même. C'est que toute réforme destinée à faciliter l'exercice des juridictions rivales était une atteinte portée à la juridiction épiscopale.

Cette considération inspira les nombreuses mesures que prirent les conciles à l'effet d'entraver l'action des officiaux des juridictions inférieures. Parmi ces mesures, il faut signaler

<sup>1</sup> In *prejudicium episcopi et dignitatis sue*. — *Cartul. de Meaux*, Bibl. nat., Latin 5211. A, f. 92, v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> Petrus, Meldensis ecclesie archidiaconus in Bria.... Cum reverendus pater P., Dei gratia Meldensis episcopus, diceret contra nos quod non debeamus habere officialem in curia nostra..., idem episcopus ex gratia speciali concessit quod nos et successores nostri officialem in nostra curia de cetero habeamus. — Cet official devra être présenté à l'évêque, auquel il prètera serment de respecter la juridiction épiscopale. L'évêque pourra, si les circonstances l'exigent, provoquer la destitution de cet official. *Cartul. de Meaux*, Bibl. nat., Latin 5528, f. 88 et 2182, f. 107, r<sup>o</sup>. Cf. Duplessis, *Histoire de Meaux*, p. 182.

<sup>3</sup> Magister Humfredus, tunc vicararchidiaconus Briocensis. — *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, p. 47.

(26). — Johannes, vicesgerens archidiaconi Macloviensis. — Geslin et de Barthélemy, *les Evêchés de Bretagne*, III, p. 137.

1297. — Vicesgerens venerabilis viri Roberti, archipresbyteri Lochensis in ecclesia Turonensi. — *Arch. nat.*, J, 175, n<sup>o</sup> 17.

En 1275, l'évêque d'Angoulême reconnut à l'archidiacre le droit de se constituer un vicarius. — *Cartul. d'Angoulême*, Bibl. nat., Latin, 13913, p. 28.

surtout les défenses adressées aux archidiacres et archiprêtres de tenir leurs plaids là où l'évêque serait présent, et la prohibition plusieurs fois répétée de constituer des officiaux forains<sup>1</sup>. Ce n'est pas ici le lieu de parler d'autres armes que les évêques employèrent pour défendre leur juridiction, les cas réservés et l'évocation<sup>2</sup>.

Non contents de restreindre autant que possible la juridiction des archidiacres et de leurs officiaux, les évêques parvinrent quelquefois à la supprimer au moyen de transactions qui accordaient en général aux archidiacres une indemnité pécuniaire en échange de leurs droits de justice spirituelle, réunis à la juridiction épiscopale<sup>3</sup>. Ainsi peu à peu les évêques virent la prééminence de leur cour s'établir définitivement dans le diocèse.

§ 4. — Le nom d'official n'est pas absolument général<sup>4</sup> ; ce personnage porte parfois le titre d'*allocatus* ou alloué. Cette désignation est propre aux diocèses de Bretagne<sup>5</sup>, où le mot *allocatus* répond à l'idée générale de lieutenant. Dans la Provence, à Gap, à Sisteron, le fonctionnaire qui représente l'évêque porte le titre de *judex episcopi*<sup>6</sup>. Dans des textes assez rares, la charge remplie par l'official prend le nom d'*officialatus*<sup>7</sup> ou d'*officialitas*<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> C. Castr. Gunt., c. 12 (1231), labbe, xi, 441. — C. Turon., c. 8 (1239), *ibid.* 567. — C. Vall. Guid., c. 4 (1242), *ibid.* 591. — C. Salinur., c. 8 (1255), *ibid.* 709. — C. Langesc., c. 2 (1278), *ibid.* 1039. — Syn. Pictav., c. 2 (1280), *ibid.* 1138. — C. Bituric., c. 4 (1286), *ibid.* 1248.

<sup>2</sup> On consultera sur ce point, comme sur tout ce qui concerne les rapports des évêques avec les archidiacres, la savante étude de M. Gréa : *Essai historique sur les archidiacres*, Bibl. de l'École des Chartes, 3<sup>e</sup> sér., t. II, p. 237.

<sup>3</sup> Cf. pour Reims, *Arch. adm. de Reims*, III, p. 799. — Bulle de 1392, unissant la juridiction de l'archidiacre à celle de l'archevêque.

<sup>4</sup> Les délégués de l'évêque sont des *commissarii spirituales*. — *Cartul. de Tours*, Bibl. nat., Latin, nouv. acq., 1217, p. 110.

<sup>5</sup> Johannes de Castro Audomni, clericus officialis seu allocatus tunc temporis venerabilis viri archidiaconi Trecorensis. — Geslin et de Barthélemy, *les Evêchés de Bretagne*, IV, p. 162.

<sup>6</sup> *Manuale Henrici, Sisteron. episc.* (1241-1250). Martene, *Thesaur.*, IV, 1090.

<sup>7</sup> Ducange, v<sup>o</sup> *Officialatus*, texte de 1293. Bibl. nat., Latin 11017, f. 31, r<sup>o</sup>. On trouve aussi cette expression dans certaines légendes de sceaux du quinzième siècle. — Douet d'Arcq, *Collection de Sceaux*, n<sup>os</sup> 6995, 7059, 9052. — Cf. Chron. Cornélii Zantfliet, ap. Martène, *Ampliss. coll.*, V, 171.

<sup>8</sup> Le mot *officialitas* n'est guère employé au treizième siècle. Nous le

§ 5. — L'official, étant juge ordinaire, doit réunir en sa personne les conditions de capacité exigées de tout juge ordinaire<sup>1</sup> : j'entends l'official principal, le forain n'étant qu'un juge délégué. Il faut donc qu'il soit mâle et majeur de vingt-cinq ans. (Au juge délégué il suffit d'être majeur de dix-huit ans.) Il doit n'être ni serf, ni insensé, ni infâme. Enfin, comme il est appelé à juger des causes spirituelles et des causes ecclésiastiques, il est nécessaire que lui-même soit clerc<sup>2</sup>.

L'official doit avoir la science suffisante et les qualités morales qui distinguent le bon juge<sup>3</sup>. Aussi le concile de Tours exige-t-il que l'évêque ne choisisse les officiaux que parmi des juriscultes éprouvés, qui auront étudié le droit pendant cinq ans, ou qui auront fait leurs preuves dans la pratique des affaires<sup>4</sup>. Au quatorzième siècle, les officiaux sont souvent pourvus de titres universitaires<sup>5</sup>.

Au commencement du treizième siècle, la charge d'official de l'évêque est généralement donnée à un chanoine de l'église cathédrale; quelquefois elle est jointe à une dignité du chapitre. C'est ainsi qu'à Beauvais, à Soissons, à Troyes, à Cambrai, à Paris, au Mans, à Lisieux, à Angers, l'un des archidiaques est en même temps official<sup>6</sup>. A Arras, le chantre, puis

rencontrons dans un acte douteux quant à la date. Bibl. nat., Moreau 92 (acte daté de 1203). Cf. Ducange. *v. Officialis*.

<sup>1</sup> Taner., pars I, tit. 1. de judic. ordinar. *Specul. lib. I, part. 1, de ordinario judicis*, § 1. Nous citons Tanerode d'après l'édition qu'en a donnée Bergmann à Göttingue, en 1841 : *Pilii Tancredi, Gratia ordo iudicium*.

<sup>2</sup> Nullus laicus habeat justitiam que pertinet ad curam animarum. • C. Turon., c. 7 (1096). Labbe, X, 601.

<sup>3</sup> C. Paris. Pars IV, c. 14 (1212). Labbe, XI, 78. — C. Rothomag. Pars IV, c. 11 (1214). Bessin, I, 124.

<sup>4</sup> Statuimus quod nulli statuatur officiales nisi per quinquennium jura audierint, vel per causarum exercitium judicandi officio sint merito approbati. • C. Turon., c. 5 (1236). Labbe, XI, 504.

<sup>5</sup> En 1317, Gui Baudet de Balina, professeur ès lois, est official de Beaumont. Bibl. nat., Moreau, 865, f. 504. En 1338. — Chabertus, legum doctor, officialis Lugdunensis. • Guignes, *Cartul. municipal de Lyon*, p. 176.

<sup>6</sup> V. l'append. II. Voici en outre, pour Cambrai, une charte du 26 avril 1218 : • Robertus Cameracensis archidiaconus in Valencenis, et officialis domini Cameracensis. • Archives du Nord, fonds Saint-Sépulcre. On lit d'ailleurs dans un texte de la fin du douzième siècle : • Archidiaconi officiales sunt episcopi; quorum officium in extramuros administrationibus consistit. • *Constitutiones Lichfeldenses*. Mansi, XXII, 662.

l'écolâtre, sont investis de cette charge<sup>1</sup>; à Meaux, nous la voyons pour un temps confiée au trésorier<sup>2</sup>; à Verdun, au chancelier. Ailleurs, ce sont des dignitaires d'abbayes ou de chapitres collégiaux, des archiprêtres ou des doyens de chrétienté, qui remplissent ces fonctions<sup>3</sup>. Toutefois, pour répondre à sa mission, il fallait que l'official fût uniquement l'homme de l'évêque. Aussi, dès la seconde moitié du treizième siècle, l'official n'est plus choisi parmi les dignitaires du chapitre; souvent c'est un simple clerc qui n'appartient par aucun lien au chapitre cathédral.

§ 6. — L'official, qui n'est que le mandataire de l'évêque, est nommé et révoqué par lui; selon les principes du mandat, il est révocable *ad nutum*. Aussi la nomination et la révocation de l'official sont des actes que l'évêque accomplit sous sa responsabilité, et auxquels le chapitre doit rester étranger<sup>4</sup>. Les pouvoirs de l'official sont révoqués de plein droit par l'excommunication qui viendrait à le frapper, ou par la mort ou l'excommunication de celui dont il exerce la juridiction<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> 1247. — • J. de Osineo, cantor et officialis Atrebatensis. • Van Lokeren, *Cartul. de Saint-Pierre de Gand*, p. 283.

1256. — • R. de Vaillaco, cantor et officialis Atrebatensis. • *Cartul. de Mareuil*, Arch. du Pas-de-Calais, f. 41, r<sup>o</sup>.

1257. — • R. scolasticus et officialis Atrebatensis. • f. 50, v<sup>o</sup>.

Voici d'autres exemples du même fait :

1190-1218. — • Cantor officialis domini Hamelini episcopi Cenomanensis. • *Cartul. de Marmoutiers*, Bibl. nat., Latin 5441, 2, f. 257.

1238. — • P. de Quercu, cantor et officialis Tornacensis. • Van Lokeren, *Cartul. de Saint-Pierre de Gand*, p. 266 et 267.

1247. — • Cantor Briocensis, allocatus officialis Treconensis. • *Les Evêchés de Bretagne*, IV, p. 124.

<sup>2</sup> V. l'append. I.

<sup>3</sup> V. l'append. II. — 1251. • Johannes, prepositus Songiensis, canonicus et officialis Cameracensis. • Archives du Nord, fonds d'Anchin. — Avant 1222, l'archiprêtre Hugues fut official de Tours. *Cartul. de Saint-Julien de Tours*, Bibl. nat., Latin 5443, p. 74.

En 1248, Nicolas, prévôt de Saint-Thomas, est official de Strasbourg. Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg* (Strasbourg, 1879), p. 241.

<sup>4</sup> *Summa Hostiensis*, de officio vicarii, § in quibus, V. sed numquid (édit. de Cologne, in-f<sup>o</sup>, 1612), p. 243.

<sup>5</sup> Au dix-huitième siècle, beaucoup de juriscultes considéraient les officiaux comme des juges inamovibles; c'était se méprendre absolument sur le caractère de cette institution. En effet, tous les pouvoirs de l'official étant empruntés, on ne saurait concevoir qu'ils pussent survivre à la cessation des pouvoirs du mandant. V. Louet, *Arrêts*, lettre O, officiers et juges d'église, c. 2. Bordenave, *Etat des cours ecclésiastiques*, 2.

Quand un siège épiscopal devient vacant, c'est au chapitre que le droit commun confie le soin d'assurer l'exercice de la juridiction épiscopale, par conséquent de nommer un official pour le temps de la vacance, si cela est nécessaire<sup>1</sup>. Toutefois, dans certains diocèses, par l'effet d'une dérogation aux principes généraux, la juridiction du siège vacant était exercée par l'archidiacre et ses représentants<sup>2</sup>. Le premier soin du nouvel élu, dès qu'il a pris possession de son siège, est de désigner un official<sup>3</sup>.

Conformément à la règle tant de fois proclamée par les conciles, l'official rend la justice gratuitement<sup>4</sup>. Aussi reçoit-il un salaire de l'évêque, dont il est souvent le commensal, le *socius*<sup>5</sup>.

*Antiques*, ch. XVI. Le dernier auteur enseigne que l'official ne peut être destitué que pour un motif grave, et après information. Il soutient que les pouvoirs de l'official survivent au décès de l'évêque, et cite des arrêts rendus en ce sens par les Parlements.

<sup>1</sup> V. ci-dessous append. I. *De la diplomatique*. Cf. pour Rouen, Bessin, t. 149. — « Sede Bajocensi vacante, nunc ex canonicis Bajocensibus creabitur officialis capituli in capitulo, canonicis ipsius Ecclesie presentibus, tam archidiaconi quam aliis.... Officialis sic creatus habebit jurisdictionem in diocesi Bajocensi. » *Statuts d'Evêque, évêque de Bayeux* (1274). *Livre noir du chapitre de Bayeux*. Bibl. du chap., f. 105. V. aussi *Liber pract. curie Remon.*, dans les *Archives législatives de Reims, Coutumes*, p. 307.

<sup>2</sup> V. pour Meaux, *ibid.*, p. 101; pour Amiens, *Ordonnances*, II, 118. Par suite d'un accord conclu, en 1274, entre le chapitre de Coutances et l'archidiacre de Cotentin, l'official eut le droit de connaître de toutes les causes nées dans l'archidiaconé après la mort de l'évêque. *Cartul. du chap. de Coutances*, n° 383, Arch. de la Manche.

<sup>3</sup> L'évêque Guillaume le Maire confirma l'official dans ses fonctions dès le premier jour de son arrivée à Angers : « Iterum tractavimus de constituendo officiali in curia nostra Andegavensi, videlicet de discreto viro Stephano de Burgulio, legum professore, quem magistrum Stephanum dicta die ad dictum officium de consilio proborum retinimus. » *Lib. Guillelmi Majoris, episc. Andegor.* (Doc. inéd., Mélanges, n°), p. 248.

<sup>4</sup> C. Eborac. cen. (1195), Labbe, X, 1793. — C. Paris., pars IV, c. 13 (1212), Labbe, XI, 78. — C. Rothomag., pars IV, c. 13 (1214), Bessin, I, 121. — C. Tolos., c. 43 (1229), Labbe, XI, 136.

<sup>5</sup> *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 353 et suiv.

Guérin de Dusages, official du Mans, est qualifié par l'évêque Hamelin de *socius noster*. *Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, Bibl. nat., Latin 5444, p. 353. — Le chanoine official est considéré comme attaché au service de l'évêque, « in servitio episcopi, ad obsequium episcopale ». Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 76. Il ne perd pas les fruits de sa prébende par l'effet de son absence du chœur. 15, X, III, 1 (1220).

En 1231, le concile de Rouen avait autorisé les officiaux à recevoir

À son entrée en charge, l'official prête serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de défendre la juridiction de sa cour, et de n'en point laisser amoindrir les privilèges<sup>1</sup>. En certains endroits, il devait renouveler ce serment chaque année. L'obligation du serment était commune à tous les officiers de la cour spirituelle.

§ 7. — L'official est investi le plus souvent, par mandat général ou spécial, de toute la juridiction de l'évêque. Il le représente dans les causes spirituelles, civiles ou criminelles. Juge ordinaire, il veille à l'exécution de ses sentences, et emploie dans ce but les censures spirituelles. C'est lui qui tient ou fait tenir le registre des excommuniés et qui en communique la liste aux doyens de chrétienté<sup>2</sup>. C'est à lui qu'on signale les violations des lois de l'Église<sup>3</sup>, mariages clandestins, clercs qui ne s'inquiètent pas de se faire promouvoir au temps voulu<sup>4</sup>, curés non résidents, etc. Il exerce aussi la juridiction gracieuse, nomme des tuteurs et des curateurs, autorise l'aliénation des biens des incapables<sup>5</sup>. Il reçoit des actes et leur donne l'authenticité par l'apposition de son sceau; il surveille l'exécution des testaments. En matière bénéficiale, il provoque l'exercice du droit de présentation, reçoit les désignations des patrons, met les élus en possession de leurs bénéfices<sup>6</sup>. En un mot, il est en toute

« excusia tam modica propter quæ præsumi non debeat quod iudicium animus a tramite justitie debeat amoveri ». C. 22, Bessin, I, 136.

Les statuts de Noyon défendaient aux officiaux de prendre part aux *sportules* et autres rétributions données aux appariteurs (1299). Bibl. nat. 1167, Latin, f. 1 et 2.

En 1399, l'official de Rouen touchait cent soixante livres de gages annuels. — Arch. de la Seine-Inférieure. *Inventaire sommaire*, C. 14 et G. 41.

<sup>1</sup> C. Rothomag., c. 22 (1231), Bessin, I, 136. — C. Castr. Gunter., c. 35 (1231), Labbe, XI, 411. — C. Langesc., c. 16 (1278), Labbe, XI, 1043. — Syn. Cantuar., c. 1 (1295), Labbe, XI, 1407. Cf. la formule du serment de l'official de Saint-Brieuc. Bibl. nat., Latin 1458, f. 120.

<sup>2</sup> C. Bituric., c. 25 (1286), Labbe, XI, 1257. — *Stat. syn. Noriom.* (fin du treizième siècle). Bibl. nat., Latin 11067, f. 19, v°.

<sup>3</sup> *Stat. syn. Noriom.*, *ibid.*, f. 11, v°.

<sup>4</sup> Syn. Colon., 22 (1300), Labbe, XI, 1447.

<sup>5</sup> Stat. Camerac., 7, Martène, *Ampliss. coll.* 1303. — *Stat. syn. Noriom.*, f. 6, v°.

<sup>6</sup> Antiq. stat. eccl. Eduen., c. 93 (quatorzième siècle). Martène, *Thesaur.* IV, 478. Cf. Stat. eccl. Meld., *ibid.*, 902. Le concile de Trèves, en 1227.

matière chargé de remplacer l'évêque; il correspond aux vicaires généraux du droit postérieur. Parmi ces nombreuses attributions, nous nous bornerons à étudier celles qui touchent à l'exercice de la juridiction contentieuse : c'est en effet le point essentiel des fonctions de l'official.

Il est bon d'énumérer ici les actes qui, d'après la théorie canonique, ne peuvent être faits par l'intermédiaire d'un mandataire qu'autant que ce mandataire est muni d'un mandat spécial. Le mandat spécial (c'est-à-dire la mention expresse de l'acte dans la commission de l'official) est exigé pour juger des causes matrimoniales, bénéficiales ou criminelles, pour corriger ou punir les désordres des sujets de l'évêque, pour accorder des lettres dimissoriales aux ordinaux, pour visiter le diocèse, convoquer le synode diocésain, unir ou démembrer des paroisses, conférer des bénéfices, accepter les résignations, autoriser les permutations, déposer un clerc de son ordre, lui enlever son bénéfice ou son office, etc.<sup>1</sup>

Le dignitaire ecclésiastique dont l'official est le mandataire peut, quand il le veut et pour toute cause, se substituer à son mandataire dans l'exercice de la juridiction. Ainsi l'évêque qui a constitué un official ne perd pas pour cela le droit de juger des affaires qui sont portées devant sa cour. Les parlements émettent une doctrine contraire, précisément parce qu'ils voulaient attribuer à l'official un pouvoir propre et personnel, prétention qui ne fut jamais soulevée dans la période dont nous nous occupons<sup>2</sup>. En effet, si l'official est

confia aux officiaux le soin de donner des lettres à ceux qui sont autorisés à quêter. Mansi, xxiii, 32. L'official visite les églises au lieu et place de son maître. Stat. Carnot. dioc. (1313). Martène, *Ampliss. coll.*, vii, 1366. Stat. Trecor. (quatorzième siècle). Martène, *Thesaur.*, iv, 1108.

A Meaux, l'official envoie les statuts synodaux aux doyens de chrétienté, qui doivent les faire parvenir aux curés. Martène, *Thesaur.*, iv, 915. Quelquefois l'official, muni sans doute d'une délégation spéciale, constitue ou divise les paroisses (1229). Paroisse d'Aubencheil. Arch. du Nord; fonds du chap. de Cambrai (1265). — Paroisse de Longjumeau. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, iii, p. 189.

<sup>1</sup> Nous avons emprunté cette énumération à Pellegrino, *Praxis vicariorum* (Venise, 1677). Pars 1<sup>a</sup>, sect. II<sup>a</sup>, subs. II<sup>a</sup>, p. 12.

<sup>2</sup> Dans une lettre écrite entre 1477 et 1492, Élie de Tourmay supplie l'archevêque de Reims de le citer à un jour où il siègera lui-même, et non pas à un jour où siègeront les officiaux. « Die data Remis coram officialibus vestris responsurus actori copiam mei feci, sed quia pater-

compétent pour exercer la juridiction épiscopale ou archidiaconale, l'évêque ou l'archidiacre l'est à plus forte raison. C'est pourquoi tant d'actes sont rédigés au nom des évêques et scellés de leurs sceaux, à l'époque où l'institution des officiaux est en pleine activité; c'est pourquoi l'évêque se réserve à lui-même la connaissance de certaines causes, ou les délègue à d'autres qu'à l'official<sup>3</sup>. C'est pourquoi enfin il est reconnu qu'un chapitre, bien qu'ayant un official, peut, quand il le veut, juger capitulairement<sup>4</sup>.

§ 8. — Si l'official est un mandataire, il ne faut pas oublier que le mandant est toujours présent à côté de lui. En effet, l'évêque, l'archidiacre, le doyen, etc., sont tenus à la résidence en vertu de leur titre ecclésiastique. Dans les premières années du treizième siècle, on n'emploie pas l'expression *vicarius generalis* pour désigner le mandataire d'un évêque absent; mais en pareil cas l'official, lorsqu'il agit, mentionne les pouvoirs nouveaux qu'il a reçus de l'évêque<sup>5</sup>.

nam faciem vestram non vidi, timui sub alterius examine judicari. Grattias ago sanctæ paternitatis vestræ quia qui pro vobis sedebant, ad invocationem nominis vestri, mihi usque ad octavas natiuitatis Beatæ Mariæ Virginis inducias indulserunt. Rogo, Pater, ut talem mihi puero vestro diem assignetis quâ vos Remis adfuturum non dubitatis et sessurum. — *Stephan. Tornac. epist.* lvi. Migne, *Patrologia latina*, t. CCXI.

<sup>1</sup> 1235. — *Cartul. de Saint-Everte*, Bibl. nat. Latin, 10031. — Il suffit d'ouvrir un cartulaire pour trouver la confirmation de notre assertion.

<sup>2</sup> C'était le cas à Auxerre. *Gall. christ.*, xii, *Instrum. eccles. Antissiod.* c. 493.

<sup>3</sup> En 1203, l'official de Soissons rédige un acte : « Eo quod Nivelto Suessionensis episcopus, cuius vices gerebam eo tempore, in Jerusalem limitana protectione delinebatur. » Bibl. nat., Moreau, 104, p. 181. En 1204, le trésorier de l'église de Meaux, official, mentionne l'absence de l'évêque : « Domino Anselmo, Meldensi episcopo, in transalpinis partibus constituto. » *Ibid.*, 106, p. 169.

En 1208 : « Ego Michael, dictus magister, canonicus et officialis cameracensis, dum de mandato venerabilis patris et Domini mei Johannis, Dei gratia Cameracensis episcopi, agerem in episcopatu Cameracensi, de potestatis plenitudine.... » De Smet, *Cartul. de l'abbaye de Cambrai*, p. 743, 745, 746. En mai 1209, à son retour, l'évêque Jean confirme ce qui a été fait en son absence : « Cum pro causis Ecclesie nostre necessariis moram faceremus in partibus alienis, et vices nostras dilecto officiali nostro Michaeli canonico Cameracensi commisissimus plenarie exequendas. » *Ibid.*, p. 748. — En 1221, « Robertus, canonicus Cameracensis Ecclesie et officialis domini cameracensis..... » rappelle qu'il agit « auctoritate domini episcopi cuius vices in spiritualium administratione gerebam ». Arch. du Nord, fonds saint-Sépulchre. — En juin 1220,

Au treizième siècle et au quatorzième siècle, les expressions *vicarius* et *officialis* sont souvent synonymes, et se confondent dans les textes<sup>1</sup>. Toutefois, à la fin du treizième siècle, on voit s'introduire une distinction entre l'official et le vicaire général; cette dernière expression paraît réservée aux représentants de l'évêque absent<sup>2</sup>. Plus tard, les vicaires généraux et les officiaux seront les uns et les autres des représentants de l'évêque présent; mais les uns auront plus particulièrement dans leurs attributions l'exercice de la juridiction gracieuse; les autres, l'exercice de la juridiction contentieuse. Cette distinction devait persister jusqu'au dernier jour de l'ancienne Église de France.

• Magister Godefridus et Milo, domini Belvacensis electi officiales.... Datum..... absente ob causam peregrinationis in terram sanctam venerabili patri a domino nostro M. Belvacensi electo cuius vices gerimus. - *Cartul. de Corbie*, Bibl. nat., Latin 17759, f. 161, 10.

1248. — Universis.... officialis Briocensis gerens vices domini episcopi Briocensis proferti in partibus transmarinis. - Geslin et de Barthélemy, *les Evêchés de Bretagne*, III, p. 110.

<sup>1</sup> Nous pourrions invoquer le fait déjà signalé de la présence de vicariis auprès des archidiacres anglais dès la fin du douzième siècle. Gilson en outre les termes suivants : « Officialis aut vicarius episcopi. » C. (1231). Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, p. 556. — Le vicarius episcopi reçoit les droits épiscopaux que les archidiacres ont négligé de percevoir dans les paroisses pour les rendre à l'évêque. *Manuale Henrici Sacerdot. episc.*, LVII. Martène, *Thesaur.*, IV, 1090. — Et aliquando petitur ab episcopo seu ejus vicario vel officiali. - *Const. Nicœ.*, II (1298). Labbe, XI, 2416. — En 1311, le concile de Bergame admet bien la synonymie parfaite de ces deux termes : *officialis et vicarius, officialitas seu vicariatus*. Mansi, XXV, 488, 493, 499, 501. Cf. C. Avenion. c. 40 (1326). Labbe, XI, 1739.

<sup>2</sup> 1271. — « Viris venerabilibus et discretis dominis P. archidiacono Turonensi, O. archidiacono Busineusi in ecclesia Turonensi et G. dicto Infanti archipresbytero Turonensi, vicariis venerabilis viri Domini electi Turonensis, P. archidiacono Transigeranus in ecclesia Andegavensi, salutem. » Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, Preuves, I, 1021. — « Episcopo in remotis agente, ipsius in spiritualibus vicarius generalis. » 3, in C., I, 9 (1299). Cf. 12, in C., V, 2 (1298). — (1290). — Vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis episcopi Ruthenensis. - Martène, *Thesaur.*, IV, 211. — 1326. — Statuimus ut suffraganei ecclesie Ausetanae eorundem officiales, et vicarii ipsis suffraganeis agentibus in remotis. - C. Marciac. c. 17. Labbe, XI, 1753. — En 1337, l'official de Langres et un chanoine se déclarent « vicarii generalis in spiritualibus et temporalibus episcopi in remotis agentis ». *Cartul. de Montierneuf*, Bibl. nat., Latin, 5432, f. 98, v°.

## CHAPITRE III

### DES PRINCIPAUX AUXILIAIRES DE L'OFFICIAL

§ 1<sup>er</sup>. *Du vice-gérant*. — Dès le treizième siècle, au moins dans les provinces de Reims et de Bourges, l'official se faisait au besoin suppléer par un *vices-gerens*, fonctionnaire qui paraît avoir acquis dès cette époque un caractère permanent<sup>1</sup>. Plus tard, on le retrouve dans toutes les cours épiscopales.

§ 2. *Des assesseurs*<sup>2</sup>. — L'assesseur est un juriste que le juge s'associe pour assister aux débats, afin qu'il puisse ensuite lui donner un avis sur la cause. Autant que possible, ce personnage est désigné sur la demande des parties. Il y a généralement plusieurs assesseurs dans chaque affaire : ils sont pris le plus souvent parmi les avocats du siège.

L'assesseur n'est pas un magistrat permanent. Ses fonctions sont purement transitoires; il n'a aucune juridiction. L'avis qu'il donne ne lie pas le juge. Tandis que le juge ne peut recevoir de salaire des parties, on admet généralement que l'assesseur en peut recevoir.

Les parties ont le droit de récuser tout assesseur entaché de suspicion ou incapable de remplir sa charge.

Nous reviendrons sur le rôle de l'assesseur quand nous étudierons la procédure. Notons seulement que dans toutes

<sup>1</sup> 1217. — Maître R. est « vices gerens » de l'official de Bourges. *Cartul. du chap. de Bourges*, Arch. du Cher, I, 155. Maître Jean de Souvigny exerce ces fonctions en 1221 et 1222. *Cartul. de Notre-Dame de Salles*, *Ibid.*, p. 126, et La Thaumassière, *Contours du Berry* (éd. de 1679, in-fol.), p. 56.

1226. — « Matheus de Cirvia, canonicus Cameracensis, officialis Cameracensis vices gerens. » Arch. du Nord, chap. de Cambrai. — Il agissait encore en cette qualité en 1229. *Ibid.*, fonds Sainte-Croix de Cambrai.

1236. — « Robertus de Sancto Quintino, vices gerens officialis in curia domini H. de Sarquix, Remensis archidiaconi. » Arch. nat., S. 5434, n° 9.

<sup>2</sup> *Specul.*, lib. I, part. 1, de assessore, et lib. II, part. 2, de requisitione consilii, § 2.

les sentences, l'official mentionne qu'il a pris conseil des assesseurs : *juris peritorum freti consilio*.

§ 3. *Du scelleur.* — Le scelleur (*sigillator, sigillifer*), le personnage le plus important de la cour après l'official, avait la garde du sceau : c'est à lui qu'on transmettait les actes destinés à recevoir le sceau de l'officialité.

C'était le scelleur qui, par l'apposition du sceau de la cour, donnait à l'acte sa perfection en lui imprimant le caractère authentique. « Le sceau est la clé de la cour qui ferme toutes choses, dit l'auteur du *Liber Practicus* de Reims; le pont sur lequel tout passe. L'office du sceau est de beaucoup le plus élevé; celui qui en est investi doit surpasser les autres en dignité et en sagesse<sup>1</sup>. » Il est tenu de connaître le droit et le style de la cour; en effet, c'est à lui qu'il appartient d'avertir les officiaux des erreurs commises par eux ou leurs notaires<sup>2</sup>. Le scelleur doit aussi discerner les écritures et surtout les signatures ou marques particulières des notaires qui exercent à la cour. Il surveille les notaires dans l'accomplissement de leurs fonctions<sup>3</sup>; quelquefois c'est lui qui les présente à l'official pour être investis de leur charge. Le scelleur a aussi pour mission de percevoir les droits de sceau, dont il rend compte à l'évêque. Le sceau n'est jamais affermé<sup>4</sup>; le scelleur reçoit, comme l'official, des gages fixes. Il est d'ailleurs le commensal de l'évêque, aux frais duquel il vit<sup>5</sup>.

Le scelleur existe non-seulement dans les cours épiscopales, mais encore dans les cours des archidiacres<sup>6</sup>. Partout

<sup>1</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 19.

<sup>2</sup> Le scelleur fait rectifier les actes défectueux. Au bas d'une charte de 1259, nous lisons : « Verbum suprascriptum approbanus. Datum ut suprâ. Balduinus, sigilliferi Cameracensis curie clericus. » (Il s'agit de l'approbation d'un mot en surcharge.) Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert.

<sup>3</sup> A Reims, toute pièce qui est destinée à recevoir le sceau de la cour est écrite de la main d'un notaire et porte le nom de ce notaire; ce qui simplifie singulièrement la tâche du scelleur : « Dudè non habet sigillator nisi respicere signa eum sigillat. » *Privil. curie Remen.*, p. 19.

<sup>4</sup> C. Paris., pars IV, 23 (1212). Labbe, xi, 78. V. Thomassin, *Uetus et nova Ecclesie disciplina*, pars III, l. II, 62, § 5.

<sup>5</sup> Arch. de la Seine-Inférieure, G. 25. *Privil. curie Remen.*, p. 48. *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 359.

<sup>6</sup> Scelleur de la cour de l'archidiacre de Paris (1260). *Trésor des Chartes*, III, n° 4621.

il occupe un rang honorable. Au quatorzième siècle, à Rouen, le salaire qui lui est payé monte à la même somme que celui de l'official<sup>1</sup>. Les statuts de Tréguier lui confèrent le droit de recevoir le serment des notaires de la cour, concurremment avec l'official<sup>2</sup>. A Reims, à Strasbourg, etc., il paraît prendre rang immédiatement après l'official. A Tréguier, en 1371, le scelleur, en l'absence de l'évêque, est chargé de tenir le synode conjointement avec les archidiacres.

Les droits de sceau étaient rigoureusement déterminés<sup>3</sup>. Sur les chartes contenant des reconnaissances d'obligations, on percevait à Reims un denier pour livre de la valeur de l'acte. A cause de la concurrence que faisaient les cours archidiaconales à la cour de l'évêque, le scelleur était souvent obligé de se tenir au-dessous du tarif<sup>4</sup>.

Les statuts de la cour de Reims interdisent au scelleur d'apposer le sceau à un acte qui lui serait présenté plus de deux mois après sa confection<sup>5</sup>. Il doit lui-même éviter avec soin les retards qui pourraient porter préjudice aux particuliers<sup>6</sup>.

A Reims, le scelleur est aidé dans l'exercice de ses fonctions par un auxiliaire dit chauffe-cire<sup>7</sup>. Ailleurs, il a sous ses ordres un clerc *receptor sigilli curie*<sup>8</sup>.

§ 4. *Du receptor actorum.* — Le *receptor actorum*<sup>9</sup> exerce ses fonctions dans le lieu dit *camera episcopi* ou *camera officialis*<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> Arch. de la Seine-Inférieure. G. 25 et passim (d'après l'inventaire-sommaire).

<sup>2</sup> Martène, *Thesaur.*, iv, 1120.

<sup>3</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 31. En 1295, le synode de Canterbury règle pour les actes le montant des droits de sceau. Labbe, xi, 1109.

<sup>4</sup> En 1327, pour une période de neuf mois, la recette du sceau d'Arras monta à 480 l. 5 s. 2 d. (Comptes de l'évêché d'Arras dans les chartes d'Artois. Arch. du Pas-de-Calais.)

<sup>5</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 15.

<sup>6</sup> *Adrianam, styli curie Brincen.* Bibl. nat. Latin. 1458, p. 123 r°.

<sup>7</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 33.

<sup>8</sup> Cambrai, 1259. Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. — Arras, 1347. *Cartul. de Plines*, I, p. 597.

<sup>9</sup> Les *Privilegia curie Remensis* sont la source presque exclusive des quelques renseignements que nous avons sur cet agent. V. *Privil. curie Remen.*, p. 20.

<sup>10</sup> Dès 1194, c'est dans la *camera episcopi* que les actes sont rédigés au nom de l'évêque d'Arras. Bibl. nat., Moreau 95, p. 145. Cf. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 177, 194 et 195.

C'est là que sont passés en sa présence les actes reçus directement à la cour, sans l'intermédiaire des notaires; c'est là qu'on garde les originaux, qu'on fait les copies et qu'on les collationne avant de les remettre aux parties intéressées. On y prépare aussi les expéditions des positions et des procès-verbaux des enquêtes faites par un délégué du juge: on y dresse les expéditions des sentences. C'est à la *camera* de l'official métropolitain que sont envoyés par le premier juge les actes des causes lorsque les parties interjettent appel. A Reims, c'est au service de la *camera* qu'appartient la taxe des dépens.

Les frais d'acte que les particuliers doivent payer au *receptor actorum* sont réglés avec le plus grand soin. A Reims, en 1269, le coût de la sentence, qui est l'acte dont le prix est le plus élevé, varie de deux à cinq sous<sup>1</sup>. Pour la taxe des dépens, le *receptor actorum* a droit au sou par livre (cinq pour cent).

Le *receptor actorum* a sous ses ordres un certain nombre d'employés: *copista*<sup>2</sup>, *sententiarii*, etc.

§ 5. *De registrator*. — Le *registrator* est chargé de la tenue du registre où sont inscrits, par ordre de paroisses, les noms de tous ceux qui, pour refus d'obéissance, sont frappés de peines par le juge d'Église. On y porte les noms de ceux qui, en refusant d'obtempérer à des citations, ou d'observer des défenses, se sont rendus passibles d'amendes ou ont encouru les censures spirituelles, excommunications, aggravées ou ré-aggravées. Aussi les sentences qui condamnent à ces peines, notamment celles qui sont dirigées contre un *contumax*, doivent-elles être visées par le *registrator*.

Ce fonctionnaire a la charge d'envoyer aux doyens ruraux les noms des excommuniés. Les doyens ruraux en remettent la liste aux curés, afin d'assurer, dans chaque paroisse, l'exécution des peines ecclésiastiques<sup>3</sup>.

Le registre constatait<sup>4</sup> le montant des amendes dont étaient

<sup>1</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 32.

<sup>2</sup> *Adrianus, styli curie Briocen.* bibl. nat. Latin. 1458, f. 11.

<sup>3</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 19.

<sup>4</sup> Arch. de la Seine-Inférieure, G. 10, reg. — Stat. Syn. Meld. Martène, *Thesaur.*, IV, 928.

punis ceux qui désobéissaient à l'Église. A Arras, au quatorzième siècle, on distinguait les grosses et les petites amendes. Les grosses amendes étaient encourues pour des délits graves: usure, faux témoignage, coups et blessures, adultères, fautes contre les mœurs, arrestation de clercs, empêchements mis au libre exercice de la juridiction de l'Église, etc. Quant aux petites amendes, le motif n'en est pas spécifié. Elles sont surtout payées par des excommuniés. Le taux de chacune ne dépasse guère vingt sous.

Pour neuf mois de l'année 1327, les amendes d'Arras s'élevèrent à huit cent vingt livres environ, savoir: sept cents livres pour les grosses amendes, et cent pour les petites<sup>1</sup>.

La charge de *registrator* était une cause perpétuelle de soucis pour celui qui en était investi. « L'office du registre est odieux outre mesure, nous dit l'auteur des *Privilegia curie Remensis*<sup>2</sup>; il est pénible au-dessus de toutes les œuvres serviles, et qui l'exerce a bien la corde au cou; c'est l'âne de la cour. » En effet, c'est à lui qu'appartient le soin de faire payer les amendes, de veiller à la conservation de la juridiction ecclésiastique et de provoquer la répression des délits commis par les officiers de la cour. « Aussi, ajoute l'écrivain de Reims, il faut savoir que tous ceux qui ont affaire au *registrator* cherchent de toutes leurs forces à le tromper. »

§ 6. *Des promoteurs*. — Au quatorzième siècle et dans les siècles suivants, le ministère public existe auprès des cours d'officialité. Le promoteur y exerce des fonctions analogues à celles des gens du roi dans les cours séculières. Nous n'avons rencontré ni le nom ni la trace de ce fonctionnaire au treizième siècle. L'auteur des *Privilegia curie Remensis*, qui expose avec détail l'organisation de la cour de Reims vers la fin du règne de saint Louis, ne fait aucune mention des promoteurs. Les plus anciens textes qui, à notre connaissance, se rapportent à ces agents, appartiennent aux dernières années des Capétiens directs et aux premières années des Valois<sup>3</sup>. Il semble dès lors que l'institution des promoteurs

<sup>1</sup> Arch. du Pas-de-Calais. — *Registre de l'off. d'Arras* au Trésor des chartes d'Artois.

<sup>2</sup> P. 20.

<sup>3</sup> Ed. 1329: « Magistro Thoma de Sancto Desiderio, promotore curie

soit née au déclin de la période dont nous nous occupons, pour se développer partout au quatorzième et au quinzième siècle.

Le promoteur n'est autre chose qu'un procureur chargé de représenter l'évêque d'une manière permanente. Il a pour mission de défendre les intérêts de son maître, de provoquer en son nom la répression des crimes et délits, de se joindre aux plaignants s'il y a lieu, de veiller à la protection des veuves, des orphelins, des opprimés. Il fait citer les délinquants devant l'official, il dirige lui-même l'information, et a notamment le droit de faire une enquête, et d'en publier les procès-verbaux. Il a toujours la faculté de se désister des poursuites qu'il a entreprises; mais il doit bien se garder de faire acheter son désistement<sup>1</sup>.

Au quatorzième siècle, il existe plusieurs promoteurs dans chaque cour d'Église; déjà, en 1329, Pierre de Cugnères en trouvait le nombre trop considérable<sup>2</sup>. En 1399, à Sens, l'archevêque avait quatre promoteurs<sup>3</sup>.

La création des promoteurs fut préparée par l'usage qu'avaient les seigneurs ecclésiastiques ou laïques de se faire représenter, dès le treizième siècle, par des procureurs permanents, auprès des juridictions importantes. Il en était ainsi

Parisiensis, procuratore reverendi Patris domini Parisiensis episcopi. - *Cartul. de Saint-Germain l'Auxerrois*, Arch. nat. LL., 490, f. 40, v<sup>o</sup>. V. pour le promoteur d'Arras la note suivante.

<sup>1</sup> V. le serment du promoteur à Saint-Brienc : « Criminosos prosequi omni fraude cessante curabo..... neutri colligancium nisi ubi et cui de jure adherebo, nec hinc adhesioneum, cui debetur, denegabo. » *Advisam styli curie Briocensis* (quatorzième siècle), Bibl. nat. Latin, 1458, f. 122, v<sup>o</sup>. Cf. *Potestas promotoris* (quinzième siècle), Bibl. nat. Latin, 17766, f. 37, r<sup>o</sup>.

En 1327, le promoteur de l'officialité d'Arras fait des enquêtes, *Registre des comptes de l'évêché d'Arras*, Arch. du Pas-de-Calais. Trésor des chartes d'Artois. — Les promoteurs ou procureurs ad excessus corrigendos deputati sont nommés plusieurs fois dans un règlement de 1329. *Ordinatio de curia Remen.*, Arch. nat. de Reims, II, p. 591 et suiv.

<sup>2</sup> « Item memoria fit de magna multitudine procuratorum qui redimunt et comedunt totum mundum virtute citationum et recipiunt homines in gardia sua et per villas tenent placita et assisas suas et auctoritate sua relaxant citationes propter pecuniam quam recipiunt a citatis. » *Articles proposés par Cugnères*, XL. L'évêque d'Autun déclara que les évêques réprimeraient sévèrement ces abus. V. les discours tenus en 1359 dans les *Preuves des droits et libertés de l'Église gallicane* (Paris, 1731, in-f<sup>o</sup>), t. 44. V. C. Noxiom., c. 46 (1344). Labbe, XI, 1907.

<sup>3</sup> *Cartul. de Sens*, Bibl. nat. Latin, 9896, f. 157.

à Reims dès le temps de saint Louis<sup>1</sup>. Alphonse de Poitiers, puis Philippe le Bel, firent défendre leurs intérêts par des avocats et des procureurs placés, avec une mission permanente, près des cours d'Église<sup>2</sup>. L'évêque dut être amené à suivre sur ce point l'exemple du roi. D'ailleurs, la procédure criminelle avait subi au treizième siècle une transformation complète par l'effet de l'introduction de la procédure inquisitoriale. Or, à côté de l'inquisition *ex officio*, qui émane de l'initiative du juge et qui est dirigée par lui, le droit canonique et civil plaça l'inquisition *cum prosequente, cum promotente*, c'est-à-dire poursuivie par une personne publique ou privée qui est distincte de la personne du juge<sup>3</sup>. Le représentant de l'évêque était naturellement désigné pour remplir ce rôle; aussi peut-on s'expliquer qu'il ait joint à la mission de défendre les intérêts de l'évêque celle de provoquer la répression des délits qui troublaient la société ecclésiastique. C'est à notre avis dans ces considérations, plutôt que dans l'institution romaine du *procurator fisci*, renouvelée en Sicile par Frédéric II<sup>4</sup>, qu'il faut chercher l'origine des promoteurs d'officialité.

Comme l'Église connaissait de l'exécution des testaments, on établit dans certains diocèses un fonctionnaire chargé d'assurer l'exécution des volontés dernières des mourants : ce fut le *magister testatorum*, le *promotor testamentorum*, le *procurator animarum* ou le maître des testati. Il y eut aussi en quelques endroits, notamment en Normandie<sup>5</sup>, des *magistri intestatarum* qui faisaient valoir les droits réclamés par les évêques sur les meubles des individus morts sans avoir testé. Tous ces agents apparaissent à une époque postérieure à celle qui fait l'objet de cette étude.

<sup>1</sup> *Privit. curie Remen.*, p. 12 et 13.

<sup>2</sup> V. plus bas, II<sup>e</sup> part., ch. II, des Conflits.

<sup>3</sup> V. plus bas le chapitre qui traite de l'inquisition, part. III, tit. II, C. IV.

<sup>4</sup> *Nouvelle constitutiones regni Siciliae*. Huilhart-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici secundi*, IV, p. 207 et suiv.

<sup>5</sup> Arch. de la Seine-Inférieure, G. 31 et 71 (d'après l'inventaire sommaire).

## CHAPITRE IV

## DES AVOCATS

§ 1<sup>er</sup>. — Il existait auprès des tribunaux du Bas-Empire des corporations d'avocats (*advocati, togati, scholastici, causidici, defensores, patroni*). Ces avocats, dont le nombre était limité, n'étaient admis à prendre ce titre qu'après avoir justifié d'études suffisantes<sup>1</sup>. Leurs noms étaient inscrits sur un tableau dit *matricula*. Ils formaient une corporation et étaient soumis à divers règlements<sup>2</sup>; en revanche ils jouissaient d'un grand nombre de privilèges<sup>3</sup> qui leur donnaient, au temps de l'Empire, une situation très-recherchée. La corporation avait des chefs (*primi, primates*); elle se recrutait de préférence parmi les fils des anciens avocats<sup>4</sup>. Le juge surveillait la conduite des avocats, et intervenait au besoin pour leur assurer le payement de leurs salaires.

§ 2. — Ces traits se retrouvent pour la plupart dans les compagnies d'avocats qui se formèrent autour des cours ecclésiastiques du treizième siècle<sup>5</sup>. Les règles des conciles et les statuts locaux complétèrent en cette matière les dispositions des lois romaines.

On exigea des candidats au barreau une préparation sé-

<sup>1</sup> 46, 98, 189, C. Th. XII, 1. — L. III, C. Th. VI, 2. — 2. C. Th. VIII, 10. — 6. C. II, 6. — Cf. Godefroy, *Paroitiou ad. l. II, tit. 10*.

<sup>2</sup> 11. C. II, 7.

<sup>3</sup> 6. C. II, 6. — 2. C. Th. II, 10.

<sup>4</sup> 2 et 3. C. II, 7. — L. III, VI, 48.

<sup>5</sup> 19, § 7. C. III, 1. Sur le serment professionnel prêté par les avocats au temps de Justinien, v. 14, C. III, 1. Cf. Bethmann-Hollweg, *Der Römische civil process.*, III, § 143.

<sup>6</sup> « Avocations est quant aucuns conte sa parole ou la son ami par devant le juge ou par devant celui qui est en son lieu. » *L'ordennace maistre Tancred*. Bibl. nat. franç., 1018, f. 14, r<sup>o</sup>. — Ce manuscrit contient une rédaction en français du treizième siècle du traité de Tancred *De ordine judiciorum*.

ricuse; ils n'étaient admis à plaider qu'après avoir consacré trois ans à l'étude du droit canonique et civil et à la pratique des affaires<sup>1</sup>. En 1281, le concile de Lambeth, qui promulgue cette règle, se plaint de l'insuffisance des études juridiques. « A peine ont-ils entendu le commentaire d'un livre de droit, les avocats s'arrogent la mission de plaider dans les causes ecclésiastiques. Et parce qu'ils ignorent la substance du droit, ils se livrent à de détestables fraudes qui embarrassent la procédure. »

Sont incapables d'être admis au nombre des avocats les femmes, les serfs, les excommuniés, les infâmes, etc.<sup>2</sup>. C'est une règle constante que le prêtre ne peut exercer les fonctions d'avocat si ce n'est au profit de son Église et des pauvres, et sans recevoir de salaire<sup>3</sup>. Au religieux, il faut en outre le consentement de son supérieur. Il y a incompatibilité entre les fonctions de procureur et celles d'avocat<sup>4</sup>.

§ 3. — L'avocat doit prêter le serment professionnel devant l'évêque et son official. Les conciles attachent une grande importance à ce serment. Dès 1231, les conciles de Rouen et de Château-Gontier le prescrivent<sup>5</sup>; le deuxième concile général de Lyon en maintient l'obligation et en impose le renouvellement annuel<sup>6</sup>. Quiconque est infidèle à ce serment est condamné à payer le double de l'estimation du dommage qu'il a ainsi causé aux parties.

<sup>1</sup> C. Langesc., c. 11 (1278). Labbe, XI, 1042. — C. Lambeth., c. 26 (1281). Labbe, XI, 1171.

En 1295, le synode de Canterbury demande aux avocats une préparation de quatre ou cinq années d'études et un an de stage à la cour. Labbe, XI, 1409.

<sup>2</sup> C. 3, Q. 7, c. 2.

<sup>3</sup> C. Paris., pars I, c. 6; pars II, c. 9 (1212). Labbe, XI, 59 et 69. — C. Rothomag., pars II, c. 21 et 22 (1214). Bessin, I, 118. — C. Montispeessul. (1214). C. Campinac., c. 23 (1238). C. Avenion., c. 13 (1279). Labbe, XI, 111, 559 et 1058. — *Stat. Noviom. dioc.* (1286). Bibl. nat. Latine, 11067, f. 7, v<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 13.

<sup>5</sup> C. Rothomag., c. 45 (1231). Bessin, I, 138. — C. Castr. Gunt., c. 36 (1231). Labbe, XI, 444.

<sup>6</sup> C. Lugd., c. 19 (1274). Cf. C. Londin., c. 27 (1268). Labbe, XI, 986 et 890. Les statuts de Bayeux, dont il est question ci-dessous, imposent aux avocats des cours spirituelles de Bayeux et de Caen l'obligation d'avoir la constitution *Properandum* (c. 19 du concile de Latran).

En vertu de leur serment et des statuts locaux<sup>1</sup>, les avocats sont tenus de garder le secret professionnel. Il leur est défendu de conclure aucune association avec les notaires ou les procureurs; on leur enjoint de refuser leur assistance aux gens frappés d'excommunication pour certaines fautes graves<sup>2</sup>. A Bayeux, ils ne peuvent plaider dans une cause matrimoniale sans la permission de l'official.

Les avocats ont le devoir de refuser leur concours aux causes qui leur paraissent injustes, et de n'employer que des moyens honnêtes pour assurer le triomphe de leurs clients. Il leur est défendu de soustraire frauduleusement les documents de leurs adversaires, de se servir sciemment de moyens faux, de provoquer des retards inutiles. Ils sont chargés de rédiger le *libellus* qui contient la demande, et les actes importants de la procédure, tels que les exceptions, les positions, les *articuli*, etc.

Ils surveillent la rédaction que dressent, d'après les notes prises à l'audience, les notaires de la cause<sup>3</sup>. Ces notes sont consignées sur le *memoriale* du notaire où l'on peut retrouver les procès-verbaux de l'affaire (*acta causae*). L'ensemble de ces procès-verbaux forme le *processus*, que les avocats sont tenus de communiquer au juge, avec les documents à l'appui, lorsqu'il prépare la sentence.

Outre la rédaction de certains actes et la surveillance des notaires, les avocats ont pour mission d'exposer de vive voix, dans une plaidoirie, les prétentions et les moyens de leurs clients. Il leur est interdit de manquer au respect qu'ils doivent aux juges, d'injurier leurs adversaires ou de les interrompre; les contraventions à ces règles sont réprimées par l'amende et la suspension<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> V. les statuts de la cour de Reims en 1267, dans les *Privil. curie Roman.*, p. 13; le règlement donné en 1288 aux avocats de Bayeux. *Bibl. nat. Lat.*, 11033, f. 137, v<sup>o</sup>, et les *Statuta curie sedis Eduensis*, de postulabilibus, f. 21, v<sup>o</sup>. Ces statuts, imprimés en 1523, et dont la Bibliothèque nationale possède un exemplaire, sont l'œuvre de Blondel, official d'Autun, qui les promulgua en 1522. Ils reproduisent nombre de règles de beaucoup antérieures à la date de leur promulgation.

<sup>2</sup> C. Colon., c. 35 (1266). Labbe, xi, 853.

<sup>3</sup> *Advisum styli curie Briocensis*. *Bibl. nat. Lat.*, 1458, f. 153, r<sup>o</sup>. Cf. les règlements de Bayeux.

<sup>4</sup> *Stat. curie sedis Eduensis*, f. 24, r<sup>o</sup>.

Enfin les avocats, surtout les plus anciens, sont souvent consultés par le juge, qui peut les inviter à siéger comme assesseurs; ils ont alors le devoir de lui donner leur avis<sup>1</sup>.

§ 4. — Un auteur du treizième siècle, Bonaguida, nous fournit de curieux détails sur les avocats de son temps, sur leurs ruses et leurs précautions captieuses<sup>2</sup>. L'avocat plaide debout, couvert de la barrette, si toutefois le juge le lui permet. Il doit porter un costume décent, garder une attitude modeste et un ton modéré<sup>3</sup>. Bonaguida et Durand citent de nombreux exemples d'exordes appropriés à toutes les situations et à toutes les causes; il y en a pour les légistes; d'autres, moins pompeux, sont destinés aux simples canonistes. L'auteur de la *Summa* ajoute d'excellents conseils sur les rapports avec les clients, la modération dans la discussion, la brièveté dans la plaidoirie, l'attention qu'il convient d'apporter à surveiller la rédaction des *acta causae*.

Dès cette époque, on redoutait le bavardage sans fin des avocats: le synode de Canterbury, en 1295, traite de *punitendo advocatos et procuratores garrulos*<sup>4</sup>. Ailleurs, il leur est recommandé de parler tour à tour et non tous à la fois; si plusieurs avocats prêtent leur assistance à la même partie, ceux qui ne plaident pas doivent échanger leurs observations à voix basse<sup>5</sup>. Le mot *strepitus* paraît consacré à exprimer le

<sup>1</sup> Quocienscumque ab episcopo, ejus vicariis seu officialibus de prestando sibi in causis auxilium fuerint requisiti, fidele consilium prestantur eisdem. - *Règlement de Bayeux et Privil. curie Roman.*, p. 12.

<sup>2</sup> *Summa super officio advocatorum in foro ecclesiastico*, pars I<sup>a</sup>, tit. I, publié par Ag. Wunderlich, dans les *Anecdota quæ ad processum civilem pertinent*. (Göttingue, 1842.)

<sup>3</sup> Les avocats siégeaient par ordre d'ancienneté. - *Antiquiores advocati in sedibus ex opposito judicis collocantur, ceteris ab utroque latere prout sunt priores vel posteriores in tempore, propius et remotius collocatis. Quod et in procuratoribus volumus observare.* - *Syn. Cantuar.* (1295). Labbe, xi, 1409.

Il leur est recommandé de porter des vêtements longs, *vestes talares*, et d'une seule couleur, à la manière des prêtres, parce qu'ils exercent en quelque sorte un sacerdoce. *Specul.*, lib. I, part. 3. De advocato, § 2, 2<sup>o</sup> l.

<sup>4</sup> Ils doivent être punis *arbitrio judicis*. - Et si super hoc incorrigibilis maneat, a consistorio perpetuo suspendatur. - Labbe, xi, 1410.

<sup>5</sup> - *Abis basse et sine strepitu consultantibus.* - *Advisum styli curie Briocensis*. *Bibl. nat., Lat.*, 1458, f. 125 et suiv.

tumulte des débats judiciaires : de là cette expression, si fréquente dans les compromis : *ad evitandum strepitum advocatorum*.

§ 5. — Les parties récompensaient par un salaire le travail des avocats. Ceux-ci, en vertu d'un canon du concile de Lyon, ne pouvaient demander, pour chaque affaire, plus de vingt livres tournois<sup>1</sup>, sous peine d'encourir une suspension de trois ans.

On a vu plus haut que les clercs étaient autorisés à plaider pour les pauvres. Les conciles montrent une grande sollicitude à l'égard des *miserabiles personæ*, auxquelles le juge est tenu de nommer un avocat d'office, lorsqu'elles ne peuvent parvenir à en trouver<sup>2</sup>.

## CHAPITRE V

### DES PROCUREURS

§ 1<sup>er</sup>. — La procédure romaine admettait les parties à se faire représenter en justice par des procureurs, lorsqu'elles ne pouvaient ou ne voulaient s'y présenter elles-mêmes<sup>3</sup>. Mais les procureurs ne formaient pas une corporation spéciale, comme les avocats ou comme nos avoués modernes.

Au treizième siècle, l'emploi des procureurs, sans être obligatoire pour les plaideurs, était devenu très-fréquent<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> C. Lugdun., c. 19 (1274). Labbe, xi, 1410. A Saint-Brieuc, les avocats reçoivent douze ou vingt deniers par vacation, plus les frais des actes rédigés par eux. *Adrianum, utgli curie Briceon.*, loc. cit.

<sup>2</sup> C. Tolos., c. 31 (1229). Labbe, xi, 436. — C. Campinae., c. 14 (1238). Labbe, 559. — *Quod si pauperibus patroni gratis dati fuerint..... causam suam, quantum in ipsis erit, fideliter pertractabunt.* — *Regl. de Bayeux.*

<sup>3</sup> C. ii, 13. *De procuratoribus.*

<sup>4</sup> V. sur cette matière : Bataillard, *Origines de l'histoire des procureurs et des avoués* Paris, 1868, c. III.

C'était une conséquence des difficultés que présentait la procédure; nul ne s'aventurait à diriger une affaire s'il n'était juriconsulte ou praticien expérimenté. Aussi les plaideurs prirent-ils l'habitude de choisir leurs représentants dans une certaine catégorie de gens de loi qui, près de chaque cour ecclésiastique, faisaient métier de recevoir et d'accomplir de tels mandats. En 1274, le concile de Lyon, dans quelques dispositions relatives aux procureurs, les met à peu près sur le même pied que les avocats<sup>1</sup>. C'est que dès lors les procureurs forment une corporation qui se gouverne sous l'autorité des juges d'Église.

§ 2. — Qui peut constituer procureur<sup>2</sup>? La partie majeure de vingt-cinq ans, qui est affranchie de toute puissance et qui est capable d'ester en justice, peut seule donner mandat à un tiers de la représenter. En vertu de cette règle, l'excommunié, incapable d'ester en justice, ne saurait constituer procureur. Le mineur de vingt-cinq ans peut, à lui seul, constituer procureur dans les causes où il peut agir sans aucune assistance, par exemple dans les causes matrimoniales ou bénéficiales.

Pour constituer procureur, il faut être *dominus litis*. Aussi le tuteur dans les causes de son pupille, le prélat dans les causes de son Église, ne peuvent constituer procureur qu'après la *litis contestatio*; car alors seulement ils sont maîtres de l'affaire<sup>3</sup>. Il en est de même du simple procureur, qui n'a pas le pouvoir de se substituer une autre personne pour l'exercice de son mandat, s'il n'est devenu *dominus litis* par l'effet de la *litis contestatio*.

<sup>1</sup> C. Lugd., c. 19 (1274). Labbe, xi, 986. Les statuts de Bayeux et de Reims, cités plus haut (p. 31, note 1), donnent des règles applicables aux procureurs.

<sup>2</sup> Taner., pars 1, tit. 6, § 3.

Il s'agit ici du procureur chargé de représenter une partie en justice, et non d'un simple procureur *ad negotia* chargé de représenter une partie dans une affaire extrajudiciaire.

<sup>3</sup> « Licet autem à procuratore post litem contestatam ab eo possit (cum dominus sit litis effectus) dari alius procurator, contra tamen non potest, nisi in rem suam sit datus, vel à domino substituendi alium (etiam non expressa certa personâ) sibi fuerit concessa potestas. » 1, § 1, in §. 1, 19. (1299.)

§ 3. — On peut choisir pour procureur un individu qui ne serait pas affranchi de toute puissance, par exemple un fils de famille, pourvu qu'il ait atteint dix-sept ans, âge nécessaire pour ester en justice<sup>1</sup>. L'office de procureur, comme celui d'avocat, était interdit aux excommuniés et aux infâmes; les ecclésiastiques ne pouvaient, en principe, accepter ces fonctions que pour représenter les pauvres, les églises, ou dans les causes spirituelles<sup>2</sup>. Il était d'ailleurs permis de se faire représenter par un laïque dans une cause spirituelle<sup>3</sup>.

Il arrive souvent qu'une partie confie ses intérêts à plusieurs procureurs: alors l'un ne peut rien faire sans l'autre, si toutefois ils n'ont été constitués chacun *in solidum, ita quod sit melior conditio occupantis*. Dans ce dernier cas, celui qui agit le premier, qui *occupat*, n'a pas besoin de concours des autres<sup>4</sup>. On dut quelquefois prendre des mesures pour qu'une partie ne se fit pas représenter par tous les procureurs d'une cour, afin de n'en point laisser à son adversaire<sup>5</sup>.

Il est des circonstances où la constitution d'un procureur est obligatoire; c'est lorsque l'adversaire pourrait éprouver un grave préjudice de la prolongation des causes qui empêchent une partie de comparaître par elle-même.

Les procureurs sont admis en toute matière, sauf dans les procès criminels intentés par voie d'accusation; en ces causes, l'accusateur et l'accusé doivent comparaître personnellement<sup>6</sup>.

§ 4. — La procuration se donne par acte écrit, ou en présence du juge (*apud acta*). On exige habituellement, afin d'éviter les fraudes, que le constituant se présente en per-

<sup>1</sup> C. Campinac., c. 12 (1258). Labbe, XI, 566. — Syn. Cantuar., c. 8 (1295). Labbe, XI, 1410.

<sup>2</sup> *Specul.*, lib. I, part. 3, de Procuratore, § 1, passim.

<sup>3</sup> 1, pr., in **G**, t. 19 (1299).

<sup>4</sup> Le procureur qui a occupé devient *dominus litis* après la *litis contestatio*, et les autres procureurs constitués par la partie plaignante n'ont plus le droit de s'immiscer dans l'affaire. Il n'en serait pas de même s'ils avaient été constitués *ita quod non sit melior conditio occupantis*. — 6, in **G**, t. 19 (1299).

<sup>5</sup> Syn. Cantuar., c. 18 (1295). Labbe, XI, 1412.

<sup>6</sup> V. ci-dessous, part. III, tit. 2, ch. 1, de l'Accusation.

sonne devant le juge ou le notaire qui reçoit l'acte; mais la présence de celui qui est constitué procureur n'est pas indispensable<sup>1</sup>.

En général, quiconque se donne comme procureur peut être appelé à justifier de son mandat; cette justification se fait, s'il y a lieu, avant tout acte de procédure<sup>2</sup>. Toutefois, certaines personnes peuvent agir pour autrui sans être tenues de justifier d'un mandat: il en est ainsi du père pour les causes de son fils, du mari pour les causes de sa femme, du clerc pour les causes de son église. Il leur suffit de fournir la caution *de rato*, qui assure à l'adversaire la ratification, par le véritable intéressé, des actes de son représentant.

§ 5. — Le mandat peut être révoqué, mais les actes de procédure sont valables tant que la révocation n'est pas venue à la connaissance de la partie adverse<sup>3</sup>. Le mandat ne peut être révoqué après la *litis contestatio* qu'autant que la révocation est amenée par des motifs graves.

§ 6. — Les procureurs doivent prêter serment de bien remplir leurs fonctions et d'abandonner les causes dont ils reconnaîtront l'injustice<sup>4</sup>. Ils sont continuellement associés aux avocats dans l'exercice de leur charge; l'avocat et le procureur doivent se concerter sur la direction à donner à l'affaire<sup>5</sup>; il leur est défendu de s'entendre entre eux au détriment de leur client. Il est aussi interdit aux procureurs d'empiéter sur les attributions des avocats, par exemple en rédigeant des *libelli*, des exceptions, etc., et de rien retenir du salaire destiné aux avocats. Les procureurs sont tenus de

<sup>1</sup> C. Lambeth., c. 13 (1281). Labbe, XI, 1165. — *Stat. Norwim. dioc.* (1286). Bibl. nat., Latin, 11067, f. 12, v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> Si les parties comparaissent par procureur avant qu'il y ait lieu de s'occuper de l'*oblatio libelli*, terme est donné à l'une et à l'autre pour exciper contre les mandats, s'il y a lieu. Johan. Ronou. *Summa artis notarie*. Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher*, dans les *Quellen zur Bayerischen geschichte*, IX, p. 648.

<sup>3</sup> 13, X, t. 38 (1236); - 2, in **G**, t. 19 (1299).

<sup>4</sup> C. Rothomag., c. 45 (1231). Bessin, t. 138. — *Priuil. curie Remen.*, dans les *Archives législatives de Reims*, Coutumes, p. 13. — C. Lugd., c. 19 (1274). Labbe, XI, 986. — Syn. Cantuar., c. 14 (1295). Labbe, XI, 1411.

<sup>5</sup> V. sur ces points: *Priuil. curie Remen.*, p. 13, et *Stat. curie sedis Eduen.*, f. 21.

fournir aux avocats tous les documents nécessaires à la marche de l'affaire.

Si les procureurs ont le devoir de respecter les attributions des avocats, il leur faut aussi respecter celles des notaires. Aussi leur est-il recommandé de n'écrire aucun des actes qui doivent passer au sceau de l'official; la préparation de ces actes est en effet réservée aux notaires.

Enfin le procureur doit veiller aux intérêts de son client, éviter les longueurs, les frais inutiles. Il manque à ses devoirs quand il soulève méchamment des moyens dilatoires frivoles. Aussi peut-il encourir la suspension à temps ou à perpétuité, suivant la gravité de sa faute<sup>1</sup>. A Bayeux, il est fait aux procureurs une obligation spéciale d'avoir un exemplaire des statuts qui les concernent.

Les procureurs sont rétribués par les parties qui les emploient. Le concile de Lyon fixa à douze livres tournois le maximum de leur salaire pour chaque affaire<sup>2</sup>.

§ 7. — D'après les règles du droit romain, les procureurs sont obligés de fournir certaines cautions. Examinons successivement la situation du *procurator actoris* et celle du *procurator rei*.

1. Le procureur du demandeur est tenu de fournir la caution *de rato*<sup>3</sup>. Cette caution garantit que le maître ratifiera les actes du procureur, et ne tentera point de recommencer le procès, en alléguant que la sentence, si elle lui est défavorable, est pour lui *res inter alios acta*. C'est à cet engagement que fait allusion Beaumanoir lorsqu'il dit qu'en cour d'Église, le procureur donne caution « que ses sires teura ce qui sera fet<sup>4</sup> ». Cette caution n'est pas exigée lorsque l'existence du mandat est incontestable, par exemple lorsque le mandataire a été constitué par le *dominus litis* devant le juge (*apud acta*), ou bien encore lorsque le procès est entamé par un représentant légal (tuteur, syndic, etc.) dont la qualité n'est pas contestée<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Syn. Cantuar., c. 15 (1295). Labbe, xi, 1411.

<sup>2</sup> G. Lugd., c. 19 (1274). Labbe, xi, 986.

<sup>3</sup> L. C., n. 13. — L. C., n. 57.

<sup>4</sup> Beaumanoir, iv, 21.

<sup>5</sup> « Si certum est eum habere mandatum, quia de hoc constat litte-

Souvent les lettres de procuration contiennent une promesse, faite par le mandant, de ratifier ce qui sera fait par son procureur; de là le nom d'*instrumentum de rato* donné à ces lettres<sup>1</sup>.

II. Le procureur du défendeur doit fournir au demandeur la caution *judicatum solvi*<sup>2</sup>. Cette caution garantit que le défendeur sera loyalement représenté jusqu'à la fin du procès, et que la sentence sera exécutée. Au cas où le défendeur se présente pour constituer procureur *apud acta*, il peut fournir lui-même la caution; sinon elle est demandée au procureur.

Toutes ces dispositions ont été empruntées par la législation canonique à la procédure romaine.

## CHAPITRE VI

### DES NOTAIRES

§ 1<sup>er</sup>. — Au Bas-Empire, il existait une classe de gens faisant métier d'écrire des instruments, *conscribere instrumenta*. On les appelait en général *tabelliones*, quelquefois *publicæ personæ*. Ils siégeaient près de l'endroit où l'on conservait les actes sous la garde de l'autorité publique : *quo in publico instrumenta deponuntur*<sup>3</sup>.

Ces tabellions nous apparaissent surtout avec la fonction de recevoir et de rédiger des contrats et des testaments. Il

ris, vel instrumento, vel testibus, vel quia reus hoc confitetur, vel quia constitutus est apud acta, non debet tunc cavere rem ratam dominum habiturum, nec etiam procurator præsentis. » *Specul.*, lib. II, part. 1, de satisfactionibus, § 3, n<sup>os</sup> 1 et 2. Cf. 1, C., II, 13.

<sup>1</sup> G., X, II, 7 (1203). Souvent cette promesse est ainsi conçue : « Pro-mittens se ratum et firmum habiturum quicquid per ipsos procuratores vel alterum ipsorum circa prædicta vel aliquid ipsorum fuerit procuratum. » *Specul.*, lib. I, part. 3, de procurat., § 1.

<sup>2</sup> *Specul.*, *ibid.*, § 1, n<sup>o</sup> 1.

<sup>3</sup> Cf. Bethmann-Hollweg, *Der Römische civil process.*, III, § 144.

leur est cajoit par les constitutions impériales de commencer leurs actes par l'indication de l'année de l'Empereur, du Consulat, et par celle du mois et du jour. Ils doivent les terminer en y apposant la *completio*, probablement leur souscription, qu'ils placent après la souscription des témoins. Nous avons ainsi la formule initiale et la formule finale qui caractériseront pendant tout le moyen âge les actes rédigés *in formam publicam*.

Le *notarius* de l'antiquité ne se confondait pas avec ces tabellions. Dans son acception primitive, ce mot désigne un secrétaire, ou pour employer une expression plus exacte, un sténographe : le notaire est un esclave ou un affranchi qui transcrit la parole d'autrui<sup>1</sup>. Il en est qui sont attachés aux magistrats, qui recueillent les dires des parties et des témoins, les plaidoiries des avocats, etc. Sous l'Empire, un collège de notaires, gouverné par un primicier, avait la charge de tenir note des délibérations et des décisions du consistoire impérial<sup>2</sup>.

De bonne heure il y eut chez les chrétiens des notaires chargés de conserver la mémoire des actes faits dans les églises, de recueillir les homélies, etc.<sup>3</sup>. Les notaires de l'Église romaine ne tardèrent pas à devenir des personnages importants ; mais le mot *notarius* fut souvent employé jusque dans le moyen âge avec le sens de secrétaire de l'évêque<sup>4</sup>. Dans une acception très-voisine de celle-ci, le *notarius* est, sous les Carolingiens et dans les siècles suivants, un employé de la chancellerie épiscopale, dont l'importance est plus ou moins considérable<sup>5</sup>. Ici, il est subordonné au chancelier ; là,

<sup>1</sup> Plin. *Epist.* VII, 9. — Quint., VII, 2. — Lampr. in Alex. Sev., xxviii. — Cf. 40, D. xxix, 1.

<sup>2</sup> C. Th. VI, 10. V. le comment. de Godefroy sur ce titre.

<sup>3</sup> V. Thomassin, part. I, l. II, c. 104.

<sup>4</sup> 1192. — Conquerimus aut notarium vestrum chiragram, aut verendum claudum, utrumque pigrum, neutrum expeditum. — *Steph. Tornae. Epistol.*, Migne, *Patrologia latina*, cccxi, p. 270.

<sup>5</sup> 962. — Acte d'un évêque de Toul : « Bernierius notarius ad vices Wizilonis cancellarii recognovi. » Perard, *Recueil*, 106. Cf. *De re diplomat.*, II, 13, § 2.

1129. — Acte d'un évêque d'Amiens : « Ego Radulfus cancellarius per manum Arnulfi notarii scripsi et subscripsi. » *Cartul. de Corbie*, Bibl. nat. Latin, 17759, f. 137.

1148. — Acte d'un évêque d'Amiens : « Ego Simon cancellarius sub-

il tient sa place. Il est chef des bureaux de l'évêque ou clerc dans ces bureaux. Mais en aucun cas il n'a dans les pays coutumiers le caractère public des anciens tabellions romains.

§ 2. — Dans les pays soumis à l'influence du droit romain, au treizième siècle, les mots notaire et tabellion sont synonymes et désignent l'ancien tabellion *persona publica* de l'Empire romain. Quiconque est investi de la juridiction peut créer un notaire capable de dresser des actes et de leur conférer par lui-même le caractère public. La création de ces notaires dépend à la vérité du pouvoir public, aussi bien dans la société religieuse que dans la société civile ; mais une fois investis de leurs fonctions, ils ne sont pas seulement des mandataires du juge qui les a créés ; ils ont par eux-mêmes une certaine juridiction ; ils se suffisent à eux-mêmes et agissent en leur nom personnel et non pas au nom du juge dont ils tiennent leurs pouvoirs.

Les institutions du moyen âge en offrent un type parfait : c'est le notaire créé par le Pape ou l'Empereur. Le notaire apostolique n'était investi de son office qu'après avoir satisfait à un examen portant sur la grammaire et l'art de rédiger les actes, *ars dictandi*. Il devait en outre prêter le serment professionnel<sup>6</sup>. Dès lors, il lui était permis d'exercer ses fonctions en tous lieux, la juridiction du Pape s'étendant partout. Il en était de même du notaire créé par l'Empereur : l'idée de la monarchie universelle s'était en effet conservée chez les juriconsultes comme une tradition de l'Empire romain. Ces notaires peuvent non-seulement constater des faits et recevoir des déclarations, mais encore nommer des

scripsi et relegi. Data per manum Roberti notarii. » *Cartul. de Marmoutiers*, Bibl. nat. Lat., 5441, f. 152, v<sup>o</sup>.

1150. — Acte de l'archevêque de Rouen : « Magister Raynaldus de Sancto Amando qui hoc notavit. » *Gallia christiana, Instr. eccl. Rothomag.*, n<sup>o</sup> xxi. Cf. Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, Preuves, I, 729.

1174. — Acte d'un évêque d'Arras : « Datum per manum magistri Guidonis, notarii nostri. » Bibl. nat., Moreau, 95, p. 135.

1175. — Acte d'un évêque d'Orléans : « Datum per manum Odonis, notarii et scriptoris nostri. » *Cartul. de Saint-Evrotte*, Bibl. nat. Latin, 10082, f. 458.

<sup>6</sup> *Specul.*, lib. II, part. 2, de instr. edit., § 7. Cf. la formule du serment des notaires royaux du Midi (1328). *Spicileg.* (édit. in-f<sup>o</sup>), III, 716.

tuteurs et des curateurs, autoriser la vente des biens des incapables, émanciper, etc.<sup>1</sup>

Un certain nombre de formules réglées par les lois et l'usage constituaient la *forma publica*. On peut les rattacher à deux groupes : formule initiale, et formule finale, qui est l'antique *completio*. Nous allons les examiner rapidement. Il importe en effet de préciser le sens de l'expression si souvent employée au moyen âge : *Instrumentum redactum in publicam formam*.

*Formule initiale.* — Elle comprend<sup>2</sup> :

1° L'invocation du nom du Seigneur : *In nomine Domini. Amen* ;

2° L'année de la Nativité : *Anno Nativitatis ejusdem tali* ;

3° L'indiction : *Indictione tali* ;

4° Le mois et le quantième du mois : *Die tali mensis talis* ;

5° Le nom du Pape ou de l'Empereur, et l'année du pontificat ou du règne : *Pontificatus sanctissimi Domini nostri Domini G. divina providentia Pape IX anno tali* ;

6° La présence du notaire et des témoins appelés : *In presencia mei publici notarii et testium suprascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum*.

*Formule finale.* — Elle comprend la date du lieu, le rappel de la date du temps et des témoins : *Acta sunt hec Remis*

<sup>1</sup> V. une formule de création d'un notaire impérial, datée de 1295, dans Varin, *Arch. légis. de Reims, Coutumes*, 1, p. 294.

<sup>2</sup> Nous ne pouvons nous empêcher de rapprocher ces formules de celles qu'on retrouve dans les derniers actes romains.

(Formule initiale.)

587. — • In nomine Dei Salvatoris nostri Jesu Christi, imperante domino Mauricio Tiberio Augusto anno sexto, et post consulatum ejusdem domini nostri anno quarto, indictione sexta, vigesima octava die mensis decembris..... • Spaugenberg, *Juris Romani tabellæ gestorum solemnium*, formule 34.

572. — • Imperante.....  
sub die tertio nonarum Juniarum, indictione quinta, Ravenne; scripsi ego Johannes, forensis rogatus et petitus..... • *Ibid.*, form. 27.

(Formule finale.)

553. — • Ego Severus, forensis et scriptor, hanc donationem roboratum a testibus et completam absolvi. • *Ibid.*, form. 31.

La ressemblance de formes ne doit point nous étonner, puisque des deux côtés on suit les prescriptions des *Novellæ*. Cf. Nov. XLVII.

*anno, indictione, die, loco et pontificatu predictis, presentibus talibus ad premissa vocatis et rogatis.*

Puis vient l'ancienne *completio* où figurent la souscription du notaire et l'annonce du seing manuel : *Et ego talis clericus talis diocesis, publicus auctoritate apostolica notarius, predictis una cum testibus presens interfui, de predictis notam recepi, inde instrumentum presens confeci, et in publicam formam redelegi, signoque meo consueto signavi in testimonium premissorum requisitus et rogatus.*

Le seing des notaires<sup>3</sup>, qui termine l'acte, était « un signe plus ou moins compliqué, plus ou moins artistique, qui était la marque distinctive et la propriété personnelle de chacun d'eux<sup>4</sup> ».

Tel est le type des actes notariés. Les notaires créés dans le Midi par des juridictions de moindre importance, les notaires publics des villes du Languedoc, par exemple, rédigent leurs actes d'après des formules dont la disposition rappelle celles que nous venons d'indiquer<sup>5</sup>. Ces actes s'ouvrent par l'indication de l'année de l'Incarnation, et se terminent par une phrase constatant l'intervention du notaire à la demande des parties : ce sont là des traces de la commune origine qu'il faut rechercher dans les usages des tabellions romains.

§ 3. — Dans le Nord, on rencontre des notaires et des tabellions près des cours d'officialité du treizième siècle ; mais ces tabellions, comme on le verra, n'ont point par eux-mêmes le pouvoir de conférer aux actes la forme publique<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Dans le droit impérial, l'apposition du cachet du notaire et des témoins constituait l'*absolutio* de l'acte. Spaugenberg, *op. cit.*, p. 39.

<sup>2</sup> J. M. Richard, *Marques des notaires artésiens aux quatorzième et quinzième siècles*, dans le *Bulletin de la commission des antiquités du département du Pas-de-Calais*, t. IV, p. 420 et suiv. (Arras, 1878.) On y trouvera une série de seings des notaires apostoliques.

<sup>3</sup> Sur les notaires des villes de Provence, voir un article de M. de Fresquet : *La preuve testimoniale et écrite en Provence*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. I. On y rencontrera l'indication de règles communes à ces notaires et aux notaires ecclésiastiques. Voir aussi les quelques pages consacrées au notariat par M. Giraud, à la fin de son étude sur le *Prêt à intérêt chez les Romains*, p. 150 et suiv.

<sup>4</sup> On peut dire, avec certains textes, que dans les pays coutumiers l'usage des tabellions n'est pas reçu. Il en est ainsi en Angleterre. Aussi les évêques, leurs officiaux, les archidiaques et doyens ruraux, les chanoines et monastères doivent avoir un sceau authentique. C. Louvain.

L'acte qui fait pleine foi, c'est l'acte scellé d'un sceau authentique, c'est-à-dire d'un sceau assez répandu pour pouvoir être facilement reconnu. Trois classes de personnes ont des sceaux authentiques : les gentilshommes, l'ordinaire ecclésiastique et le juge civil<sup>1</sup>. De là dérive l'emploi constant des actes rédigés au nom de l'official et scellés de son sceau : c'est la véritable forme publique de la France du Nord et du Centre, et aussi de l'Angleterre.

Il existe cependant, auprès des officiaux des pays coutumiers, une catégorie d'officiers qui portent en général le nom de notaires. Fixer, autant que possible, la date à laquelle ils apparaissent, déterminer leurs fonctions les plus importantes, et faire connaître les règles générales auxquelles ils sont soumis, telle est la tâche qu'il nous reste à accomplir dans le présent chapitre.

§ 4. — Le notaire d'officialité, *clericus curie*, *clericus fidelis curie*, *mandatus curie*, *clericus juratus curie*, *tabellio curie*, *notarius curie*, succède au notaire de l'évêque qui figure dans les chanceleries épiscopales. Il apparaît dans la première moitié du treizième siècle, sous l'influence d'une disposition du quatrième concile de Latran, sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Nous avons relevé un certain nombre de mentions des notaires d'officialité antérieures à 1250<sup>2</sup>. Il est bon de re-

(1237). Labbe, xi, 542. Cf. Matth. Paris, *Chron. Maj.*, iii, p. 318. « In Anglia rarissime petitur instrumentum », dit Jean de Bologne en faisant allusion à l'acte notarié. *Summa artis notarie*, c. 2, dans les *Quellen zur Bayerischen geschichte*, ix, p. 604.

<sup>1</sup> Beaumanoir, xxxv, 18.

<sup>2</sup> 1203. — « Robertus, clericus officialium Ambianensium, notarius curie. » Témoin dans une chartre des officiaux d'Amiens. Bibliothèque nat., Morrau, 105, p. 189.

1226. — Acte passé devant Alain Le Breton, official de Rouen : « Actum fuit hoc per manum Mathie Fabri, tunc curie nostre notarii, anno Domini millesimo vicesimo sexto, mense decembri. » Arch. nat., S. 4996. B., n° 168. (Titres de la commanderie de Bonneville.)

1239. — « Coram clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter destinato. » Arch. nat., K. 1153, n° 52. V. pour 1241, Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, p. 611.

1244. — « Coram Orrio clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter misso. » Arch. nat., S. 5035, n° 57. Temple de Reims.

1245. — « Coram Lisiardo, clerico fideli curie (Laudunensis), ad hoc à

marquer que le nom de *notarius* ou *tabellio* n'est pas celui qui leur est donné le plus souvent : au moins la langue diplomatique est-elle très-incertaine sur ce point. Nous pouvons ajouter que les notaires se rencontrent aussi bien dans les cours d'archidiares que dans les cours épiscopales.

§ 5. — Sous quelque nom qu'on les désignât, les fonctionnaires groupés autour de l'official se répartissaient les charges nécessaires à l'administration de la justice. Ils avaient des attributions communes avec les notaires du Midi ; ils remplissaient comme eux, auprès de l'official, le rôle de nos

nobis specialiter misso et deputato. » *Cartul. blanc de Saint-Denis*, Arch. nat., LL. 1158, f. 109.

1254. — Soissons. « Coram Thoma de Parisius, fideli nostro clerico, et curie Successionensis notario et jurato, cui in hiis et consimilibus fidem duximus adhibendam et quem apud Bameriacum propter hoc duximus destinandum. » *Cartul. de Saint-Médard*, Bibl. nat. Latin, 9986, fol. 4.

1255. — Beauvais. « Coram Dionisio, clerico Tabellione nostro jurato, à nobis ad hoc vice nostra specialiter destinato. » Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourcamp*, p. 534.

1258. — Beauvais. « Coram Dionisio, notario jurato curie Belvacensis. » *Ibid.*, p. 531.

1259. — Laon. « Coram Lusiardo, clerico Tabellione curie. » *Cartul. de Saint-Gerville de Compiègne*, Bibl. nat., Latin, 9171, f. 81.

1259. — « Coram mandato nostro jurato ad id quod sequitur audendum loco nostri et à nobis specialiter destinato. » *Cartul. de Sens*, Bibl. nat., Latin, 9896, f. 81.

1270. — Évreux. « Notarius curie Ebroicensis. » L. Delisle, *Cartul. normand*, n° 790.

1283. — Paris. « Coram talibus, clericis nostris juratis, et ad hoc à nobis specialiter destinatis. » Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, III, p. 38.

1285. — « Bernardus de Norkem, notarius Morinensis. » *Cartul. de Marmontiers*, Bibl. nat. Latin, 5441, I, f. 536, v°.

1295. — « Coram Colino Fort-Olivier, clerico, notario curie Turonensis jurato ad ea quæ sequuntur à nobis specialiter destinato. » *Cartul. de Courmery*, p. 187, dans la collection des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*.

Les notaires existent aussi dans les cours des prélats inférieurs. « In presentia Radulphi de Moid, tabellionis nostre curie jurati, ad hoc ex certâ causâ destinati. » Arch. nat., S., 4988, n° 16 (Comm. d'Ivry-le-Temple. Acte émanant de la cour du vicaire de l'archevêque de Rouen pour l'ontoise et le Vexin français). On peut voir de nombreux actes de notaires des officiaux d'archidiares dans les *Arch. adm. de Reims* et dans Barthélemy, *Ancien Diocèse de Châlons*, I, 435 et passim. V. aussi *Cartul. de Sens*, Bibl. nat. Latin, 9896, f. 118, etc. En 1294 le concile de Saumur défendit aux clercs des cours des prélats inférieurs de parcourir la province pour y recevoir des actes. Labbe, XI, 1396.

greffiers modernes : de là vint sans doute qu'on les appela souvent notaires ou tabellions, et que cette désignation finit par devenir d'un usage général. Mais le notaire des officialités du Nord n'est, au treizième siècle, qu'un commis assermenté du juge ecclésiastique. Il agit en vertu, non d'un pouvoir propre, mais d'une délégation du juge; il n'a point par lui-même le droit de mettre les actes en forme publique. D'autre part, les huissiers (*apparitores, nunciū*), étant aussi des clercs assermentés, sont quelquefois compris sous la désignation générale de notaires. C'est qu'en effet le mot *notarius* n'a pas, dans les pays coutumiers, un sens technique et invariable; il s'applique à tous les employés placés sous les ordres de l'official.

§ 6. — Le canon 38<sup>e</sup> du quatrième concile de Latran exige la présence, dans tout procès, d'une *publica persona*, ou, ce qui est équivalent, de deux témoins idoines, chargés de dresser procès-verbal des actes de procédure et des décisions du juge. De cette règle, à laquelle il fallut obéir dans le Nord comme dans le Midi, résultait comme conséquence nécessaire l'organisation, auprès de chaque cour d'église, d'un collège de clercs assermentés, au témoignage desquels, à raison du serment prêté par eux, on pourrait ajouter foi.

Il semble qu'à l'origine, chacun des plaideurs ait amené son notaire : les divergences entre les procès-verbaux rédigés de part et d'autre étaient dans ce système une source intarissable de discussions. Aussi les statuts de certaines cours réformèrent-ils cet abus. Un seul notaire fut chargé d'écrire les actes du procès (*deputatus ad acta scribenda*); ce notaire n'est l'homme ni du demandeur ni du défendeur<sup>1</sup>; pour chaque cause il est désigné par le juge; si les parties ne s'entendaient pas pour en désigner un à l'amiable, le juge se rapportait à l'ordre du tableau. Alors les notaires étaient appelés à ce service chacun à son tour, *per turnum*<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Adriam. styli curie Briocens.*, Bibl. nat. Latin, 1458, f. 23, v<sup>o</sup>. — Le notaire doit « omnes actus judiciales in memoriale seu manuali suo conscribere, exinde processum seu actum judicialem formaturus ».

<sup>2</sup> « Omnes cause nove de cetero inter notarios secuodum ordinem matricule distribuuntur. » *Stat. curie sedis Eduen.*, f. 18, r<sup>o</sup>. Cf. *Adriam. styli curie Briocens.*, loc. cit.

Le notaire rédigeait le brouillon des actes du procès sur une feuille volante (*schedula*<sup>1</sup>). Il le soumettait au juge lorsqu'il éprouvait quelque incertitude ou rencontrait quelque opposition de la part des plaideurs; puis il transcrivait le procès-verbal sur son registre (*memoriale, manuale* ou *registrum*). Aux avocats appartenait le soin de surveiller cette rédaction et de n'y laisser insérer aucun fait préjudiciable à leurs clients<sup>2</sup> qui fût contraire à la vérité.

A Autun, le notaire lisait à haute voix les actes écrits (exceptions, positions, etc.), et était tenu, sous peine d'amende, d'enregistrer de sa main la décision du juge (l'appointement ou la sentence) avant de s'occuper d'une autre cause<sup>3</sup>.

Les notaires rédigeaient encore au nom du juge<sup>4</sup> les citations et les actes tendant à assurer l'exécution des sentences : monitions, excommunications, aggravées et réaggravées.

C'était une habitude fréquente chez les officiaux de déléguer à un notaire tout ou partie de l'instruction d'une affaire<sup>5</sup>. Ainsi les notaires étaient souvent chargés par une

<sup>1</sup> « Faciat etiam clericus registri in quo acta judicialia rescribuntur, singulis diebus, in schedula primitus, prout factum concepit, protocolium. Et si sit in eo aliqua extra communem cursum dubietas, in registro non inserat, quousque iudex hoc corrigat et reformet : hoc etiam partibus, si voluerit, ostendatur. » *Syn. Cantuar.*, c. 27 (1295). Labbe, xi, 1114.

<sup>2</sup> « Sit cautus advocatus ut omnia que fiunt coram iudice videat scripta per notarium communem, antequam recedat advocatus; quia si scribatur aliud quam dictum fuerit per iudicem, et in alio termino tu dicas : non fuit hoc dictum, tibi non creditur, sed creditur actis et dictis cause. » Bonaguida, *Summa super officio advocacionis in foro Ecclesiastico*, Pars I<sup>a</sup>, tit. ii, de cautelis advocatorum.

<sup>3</sup> *Stat. curie sedis Eduen.*, f. 19 et suiv.

<sup>4</sup> *Privil. curie Roman.*, p. 31.

<sup>5</sup> « Item ad delegaciones et executiones per provinciam mittantur certi notarii, et de hiis etiam nullus ad hoc ire presumat, nisi de mandato specialis officialis et per litteras per officialem signatas. » *Ibid.*, p. 13 et 21.

A Reims, lorsque la preuve se faisait à la cour de l'official, le soin de la recevoir était confié à des notaires. Quatre notaires étaient chargés de recevoir les positions; ils se nommaient *positionarii curie*. Au quinzième siècle, les comptes de Reims mentionnent un clerc positionnaire de la cour de l'official. — Archives de la Seine-Inférieure, G, 51, reg. Cf. *Privil. curie Roman.*, p. 21. — Il y avait de même huit clercs chargés de recevoir les serments et les dépositions des témoins dans les enquêtes qui se faisaient à Reims *officium attestacionum*. Cette charge était devenue une sine cure en 1278, les officiaux ayant l'habitude de faire l'enquête au Concile des parties ou des témoins. Mais on occu-

délégation spéciale de faire des enquêtes, de recevoir des positions, un aveu, la production d'instruments destinés à prouver ou à combattre une assertion. En ce cas la délégation était donnée par écrit. Le notaire, après avoir exécuté sa commission, en faisait part à l'official dans une *rescriptio*, conformément aux usages constants. Il envoyait ensuite à la cour épiscopale, sous son sceau, les procès-verbaux de ce qui s'était passé devant lui; là, ces procès-verbaux étaient publiés<sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'ils étaient lus devant les parties ou leurs représentants, et qu'ils recevaient par cette formalité la force d'un instrument rédigé *in forma publica*.

§ 7. — Les notaires étaient souvent députés par le juge à la charge de recevoir des *recognitions*<sup>2</sup>. Pour jeter plus de lumière sur ce côté de leurs attributions, il faut se rappeler la théorie des actes authentiques au moyen âge.

Au treizième siècle, dans les pays coutumiers, qui ne connaissaient pas la tradition des tabellions romains, la mode ordinaire de constater une obligation était l'aveu (*recognitio*) qu'en faisait le débiteur devant son juge ordinaire, avec constaté par un écrit que rédigeait le juge et auquel il apposait son sceau. L'apposition du sceau de la cour ecclésiastique est, comme on l'a vu, un mode généralement employé pour donner l'authenticité aux actes, et pour combler ainsi la lacune que créait le défaut de tabellions. On comprend facilement que l'official, ne suffisant plus à recevoir les *recognitions*, fut amené à charger de ce soin des clercs assermentés. Il prit l'habitude de désigner, pour le remplacer, plusieurs clercs de sa cour, qui recevaient les actes en son nom. Ces agents étaient choisis parmi les employés de l'officialité qui

paient les clercs du bureau des *attractiones* en les envoyant comme délégués dans la province quand il s'y présentait des cas difficiles. *Ibid.*, p. 23.

A Saint-Brieuc, un fonctionnaire spécial, *inquisitor*, était chargé des enquêtes. *Bibl. nat. Latin*, 1158, f. 123, v<sup>o</sup>.

Exemple d'un notaire délégué à une enquête par l'évêque d'Arras (1310). Mgr Hauteœur, *Cartul. de Flines*, p. 544.

<sup>1</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 21.

<sup>2</sup> Ce nom, donné aux lettres constatant une obligation, vient de la formule constante : *recognovit et confessus est*.

portent le nom général de *notarii*<sup>1</sup>. L'usage constant leur permettait de déclarer que les parties avaient comparu devant l'official, alors qu'en réalité elles n'avaient comparu que devant eux<sup>2</sup>. Aussi leur intervention ne se trahissait-elle souvent que par l'apposition de leur nom ou d'un signe particulier au bas de l'acte, mention exigée pour qu'il fût possible de savoir qui en était responsable. Toutefois, la part qu'ils prenaient à la confection des actes était aussi mentionnée très-fréquemment au préambule<sup>3</sup>.

L'acte dressé par le notaire était porté au scelleur, qui lui donnait la forme authentique en y apposant le sceau de la cour. A Reims, tout acte devait être présenté au sceau dans les deux mois de sa date, sous peine de nullité<sup>4</sup>.

Les notaires étaient aussi chargés de faire au nom du juge la collation des actes originaux avec les copies ou *vidimus* qui en étaient tirés, sur la demande des parties, dans les bureaux de l'official.

§ 8. — Enfin les notaires recevaient fréquemment la mission d'exécuter les décisions du juge, citations, monitions, sentences, etc. Par ce côté de leurs fonctions, ils sont de véritables *executores*; ils se confondent souvent avec les huissiers. L'employé qui est chargé de faire l'appel des causes est désigné ici sous le nom de notaire, là sous celui de sergent : c'est une preuve nouvelle de l'extension qu'a prise, dans les pays coutumiers, le sens du mot *notarius*<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Duceage, v<sup>o</sup> *Audienciarium*. Les statuts de la cour d'Autun (*de étate et qualitate notariorum*) nous apprennent qu'un notaire y était chargé de l'appel des causes, ce qui à Limoges était la charge d'un sergent de l'official. *Stat. Regia. Lemovic. episc.* (1297-1316. *Bibl. nat. Latin*, 5223, f. 14, v<sup>o</sup>). Les employés chargés de l'appel des causes constataient les défauts. *Privil. curie Remen.*, p. 22.

<sup>2</sup> « Et valent et robur firmitatis obtinent (littere recognitorie) ac si coram iudice ordinario, id est coram officiali, in iure essent factæ. » *Privil. curie Remen.*, p. 24. Cf. *de consuetudine Remensi* dans les *Arch. légis. de Reims, Coutumes*, I, n<sup>o</sup> CCXVIII.

<sup>3</sup> V. l'append. I.

<sup>4</sup> Par une mention telle que celle-ci : « coram tali, clerico nostro jurato, ad hoc à nobis specialiter destinato. » V. plus haut, p. 66, note 2.

<sup>5</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 15.

§ 9. — Il faut ajouter qu'au lieu de recourir aux clercs de leur cour, les officiaux employaient souvent comme délégués les curés et doyens de chrétienté que leurs fonctions plaçaient à proximité des intéressés. C'est en effet chose commune que de confier à un curé le soin de recevoir un acte<sup>1</sup> ou de citer un particulier à comparaitre devant la cour de l'official. La formule enjoignant l'exécution était adressée aussi bien aux curés qu'aux notaires : à Cambrai, elle était ainsi conçue : *Omnibus et singulis presbyteris et capellanis, necnon notariis et tabellionibus publicis civitatis et diocesis Cameracensis*<sup>2</sup>.

Le nombre des notaires qui instrumentaient auprès de chaque cour était limité, et l'official veillait à ce qu'il ne fût pas dépassé<sup>3</sup>. A Reims ce nombre fut ramené à un chiffre raisonnable par les statuts de 1267<sup>4</sup>, qui confirmèrent aux

<sup>1</sup> Le *Cartul. blanc de Saint-Denis* contient les trois pièces suivantes : 1<sup>o</sup> Mandement donné par l'official de Paris au curé d'Étréchy de s'informer si Girard des châteliers, chevalier, a bien vendu des prés à l'abbaye de Saint-Denis, s'il se tient pour bien payé du prix de ces terres et s'il promet garantie aux acheteurs ; 2<sup>o</sup> *Relatio* adressée à l'official par le curé d'Étréchy, qui a reçu du vendeur les déclarations suivantes : la vente a eu lieu, le prix a été payé, le vendeur a promis garantie. — Et hoc vobis presentibus literis innotesco. — 3<sup>o</sup> Acte rédigé en la forme ordinaire par l'official de Paris : — Notum facimus quod coram dilecto nostro presbitero de Estoreiaco, Girardus des Chastelers, miles, et coram nobis domina Blanca uxor ejus, recognoverunt se vendidisse... Ad hec omnia idem miles se obligavit coram dicto presbitero ad hoc a nobis specialiter deputato, cui fidem adhibemus, sicut idem presbiter nobis per suas patentes litteras intimavit. — *Cartul. blanc de Saint-Denis*. Arch. nat., LL. 1157, f. 101.

Nous citerons encore la charte suivante, qui nous a été indiquée par M. L. Delisle. Il s'agit d'une vente, et la femme du vendeur, malade, ne peut venir devant l'official : — Quare vobis significamus quod dicta Albereda tanta proprii corporis infirmitate detinetur quod coram domino officiali Rothomagensi non potest ad presens personaliter comparere, propter abjuracionem predictorum faciendam. Unde vos rogamus quantum impetretis nam litteram a dicto officiali que feratur ad deraum de Burgo Teroude, ut habeat potestatem recipiendi juramentum et abjuracionem predictam loco sui a dicta Albereda, quod in predictis ratione maritagii seu hereditagii amodo nichil reclamabit. — De là une charte dressée par l'official de Honen à la relation du doyen du Bourg-Theroude. *Chartes du Bec*, 76 et 78. Bibl. nat. Lat. 9211.

<sup>2</sup> *Formul. de Cambrai*, f. 167. Arch. du Nord, fonds de la cathédrale de Cambrai, n<sup>o</sup> 117.

<sup>3</sup> *Stat. Regis Lemoric. episc.*, f. 11, v<sup>o</sup>. A Sens, en 1399, il y avait trente notaires attachés à la cour de l'archevêque. *Cartul. de Sens*. Bibl. nat., Lat. 9896, f. 157.

<sup>4</sup> — Tabellionum, apparitorum et aliorum confusis est numerus,

notaires le privilège d'écrire tous les actes destinés au sceau de la cour.

S'il en est ainsi des notaires non investis d'office (*notarii communes*), à plus forte raison cette limitation existe-t-elle pour les notaires investis d'office, et notamment pour ceux qui sont chargés de recevoir les *recognitiones*. A Reims, quarante-cinq notaires ont reçu cette mission en 1267<sup>1</sup> ; à Sens, vers la même époque, on n'en compte que cinq<sup>2</sup>.

Les charges de notaire étaient conférées par l'official, sur la présentation des anciens titulaires<sup>3</sup>. A Reims, les officiaux ne nommaient librement qu'aux trois offices supérieurs de scelleur, de *registrator* et de *receptor actorum*.

En certains endroits on exigeait que les candidats au notariat subissent un examen portant sur le style et les statuts de la cour<sup>4</sup>. Partout ils devaient prêter le serment professionnel. Leur nom et leur signature étaient ensuite transcrits sur un registre qui demeurait aux mains de l'official<sup>5</sup>.

écrivait l'auteur des *Privil. curie Remen.*, avant que ces statuts fussent promulgués. V. *Privil.*, p. 12 et suiv. En 1329, en dehors de la ville de Reims, le nombre des notaires des cours spirituelles de l'archevêché et de l'archidiaconé était limité à quarante pour le grand archidiaconé et à trente pour le petit. *Ordinatio de curiis Remensis* (1329). Arch. adm. de Reims, II, p. 59.

<sup>1</sup> Il y avait en tout soixante-dix notaires investis d'offices spéciaux, p. 18. — Les autres étaient dits *simplices notarii*, p. 90.

En 1329, il y avait à l'archevêché de Reims cinquante-cinq notaires chargés de recevoir les *recognitiones* ; le nombre n'en était que dix-huit à la cour de l'archidiaconé. *Ordinatio de curiis Remensis* (1329). Arch. adm. de Reims, II, p. 596.

<sup>2</sup> Sens. — Omnibus notum facimus quod coram Guimundo jurato notario curie Senonensis statuto una cum quatuor aliis notariis ad audendum contractus, conventiones et confessiones, speciali nostro mandato primitus precedente, et ad cartas et instrumenta scribenda sigillo curie Senonensis sigillanda, ad audiendum, et videndum quod in presentibus litteris continetur, specialiter destinato. — *Cartul. blanc de Saint-Denis*. Arch. nat., LL. 1157, f. 58 et 68. V. aussi Arch. nat., S, 5235, n<sup>o</sup> 17 (1268).

<sup>3</sup> Bibl. nat., Lat. 17767, f. 33, r<sup>o</sup> (formule de création du quatorzième siècle). Le notaire, après avoir prêté serment, est mis en possession de sa *sedes* par l'appariteur de la cour.

<sup>4</sup> C. Torou, c. 3 (1236), *Tabbe*, VI, 501. Cf. *Adrian. sigli curie Briocen.*, Bibl. nat., Lat. 1458, f. 125 et suiv. — Les constitutions du royaume de Sicile, données par Frédéric II en 1231, imposent aux notaires un examen de littérature et de droit écrit. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, IV, p. 54 et suiv.

<sup>5</sup> — Item statuimus ut nullus juratus de castro reputetur, qui in

Ce registre d'inscription était sans doute consulté quand il fallait dresser l'ordre de service entre les notaires.

Nul ne peut être attaché comme notaire à deux cours différentes<sup>1</sup>. Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de procureur. Les notaires sont tenus par les devoirs de leur profession de ne point exciter les parties à plaider, et de ne point contracter d'associations avec les avocats et les procureurs : cette règle était surtout importante alors que chaque partie amenait son notaire<sup>2</sup>.

Les notaires doivent transcrire sur leur registre ou protocole les actes judiciaires et extrajudiciaires auxquels les appellent les particuliers ou le juge<sup>3</sup>. S'ils se rendent en un lieu éloigné de leur résidence, afin d'y recevoir un acte, ils ne sont dispensés d'emporter avec eux leurs registres qu'à la condition d'y transcrire dès leur retour les procès-verbaux couchés sur la feuille volante ou *schedula*<sup>4</sup>. Ces registres, qui demeurent chez le notaire, sont l'équivalent de nos minutes ; le notaire en tire des expéditions qu'il présente au seau et délivre ensuite aux parties.

Les notaires se tenaient habituellement dans le voisinage de la cour. Ils attendaient les clients dans un local particulier (*sedes, apotheca, scriptorium*<sup>5</sup>). Lorsque triompha la mode des

*scriptis redactus non fuerit et propositus in registris.* - *Stat. Regni Lemovic. episc.*, f. 11 et suiv.

<sup>1</sup> *Ordinatio de curiis Remensis* (1329). *Arch. adm. de Reims*, II, p. 594.

<sup>2</sup> V. sur ces points les *Privil. curie Remen.*, p. 14 et 15; et Buchelli, *Decreta Ecclesie gallicane*, p. 1174. (Syn. d'Amiens de 1302.) Cf. *Ordinatio de curiis Remensibus* (1329). *Arch. adm. de Reims*, II, p. 591.

<sup>3</sup> Item volumus ut quilibet juratus et commissarius de cetero *papirum* teneat in quo notas contratum et gestorum coram se redigat et registret, ut si in aliquo casu commissario predicto impedito vel mortuo per eundem littere perfecte non fuerint, vel alias in eis contenta in dubium revocentur, petentibus illis ad quos pertinebit, possit auctoritate ordinaria provideri. - *Stat. Regni Lemovic. episc.*, vers 1310. *Bibl. nat.*, Latin 5223. - Itc est copia ejusdam littere obligatorie coram nobis officiali Tornacensi facte et ex *registro* sive *protocollis* dilecti et fidelis nostri Wilhelmi Bloch, clerici curie et Tornacensis notarii superscripta, cujus tenor sequitur... - *Bibl. nat.*, Coll. Flandre, 66, p. 249. L'expression *memoriale* ou *manuale* est employée dans les *advisamenta styli curie Briocensis*. *Bibl. nat.*, Latin 1458, f. 123, v°.

<sup>4</sup> Sur la *schedula*, v. Syn. Cantuar., c. 27 (1295). Labbe, XI, 1111, et des textes concernant les notaires royaux. *Ordonnances*, I, 336, 338, 339.

<sup>5</sup> *Bibl. nat.*, Latin 17766, f. 35, r° V. aussi les comptes de la cathédrale d'Autun, cités par M. de Charmaise, *Cartul. d'Autun*. *Introd.*,

vêtements courts, ils conservèrent l'usage des vêtements longs pour se présenter en justice<sup>1</sup>.

Le mandat spécial de l'official était, au moins en théorie, nécessaire pour chacun des actes que le notaire devait recevoir<sup>2</sup>. Quelquefois ce mandat se donnait de vive voix; souvent il était constaté par un écrit<sup>3</sup>. Le notaire, après avoir accompli sa mission, adressait sa *relatio* à l'official.

Il est recommandé aux notaires d'apporter une grande circonspection dans la confection des lettres de reconnaissance. Il importe qu'ils connaissent personnellement les parties, ou que l'identité des comparants leur soit attestée par des témoins dignes de confiance<sup>4</sup>. A Quimper, le notaire mentionne que cette condition est réalisée en ajoutant au pied de l'acte, à côté de son nom, ces mots : *Cognosco partes*, ou : *Partes cognito per tales*<sup>5</sup>.

Le notaire est tenu de demander à la personne qui re-

p. xvix. Le notaire, après avoir prêté serment, est conduit à sa *sedes* par l'appariteur de la cour.

<sup>1</sup> *Stat. curie sedis Eduen.*, f. 13, v°.

<sup>2</sup> *Privil. curie Remen.* (statuts de 1267), p. 14. La preuve de notre assertion résulte encore de la formule constamment employée dans les actes : - *Coram tali, clerico nostro fideli, tabellione nostro curie, ad hoc à nobis specialiter destinato.* -

<sup>3</sup> 1289. — Officialis Atrebatensis. Noveritis quod coram Waltero de Rappalmis, curie Atrebatensis tabellione, super hoc à nobis *rica voce* deputato. - *Cartul. de Flines*, I, p. 291. Quant à la délégation écrite, v. *Cartul. Lingon.* *Bibl. nat.*, Latin, 5188, f. 158, r°, et *Bibl. nat.*, Latin 5441, I, f. 356, v° 1279. — Magister Guillelmus de Boy, canonicus et officialis Morinensis, dilecto et fideli clerico suo Balduino de Maumes, notario in curia Moricensi, salutem in domino. De tua fidelitate confisi, tibi mandamus quatinus personaliter accedens ad nobilem virum dominum Johannem de Orléain militem et dominam Margaritham dominam de Orléain ejus uxorem, recognitiones, promissiones, obligationes... audias et recipias vice nostrâ et loco nostri; et ea que facta, dicta et recognita fuerint nobis referas viva voce, ut super hiis fieri valeat publicum instrumentum. - *Chartes de Pontieu*, *Bibl. nat.*, coll. de Picardie, 298, pièce 45.

<sup>4</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 13 et 14. Cf. *Ordinatio de curie Remensibus* (1329). *Arch. adm. de Reims*, II, p. 592.

<sup>5</sup> - Ivo de Treanna. *Cognosco.* - *Cartul. de Quimper*. *Bibl. nat.*, Latin 9892, f. 21, r°.

1335. — Ivo de Treanna. *Cognosco partes.* - *Ibid.*, f. 37, v°.

1337. — Guido de Cozi. *Cognosco dictos conjuges.* - *Ibid.*, f. 12, v°.

1335. — Ivo de Treanna. *Cognitum per Danielem de Landeg.* canonicum Corisopitensem, Guillelmum de Lassuzgruen. - *Ibid.*, f. 25, v°.

connaît une dette si elle consent à ce qu'une expédition de l'acte en forme authentique soit remise au créancier<sup>1</sup>.

Les notaires vivaient des salaires que leur payaient leurs clients. Ils étaient soumis à la surveillance de l'official<sup>2</sup> et devaient observer des tarifs fixant à l'avance, avec beaucoup de soin, le maximum des honoraires à percevoir pour chaque espèce d'actes<sup>3</sup>.

§ 10. — Nous n'abandonnerons pas cette matière sans ajouter quelques observations importantes pour l'histoire de nos institutions.

Peu à peu les notaires apostoliques et impériaux se multiplièrent. Les papes concédèrent ce titre avec une grande facilité<sup>4</sup>, de telle façon qu'au quatorzième et au quinzième siècle, les notaires des cours ecclésiastiques joignaient le plus souvent à cette qualité celle de notaire apostolique et impérial<sup>5</sup>. Ainsi disparut peu à peu la différence profonde

<sup>1</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 15.

<sup>2</sup> « Tabelliones ut plurimum sunt inhumani in salariis exigendis... bebet ergo (judex) moderari quid debetur pro termino scribendo, quid pro exceptione, quid pro citatione, quid pro litis contestatione... et sic de aliis; et hoc inspecta et considerata qualitate litigatorum et cause et fori consuetudine. » *Specul.*, lib. I, part. 4, de salariis, § 2, n° 1.

<sup>3</sup> Les notaires percevaient des droits *pro scriptura* (droits d'acte), tandis que l'official percevait des droits *pro sigillo* (droits de sceau). Les droits d'acte étaient parfois l'objet de règlements minutieux. V. Syn. Cantuar. (1295), c. 6. Labbe, XI, 1409, et le texte suivant (qui se rapporte à des actes de procédure contentieuse) : « Pro qualibet linea continente duodecim dictiones ultra encliticas que uno ictu calami scribuntur... solvatur denarius, et in copia pro duabus consimiliter consimilibus denarius. » *Adrian. sigill. curie Briocens.* Bibl. nat., Latin 1458, f. 121, r°.

<sup>4</sup> Les papes accordèrent à certains évêques le privilège de créer un ou plusieurs notaires apostoliques. V. Potthast, *Regesta*, 21174 (en 1276). Clément IV, en 1267, avait accordé à l'abbé de Cluny le droit de créer deux notaires apostoliques. (Coll. La Porte du Theil, 1212, p. 229.) Après le concile de Vienne, en 1312, Clément V accorda à plusieurs évêques de France le droit, pour chacun, de créer trois notaires apostoliques. Mansi, XXV, 397 et suiv. V. aussi un acte de 1345 dans le *Cartul. de Nicosie*. Bibl. nat., Latin 10189, p. 433.

<sup>5</sup> 1314. — Exemple d'un notaire impérial et de la cour d'Angers. *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 501.

1325. — « Felsetus de Faicis, clericus publicus auctoritate imperialis notarius, curieque Trevisis tabellio. » *Cartul. de Montieramey*. Bibl. nat., Latin 5432, f. 59, v°.

1371. — « G. d'Arlois, clericus cameracensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate ac curie cameracensis juratus nota-

que nous avons signalée entre le notariat du Nord et celui du Midi.

Dès le règne de Philippe le Bel, les juges royaux étaient entourés d'un collège de notaires analogues aux notaires des officialités<sup>1</sup>. Toutefois les ordonnances royales marquent l'introduction d'une réforme importante : les notaires n'écrivent plus les actes des procès sur leurs propres registres, mais sur des registres spéciaux (*registra curiæ*), qu'ils doivent conserver avec soin et rendre quand leur commission vient à expirer<sup>2</sup>. Ainsi, par un nouveau progrès, le notaire *deputatus ad acta scribenda* est devenu un fonctionnaire permanent, chargé de tenir les registres de la cour, qui sont bien distincts de ceux des notaires; il est donc un véritable greffier, dans le sens moderne de ce mot. Nous ne savons si cette réforme fut, comme tant d'autres, inaugurée dans les tribunaux ecclésiastiques auxquels les juridictions royales l'auraient ensuite empruntée. Certainement, à la fin du quatorzième siècle, les cours d'Église avaient adopté ce régime : il y eut alors des notaires-greffiers ou scribes des officialités.

## CHAPITRE VII

### DES AGENTS D'EXÉCUTION

Dans tout système de procédure, il est besoin d'agents chargés d'assurer l'exécution des décisions du juge. Il leur appartient notamment de faire les citations, de publier les proclamations adressées aux *contumaces*, d'appeler les plaideurs suivant le rôle, de maintenir l'ordre à l'audience, d'arrêter et d'incarcérer les justiciables, s'il y a lieu, de

rins. — Arch. du Nord, fonds de la cathédrale de Cambrai. Les exemples de ce fait sont extrêmement nombreux.

<sup>1</sup> *Ordonnances*, I, 336, 338, 399.

<sup>2</sup> *Ordonnances*, 399 et suiv.

signifier les sentences et de les faire exécuter, soit en promulguant les peines spirituelles qu'elles prononcent, soit en vendant les biens du condamné qui se refuse de se soumettre à la décision du juge, soit en lui faisant subir les peines afflictives portées contre lui. Tel est le rôle des agents d'exécution qui, sous des noms divers, se retrouvent dans toutes les cours d'officialité.

L'*executor*, d'après l'auteur du *Speculum*, doit être mâle, et dans l'opinion générale, majeur de vingt ans<sup>1</sup>. En principe, il est choisi parmi les laïques; si la coutume le permet, il est pris parmi les clercs dans les causes ecclésiastiques<sup>2</sup>, c'est-à-dire dans un grand nombre des causes qui sont jugées par les officialités.

Les exécuteurs sont appelés, suivant les lieux et les circonstances<sup>3</sup>, *executores*, *nuncii*, *missi*, *bedelli*<sup>4</sup>, *apparitores*<sup>5</sup>, *serviotes*<sup>6</sup>, etc. Ces deux dernières expressions paraissent plutôt usitées en France. Les exécuteurs portent généralement un insigne : un morceau d'étoffe rouge, ou une baguette peinte<sup>7</sup>. En France, ils sont munis d'armes, et Philippe le Bel leur reconnaît le droit de s'en servir pour opérer les arrestations<sup>8</sup>, si telle est la coutume. En Angleterre, des appariteurs à cheval étaient attachés au service des cours épiscopales; ils avaient des piétons sous leurs ordres<sup>9</sup>.

Les fonctions des exécuteurs sont celles que nous avons indiquées plus haut. L'historien de la cour de Reims nous apprend en particulier que les appariteurs gardent les portes de la salle d'audience, font l'appel des causes et constatent dans certains cas les défauts<sup>10</sup>. Aussi, les agents chargés de

<sup>1</sup> *Specul.*, lib. I, part. 4, de *executore*, n° 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 2.

<sup>3</sup> V. sur ces différents noms : *Specul.*, lib. II, part. 4, de *citat.*, § 4, n° 5.

<sup>4</sup> C. Lambeth (1261), Labbe, XI, 813.

<sup>5</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 23.

<sup>6</sup> *Stat. Regis. Lemovic. episc.*, Bibl. nat., Latin 5223, f. 11, v°.

<sup>7</sup> *Specul.*, loc. cit. — *Stat. curie sedis Eduen.*, f. 31, r°.

<sup>8</sup> Ordonnances de 1290 et de 1302. *Ordonnances*, I, 319 et 342. En 1267, les sergents de l'official de Paris attaquèrent les écoliers et en blessèrent plusieurs. Du Boulay, *Histoire de l'Université*, III, 586.

<sup>9</sup> *Const. Aegid. Sarisb.* (1256), Mansi, sxxiii, 906. — C. London., c. 9 (1342), Labbe, XI, 1883.

<sup>10</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 23.

faire les proclamations à haute voix portent parfois le titre de *clamatores*<sup>1</sup>.

L'official se servit souvent, pour faire signifier et exécuter ses décisions et ses sentences, de ses subordonnés dans la hiérarchie ecclésiastique. Aussi les lettres de citation et d'excommunication, les monitions, etc., sont-elles généralement adressées aux curés et aux doyens ruraux<sup>2</sup>. Ceux-ci devaient, après avoir accompli leur mission, en envoyer à l'official la *relatio*, soit par un acte écrit, soit par un signe convenu.

Les fonctions de l'exécuteur se confondent souvent avec celles des notaires<sup>3</sup>; comme on l'a vu, les idées des juriconsultes ne sont pas nettement établies sur la valeur de ces désignations. A Reims, les huit appariteurs de la cour de l'archevêque sont classés parmi les *notarii investis* d'offices spéciaux.

Dans cette même cour, les exécuteurs ne pouvaient, sans un mandat spécial de l'official, lancer les monitions qui devaient aboutir à l'excommunication<sup>4</sup>. Défense expresse leur est faite d'agir de leur propre initiative, même au cas où un créancier les y inviterait en se fondant sur des *litteræ recognitorie*. Ainsi ces lettres, au moins quant aux censures spirituelles, ne jouissent-elles point, en général, du privilège d'être exécutées sans l'intervention du juge, ou comme disent les modernes, par voie parée.

<sup>1</sup> 1341. — Lyon. — *Tu vero clamator audiencie nostre, in ipsa audiencia facto silencio premissa omnia et singula diligenter et intelligibiliter publices et exponas.* — Guigues, *Cartul. munic. de Lyon*, p. 322.

<sup>2</sup> A Cambrai, on libellait aussi les citations et exécutions : — *Officialis Cameracensis, omnibus presbyteris et capellanis, notariis et tabelionibus* —, ou encore : — *Officialis Cameracensis presbytero de tali loco.* — Arch. du Nord, fonds de la cathédrale de Cambrai, form. n° 110, f. 4, 77 et 167.

<sup>3</sup> — *Ad exequeones per provinciam mittantur certi notarii.* — *Privil. curie Remen.*, p. 13. Cf. *Specul.*, lib. II, part. 1, de *citat.*, § 4, n° 5.

<sup>4</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 15. — Ils ne peuvent non plus, de leur propre autorité, procéder à des saisies.

## CHAPITRE VIII

DU LIEU ET DU TEMPS DE L'AUDIENCE.  
DES VACANCES.

§ 1<sup>er</sup>. — L'usage avait été longtemps de rendre la justice sur le parvis de l'église, où parfois étaient représentés des lions, *inter leones*. Cet usage fut proscrit au treizième siècle, parce que les cris des plaideurs auraient troublé le lieu saint, et que leurs rixes eussent pu amener la profanation de l'âtre de l'église par l'effusion du sang<sup>1</sup>.

L'official rendait la justice dans une salle du palais épiscopal, appelée *consistorium* d'un nom emprunté à l'antiquité et employé même<sup>2</sup> avant le treizième siècle pour désigner le lieu où l'évêque tenait ses plaids. Au treizième siècle, cette expression est d'un usage fréquent : elle paraît dans la bulle *Romana*, adressée en 1245 par Innocent IV à l'archevêque de Reims. On l'employait encore dans les Pays-Bas au siècle dernier<sup>3</sup>.

Si l'on réfléchit que l'official avait besoin de nombreux locaux pour y établir ses bureaux, on ne s'étonnera pas de la place considérable qu'occupait l'officialité dans le palais épiscopal. A Reims, la cour du grand archidiaque était établie

<sup>1</sup> C. Salmur., c. 6 (1253). Labbe, XI, 709. — C. Roffiac., c. 10 (1258). Labbe, XI, 778. Ce concile défend de rendre la justice *in locis religionis*. Cf. Beatum., XI, 15.

<sup>2</sup> « Dum dominus Guiselmus resideret in proprio consistorio hanc procul a basilica sancti Vincentii martyris. » Bagot, *Cartul. de Saint-Vincent de Méron*, c. II (1018-1030). Le mot *consistorium* paraît avoir été usité surtout en Angleterre : Const. Will. de Meys (1229). Mans., xxiii, 182. — C. Oxon., c. 32 (1232). Labbe, XI, 281. — Syn. Cantuar., c. 5 (1295). Labbe, XI, 1408. — C. Londin., c. 8 (1312). Labbe, XI, 1882. On le trouve cependant employé à Reims : *Arch. adm. de Reims*, II, p. 322, et dans la bulle *Romana* de 1245 : « Consistorium sive auditorium. » 3, pr. in **Q**, II, 15.

<sup>3</sup> Vos, *Notice sur la vie et les œuvres de Léonard Deconinck, official de Tournay* (Tournay, 1871), p. 23.

dans une maison dite *domus christianitatis*, la maison de chrétienté<sup>1</sup>.

§ 2. — Les justiciables des officialités n'étaient point détenus dans les prisons des juridictions séculières; les cours ecclésiastiques avaient chacune leur prison particulière. Déjà Alexandre III recommandait aux évêques de recevoir les clercs prisonniers dans le logis épiscopal, ou de les confier à la garde d'un ecclésiastique<sup>2</sup>. Au treizième siècle, chaque official a sa prison<sup>3</sup>, qui paraît placée sous la surveillance du scelleur<sup>4</sup>, et qui est ordinairement une dépendance du palais de l'évêque. Il y a des prisons dans les monastères, dans les cloîtres, et en général dans tous les lieux exempts<sup>5</sup>.

§ 3. — Les officiaux ne se bornaient pas à tenir leur cour au siège de leur juridiction. Comme les baillis de cette époque, ils parcouraient leur district pour y tenir des assises (*sessiones, capitula, consistoria*). En Angleterre<sup>6</sup> ces sessions avaient lieu de trois en trois semaines ou de quatre en quatre semaines. Il fut défendu de les tenir dans les lieux où il serait trop difficile ou trop onéreux, pour ceux qui devaient la *procuratio* à l'official, de trouver des subsistances. Ces assises se tenaient au cours de la visite faite par l'official. En France, nous en rencontrons quelques traces, notamment dans les dispositions des conciles de la province de Tours qui défendent aux archidiacres et archiprêtres de rendre la justice dans les localités où ils se rencontreraient avec l'évêque :

<sup>1</sup> *Arch. adm. de Reims*, II, p. 438.

<sup>2</sup> Lettre d'Alexandre III à l'archevêque de Rouen, citée dans les *Annecta juris Pontificii*, ann. 1876, c. 119, au cours d'un article où il est traité des prisons des juges d'Église.

<sup>3</sup> C. Scotieum., c. 28 (1225). Mansi, xxii, 1229. — C. Colon., c. 18 (1260). Labbe, XI, 795. — C. Lambeth. (1261). Labbe, XI, 811. — Prison de l'évêque de Paris. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, III, p. 13. — Prison de l'archevêque de Reims. Varin, *Arch. adm. de Reims*, II, p. 337. V. aussi I, § 3, in Clem., v, 3 (1312).

<sup>4</sup> En 1373, les comptes du scelleur de Tournay mentionnent des dépenses faites pour amener des prisonniers à la cour. — Bibl. nat., Colbert, Flandre, 66, f. 47, v°. A Liège, au quinzième siècle, c'est le scelleur qui relâche les prisonniers par ordre de l'official.

<sup>5</sup> Chapitre de Paris. Guérard, *op. cit.*, II, p. 50. V. Lenoir, *Architecture monastique*, II, p. 430-432.

<sup>6</sup> C. Londin., c. 8 (1342). Labbe, XI, 1882.

cette règle fait une allusion évidente à une juridiction ambulatoire<sup>1</sup>, qui parcourait les bourgs et les paroisses du diocèse.

§ 4. — Suivant la tradition des anciens tribunaux, l'audience de l'official avait lieu le matin. En 1260, à Reims, elle commençait à l'heure de prime, c'est-à-dire à six heures<sup>2</sup>. L'official n'avait aucune marque distinctive dans son costume; il devait être simplement revêtu de l'habit cléricale<sup>3</sup>. Au quinzième siècle, à Rouen, l'official faisait porter devant lui une verge d'argent aux armes de l'archevêque<sup>4</sup>.

À l'audience, chacun parlait à son tour; les plaideurs évitaient de se livrer à des clamours ou à des interruptions injurieuses. Le soin de maintenir l'ordre appartenait aux appariteurs de la cour.

§ 5. — On distingue trois sortes de jours fériés<sup>5</sup> :

1° Les *feriæ solennes*, jours consacrés au culte, dimanches et fêtes. On n'y pouvait accomplir aucun acte de procédure<sup>6</sup>; toutefois il semble bien qu'on ait eu la faculté de recevoir des contrats<sup>7</sup>.

2° Les *feriæ repentinae* étaient occasionnés par un événement qui n'était pas de nature à se renouveler périodiquement, comme une victoire, l'avènement d'un prince, etc.<sup>8</sup>.

3° Les *feriæ rusticae* étaient des jours pendant lesquels les tribunaux chômaient pour qu'on pût s'occuper des moissons ou de la vendange. Toutefois, tandis que les parties n'auraient pu consentir à plaider un dimanche, elles pouvaient renoncer au bénéfice des feries rustiques, introduit en leur faveur, et plaider pendant les vacances. Il faut remarquer en

<sup>1</sup> V. plus haut, ch. II.

<sup>2</sup> Arch. adm. de Reims, 1, p. 799 et 802.

<sup>3</sup> C. Oxon., c. 32 (1222). Labbe, XI, 281. — Cartul. de l'évêché de Châlons (Barthélemy, Diocèse ancien de Châlons), p. 117 (1293).

<sup>4</sup> Arch. de la Seine-Inférieure (inventaire sommaire), G., 7 et 53, reg.

<sup>5</sup> Tancr. de Ferriis, pars II, tit. 18.

<sup>6</sup> 1 et 5, X, II, 9.

<sup>7</sup> L'official d'Évreux date un acte du dimanche (1264). L. Delisle, Cartul. normand, n° 698. — Il en est de même de l'official de Chartres en 1260 : « Datum die dominica ante festum beati Andrea apostoli. » Arch. nat., S, 4999<sup>1</sup>, n° 26. (Titres de la Commanderie de Sours.)

<sup>8</sup> 5, X, II, 9 (1232).

outre que pendant ces jours, on pouvait toujours poursuivre les affaires urgentes, les causes matrimoniales ou concernant les legs pieux, etc.

Ces *feriæ* sont l'origine des vacances de nos tribunaux. Beaumanoir fait observer qu'en cour de chrétienté on ne cite pas à comparaître à un jour de fête, que les plaids y sont interrompus pendant la semaine sainte, la semaine de Pâques, le mois d'août et les vendanges<sup>1</sup>. Un registre du sceau de l'officialité de Bruges<sup>2</sup> nous prouve qu'au quatorzième siècle cette officialité vaquait du dimanche avant Noël au dimanche après l'Épiphanie; du dimanche de la Passion au dimanche de Pâques; du dimanche avant la Sainte-Madeleine (22 juillet) au dimanche après la Saint-Barthélemy (24 août). À Tréguier, en 1437, les vacances de Pâques commençaient au dimanche de la Passion pour finir au dimanche de la Quasimodo<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Beauman., II, 33.

<sup>2</sup> Arch. du Nord.

<sup>3</sup> Stat. eccl. Trecor. Mart., Theaur., IV, 1146.

## DEUXIÈME PARTIE

### COMPÉTENCE DES OFFICIALITÉS

Cette partie de notre travail comprend deux chapitres : dans le premier, nous nous occupons de déterminer les règles qui limitent la compétence des cours ecclésiastiques et civiles, à l'époque qui fait l'objet de cette étude; dans le second, nous essayerons de suivre la trace des conflits de juridiction qui marquèrent cette époque.

### CHAPITRE PREMIER

#### COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

La cour d'Église peut être compétente, soit à raison de la personne de l'une des parties en cause, soit à raison de la nature de la demande. De là, deux sections dans ce chapitre : compétence à raison de la personne, compétence à raison de la matière.

##### SECTION I. — Compétence à raison de la personne.

§ 1<sup>er</sup>. — Au premier rang des personnes qui sont directement les justiciables de l'Église, il faut citer les cleres. Les cleres sont exempts du for séculier et soumis au for ecclésiastique : tel est le principe traditionnel dont nous n'avons pas ici à

rechercher l'origine. On peut le formuler avec les conséquences dans les quelques propositions qui suivent :

I. Dans les causes personnelles ou criminelles, un clere ne doit jamais être traduit devant la justice séculière. S'il y est cité, il a le droit et le devoir de décliner la compétence du juge. Celui-ci, en passant outre, encourrait les peines spirituelles les plus graves<sup>1</sup>. La personne du clere ne peut être l'objet d'une citation réelle (arrestation) que dans des cas exceptionnels, et pour être rendue sans retard au juge d'Église.

II. Les biens meubles des cleres ne peuvent être saisis par la justice séculière. C'est la conséquence de la règle : *Mobilia sequuntur personam*.

§ 2. — Ces principes n'avaient pas toujours été reconnus au douzième siècle. Les statuts de Clarendon avaient porté une atteinte grave aux privilèges du clergé. Thomas Becket paya de sa vie le triomphe de la discipline ecclésiastique sur ce point<sup>2</sup>. En effet, pour l'Angleterre, le roi Henri II promit en 1176, lors de la légation de Pierre Léon, de ne plus traduire les cleres devant le juge séculier, sauf pour les causes concernant le fief lai et les délits commis en forêt (*nisi pro foresta et laico feudo*). Déjà en 1172, le roi avait abandonné les statuts de Clarendon au concile d'Avranches<sup>3</sup>. Quant à la Normandie, la querelle finit par un concordat analogue : il fut convenu que les cleres ne seraient pas arrêtés par la justice séculière, si ce n'est pour homicide, incendie, brigandage et autres crimes énormes; encore, dans ces derniers cas, devaient-ils

<sup>1</sup> I, 2 et 13, X, II, 2.

<sup>2</sup> « Eodem anno, gravis discordia orta est.... Rex enim volebat presbyteros, diaconos, subdiaconos, et alios Ecclesie rectores, si comprehensi fuissent in latrocinio, vel murdero, vel feloniam vel iniqua combustionem vel in his similibus, ducere ad secularia examina et punire sicut et laicum. » Rog. de Hoveden (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), I, p. 219. Cf. Labbe, X, 1200. — V. sur cette lutte les Lettres d'Alexandre III, passim. Cf. Labbe, XI, 1196. V. aussi C. Lateran., c. 14 (1179). « Sane quia laici quidam ecclesiasticas personas et ipsos etiam episcopos suo stare iudicio compellunt, eos qui de cetero id presumpserunt à communione fidelium decernimus segregandos. » Labbe, X, 1516.

<sup>3</sup> Matth. Paris, *Chron. maj.* (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), II, p. 498.

être remis sans délai à la cour ecclésiastique<sup>1</sup>. Tels sont les usages dont les barons de Normandie constatent encore l'application en 1205<sup>2</sup>, dans un document qu'ils adressèrent à leur nouveau maître, le roi Philippe-Auguste. Nous y remarquons, en outre, que le clerc condamné par l'Église pour homicide, incendie, etc., était dégradé et exilé. S'il revenait ensuite en Normandie et commettait un crime nouveau, il était puni par la justice séculière comme l'eût été un laïque.

§ 3. — Ainsi, au commencement du treizième siècle, le privilège du for est établi et reconnu, là où il avait rencontré le plus de résistance. En théorie, il ne fut guère contesté pendant ce siècle; mais il fut souvent méconnu dans la pratique; de là les nombreuses dispositions des papes et des conciles à ce sujet.

Il n'est pour ainsi dire aucun concile du dix-huitième siècle qui n'ait voulu assurer par une disposition formelle l'immunité des clercs. L'Église ne cesse de défendre aux juges laïques de connaître des causes des clercs<sup>3</sup>, et aux agents des juridictions civiles, d'arrêter les ecclésiastiques, si ce n'est au cas de flagrant délit; même alors ils devront n'employer la violence qu'avec une extrême réserve; ils seront tenus de dénoncer cette arrestation au juge d'Église, évêque ou official, archidiaire ou doyen rural, et de rendre le clerc à première réquisition. La sanction de ces dispositions est l'excommunication encourue *ipso facto* par les contrevenants. Le concile d'Avignon, de 1279, ordonne de la promulguer

<sup>1</sup> Matth. Paris. *Chron. maj.* (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), II, p. 368. V. *Établissement de roi Richard*, dans Marnier, *Contes de Normandie*, p. 52.

<sup>2</sup> Teulet, *Treasure des Chartes*, I, n° 785. Cf. Bessin, I, 103.

<sup>3</sup> C. Tolos., c. 24 (1229). Labbe, XI, 432. — C. Rothomag., c. 28 (1231). Bessin, I, 136. — C. Roffiac., c. 5 (1258). Labbe, XI, 776. — C. Colou., c. 9 et 11 (1266). *Ibid.*, 842. — C. Sanct. Quint., c. 5 (1271). *Ibid.*, 928. — C. Bituric., c. 7 (1276). *Ibid.*, 1022. — C. Andegav., c. 1 (1279). *Ibid.*, 1074. — C. Avenion., c. 4 (1279). *Ibid.*, 1054. — C. Pontis Andom., c. 6 (1279). Bessin, I, 150. — C. Beat. Mar. Virg. de Prato, c. 4 (1299). *Ibid.*, 164. — C. Compend., c. 1 et 2 (1304). Labbe, XI, 1472. — C. Pintarvillae, c. 3 (1304). Bessin, I, 167. — C. Beat. Mar. Virg. de Prato, c. 5 (1313). *Ibid.*, 172. — C. Senou., c. 2 (1320). Labbe, XI, 1681. — C. Paris., c. 2 (1323). Labbe, XI, 1711. — C. Avenion., c. 9, 10, 14, 42 et 43 (1326). *Ibid.*, 1723. — C. Marciae, c. 9 et 10 (1326). *Ibid.*, 1750. — C. Roffiac., c. 1 (1327). *Ibid.*, 1773.

solennellement, cierges allumés et au son des cloches; si après trois dénonciations publiques de l'excommunication, le clerc retenu injustement n'est pas restitué à l'Église, le lieu de sa détention est frappé d'interdit.

La violation de l'immunité des clercs constituait donc un crime que punissait la juridiction ecclésiastique. En 1244, le bailli et le prévôt d'Amiens avaient fait arrêter, maltraiter et pendre cinq clercs de cette ville. L'évêque les condamna, en réparation, à porter sur leurs épaules le corps au cimetière, à faire amende honorable, nu-pieds et les mains liées, dans les cathédrales de la province de Reims, ainsi qu'à Rouen, à Paris et à Orléans. La commune d'Amiens, qui avait permis que ces clercs fussent incarcérés dans son beffroi, fut frappée d'une amende considérable<sup>1</sup>. Au Mans, sous l'épiscopat de Geoffroy Freslon (1260-1274), un gentilhomme, Mathieu Papelon, fit emprisonner un clerc coupable d'avoir commis un vol sur ses terres, et, après l'avoir fait juger par sa cour, lui fit couper le pied. L'évêque, ayant fait ajourner à comparaître devant lui les juges de la cour féodale qui avaient rendu cette sentence, les condamna à payer une pension au clerc ainsi mutilé, à fournir annuellement neuf livres de cire, et à faire amende honorable, nu-pieds, dans une procession solennelle à la cathédrale<sup>2</sup>. Ailleurs, comme on le verra, l'évêque s'adressait au Parlement, qui punissait les violateurs de l'immunité.

§ 4. — Quelques tempéraments et même des exceptions furent apportés par l'Église elle-même à l'application rigoureuse de cette législation.

I. Pour un crime grave, le clerc pouvait être dégradé par le juge d'Église et livré ensuite au juge séculier, chargé de le punir. Une décrétale de 1215 nous indique la procédure à suivre en ce cas : le juge séculier est appelé à la dégradation, et sa présence, le juge ecclésiastique exclut le condamné de son for, pour le remettre au for civil; toutefois il doit demander

<sup>1</sup> *Documents sur le tiers état*, I, p. 210.

<sup>2</sup> Corvoisier de Courteilles, *Histoire des évêques du Mans* (Paris, 1648, in-8°), p. 525.

au magistrat séculier d'épargner la vie du coupable<sup>1</sup>. Cette peine est appliquée par Innocent III aux faussaires<sup>2</sup>.

D'après deux décrétales du douzième siècle, l'Église ne peut abandonner au bras séculier que les clercs incorrigibles, contre lesquels elle a épuisé toutes ses pénalités<sup>3</sup>.

En pratique, les juges d'Église essayèrent parfois de favoriser la fuite des clercs qu'ils avaient dégradés pour un crime grave. Le roi et les barons demandèrent en 1205, non pas que l'Église mit les clercs dégradés entre les mains des agents de la justice laïque, mais qu'au moins elle ne les abritât point dans les lieux consacrés, où les sergents de la cour royale ou seigneuriale ne pouvaient les appréhender<sup>4</sup>.

II. L'Église s'abstient encore de défendre d'autres catégories de clercs qu'elle considère comme indignes de participer aux privilèges du clergé. Ce sont les clercs mariés qui ne portent ni la tonsure ni l'habit cléricale; les clercs *bigami*, c'est-à-dire mariés avec des veuves ou mariés en secondes noces; les clercs qui font le commerce ou qui prêtent à intérêt<sup>5</sup>. Par des actes nombreux, les papes exclurent ces clercs des immunités du clergé; nos dépôts d'archives gardent sur ce point plusieurs bulles adressées au Roi et aux grands seigneurs, à la demande desquels elles étaient le plus souvent accordées. Philippe le Bel se plaignit amèrement, à plusieurs reprises, de la protection accordée par l'Église aux clercs marchands; les évêques paraissent, en effet, ne pas s'être soumis de bonne grâce aux injonctions du Saint-Siège. — Les évêques, écrivait Phi-

<sup>1</sup> Pro quo debet Ecclesia efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum circa eum sententia moderetur. — 27, X, v, 40 (1215).

<sup>2</sup> 7, X, v, 20 (1212).

<sup>3</sup> 4 et 10, X, ii, 1 (1180 et 1192).

<sup>4</sup> V. l'établissement rendu par Philippe-Auguste et ses barons. *Ordonnances*, t. 40. — En Normandie, l'Église ne livre pas le clerc dégradé, mais se contente de ne plus le défendre s'il est repris pour faits nouveaux. *Test. baron. Norman.* (1205). Teulet, *Traité des Chartes*, t. n° 785. Cf. C. Castr. Gant., c. 20 et 21 (1231). Labbe, xi, 142. Ce concile ordonne aux prélats d'enlever la tonsure, en leur rasant la tête, aux clercs ribabli, *maxime qui Goliardi nuncupantur*. V. *Incavage*, v° Goliardus.

<sup>5</sup> La coutume à Poitiers est que les clercs mariés ne sont pas tenus de porter l'habit cléricale. 7, X, iii, 3 (1212). Il en est de même en Angleterre. 9, *Ibid.*, 1220. — En droit commun, les clercs mariés *cum uxoribus et virginibus*, qui ne font pas le commerce, ne sont pas exclus du privilège de clergé.

lippe le Bel au Pape vers 1288, ne punissent pas les clercs qui font le commerce, et ne leur retirent pas les avantages de l'immunité ecclésiastique. Aussi les marchands italiens portent-ils de fausses tonsures et se couvrent-ils frauduleusement de l'habit cléricale; il y en a peut-être vingt mille en France qui usent de ce stratagème. A leur exemple, de nombreux marchands et artisans du royaume prennent par fraude les insignes de la cléricature, *« quantumcumque clamet et deploret sua incommoda noster fiscus! »*.

Nous donnons en note les documents pontificaux et autres rendus contre les clercs marchands<sup>6</sup>, et en général contre les

<sup>6</sup> Arch. nat., J, 350, n° 4. — Nous lisons dans un autre document des premières années du règne du même prince : « Attendat utinam sancta mater Ecclesia quanta nos et regnum nostrum pro libertate Ecclesie patienter toleramus et patimur detrimenta gravia et iacturas; nam ex latitudine nostri regni et ex multitudine aliene gentis pro diversis et variis negotiationibus confluentis, credimus in eo esse decem milia mercatorum barbarosioribus duntaxat accipientium coronas, et hujus corone titulo se in elusionem et defensionem suorum scelerum et omnis voraginis usurarum ne puniantur, se esse clericos mentiuntur. — Bibl. nat., Latin, 9015, p. 211, v°. Extrait du registre *Pater de la Ch.* des comptes. (Lettre du roi à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Auxerre à propos de son conflit avec l'évêque de Chartres.)

<sup>7</sup> 1216. — Honorius III défend aux évêques de la province de Sens de réclamer comme leurs justiciables les clercs mariés, faisant le commerce ou tenant fief. Bibl. nat., Latin, 5992, f. 120, r°. *Cartul. des comtes de Champagne*, Bibl. nat., Latin, 5922, f. 120, r°.

1220. — Décrétale d'Honorius III, 9, X, iii, 3, et tout le titre de *Clerici conjugatis*.

1246. — En Champagne, les clercs mariés qui ont quitté l'habit cléricale et la tonsure ne pourront jouir du privilège des clercs (bulle d'Innocent IV, d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, V, *Catalogue*, n° 2746).

1250. — Bulle ordonnant de faire exécuter la précédente. *Ibid.*, n° 2974.

1254. — Le Pape rappelle que les clercs mariés *cum uxoribus et virginibus* appartiennent au for ecclésiastique quand ils portent la tonsure et l'habit cléricale. « Nam cum in iudicio sit probatum quod dicti clerici (conjugati) deferunt tonsuras clericales, et sic de foro ecclesiastico censeri debeant secundum consuetudinem Ecclesie Gallicane, maxime cum in civitate Atrabatensi a longis temporibus extiterit observatum quod si predicti clerici conjugati contrahant vel delinquant, iudicium Ecclesie subeunt... » Appartiennent au for séculier les clercs qui se sont mariés deux fois ou qui ont épousé des veuves, ceux qui se livrent à des *negotia turpia* (usuriers, cahareliers, etc.). Guesnon, *Inventory chronologique des chartes d'Arras*, p. 31 et 33.

1257. 25 février. — A la prière de Thibaut de Champagne, Alexandre IV

individus qui prenaient la tonsure dans le but unique d'échapper à la juridiction séculière.

III. Le clerc peut être arrêté par le juge séculier, lorsqu'il est pris en flagrant délit, et que tout retard permettrait au

exclut du privilège de clergie les clercs bigames ou marchands. D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, n° 3126.

1258. — Bulle à l'évêque de Langres sur le même sujet. *Tresor des Chartes*, III, n° 4392. — En cette même année, le concile de Montpellier (r. 3) refuse le privilège du for aux clercs qui *clericatibus non vacant*.

1260, 11 janvier. — Alexandre IV mande aux prélats de France que les clercs marchands sont déchus du privilège de clergie quand, après trois monitions, ils ne renoncent pas au négoce. *Tresor des Chartes*, III, n° 4577.

1260, 31 janvier. — Alexandre IV mande aux prélats de France que les officiers royaux peuvent punir, pour des crimes énormes, que sanguinis penam requirunt, les clercs bigames et autres clercs mariés dont la conduite serait scandaleuse : « Ets primitivo clericali gradu prævia ratione privati ». *Tresor des Chartes*, III, n° 4580.

1262, 3 octobre. — Eubain IV interdit à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Troyes de prendre la défense des clercs commerçants qui voudraient jouir du for ecclésiastique. D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, n° 3289.

1272. — Bulles analogues de Grégoire X aux prélats de Champagne. *Ibid.*, n° 3712 et 3713.

23 mars 1272. — Bulle de Grégoire X, confirmant celle du 31 janvier 1260. *Arch. nat.*, J, 709, n° 296<sup>2</sup>.

Même date. — Bulle contre les *clerici negotiatores*. J, 709, 298<sup>3</sup>.

1273. — « Alterationis antiquæ doctum presentis declarationis articulo decidentis, bigamos omni privilegio clericali declaramus esse nudatos et correctioni fori secularis addictos, consuetudine contrariâ non obstante. Ipsi quoque sub anathemate prohibemus deferre tonsuram vel habitum clericalem. » C. III, in X 6, r. 12.

22 mars 1273. — Bulle de Grégoire X aux prélats de France. Il s'étonne de ce que la défense qu'il leur a adressée de protéger les clercs marchands n'ait pas été observée : « Vobis tamen tales super hoc non curantibus ammonere clericos (il s'agit des trois monitions prescrites par Alexandre IV et Grégoire X) sed eos defendentibus in predictis, ipsi regi, et predictis litteris (maistris), fructus debitus non provenit. Quocirca universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente per apostolica vobis scripta districto præcipiente mandantes quatenus præmissa taliter adimplere curetis quod non oporteat super hoc nos aliter providere. » J, 709, n° 298<sup>3</sup>.

22 mars 1273. — Bulle de Grégoire X à Philippe le Hardi sur les *clerici armati et negotiatores*. Il l'invite à les considérer comme des laïques, quand même après leur mariage ils auraient repris la tonsure. J, 709, n° 298<sup>4</sup>. — Ce sont les termes de la décrétale d'Honorius III, 9, X, III, 3.

Même date. — Grégoire X, à la requête de Philippe III, déclare que les clercs *tam bigami quam monachi*, qui, sans porter la tonsure ni l'habit cléricale, acceptent les fonctions de maires, échevins, baillis, vicomtes ou prévôts des seigneurs, et sont ainsi obligés de prononcer des peines

coupable d'échapper à la justice; il doit être rendu aussitôt à l'église. Sur ces principes s'étaient greffés des règlements particuliers et des usages locaux; ainsi le sénéchal de Beaucaire arrêtait les clercs en flagrant délit de rapt, d'homicide, de brigandage, d'attaques nocturnes; mais il devait autant que possible appeler avec lui, pour opérer l'arrestation, l'official du lieu, ou le curé, ou du moins un clerc<sup>1</sup>.

entraînant effusion du sang, ne pourront en aucune façon invoquer le privilège de clergie. J, 709, n° 296<sup>2</sup>.

1271. — Ordonnance du roi refusant aux clercs mariés ou marchands le privilège du for. *Ordonnances*, I, 302.

1278, 19 septembre. — Bulle de Nicolas III aux prélats de France, confirmative de celle du 31 janvier 1260. J, 709, n° 298.

1278, 20 septembre. — Bulle analogue, adressée au cardinal de Sainte-Cécile, légat en France (*contra clericos negotiatores*). J, 709, n° 297<sup>1</sup>.

1281, 20 octobre. — Bulle de Martin IV aux prélats de France, confirmant les bulles d'Alexandre IV, Grégoire X et Nicolas III (*contra clericos negotiatores*). J, 709, 298<sup>3</sup>.

1285, 7 mai. — Bulle analogue du pape Honorius IV, datée du lendemain de son couronnement. J, 709.

1298. — Décrétale de Boniface VIII déclarant que les clercs mariés *cum nuda et virgine*, portant la tonsure et l'habit cléricale, ont droit à l'immunité du for. I, in 6, III, 2.

Vers 1300. — Bulle de Boniface VIII déclarant déchus du privilège du for les clercs impliqués *in negotiationibus secularibus*. — *Liber prae. curie Romae*, CCLXXXIII.

1317. — Bulles de Jean XXII à Philippe V et aux évêques de France. *Arch. nat.*, J, 709, n° 298<sup>11</sup> et <sup>12</sup>.

1322. — Bulles analogues de Jean XXII aux évêques de France. *Ibid.*, n° 298<sup>13</sup>.

1291. — Pour éviter toute cause de conflit, les statuts synodaux de Noyon imposent aux clercs l'obligation de porter la tonsure et l'habit. *Bibl. nat.*, Latin, 10067, f. 14, v°. V. *Stat. Nannet.*, Martène, *Thesaur.*, IV, c. 953.

V. aussi Bontarie, *Arrêts du Parlement*, n° 6236 (1321).

En 1334, le Parlement refuse de considérer comme clerc Jean de Saint-Martin, réclamé par l'official de Rouen : « Cum uxoratus esset et miles armate militie qui... iudiciis causarum criminalium et executionibus eorundem interfuerat, auxilium, consilium et opem impendendo, tonsuram vel vestes non deferens clericales. » *Bibl. Mazar.*, ms. 480, f. 4, r°.

<sup>1</sup> Labbe, XI, 782 (1258).

Les statuts synodaux de Cahors imposent aux curés l'obligation de requérir les clercs détenus dans leurs paroisses. Martène, *Thesaur.*, IV, 736. — V. C. Lambeth (1264). Labbe, XI, 808, et C. d'Anse, en Lyonnais (1299). De la Mure, *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon* (1670, in-4°), p. 352. Il y eut souvent des difficultés au sujet de l'arrestation des clercs. L'official, au lieu de les faire arrêter par ses sergents, préférait quelquefois requérir le bailli ou le prévôt du roi de les arrêter pour les lui remettre ensuite : « Nec est inquisicio facta super huc

IV. Par une bulle du 12 janvier 1260, Alexandre IV accorda à saint Louis le privilège de n'être pas excommunié s'il faisait arrêter des cleres notoirement coupables d'homicide, de mutilation ou d'autre crime énorme, ou simplement des cleres accusés de ces crimes par la voix publique (*diffamatos publice*), pourvu qu'il se proposât de les remettre au jugement de l'Église<sup>1</sup>. Toute la portée de cette bulle est d'affranchir le roi des peines spirituelles; le Pape n'entend nullement approuver par cette concession la conduite des agents du roi qui arrêtent les cleres.

V. Enfin le clere obligé envers un seigneur, par les liens de la vassalité, pouvait être traduit devant la cour de ce seigneur<sup>2</sup>, pour l'exécution des obligations nées de ce mode de tenure.

§ 5. — Sauf en ces cas exceptionnels, un clere n'est justiciable des tribunaux laïques ni en matière personnelle, ni en matière criminelle. L'Église fait si grand cas de ce privilège qu'elle interdit aux cleres d'y renoncer<sup>3</sup>, et d'accepter la

quod archiepiscopus (rothomag.) dicebat quod balivus kaletensis tenebatur capere clericos excommunicatos ad mandatum archiepiscopi (vers 1252). Arch. nat., J, 1034, n° 65. Quand une arrestation avait été ainsi opérée par les sergents du juge séculier, Beaumanoir enseigne que l'évêque devait faire prendre le prévenu par ses appariteurs et indemniser le juge séculier de toutes les dépenses faites par lui. Beaum., ix, 41 et 42. Cf. *Ordon.* II, p. 273. Cette prétention, émise par le bailli de Caux, avait été combattue par l'archevêque de Rouen. V. l'enquête citée plus haut et *Trésor des Chartes*, III, n° 4011.

<sup>1</sup> *Trésor des Chartes*, III, n° 4578.

<sup>2</sup> 6, X, II, 2.

<sup>3</sup> 12, X, II, 2 (1210). — C. Vall. Guid., c. 5 (1212). Labbe, XI, 501. — C. Colon., c. 10 (1266). Labbe, XI, 812. — C. Seun., c. 5 (1269). Labbe, XI, 914. — C. Matiscon. (1286). La Mure, *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon*, p. 338. « Ne clerici maxime beneficiati, pro debito proprio vel alieno districtioni se obligent iudicis seculari, cuius obligationis pretextu laici de facto, quanquam de jure non valeant, clericos ad iudicia secularia pertrahunt. Et sicut per clericorum contractus volumus quod amplius id contingat, sic multo magis detestamur si propter eorum delicta id debeat evenisse. » Aussi est-il défendu aux cleres de commettre des délits dans les forêts du roi, les parcs, les garennes, les viviers. (On se souviendra que les cleres normands étaient soumis à la justice séculière *pro foresta*.) Syn. Exon., c. 24 et 31 (1286). — *Stat. syn. Norm.*, Bibl. nat., Latin, 10069, f. 14 v° et 18 r°. — C. Rothomag., c. 3 (1299). Bessin, I, 163. — C. Beal. Mar. Virg. de Prato, c. 6 (1313). Bessin, I, 173. — C. Compend., c. 3 (1329). Labbe, IX, 1775.

juridiction des tribunaux séculiers. Aussi défend-elle aux cleres de citer d'autres cleres devant la justice séculière. Cette disposition était sanctionnée par les peines les plus sévères : suspension du bénéfice, excommunication *ipso facto*. Au for intérieur, l'absolution du péché commis par un clere, en se soumettant à la justice séculière, était réservée à l'évêque<sup>1</sup>. On considérait, en effet, qu'une telle renonciation préjudiciait non-seulement à des intérêts particuliers, mais à l'ordre public, en diminuant l'étendue de la juridiction de l'Église et des immunités du clergé.

§ 6. — Le privilège du for fut toujours reconnu au treizième siècle par le pouvoir séculier. Nous avons montré comment il avait été accepté par les barons normands, qui certes ne sauraient être suspectés de complaisance pour le clergé. En 1210, Philippe-Auguste défend à ses officiers d'arrêter les cleres dont la qualité est notoire, sauf en cas de flagrant délit de rapt, de meurtre, d'incendie, d'adultère, d'effusion de sang ou d'autres crimes de ce genre. Encore le clere arrêté dans ces circonstances devait-il être rendu à l'Église le jour même de l'arrestation ou le lendemain au plus tard<sup>2</sup>.

Ces règles sont maintenues par Philippe le Bel, qui les confirme dans différentes ordonnances<sup>3</sup>. En 1302, il décide que les officiers royaux ne peuvent contraindre les cleres à plaider devant eux en matière personnelle, même lorsqu'ils sont poursuivis pour l'exécution d'obligations passées sous le sceau des prévôts ou baillis du roi. Ce n'est pas sur le terrain de l'immunité des cleres que la lutte s'engagera : le roi se

<sup>1</sup> Bessin, I, 175.

<sup>2</sup> L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1209. — *Ordonnances*, I, 41. — Cf. un texte de 1201, la coutume de Carcassonne, art. 27. *Trésor des Chartes*, I, n° 743.

<sup>3</sup> Ordonnance de 1299. *Ordonnances*, I, 319. — Ordonnance du 10 mars 1300. *Ibid.*, I, 335. V. les autres ordonnances confirmatives de la liberté ecclésiastique : pour le Languedoc, I, 341 et 342; pour Narbonne, I, 403; pour Reims, I, 406; l'ordonnance de 1302, I, 543; et l'ordonnance de décembre 1315, I, 615. « Nulz cleres ne nulle personne de sainte Église ne doit estre prise et arrestee si elle n'est prise en present mesfait ou s'il n'est seivi à harou. Et lors doit-il estre rendu à sainte Église si elle le requiert. » *Ordonnances*, I, 348. On sait que la clameur de harou n'exclut pas la compétence ecclésiastique.

borne à protester contre la protection accordée à ceux qui prennent subrepticement les insignes de la cléricature.

Les juristes enseignent la même doctrine que les ordonnances appliquent<sup>1</sup>; les tribunaux supérieurs, le Parlement et l'Échiquier, s'attachent à la faire observer et répriment les excès de zèle des juges inférieurs. Toutefois, le Parlement connaît lui-même des infractions commises par ses membres, clercs dans le service du Roi<sup>2</sup>. En 1225, les échevins de Tournay avaient fait emprisonner un clerc pour vol, et avaient refusé de le rendre à l'official. Le clerc, dont la sentence de bannissement fut prononcée par la commune au son des cloches, mourut des suites des mauvais traitements qu'il avait subis durant sa captivité. Les arbitres nommés pour trancher le différend qui s'était élevé entre la ville et l'évêque à ce sujet, condamnèrent les échevins à anéantir leur sentence, avec les mêmes solennités qui en avaient accompagné la publication, et à reconnaître qu'ils n'avaient aucun droit de justice sur les clercs<sup>3</sup>.

§ 7. — Plusieurs arrêts du Parlement, rendus au cours du treizième siècle, sanctionnèrent le principe de l'immunité des clercs<sup>4</sup>. Les agents royaux qui, au mépris de ce privilège, arrêtent ou maltraitent les clercs, sont quelquefois condamnés à faire amende honorable dans des processions. En 1311, le maire et les échevins d'Abbeville se virent obligés à payer deux mille livres d'amende pour un méfait de ce genre.

<sup>1</sup> Beauman, t. 28; xi, ff et suiv. — Beaumanoir admet que le juge séculier peut arrêter un clerc qu'il soupçonne gravement de crime, mais pour le rendre à son ordinaire. V. aussi *Établissements*, t. 81.

<sup>2</sup> Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 515-1260.

<sup>3</sup> Dehamme pulsata campana. — *Ibid.*, n° 692. Ce fait et d'autres que nous rapportons dans ce chapitre marquent bien le caractère matérialiste du droit du moyen âge. Pour mieux assurer la réparation des dommages, on cherche à annuler autant que possible l'acte illicite qui en a été la cause. D'ailleurs, ce formalisme extérieur avec lequel les choses sont remises dans leur premier état a surtout pour but d'interrompre la prescription et d'empêcher la formation d'une coutume contraire qui, plus tard, paralyserait les droits les plus légitimes; ou sait, en effet, avec quelle rapidité la coutume se forme au moyen âge.

<sup>4</sup> *Œil*, t. 558, 238; t. 402, 174. — *Documents sur l'histoire du tiers état*, t. p. 266. — L. Delisle, *Restitutio ad unum volume des Œil*, n° 615.

— Significat Regie Majestati procurator et officialis domini episcopi Tivensis, quod aliqui curiales domini regis senescallie predictae (Belli-

En 1315, les clercs complices d'Eguerrand de Marigny furent, non pas jugés par le Parlement, mais livrés à l'official de Paris<sup>1</sup>; il en devait être de même, quelques années plus tard, de certains complices de Robert d'Artois. Enfin, en 1327, un clerc nommé Hugues Lefebvre, tonsuré et portant le costume ecclésiastique, ayant été absous par l'official de Téroouanne d'une accusation d'homicide, le bailli d'Amiens ne craignit pas de le faire arrêter par le prévôt de Montreuil, sous prétexte que la lettre d'absolution avait été obtenue à prix d'argent; en dépit des monitions de l'official, le prévôt fit pendre son prisonnier. Le Parlement, à qui plainte avait été portée par l'évêque de Téroouanne, ordonna au prévôt de faire dépendre le corps du prisonnier, s'il existait encore, et d'en ressaisir l'évêque en fait ou en effigie; il le condamna de plus à une forte amende<sup>2</sup>.

§ 8. — Comment démontrait-on la qualité de clerc? Était réputé clerc celui qui se trouvait en possession de la cléricature. Cette possession était attestée par des marques extérieures (tonsure et habit clérical)<sup>3</sup> ou par la notoriété pu-

cadri) aliquando capiunt clericos in diocesi Tivensi, in prejudicium dicti domini episcopi et sue jurisdictionis spiritualis; quod licet per eum officialem vel alium nomine ejusdem requisiti fuerint eidem officiali vel alium nomine ejusdem requisiti fuerint, eidem officiali reddere contradicunt, aliquoties pretendentes quod non credunt ipsos esse clericos, licet sit notorium quod sint tonsurati et in possessione clericatus, et aliquos, quod dicitur est, per dictum officialem requisitos justiciarii. — Voici la réponse de la cour du Roi: « Non extendant manum ad clericos nisi in presenti delicto et flagitante crimine, nec (lire et) statim reddant eos judici suo; et idem de illis qui sunt in possessione clericatus, quousque senescalus probaverit eum esse laicum. » *Bibl. nat.*, Latin, 11017, f. 34, v°.

En 1311, le maire et les échevins d'Abbeville furent condamnés à deux mille livres d'amende et à cent livres de dommages-intérêts pour avoir poursuivi à coups de pierres et menacé de leurs épées un clerc absous par la justice ecclésiastique de l'accusation de meurtre. *Documents sur l'histoire du tiers état*, t. p. 260.

<sup>1</sup> Girard de Fracheto, *Historiens de France*, XXIII, p. 43. Cf. arrêt du Parlement, *Arch. adm. de Reims*, n° p. 162. Boutaric, n° 6219, 6565, 6688. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, III, p. 13.

<sup>2</sup> En 1300, les gens de Villeneuve, dans le Quer-y, mirent un clerc à la torture et le blessèrent gravement; ils furent condamnés à une amende. *Œil*, III, p. 49.

<sup>3</sup> Boutaric, n° 9708.

<sup>4</sup> Un arrêt de 1283 déclare que le juge séculier ne peut arrêter un

blique. Le juge séculier ne remettait à l'Église que les individus dont la qualité résultait des marques extérieures; s'il y avait doute, il exigeait que l'official justifiait sa requête par des preuves suffisantes. — Toutefois, comme on s'en rapportait aux apparences, il arriva que des prisonniers, arrêtés en habits laïques, se firent faire une tonsure par un barbier, revêtirent furtivement l'habit clérical, et obtinrent ensuite d'être réclamés par l'official<sup>1</sup>. Honorius III, en 1216, défendit aux prélats de se rendre complices de tels abus<sup>2</sup>, qui durent devenir plus rares (quoiqu'ils n'aient point disparu) quand les papes ordonnèrent d'exclure du for ecclésiastique les clercs marchands et usuriers. En effet, les marchands poursuivis pour dettes n'avaient plus aucun intérêt à se faire passer pour clercs.

individu portant l'habit ecclésiastique, ayant une tonsure apparente, et auquel la voix publique attribue la qualité de clerc. *Restitution d'un volume des Olim*, n° 515. — Ce sont les principes enseignés par Beaumanoir; on peut être clerc sans porter les marques de la cléricature, mais il faut alors que le prétendu clerc prouve cette qualité. Beaumanoir, xi, 43. — En tout cas, le juge séculier ne doit pas se hâter de faire justice d'un prisonnier qui se dit clerc, car il peut s'engager ainsi dans les lieux de l'excommunication majeure. *Ibid.*, 14. V. *Établissements*, t. 1, 83.

<sup>1</sup> Beaumanoir signale les faux clercs qui se sont fait tonsurer par des barbiers. Cela se produisait quelquefois, même dans les prisons du châtelet. Beaumanoir, xi, 43. *Olim*, n. p. 501 (4308). Chose singulière, si l'official reconnaît que les marques de cléricature sont usurpées, il n'en fait pas moins justice de l'individu qui en est porteur, lorsque cet individu est coupable d'un crime; car s'il le livrait à la justice laïque, il encourrait le vice d'irrégularité en exposant un prisonnier à la peine de mort ou de mutilation. L'official remet, au contraire, le faux clerc au juge séculier, si l'arrestation n'a pas été motivée par un crime grave. Beaumanoir, *loc. cit.*

<sup>2</sup> *Bulle aux prélats de la province de Sens*. Bibl. nat., Latin, 5992, f. 120, r°.

Vers 1302, des laïques avaient attaqué les biens de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, dont le Roi avait la garde. Des commissaires royaux furent nommés pour faire une enquête. Mais les coupables se firent clercs et furent réclamés par l'official de Tours, ce qui donna au roi l'occasion de protester dans un acte qui nous a été conservé. Arch. nat., J, 350, n° 7.

En 1321, à Angoulême, des individus arrêtés pour vol se revêtirent en prison de l'habit clérical, que leurs amis leur avaient fait passer, et furent ainsi remis à l'évêque, qui les avait réclamés. Le Parlement, saisi de l'affaire, ordonna au sénéchal de se faire restituer les coupables. — Boutaric, n° 6505. Cf. les défenses du concile de Noyon, c. 14 (1344). « Ul' laici clericus se non fingant. » — Labbe, xi, 1306.

§ 9. — Quant aux meubles des clercs, ils ne pouvaient être saisis par le juge séculier<sup>1</sup>. Dans les idées du moyen âge, les dettes étaient charges des meubles; notre règle est donc une conséquence du principe que le juge séculier ne saurait connaître des actions personnelles contre les clercs. — Toutefois, Philippe le Bel déclara que les meubles des clercs pourraient être saisis par l'ordre exprès du Roi ou en cas d'urgence.

L'official avait le droit de mettre les scellés sur le domicile des clercs, et d'y faire inventaire des meubles. Mais ce droit subit des restrictions. Ainsi, en 1291, il fut décidé par le Parlement que l'official de Bourges ne pourrait apposer les scellés là où son maître n'aurait pas la justice temporelle<sup>2</sup>.

§ 10. — Les *croisés*<sup>3</sup> jouissaient, en matière de juridiction, de privilèges plus étendus, sous certains rapports, plus restreints par d'autres côtés que les privilèges des clercs.

Aux termes d'une ordonnance de 1215, le croisé n'est tenu de répondre en cour séculière ni au civil ni au criminel, sauf dans le cas où il est poursuivi comme vassal, à raison de sa tenure, ou bien lorsqu'il a été arrêté en flagrant délit de crime énorme<sup>4</sup>.

Comme demandeur, en matière personnelle, le croisé laïque a le choix entre le for de l'évêque et le for séculier. Il est mieux traité sur ce point que le clerc<sup>5</sup>, qui dans la rigueur

<sup>1</sup> « Son cors ne si meuble ne poent estre justicié fors par son ordinaire. » Beaumanoir, XLIII, 13. Cf. Ordonnance de 1290. *Ordonnances*, t. 1, 319. En 1205, en Normandie, l'évêque connaît de *catalla clericis*. *Trésor des Chartes*, t. n° 785.

<sup>2</sup> *Olim*, n. p. 323.

<sup>3</sup> Beaumanoir, xi, 8. Les croisés se distinguent à la croix qu'ils sont tenus de porter en un endroit apparent de leur vêtement : « *Crucisignati.... erucem in aperto deferre cogantur.* » C. de Pont-Audemer (1257). *Regist. visit. Odonis Riguldi*, p. 257.

<sup>4</sup> *Ordonnances*, t. 1, 31.

<sup>5</sup> 5, X, n. 2 (1180). Ordonnance de 1215. *Ordonnances*, t. 1, 31. L'échiquier reconnaît en 1215 qu'un croisé « poterit sequi debitum suum et catalia in curia ecclesiastica si voluerit. » L. Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n° 138 et 637.

Henricus de Nemore, crucisignatus, conqueritur de Jorio de Boyes, ballivo domini Regis (in ballivia Turonensi) quod idem Jorius extorserat ab eo decem libras injuste ex eo quod notebat respondere coram eo super personalibus actionibus; et cepit eundem crucisignatum ra-

du droit doit poursuivre le laïque devant le juge laïque. Selon les principes généraux, le croisé demandeur en matière réelle intente son action devant le seigneur de la terre.

Ces règles demeurèrent en vigueur pendant tout le treizième siècle. En certains endroits, des ecclésiastiques étaient investis de la charge de conservateurs des privilèges des croisés<sup>1</sup>, qu'ils devaient défendre contre les entreprises de la justice séculière. D'ailleurs, les papes reconnurent à plusieurs reprises que la juridiction ecclésiastique ne devait pas couvrir le croisé laïque coupable de crimes énormes<sup>2</sup>. C'était précisément la disposition de l'ordonnance de 1215, qui peut-être avait été provoquée par les protestations des barons. Les deux pouvoirs étaient d'accord sur ce point.

§ 11. — D'après Tanerède, les écoliers (*scholares*) peuvent être poursuivis devant trois juridictions : celle de l'évêque, celle du magistrat de la ville et enfin celle des maîtres de l'Université<sup>3</sup>.

En France, la coutume les soumet généralement au for ecclésiastique. Dès 1200, Philippe-Auguste reconnaît que les écoliers de l'Université de Paris ne peuvent être emprisonnés ni frappés d'amende que par les juges d'Église<sup>4</sup>. Leur droit fut confirmé par la bulle de Grégoire IX, dite Bulle d'Or (1231)<sup>5</sup>. Le même privilège fut accordé aux écoliers de Toulouse et d'Orléans<sup>6</sup>.

tione predicta, et detinuit eundem per duos menses; unde dampnificatur in triginta libris et offert se probaturum. • *Registre des enquêteurs royaux sous saint Louis, après 1246.* Arch. nat., JI, 274, f. 3, 1<sup>o</sup>. Ce fait n'est n'est pas isolé dans ce registre.

<sup>1</sup> A Tours, le conservateur était le chantre du chapitre. *Ibid.* V, sur les privilèges des croisés un arrêt de 1280. *Olim.* II, p. 171.

<sup>2</sup> C. Turon., c. 1 (1236). Labbe, XI, 601. Bulle d'Innocent IV, accordée en 1246 à la demande de saint Louis. *Treisor des Chartes*, II, n<sup>o</sup> 3566.

1260, 31 janvier. — Alexandre IV recommande aux prélats de laisser les officiers royaux faire justice des croisés laïques dans les cas que *sanquinis vindictam requirunt*. *Treisor des Chartes*, III, n<sup>o</sup> 3580.

1268. — Bulle de Clément IV à l'archevêque de Rouen. *Gallia Christiana*, XI, 539.

1291. — Arrêt du Parlement. *Olim.* III, p. 523.

<sup>3</sup> Taner., pars II, c. 1, § 3, in fine.

<sup>4</sup> Jourdain. *Index chronologicus*, I, p. 1.

<sup>5</sup> Du Boulay, III, p. 111. — Cf. Guérard. *Cartul. de l'Église de Paris*, I, p. 161.

<sup>6</sup> Cf. Thomassin, I, II, pars 3, c. 112, § 6. — *Ordonnances*, I, 499.

Le juge d'Église était le juge ordinaire de tous les agents qui étaient attachés à sa juridiction, notaires, sergents, etc.<sup>1</sup>. Il semble même que les fabricants de parchemin et de sceaux et les enlumineurs aient voulu se faire attribuer le for ecclésiastique, en se donnant comme agents des cours d'Église<sup>2</sup>.

§ 12. — Les veuves et les orphelins (*miserales personæ*) ont droit au for de l'Église, au moins lorsqu'ils ne peuvent obtenir justice du juge séculier. En ce cas, la veuve demanderesse (il en est de même de l'orphelin) a eu toute matière la faculté de porter sa demande devant le juge ecclésiastique<sup>3</sup>. S'il s'agit du possessoire, la veuve spoliée peut s'adresser directement à l'Église, sans avoir d'abord mis le seigneur dont le fief est mouvant en demeure de lui rendre justice<sup>4</sup>. Cette faveur, spéciale au procès au possessoire, ne doit pas être étendue au pétitoire en matière féodale.

La veuve défenderesse n'est pas tenue de répondre en cour séculière, et peut réclamer le jugement de l'Église.

Ces principes étaient généralement admis<sup>5</sup>. Cependant les tribunaux royaux essayèrent bientôt de se placer sur le même rang que les cours d'Église en ce qui touche la protection des veuves. Si cette règle nouvelle n'est pas formulée par Beaumanoir, elle se retrouve dans les établissements dits de saint Louis et dans l'ancienne coutume de Champagne.

§ 13. — C'était surtout pour réclamer leur douaire que les veuves avaient l'occasion d'agir en justice. En Normandie, à

<sup>1</sup> *Olim.* I, 558 (1265). Les sergents du chapitre de Laon sont justiciables de ce chapitre.

<sup>2</sup> Philippe le Bel dit que les *cartarii illuminatores librorum et sigilla facientes* émettent la prétention de se soustraire au for séculier. Il combat cette prétention en disant qu'ils ne travaillent pas seulement pour l'Église. *Bibl. nat.*, Latin, 9045, f. 241, v<sup>o</sup>, et suiv. (Extrait du registre *Pais.*) — Peut-être les *cartarii*, qui étaient suppôts de l'Université, voulaient-ils seulement profiter de l'immunité des écoliers.

<sup>3</sup> II, X, II, 2 (1210).

<sup>4</sup> 15, X, II, 12 (1220). — Beaumanoir., XI, n<sup>o</sup> 9. — « Vidua est de foro ecclesiastico, potissime ubi opprimitur. » *Liber practice. curie Remen.*, CCXXII.

<sup>5</sup> Beaumanoir., XI, 9. — *Établissements*, I, 133. — *Coutume de Champagne*, n<sup>o</sup> 40. — « Remansit Ecclesie jurisdictio viduarum » (1258). *Jugements de l'Échiquier*, n<sup>o</sup> 808.

la fin du douzième siècle, les questions de douaire appartiennent à l'Église quand l'action a des meubles pour objet; le juge séculier est compétent pour juger des demandes qui portent sur des immeubles ou des droits immobiliers<sup>1</sup>.

D'après l'établissement rendu vers 1205, par Philippe-Auguste et ses barons, la femme peut à son choix demander son douaire devant les tribunaux ecclésiastiques ou devant la justice royale; toutefois, si l'action soulève des questions purement féodales, elle doit être portée devant la cour du seigneur<sup>2</sup>. Cette règle fut appliquée par le Parlement et paraît avoir été acceptée par l'Église.

Dans le royaume de Jérusalem, les prélats devaient, pour se conformer à une ancienne coutume, laisser au for séculier la connaissance des causes des veuves et des orphelins. C'était une dérogation au droit commun, dérogation que l'Église avait reconnue et acceptée<sup>3</sup>.

En vertu de leur droit de protection sur les *misérables personnes*, les officiaux s'occupaient souvent de nommer des tuteurs ou des curateurs aux mineurs, d'autoriser la vente des biens de ces mineurs, etc. Ces actes soulevèrent les protestations de Philippe le Bel<sup>4</sup>. Le roi rappela en même temps que lui

<sup>1</sup> *Libertas ecclesiastica in Normannia*, Matth. Paris, *Chron. maj.* (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), II, p. 368.

<sup>2</sup> Voluit Rex et barones quod vidua possit conquiri Regi vel Ecclesie, si voluerit, de dotalicio, si non moveat de feodo. — *Ordonnances*, I, 40. Cf. L. Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n° 411 (1228). *Oliv.*, I, p. 703 (1207) et 756 (1268). — Ordonnance de 1290. *Ordonnances*, I, 319. — Un texte de la coutume de Normandie fait allusion à un accord qui serait intervenu sur ce point entre les deux pouvoirs. — Pour ce que en la cort de sainte Yglise a trop grant delai as veves femmes à avoir leur doire ou lor mariages, par les apiaus qui sont fél de l'arceveque à l'evesque, de l'evesque à l'arcevesque, de l'arcevesque à l'apostoile, il a été établi par l'otroi de sainte Yglise que cez choses soient terminées en la cort laic, si que cil qui en la cort laic sont convaincu en leur matiere sont tenu à fere satisfaction en la cort de l'Yglise par paine de deniers ou par pénitence de cors. — Marquier, *Coutumes de Normandie*, p. 7.

<sup>3</sup> 1252. — Potthast, *Regesta*, 14676. — Raynaldi, ad ann. 1252, n° 27.

<sup>4</sup> Item, cum ille solus iudex dare debeat et possit tutores de cuius jurisdictione sunt bona pupillaria et pupilli, juxta traditionem juris communis, officiales tamen episcoporum hunc civilem actum sibi indiscrète vindicantes, laicos personis et patrimoniis sibi in hoc parte minime subjectis tutores dant contra legitimas sanctiones, dicentes ad se duntaxat contra hominum et jura hæc omnia pertinere. — *Bibl. nat. Lat.*, 9045, f. 241 et suiv. — (Lettre à l'archevêque de Sens.) — On voit en effet, dans les chartes du treizième siècle, les officiaux nommer des

seul était compétent pour connaître des actions réelles concernant les biens des veuves et des orphelins.

§ 14. — En dehors de ces catégories de laïques privilégiés, qui pouvaient réclamer la juridiction ecclésiastique, il y avait des cas où des laïques étaient tenus de se soumettre au jugement de la cour d'Église.

I. Souvent les débiteurs s'engageaient à se soumettre à la juridiction de l'official quant à l'exécution de la dette qu'ils contractaient devant lui. Cette clause était de style dans les officialités du nord et du centre de la France<sup>1</sup>.

II. Toute personne pouvait citer son adversaire devant le juge d'Église, lorsque la négligence du juge séculier ne lui permettait pas d'obtenir justice<sup>2</sup>.

III. Enfin la coutume attribuait en certains endroits, notamment en France, le droit, soit aux clercs, soit aux laïques, de faire citer les laïques devant la cour d'Église<sup>3</sup>.

tuteurs en prenant l'avis des parents, *curas parentum*, qu'ils réunissent dès cette époque, mais qui semblent bien n'avoir que voix consultative.

<sup>1</sup> Beaumanoir dit qu'en cas où des laïques se soumettent volontairement au juge d'Église, le juge séculier n'a pas à faire exécuter la sentence. Alors l'official n'a d'autre moyen de contrainte que l'excommunication. — Le tiers cas qui doit être justicié par le laïc juridiction est des conventions et des obligations qui sont faites entre laïques personnes, par lettres prouvées ou par témoins. Le laïc justicier, selon notre coutume, n'est pas tenu à fere paier ce qui est jugé en la cort de sainte Église en tel cas. — Beauman., XI, 42.

<sup>2</sup> 6. X, II, 2 (1180). 10, *ibid.* (1208). *Specul.*, lib. II, part. I, de compet., *judicis* additione, n° 24.

<sup>3</sup> 5. X, II, 2 (1180).

1200. — Si laicus debet clericum, in optione clerici erit conquiri episcopo vel alio. — Accord entre le chapitre et les bourgeois de Sens. *Ordonnances*, XI, 283.

Toutes les confédérations de seigneurs du treizième siècle protestèrent contre la coutume générale en France qui attribuait aux officiaux, concurrence avec les juges séculiers, la connaissance des actions personnelles contre les laïques. Cette coutume existait en 1238 dans la province de Bordeaux : — Est consuetudo Burdegalensis provincie quod coram quo voluerint clerici litigent sive actores fuerint, sive rei. — C. Campinar., c. II, Labbe, XI, 559. Elle existait à Bourges en 1301. *Arch. nat.*, J, 1025, n° 40, et Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 74. Cf. *Oliv.*, II, p. 323. — Pour l'Anjou, v. *Lib. Guillelmi majoris* (éd. des *Documents inédits, Mélanges*, II), p. 353 et suiv. — En 1329, l'évêque d'Autun, répondant à Pierre de Cugières, s'exprime ainsi : — Cum Ecclesia Gallicana consueverit inter laicos cogitare in actionibus persona-

C'est sur la conservation ou l'abolition de cet usage, que porta le fort des luttes entre l'Église et les seigneurs au treizième et au quatorzième siècle.

## SECTION II. — Compétence à raison de la matière.

§ 1<sup>er</sup>. — L'Église connaît exclusivement des causes spirituelles, c'est-à-dire des causes qui touchent la foi, l'administration des sacrements, les vœux, les censures ecclésiastiques et leurs conséquences, les élections et toutes les matières bénéficiales. Au for ecclésiastique appartiennent les questions qui se rapportent à la charge des âmes, et aussi les questions accessoires, comme celles où il s'agit d'offrandes, de dîmes et de droits de patronat.

Quant aux dîmes, il faut cependant distinguer entre celles qui sont inféodées et celles qui ne le sont pas. Les premières sont considérées comme des fiefs; par conséquent toutes les actions qui s'y rattachent sont de la compétence de la cour féodale; au contraire, le juge d'Église est seul compétent s'il s'agit de dîmes non inféodées<sup>1</sup>.

libus. • *Preuves des droits et libertés de l'Église gallicane*, t. 1, p. 39. V. aussi Thomassin, *Vetus et nova Ecclesie disciplina*, p. II, l. 3, c. 110.

A Cambrai, au seizième siècle, une possession immémoriale attribuait à l'official le jugement des causes personnelles entre les bourgeois. Arch. du Nord, offic. de Cambrai.

<sup>1</sup> 1229. — *Jugements de l'Échiquier*, n° 537.

1346. — « Viro venerabili et discreto officiali curie Lingonensis, G. dominus Vangionensis in domino salutem. Iominus Hoduinus, miles de Buseres, nobis conquestus est quod in curatus de Buseris se traxit in causam coram vobis super quamdam decimam quam dominus Hoduinus tenet à nobis in feudo, et nos tenemus decimas terre nostre in feudo à domino episcopo Lingonensi, sicut scitis et ceteri; vobis mandamus quod cum dicta res sit feodalis, dictam causam nobis remittatis. » *Cartul. de Langres*, Bibl. nat., Latin, 5188, f. 68, r°. V. Beaumau., XI, 38. — Delisle, *Restitution d'un colonge des Olim*, 118, A (1272). — Ordonnance de 1273, *Ordonnances*, t. 1, 319. — Arrêts de 1291 et de 1293, *Olim*, II, p. 290 et 323. — Ordonnance de 1302, *Ordonnances*, t. 1, p. 342. Sous Philippe le Bel, l'administration royale fit plusieurs tentatives pour s'emparer de la connaissance des dîmes non inféodées, tentatives que le roi dut ensuite désavouer. *Lib. Guillelmi majoris*, p. 342. — Ordonnance de 1303, *Ordonnances*, t. 1, p. 533. V. C. Salmon., t. 5 (1291). Labbe, XI, 1396.

§ 2. — Les procès que fait naître le droit de présentation à un bénéfice (*ius patronatus*) sont rangés parmi les causes accessoires aux spirituelles<sup>1</sup>. Cependant, en Normandie et en Angleterre, le pouvoir royal revendiqua ces questions comme appartenant à la couronne<sup>2</sup>. En 1205, les barons normands déclarent que les procès sur l'existence du droit de patronat doivent être jugés par le roi ou par le seigneur dont relève l'Église qui est l'objet de la contestation<sup>3</sup>. A la prière des prélats, Philippe-Auguste, modifiant les usages de la province, remit la décision de ces questions à un jury composé de quatre clercs choisis par l'évêque et de quatre chevaliers choisis par le bailli<sup>4</sup>.

En France, les contestations sur le droit de présentation relèvent de la cour d'Église. Toutefois, elles peuvent être tranchées par une sentence du juge séculier, lorsque les droits de patronat sont l'accessoire d'un fief sur la possession duquel le suzerain doit se prononcer.

§ 3. — Au premier rang des causes soulevées par l'administration des sacrements figurent les causes matrimoniales. Elles formaient une partie importante de la compétence des officiaux; au treizième siècle, aucun tribunal séculier n'élevait sur ce point de prétentions rivales de celles de l'Église<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> « Causa vero juris patronatus ita conjuncta est et connexa spiritualibus causis, quod non nisi ecclesiastico iudicio valeat definiti. » 3, X, II, f (1180).

<sup>2</sup> Glanville, l. IV, 13 et 14. — Marnier, *Coutumes de Normandie*, p. 57.

<sup>3</sup> *Testatium baron. Norman. Trésor des Chartes*, t. 1, n° 785.

<sup>4</sup> Ordonnance de 1207. *Ordonnances*, XI, p. 293. — En 1222, l'évêque d'Évreux jugea lui-même un procès entre un chevalier et le monastère de Saint-Evrou, au sujet du patronat de l'Église de Sarnières. *Cartul. de Saint-Evrou*, Bibl. nat., Latin, 11035, f. 101, r°.

1257. — Arrêt du Parlement déclarant que l'évêque de Sézès doit connaître des contestations entre les patrons au sujet de la présentation aux cures, dans le Corbonnais et le Bellémois. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 128.

En 1258, le Parlement ordonne aux officiers royaux, en Normandie, d'observer l'ordonnance de 1207 quand les deux adversaires sont laïques. *Olim*, I, p. 60.

<sup>5</sup> Beaumau., XI, 3. « Nulle cort ne se doit entremetre dou fait de matrimoine, se non sainte Yglise. » *Ass. des bourgeois*, XVIII.

En 1225, l'échiquier ordonne au mari de fournir des aliments à sa femme, alors que la question de nullité de mariage est pendante en cour d'Église. L. Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n° 382 et 387.

L'Église est donc juge de la validité du lien conjugal; c'est elle qui prononce la nullité du mariage, ou qui punit les infractions commises aux canons qui règlent cette matière, par exemple les mariages clandestins. Elle est appelée à statuer sur les promesses de mariage (*sponsalia*) et à les faire exécuter. Elle juge des procès entre époux et des demandes en séparation de corps.

De plus, comme seule elle a qualité pour déclarer un mariage nul, seule elle décide de la légitimité ou de l'illégitimité des enfants<sup>1</sup>. Toutefois, d'après Beaumanoir, la cour féodale est compétente, si la question de la légitimité est préjudicielle à un procès touchant la succession à un fief<sup>2</sup>.

Enfin l'Église intervient dans les conventions relatives aux intérêts pécuniaires des époux. Le douaire et le mariage (*maritagium*) sont constitués à la porte de l'Église, lors des fiançailles, *per consilium sacerdotis*<sup>3</sup>. Nous avons déjà traité de la compétence de l'Église en matière de douaire; nous n'y reviendrons pas ici, si ce n'est pour constater que le mariage (*maritagium*) est sur ce point assimilé au douaire.

§ 4. — Nous en venons maintenant aux actions qui naissent au sujet des biens appartenant à l'Église ou à des clercs. Il importe sur ce point de rappeler la distinction entre les autres biens et les aumônes : *elemosyne*, bien aumônés, biens donnés *in puram et perpetuam elemosynam*, à charge de service envers Dieu seul. Les autres biens, pour être possédés par des Églises ou des clercs, n'en gardent pas moins leur place dans la hiérarchie des terres; le possesseur ne peut invoquer

<sup>1</sup> Glanville, l. VII, 13 et suiv. — Beauman., XI, 24. — Marnier, *Coutumes de Normandie*, p. 56. — Quand une question de ce genre se présente devant le juge séculier, il doit en principe la renvoyer au jugement de l'Église, auquel il se conformera. Cf. *Jugements de l'Échiquier*, n° 706.

<sup>2</sup> Beauman., XVIII, 1.

<sup>3</sup> « Si sancta Ecclesia approbet maritagium. » *Jugements de l'Échiquier*, n° 620. Cf. *Établissements*, t. II. En matière de dot et de donation *propter nuptias*, les officiers royaux sont tenus de respecter la compétence de l'Église telle que l'a fixée la coutume. *Ordonnances*, t. 342.

« Quant aucune chose est donnée à homme de par sa femme, que l'on appelle communément mariage, se plez en nest, la cort de sainte Yglise juge del mueble, et la cort le Roi de la terre. » Marnier, *Coutumes de Normandie*, p. 61.

l'immunité ecclésiastique pour se dispenser de ses obligations.

C'est au juge laïque qu'il appartient de reconnaître si tel bien a ou n'a pas le caractère d'aumône. C'est devant lui que l'Église doit porter son action en revendication<sup>1</sup>.

Le caractère du bien une fois établi, l'Église a le droit de le défendre contre toutes usurpations<sup>2</sup>. Elle emploie dans ce but les censures et autres peines spirituelles. En effet, c'est à l'Église qu'appartient « le garde des choses aumônées et amorties heritayement ». D'ailleurs, ces usurpations constituaient un cas mixte, dont le juge séculier pouvait aussi s'occuper<sup>3</sup>. En effet, la garde temporelle des Églises appartient au roi par la coutume générale, et aux barons par coutume spéciale, dérogeant à la coutume générale<sup>4</sup>.

Ainsi, lorsqu'un dommage quelconque est infligé à une Église dans ses biens, elle peut invoquer l'appui de l'autorité ecclésiastique, ou s'adresser au seigneur en la garde duquel elle est placée. Toutefois, si elle prend ce dernier parti, elle doit s'engager à ne pas recourir ensuite à la juridiction<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Testatio baron. Norman.* (1205). *Trésor des Chartes*, t. I, n° 785. — L. Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n° 230 (1258). — Item, *secundum antiquam consuetudinem* (Normandie), *pars ecclesiastica coram ecclesiastico iudice proponeret contra laicum se spoliatum ab ipso elemosyna sua, laico dicente rem ipsam non esse elemosynam, sed feudum laicale, et capiente breve de feodo et elemosyna, si pars ecclesiastica coram ballivo peteret remitti ad forum Ecclesie, dicens se et predecessores suos possedisse rem de qua agebatur per xxx annos in pace tanquam elemosynam, arrestabatur breve, et inquirebat ballivus de dicta possessione xxx annorum, et si inveniebatur per dictam inquisitionem quod res de qua agebatur per dictum tempus tanquam elemosyna possessa fuisset in pace, remittebat eam ad iudicium ecclesiasticum, sin autem, iudex secularis procedebat secundum breve.* — *Olim*, t. I, p. 61. Cf. Beauman., XI, 4.

<sup>2</sup> Beauman., *ibid.*, et LVI, 5. L'évêque peut connaître du trouble apporté par un laïque dans la possession d'une *elemosyna*. C. Rothomag., pars IV, c. 33 (1214). Bessin, t. 126. — C. Sanct. Quint. (1231), *Arch. adm. de Reims*, t. 1, p. 555. — C. Avenion., c. 11 (1337). Tabbe, XI, 1857. — En 1127, la leure de Saint-Omer range parmi les cas appartenant à l'Église *l'infrastructura Ecclesie vel atrii*. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 372.

<sup>3</sup> 8, X, II, 2 (1181).

<sup>4</sup> Beauman., XI, 4.

<sup>5</sup> Beauman., XI, 5-7. — Le défendeur ne serait pas contraint de répondre en cour séculière si un procès avait été entamé antérieurement en cour d'Église, et si le demandeur ne s'en était pas désisté. Il faut ajouter que les biens des établissements de charité sont assimilés aux biens d'Église, en ce qui concerne ces règles. Beauman., LVI.

ecclésiastique, pour faire juger la question une seconde fois.

En dehors des biens aumônés, les Églises et les ecclésiastiques peuvent tenir des biens non libres, fiefs ou censives. — Ils sont alors justiciables de la cour féodale pour toutes les causes qui naissent de leurs obligations envers le seigneur; ils sont traités comme les autres vassaux<sup>1</sup>.

Quant aux actions réelles qui ne touchent pas à la relation féodale et qui ne concernent pas des biens aumônés, l'Église prétendit quelquefois en connaître<sup>2</sup>; mais cette prétention ne dut point être admise par le pouvoir civil; car, en général, l'action réelle immobilière fut considérée comme le domaine propre de la justice laïque<sup>3</sup>.

§ 5. — C'est une règle bien ancienne dans l'Église qu'un laïque peut toujours être cité devant le tribunal ecclésiastique, afin d'y être contraint d'accomplir la promesse qu'il a confirmée de son serment<sup>4</sup>. L'official est donc compétent pour juger de toute action personnelle fondée sur une obligation que le serment du débiteur a corroborée; il est aussi compétent pour punir les parjures.

Comme la relation féodale repose sur la foi engagée par le vassal à son seigneur, l'Église aurait pu, pour ce motif, s'attribuer la connaissance des causes féodales. Le pouvoir séculier résista à ces prétentions<sup>5</sup>; les seigneurs conservèrent

<sup>1</sup> 6 et 7, X, n. 2 (1180). — C'est d'ailleurs un principe reçu que « la connaissance de chose appartenant à fief lai et justice temporelle n'appartient à la justice ecclésiastique ». Beauman., XI, 7 (1278). *Restitution d'un volume des Olim*, n° 32.

<sup>2</sup> L'official de Bourges réclame la connaissance des actions réelles des clercs en matière non féodale. *Olim*, n. p. 323 (1291).

<sup>3</sup> V. sur ce point l'écrit remis à Clément V contre Boniface VIII par Nogaret et G. de Plaisian. § V, dans les *Proves des droits et libertés*, III, p. 113. Il y est dit formellement que toutes les actions concernant les héritages sont de la connaissance du roi.

<sup>4</sup> C. Bolbomagg., pars IV, c. 32 (1214). Bessin, I, 126. — 3, in 46, n. 2.

<sup>5</sup> L'Église peut imposer une pénitence au vassal parjure, mais non porter atteinte à la justice du seigneur. V. sur ce point : *Libertas ecclesiastica in Normannia* (1390). Bessin, I, 100. — Matth. Paris, *Chron. major.* (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), II, p. 368. — *Testatio baron. Normann. Trésor des Chartes*, I, n° 785. — Glanville, I, N, 12.

1268. — *Judicatum est quod Willelmus episcopus Abrincensis non potest distringere Ricardum Peillevillain respondendi in curia ecclesiastica*

avec un soin jaloux la connaissance des causes féodales, et tâchèrent de restreindre l'emploi du serment, afin de restreindre du même coup la compétence des cours de l'Église<sup>1</sup>.

§ 6. — Dès le douzième siècle, il est admis qu'il appartient à l'Église de faire respecter les volontés dernières des mourants. La forme des testaments, au moins en ce qui touche les legs pieux, est réglée par les canons et non par la loi romaine. Or, en pays coutumier, le testament se réduit généralement à quelques legs pieux. Il doit être fait dans la forme prescrite par les canons<sup>2</sup>, et partant l'Église est juge de sa validité.

Les droits de l'Église en cette matière remontaient à une haute antiquité. Le Code de Justinien remet aux évêques le soin de faire exécuter les legs pieux<sup>3</sup>. Ajoutons qu'ils étaient naturellement appelés à s'immiscer dans l'exécution de ces legs, puisqu'ils avaient droit au quart ou au tiers (*portio canonica*) des sommes léguées à l'Église<sup>4</sup>. D'ailleurs, le testateur, en confiant à des exécuteurs testamentaires le soin de payer ses dettes, d'acquitter quelques libéralités pieuses ou de restituer des biens mal acquis, avait pour but de faire œuvre pieuse et entendait soulager son âme; telle était l'idée universellement reçue. Elle se traduisit plus tard, dans certaines cours, par l'institution du *procurator animarum*, dont la mission était de faire respecter les intentions suprêmes du défunt.

Nous n'avons pas à traiter ici de la procédure à laquelle

*tica pro fide quam idem episcopus dicat sibi fieri a predicto Ricardo.* — *Jugements de l'Échiquier*, n° 33.

<sup>1</sup> En 1226, Philippe-Auguste défendit de confirmer par serment les obligations passées dans les foires et marchés. Louvet, *Histoire et antiquités du pays de Beauvoisis*, I, p. 190.

<sup>2</sup> Significat Regie Majestati procurator et officialis domini episcopi Ulicensis... quod aliqui curiales domini Regis senescallie Belliquadri impediunt ipsum officialem et ipsius officialatus curias cognoscere de contractibus et causis juratis vel bona fide plebitis, ratione juramentorum vel bone fidei interventum in eisdem. — Le Parlement répondit : — Non impediunt eum quominus de juramento cognoscat. — Texte du règne de Philippe le Bel. *Bibl. nat., Latin*, 11017, f. 31, 1<sup>re</sup>.

<sup>3</sup> 10 et 11, X, III, 26 (1170).

<sup>4</sup> 46, pr. C., I, 3. — 3, X, III, 26.

<sup>5</sup> 14 et 15, X, III, 26.

donne lieu l'exécution du testament. Il nous suffit de signaler l'unanimité avec laquelle les monuments juridiques reconnaissent sur ce point la compétence de l'Église. Glanville, le Fleta, le règlement de 1190<sup>1</sup> sur la juridiction ecclésiastique en Normandie, les ordonnances, les établissements, etc., s'accordent sur ce point. Beaumanoir enseigne, il est vrai, que le seigneur est compétent concurremment avec l'Église; mais il proclame là supériorité du tribunal ecclésiastique en cette matière. Le juge d'Église peut, en effet, savoir « comment le seigneur a exploité, si que s'il y a qu'amender, par li doit estre amendé », et la raison en est très-simple: c'est qu'à l'Église appartient, plus qu'à tout autre, « ce qui est fet por le saueté des âmes »<sup>2</sup>.

En résumé, les causes testamentaires sont mixtes et la prévention détermine le tribunal compétent, à moins que l'action née du testament ne soit réelle immobilière, cas auquel les tribunaux séculiers sont seuls compétents<sup>3</sup>. L'Église garde toujours le droit de surveiller les exécuteurs testamentaires, et de leur demander compte de la manière dont ils ont accompli leur mandat.

<sup>1</sup> Glanville, l. VII, 8. — Fleta, l. II, 57. — *Testatio baron. Normann.* (1205). *Treſor des Chartes*, t. n° 785. A. Gournay, l'archevêque de Rouen connaît de trois espèces d'affaires: les causes mobilières des clercs, les causes matrimoniales et les causes testamentaires. *Ibid.*

• Trois choses sont de quei l'en ne peut plaider en la haute cour: l'une si est de la foi catholique, l'autre si est dou mariage, la tierce si est de testament: ces choses se doivent conduire en la cort de l'Église. — Beugnot, *la Clef des usages de la haute cour*, t. 579. — Cf. Jean d'Heilly, t. 47. — Ordonnance de 1301, *Ordonnances*, XI, 339.

La coalition des barons de 1217 voulut soustraire à l'Église les causes testamentaires. — En 1218, les échevins d'Arras tentèrent d'empêcher l'évêque de connaître des causes testamentaires des bourgeois de cette ville. *Inventaires des chartes d'Arras*, p. 41.

<sup>2</sup> Beaumanoir, XI, 10, et XII, 60. Le dernier passage est ainsi conçu: « Tout soit il ainsi que li quens qui tient en baronnie a la commission des testaments, quant on en vient à li, neporquant il ne pot deffendre, se debas est du testament, que li n'en ples soit à la cort de crestienté; mais que ce soit avant que li ptes soit entamés par devant li. Et se ptes de testament est mis à fin en cort laïc... il loist à la cort de crestienté qu'il sace comment il a exploité, si que s'il y a qu'amender par li doit estre amendé. » Ainsi, pour Beaumanoir, quoique les causes testamentaires soient des causes mixtes dont l'attribution se règle par la prévention, l'Église a, en tous cas, le droit de surveiller l'exécution des testaments et de s'en faire rendre compte.

<sup>3</sup> *Ordonnances*, t. 319.

§ 7. — L'usage d'ordonner par testament quelques legs pieux pour le salut de l'âme était si général, qu'il ne paraissait pas vraisemblable qu'un défunt s'en fût dispensé. De là naquit en certains endroits une coutume qui donnait aux supérieurs ecclésiastiques ou laïques le droit de disposer d'une portion des meubles des intestats et de les attribuer en tout ou partie à des œuvres pies. En Normandie, les meubles des intestats appartenaient au roi<sup>1</sup>; ailleurs, à Orléans, à Poitiers, à Noyon, à Angers, au Mans, à Chartres, à Tours, l'évêque y réclamait des droits. En 1248, Innocent IV décida que les biens des intestats seraient appliqués par les évêques aux besoins de la Terre sainte<sup>2</sup>. Vers la même époque, au rapport de Mathieu Paris<sup>3</sup>, il réclama les meubles de plusieurs dignitaires ecclésiastiques décédés en Angleterre sans avoir testé; mais le roi et les barons ne voulurent point lui permettre d'exercer ce droit. A Orléans, en 1285, le doyen du chapitre de Sainte-Croix renouça, moyennant cinq mille livres, au droit de disposer des meubles des habitants qui mourraient *ab intestat* dans sa juridiction<sup>4</sup>. La coutume de prélever les meubles était d'ailleurs purement locale.

<sup>1</sup> L'accord de 1190 en Normandie établit que les biens des clercs morts sans avoir testé seraient distribués en bonnes œuvres par les soins des évêques. Bessin, t. p. 100. — Au contraire, en 1205, les barons déclarèrent qu'il appartient au roi seul de disposer à son gré des immeubles des suicidés ou des individus morts sans avoir testé. *Testatio baron. Normann.* *Treſor des Chartes*, t. n° 785 V. sur ce point: *l. Regium Majestatem*, l. II, 53, et *Établissements*, t. 89.

<sup>2</sup> « Cum bona decedentium ab intestato civitatis et diocesis tue per te ac alios de mandato tuo in pius usus distribui de consuetudine asserantur, nos attendentes quod succursus Terre sancte inter usus hujusmodi magnam obliet locum... » *Bibl. nat.*, Moreau, 1197, f. 27 et 28 (coll. La Porte du Theil). Bulles de l'archevêque de Tours aux évêques d'Angers, du Mans et de Chartres. Cf. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 316, et *Stat. Varium. dioc.*, *Bibl. nat.*, Latin, 11067, f. 44, v°.

En 1288, Philippe le Bel écrit au Pape: « Illud autem non duximus obmittendum quod in aliqua parte regni nostri prelati aliquam certam partem sibi vindicant de bonis eorum qui decederint intestati. » *Arch. nat.*, J, 350, n° 4.

<sup>3</sup> Math. Paris, *Chron. maj.*, IV, p. 552 et 565. D'après lui, ces biens devaient être employés à secourir l'empire de Constantinople, ainsi que les legs pieux et les biens des usuriers acquis par usure. Cf. *Historia minor*, III, p. 10.

A Reims, le droit dont nous parlons ne s'appliquait qu'aux meubles des clercs intestats. *Arch. nat. de Reims*, t. p. 753.

<sup>4</sup> *Antiquités du diocèse d'Orléans*, p. 17.

§ 8. — En matière criminelle, la compétence de l'Église était très-étendue : nous en énumérerons les principaux objets :

I. — Au premier rang, il faut citer avec Beaumanoir les crimes commis dans les lieux *saints*<sup>1</sup>, églises, monastères, chapelles et cimetières. Il n'y a d'exception que pour les larcins, meurtres et blessures ; les laïques auteurs de ces crimes peuvent être saisis par le juge séculier, même dans le lieu saint.

II. — Il n'en était pas de même des crimes et délits commis dans les lieux *religieux* : « manoirs enclos de murs qui sont as gens de religion<sup>2</sup>. » Ceux-ci, d'après le droit commun, étaient punis par le juge ordinaire du coupable, sans que l'Église pût revendiquer une compétence exceptionnelle. Il faut encore attribuer à l'Église un droit de juridiction sur les criminels qui se réfugiaient dans les églises ou dans les lieux saints<sup>3</sup>.

III. — Sont aussi justiciables de l'Église, les coupables compris sous la désignation générale de sacrilèges, c'est-à-dire ceux qui profanent les choses saintes ou qui violent les droits de l'Église, qui pillent, ravissent ou détournent les biens ecclésiastiques. C'est à ce titre que le juge ecclésiastique punit ceux qui portent atteinte aux personnes des clercs par des violences ou des injures, ceux qui causent dommage aux biens de l'Église, ceux qui méconnaissent les privilèges du clergé et usurpent les biens ecclésiastiques<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Beaumanoir, xi, 13 et suiv.

<sup>2</sup> Beaumanoir, xi, 15.

<sup>3</sup> « Injuantum fuit Reginaldo de Rigido Ponte, ballivo Regis in Costentino, ut Calorellus, famosus iatro, qui cum captus duerretur ad carcereum, crucei solo affixe adhererat, Castanienis episcopo redderetur. » *Jugements de l'Échiquier*, n° 804 (1258). Le refuge était si bien reconnu au treizième siècle comme attributif de la compétence à l'Église, qu'Alexandre IV dut défendre aux clercs de Montpellier de recevoir dans les églises les clercs qui s'y réfugiaient pour arrêter les poursuites de leur créanciers. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 221.

Beaumanoir refuse de considérer comme un asile les croix élevées sur les carrefours. Sa doctrine diffère en cela de celle qui paraît admise par l'arrêt indiqué ci-dessus de l'Échiquier. Beaumanoir, xxv, 21.

<sup>4</sup> « Quoniam seculares iudices in exhibenda justitia personis ecclē-

IV. — Les crimes contre la foi, hérésie, sorcellerie, magie, furent toujours réservés à la connaissance de l'Église<sup>1</sup>, qu'elle en jugeât par ses tribunaux ordinaires ou par le tribunal extraordinaire de l'inquisition. Le juge séculier prononçait ensuite telle peine qu'il jugeait convenable, contre l'individu reconnu pour hérétique. Les juifs eux-mêmes sont justiciables du for ecclésiastique, lorsqu'ils se rendent coupables d'outrages à la foi chrétienne<sup>2</sup>.

V. — Le blasphème était réprimé par les deux pouvoirs. On sait avec quelle rigueur saint Louis le poursuivit : Clément IV fit de louables efforts pour l'empêcher de faire périr ou mutiler les blasphémateurs<sup>3</sup>. Il semble que la justice civile fut partout investie de la tâche de poursuivre la punition du blasphème ; en 1314, l'archevêque de

siasticis sape in judicio sunt remissi, in favorem Ecclesie est introductum, ut malefactores suos, qui sacrilegi sunt censendi, venerabilium rectores possint, sub quo maluerint iudice, convenire. » 8, X, II, 2 (1184). « Invasores ipsarum rerum (ecclēsiasticarum) tanquam sacrilegi sunt anatemati usque ad satisfactionem congruam supponendi. » 18, X, II, 2.

<sup>1</sup> Le juge séculier fait brûler le coupable quand l'hérésie est prouvée devant l'évêque. Beaumanoir, xi, 2; *Établissements*, I, 85. — Jean d'Beclin, c. 24.

1211. « — Judicatum est quod dominus Rex faciat justitiam de quadam muliere que est de terra comitis Roberti de Alençon que convincitur de fide. » *Jugements de l'Échiquier*, n° 85.

Lorsque le tribunal extraordinaire de l'inquisition fut constitué, il reçut pour mission spéciale de poursuivre les délits contraires à la foi. Quant aux accusations de sorcellerie et de magie, elles demeurèrent soumises aux tribunaux ordinaires. V. sur ces accusations : Beaumanoir, xi, n° 23. — *Olim*, II, p. 206 et 405 (1282). — Guérard, *Cartul. de Paris*, III, p. 341. En 1248, le concile de Valence ordonna de livrer à l'évêque les *sortieris* (sorciers) pour être enfermés (*immutati*) ou punis à la volonté de l'évêque, s'ils ne s'amendent pas. Le concile de Tours avait déjà eu joint de punir les sorciers de la *scala*, « nisi pernam sibi injunctam penitentialiter redemerint ad arbitrium iudicantis ». C. Turon., c. 9 (1230). Labbe, XI, 502.

<sup>2</sup> C. Castr. Gunt., c. 32 (1231). Labbe, XI, 441.

<sup>3</sup> Bulle à saint Louis, du 12 août 1268. « Per hec tamen nec volumus nec intendimus ecclesiasticam absorbere censuram, nec constitutioni felicis recordationis predecessoris nostri Gregorii derogare, set auxilio mutuo utrumque gladium duximus adjuvandum, ut et spiritualis materialē dirigat, et materialis spirituales fulciat et sustentet. » Arch. nat., J, 350, n° 1. — Une bulle du même jour, adressée aux barons de France, les engage à réprimer le blasphème, sans imiter la rigueur du Roi. — J, 350, n° 2.

Reims revendiqua le jugement des blasphémateurs, non pour sa cour de chrétienté, mais pour sa cour féodale<sup>1</sup>.

VI. — La simonie tombe sous la juridiction ecclésiastique<sup>2</sup>; ceci n'a rien que de très-logique, puisque le crime de simonie consiste à vendre les choses spirituelles.

Au treizième siècle et auparavant<sup>3</sup>, l'adultère était réprimé par la juridiction ecclésiastique et par les juges royaux. Au quatorzième siècle, il semble<sup>4</sup> que le roi réclame pour lui seul la répression de ce crime. Au moins, l'Église avait-elle toujours la connaissance de l'adultère sur lequel était fondée une demande en séparation de corps.

Quant aux crimes contre nature, ils furent généralement punis par les juges séculiers, malgré quelques prétentions contraires<sup>5</sup>.

VII. — Les infractions à la trêve de Dieu étaient châtiées par l'un et l'autre partie<sup>6</sup>. En Normandie, le juge laïque en connaissait, mais l'Église, en souvenir de ses droits anciens, gardait une part dans les amendes.

Les établissements dits de saint Louis renvoient devant le juge d'Église la femme accusée d'infanticide<sup>7</sup>. S'il y a récidive, le juge séculier connaît de l'affaire, et condamne la coupable au bûcher.

<sup>1</sup> *Arch. adm. de Reims*, n. 156.

<sup>2</sup> *X*, III, 1, et v, 3.

<sup>3</sup> *I*, *X*, 1, 31.

<sup>4</sup> 1247. — Bulle d'Innocent IV à l'évêque de Térouanne pour l'inviter à réprimer des exactions qui se commettaient dans les causes d'adultère portées devant la juridiction de l'Église. Niegerick, *Archives d'Ipres*, n° 73.

En 1329, Pierre de Cugnières se plaignait des accusations d'adultère lancées à la légère par les officiaux. *Preuves des droits et libertés*, t. n° VIII et IX.

Il faut remarquer que, dès 1258, les officiers royaux reçoivent des amendes pour adultère. *Comptes d'exploits du Languedoc. Trésor des Chartes*, III, n° 4407.

<sup>7</sup> 1264. — L'adultère est un cas royal. *Ordonnances*, XVI, 6. — 1336. Le roi oblige l'évêque d'Amiens à renoncer à la prétention qu'il avait émise de faire connaître des causes d'adultère. *Documents sur l'histoire du tiers état*, t. I, p. 462.

<sup>8</sup> *Olim*, t. I, p. 136 (1261).

<sup>9</sup> *I*, *X*, 1, 34 (1179). — C. Montpeliense, 32 (1216). Labbe, XI, 113. V. *Trésor des Chartes*, t. I, n° 785.

<sup>10</sup> *Établissements*, t. I, 35. — En 1293, ce crime est jugé par le juge séculier. *Olim*, II, p. 452.

VIII. — L'usure fut considérée comme un crime mixte qui provoqua des mesures de répression de la part des deux pouvoirs. Les conciles et les papes ne manquèrent pas de frapper les usuriers des peines ecclésiastiques, et d'ordonner aux juges d'Église de les poursuivre<sup>1</sup>. D'après les établissements, l'Église punit l'usurier pour le péché d'usure; mais ses meubles sont confisqués par le seigneur temporel. Une ordonnance de 1311<sup>2</sup> porte des peines contre les usuriers; en 1312, Clément V, au concile de Vienne, comprend l'usure dans l'énumération des causes qui appartiennent à l'Église<sup>3</sup>. En cette même année, Philippe le Bel reconnaissait à l'Église le droit de connaître de délits d'usure commis dans des contrats passés sous le sceau royal. Ce droit fut confirmé par les ordonnances de 1315 et 1317, abrogeant toutes les dispositions contraires émanées de la chancellerie au temps de Philippe le Bel.

IX. — En quelques lieux, l'évêque pouvait réclamer des droits sur les coupables des infractions commises les dimanches, les jours de fête, et pendant les semaines de Pâques et de Noël. Ainsi, l'évêque d'Amiens infligeait une amende, *ratione christianitatis*, à tous les individus condamnés par l'échevinage, pour délits commis pendant ce temps<sup>4</sup>. D'ailleurs, la juridiction ecclésiastique était toujours compétente pour assurer l'exécution des lois de l'Église et l'observation de sa discipline<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *I*, *X*, v, 19, et tout ce titre. — C. Paris (1212. Additum ad.). Mansi, XXII, 854. — C. Lugdun., c. 27 (1274). Labbe, XI, 992. — C. Turon., c. 6 (1282). Labbe, XI, 1445. En 1219, la dame de Vierzon s'oblige à ne pas poursuivre pour usure devant l'official de Bourges les bourgeois du roi qui avaient prêté à son mari. *Trésor des Chartes*, t. I, n° 1364.

<sup>2</sup> *Ordonnances*, t. I, 1585. Cf. *Præcepta data commissariis Regis super facto usurariorum*: extrait du registre *Pater* de la Chambre des comptes. Bibl. nat., Latin, 2045, f. 204.

En 1302, Philippe le Bel avait déclaré que l'Église pouvait connaître des délits d'usure résultant de contrats passés sous le sceau royal. *Ordonnances*, t. I, p. 343. — Pierre de Cugnières se plaignit de la multiplicité des accusations d'injure lancées par les juges d'Église.

<sup>3</sup> 2. In Clem., II, 1.

<sup>4</sup> (1210) *Documents sur l'histoire du tiers état*, t. I, p. 190.

<sup>5</sup> M. Merlet a relevé sur les registres du chapitre de Chartres, à la fin du quatorzième siècle, des condamnations à l'amende pour voies de fait, adultère et concubinages, injures, calomnie, abstention des sacrements, travail des jours défendus. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. II, p. 575.

Il est bon de remarquer, en terminant, que la compétence de l'Église pouvait toujours être étendue par la coutume. Nous avons rencontré des applications de ce principe en matière d'actions personnelles intentées contre des laïques; les cours ecclésiastiques fondaient leurs prétentions en cette matière, non sur des textes formels, mais sur le consentement tacite des justiciables, qui se manifestait par la coutume générale du royaume.

Les cours laïques accordaient pleine foi aux lettres de l'official décidant une question sur laquelle les séculiers reconnaissaient la compétence exclusive de l'Église. Dans les autres cas, la constatation d'un fait par l'official n'avait pas plus de valeur que le dire d'un seul témoin<sup>1</sup>. Tels étaient au moins les principes en vigueur du temps de Beaumanoir, à qui nous empruntons ces décisions.

## CHAPITRE II

### LES CONFLITS ENTRE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE ET LA JURIDICTION SÉCULIÈRE

Les historiens modernes ont signalé, non sans étonnement, l'immense importance que prit au moyen âge la juridiction ecclésiastique. Remontant, par ses origines, aux premiers temps du christianisme, le pouvoir judiciaire de l'Église, après s'être maintenu et développé au milieu des révolutions qui furent la conséquence des invasions barbares, reçut, à la fin du douzième siècle, une extension nouvelle et une organisation définitive. C'était le temps où renaissaient les études de droit romain; l'enseignement des Pandectes et du Code, libéralement distribué à Paris et à Bologne, se répandait parmi des disciples curieux d'apprendre et de mettre en pratique les règles de la législation impériale. On réunissait en

recueils les décrétales des papes, comme jadis on avait réuni dans des Codes les constitutions des empereurs; ces compilations, envoyées aux grandes écoles, prenaient place à côté des œuvres juridiques de Justinien: si bien que l'Église, la seule puissance universellement reconnue, la seule dont l'action s'exerçât avec efficacité dans toute l'Europe, sans s'arrêter aux limites d'une seigneurie ou d'un royaume, se trouvait en possession d'un corps de lois de beaucoup supérieures à toutes les lois du temps, œuvre législative que les décisions des papes ne cessaient de compléter et de réformer.

Cette supériorité se manifeste notamment dans les règles de procédure que l'Église avait empruntées au droit de Justinien. La législation canonique rejetait les modes de preuve bizarres que l'influence germanique avait répandus dans l'Occident comme un défi jeté au bon sens. Elle s'en tenait aux règles et aux moyens que la loi romaine, véritable raison écrite, avait mis en vigueur, et qu'une longue expérience avait sanctionnés. Encore se débarrassait-elle des prescriptions minutieuses qui arrêtaient à chaque pas le juge romain, afin de laisser au juge spirituel plus d'initiative et plus de liberté.

Aussi, vers le temps de Philippe-Auguste et de saint Louis, la juridiction ecclésiastique avait atteint l'apogée de son influence.

On a vu dans le chapitre précédent combien importantes étaient les matières qui appartenaient à la compétence des cours spirituelles. Non-seulement, en maintes circonstances, les particuliers sont tenus de subir la juridiction ecclésiastique; souvent ils la recherchent et s'y soumettent de plein gré. C'est ainsi que les laïques prennent l'habitude de porter devant le juge d'Église les actions qu'ils intentent contre d'autres laïques. Lorsqu'ils contractent devant l'official, ils ne manquent jamais de faire insérer dans l'acte une clause par laquelle ils lui confient le soin d'assurer l'exécution de la convention. Parfois, pour être plus sûrs de la protection de l'Église, ils se font passer pour clercs afin de réclamer le for spirituel, non pas en vertu d'une coutume, mais au nom du droit commun; tel est l'usage des gens qui, se livrant au négoce, sont exposés à soutenir de nombreux procès. La papauté multiplia les efforts pour détruire cet abus, dont la per-

<sup>1</sup> Beaumau., xviii, 12 et 13, et xxxix, n° 61.

sistance marque la confiance que l'opinion publique témoignait aux cours d'Église.

Une telle puissance aux mains du pouvoir spirituel ne peut s'expliquer que par l'effacement du pouvoir temporel. En effet, depuis la chute de l'Empire romain, sauf pendant la courte période de splendeur de l'Empire carolingien, le pouvoir central a cessé de se faire sentir. Si l'idée de l'Empire n'est point perdue pour les esprits cultivés, elle n'a plus de représentants, sauf en Allemagne. Les deux glaives existent toujours, mais l'un d'eux est, à terre, et nul n'a le bras assez vigoureux pour le relever. En face des éléments multiples du monde féodal qui s'agitent dans la confusion, l'Église apparaît seule dans la majesté de son pouvoir incontesté; seule elle garde le dépôt de l'autorité universelle et souveraine. Aussi son influence n'est-elle pas une usurpation, mais le prix de services inestimables rendus à la société.

Pendant le temps vint où le pouvoir séculier, après avoir repris lui-même une organisation régulière, voulut regagner le terrain qu'il avait perdu. Cette tendance se manifesta dès le début du treizième siècle; les questions de juridiction deviennent, en France, le champ de bataille sur lequel se rencontrent les deux pouvoirs. On pourrait s'en étonner; car, à ne considérer que la pure théorie, les rapports entre l'Église et l'État semblent ne présenter aucune difficulté: le terrain de chacun est fixé, et s'il y a quelques causes mixtes, c'est la prévention qui détermine le tribunal compétent. En pratique, il en est tout autrement. Le treizième siècle fut une époque de luttes perpétuelles entre les deux pouvoirs. C'était la conséquence logique de leur situation respective. Lorsque deux puissances doivent vivre l'une à côté de l'autre, il est bien difficile qu'il ne se rencontre pas sur leurs frontières quelque endroit mal délimité sur lequel toutes deux élèvent des prétentions. Cela sera plus difficile si la fixation des limites est, sur certains points, abandonnée à la coutume, souvent insaisissable, toujours malaisée à déterminer. Cela sera plus difficile encore si chacun des deux pouvoirs est armé d'un Code fait pour une monarchie unique et universelle, à la tête de laquelle se trouve un souverain investi de la toute-puissance; si, d'autre part, ces deux monarchies ont les mêmes sujets, si ces deux sociétés sont for-

mées des mêmes membres. Telle est cependant la situation de l'Église et de l'État au treizième siècle. La notion de l'État s'est développée sous l'influence du droit romain; les légistes de Frédéric II, comme ceux de Philippe le Bel, voient dans leur souverain l'empereur des *Pandectes* et du *Code*. L'Église, de son côté, n'a jamais abandonné les traditions juridiques de l'ancienne Rome; et sa constitution monarchique s'est fortifiée encore au contact des théories romaines que les clercs ont étudiées dans les lois de Justinien. Ajoutez à cela que l'administration de la Rome impériale revit dans le gouvernement ecclésiastique, et que le pouvoir laïque ne trouve rien de mieux à faire que d'imiter ces institutions. Ajoutez-y que l'usage traditionnel est la seule loi qui règle certaines matières délicates; ainsi c'est la coutume qu'il faut consulter pour savoir si l'Église est compétente dans les causes des laïques. Ajoutez-y enfin que l'un de ces pouvoirs, l'Église, combat depuis longtemps les brutalités et les vices de l'aristocratie féodale, et qu'à raison de cette opposition, elle a soulevé contre elle-même les passions, les rancunes, les haines. Dans ces conditions, la lutte ne pouvait manquer de se produire. Nous essayerons d'en suivre les péripéties en France au treizième siècle et au commencement du quatorzième. Dans une première section, nous exposerons les événements qui eurent lieu sous les règnes de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de Philippe le Hardi. Une seconde section sera consacrée aux règnes de Philippe le Bel et de ses successeurs.

#### SECTION I. — *Les conflits de juridiction depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à celui de Philippe le Bel*<sup>1</sup>.

§ I<sup>er</sup>. — Le pontificat d'Alexandre III marque le début d'une phase nouvelle dans les relations de l'Église et de l'État. C'est

<sup>1</sup> Nous ne nous sommes occupé dans cette étude que des conflits de compétence entre la juridiction spirituelle et la juridiction temporelle. Aussi avons-nous laissé de côté les graves conflits soulevés soit par le refus que fit le pouvoir séculier de tenir compte des excommunications, soit par des contestations relatives à la juridiction féodale des prélats. C'est ainsi, par exemple, que nous ne mentionnons pas les

l'époque à laquelle arrive aux affaires une génération imbue de l'étude de cette loi de Justinien pour laquelle saint Bernard et Pierre de Blois éprouvaient de si vives répugnances<sup>1</sup>. Mieux organisée, moins arbitraire, plus douce que la justice seigneuriale, la justice ecclésiastique ne tardera pas à s'emparer de la faveur publique. Les laïques s'y soumettront; les marchands la rechercheront avec empressement. On verra plus loin quelle importance prirent les officialités au milieu du treizième siècle. Mais, dès le commencement du siècle, les barons s'alarment des progrès de la juridiction des cleres, et la lutte s'engage entre les deux pouvoirs.

Si les actes de Philippe-Auguste après la conquête avaient, dans une certaine mesure, assuré la paix religieuse à la Normandie, il n'en était pas de même dans le reste du royaume. En 1205, les seigneurs du Centre et de l'Ouest se coalisent; les comtes de Sancerre, d'Auxerre, de Nevers, du Perche et Robert de Courtenay déclarent, par un acte daté de Chinon, qu'ils ne se soumettront pas plus longtemps aux prétentions du Pape; ils invitent Philippe-Auguste à s'adresser au Saint-Siège pour obtenir satisfaction, et se flattent de la promesse que le roi leur a faite de ne rien conclure sur ce point sans prendre leur consentement<sup>2</sup>.

C'est dans ces protestations qu'il faut très-vraisemblablement chercher l'origine d'une ordonnance fixant, de l'accord commun du roi et des barons, les règles à suivre sur divers points contestés, tels que la juridiction sur les veuves, la compétence en matière de donaire et d'obligations corroborées par le serment, la manière dont le juge d'Église doit mettre en liberté les cleres qu'il a dégradés pour crimes, etc.<sup>3</sup>. Plus tard, Philippe-Auguste compléta son œuvre en attribuant aux cours spirituelles les actions dirigées contre les croisés, sauf lorsqu'ils seraient poursuivis pour crimes graves<sup>4</sup>; peut-être les plaintes du duc de Bourgogne, Eudes III, avaient-

différends de saint Louis avec l'archevêque de Rouen et les évêques de la province de Reims.

<sup>1</sup> S. Bernard, *De consideratione*, 1, 4. *Petri Blois. Epistol.*, XXVI, CXL. Migne, *Patrologia latina*, 1, CCVII.

<sup>2</sup> Juin 1205. Arch. nat. 4. 350. 1-6. Teulet, *Trésor des Chartes*, 1, n° 762-766.

<sup>3</sup> *Ordonnances*, 1, 40.

<sup>4</sup> *Ordonnances*, 1, 34.

elles provoqué l'introduction de cette restriction<sup>5</sup>, qui fut d'ailleurs acceptée par le Saint-Siège.

§ 2. — Vingt ans plus tard, en novembre 1225, les seigneurs réunis à Melun auprès du roi Louis VIII se plaignent de nouveau des empiétements de l'Église. Le point le plus grave de la querelle paraît être la prétention élevée par l'Église de connaître, en certains cas, des causes mobilières des laïques<sup>6</sup>. Le roi ne voulait point reconnaître la compétence de l'Église en cette matière, si ce n'est lorsqu'il s'agirait de serment, de foi, de dispositions testamentaires ou de dons pour mariage, points sur lesquels les droits des cours spirituelles n'étaient pas contestés. L'assemblée ne prit aucune décision: aussi Hugues de Lusignan, Pierre Mauclere, Amaury de Craon, sénéchal d'Anjou, Savary de Mauléon et d'autres grands seigneurs de l'Ouest firent entendre des doléances nouvelles sur les entreprises des cleres en matière de juridiction<sup>7</sup>. Pierre Mauclere ne se bornait pas à exprimer des plaintes; il réunit à Redon les seigneurs de Bretagne, et là, tous ensemble se promirent mutuellement de défier les excommunications et de n'en plus tenir compte, de ne point permettre à l'Église de connaître des dîmes, de lui enlever ses droits sur les successions testamentaires ou *ab intestat*, les causes d'usure et les actions fondées sur l'inobservation du serment<sup>8</sup>. Plusieurs bulles de Grégoire IX condamnèrent ces entreprises.

Les efforts des barons de France furent sans doute paralysés par la résistance de l'Église et de l'opinion publique, qui préférerait la juridiction ecclésiastique; aussi leur fallut-il à plusieurs reprises renouveler le pacte d'association conclu

<sup>5</sup> *Trésor des Chartes*, 1, n° 767.

<sup>6</sup> « Cum causa mobilium non ratione juramenti, vel fidei, vel testamenti, vel maritaggi petitorum, mera sit laicalis. » *Chron. Turon.*, dans Martène, *Ampliss. Coll.*, V, 406B.

<sup>7</sup> *Trésor des Chartes*, 1, n° 1741.

<sup>8</sup> « Jurisdictionem Ecclesie modis quibus potest evanuat et emervat, clericorum parentes et alios consanguineos, si laicos super aliquibus injuriis auctoritate Apostolica seu Metropolitana extra suam diocesim trahunt in causam, comes et balivi ejus capi faciunt et tandem detinere donec renuncient. » — Le duc, excommunié par les prélats, répondit en exilant les évêques de Rennes, de Tréguier et de Saint-Brieuc (bulle de Grégoire IX, du 29 mai 1229). Dom Morice, *Histoire de Bretagne. Preuves*, 1, 862. Cf. une autre bulle de 1231, *ibid.*, 909.

contre les cleres. En 1235, ils se réunissent à Saint-Denis, pour envoyer de là leurs plaintes à Grégoire IX, qui répondit par une bulle adressée à saint Louis<sup>1</sup>. Le Pape y reproche au roi d'avoir fait, de concert avec les grands du royaume, des statuts attentatoires à la liberté de l'Église, en ce qu'ils ne permettaient pas aux laïques de plaider devant les cours spirituelles et ne respectaient pas l'immunité des cleres. Les barons avaient menacé de répondre à l'excommunication par la saisie du temporel; le Souverain Pontife menace à son tour les perturbateurs des censures prononcées par son prédécesseur Honorius. Le fort de la querelle porte sur les causes des laïques; c'est encore ce point qui est agité en 1245 dans un conflit entre le bailli d'Orléans et l'official de cette ville<sup>2</sup>.

§ 3. — A ce moment, la lutte entre le sacerdoce et le pouvoir civil était près d'embraser l'Europe. C'était le temps du conflit entre Innocent IV et Frédéric II; l'Empereur voulait rallier à sa cause les éléments hostiles à l'Église qui étaient répandus dans le monde connu. Exploiter à son profit les haines des seigneurs français et anglais contre les cleres était une politique trop nettement indiquée par les circonstances pour qu'il manquât de la suivre. Aussi, dans des lettres adressées aux barons de France, il se peint à eux comme le champion du pouvoir séculier contre la juridiction ecclésiastique

<sup>1</sup> Sed ecce audivimus et dolemus, quod tu, fili charissime, et regni barones, malorum usi consilio, Ecclesiam... in servitutum redigere cupientes, quasi jam non libera velitis vocari. Sibi, sed ancilla... communi statuto vel destitutione potius contra libertatem Ecclesie, sicut dicitur, firmavistis ut homines vestri juris Ecclesiasticis vel ecclesiasticorum hominibus aut aliis in foro non teneantur ecclesiastico respondere... Des lettres semblables furent envoyées au comte de Champagne et aux autres barons; le Pape écrivit aussi aux archevêques de Sens et de Tours. Raynaldi, ad ann. 1235, § 32-36.

<sup>2</sup> 1245, mars. Item conqueritur ballivus Aurelianensis super hoc quod si aliquis homo alienus Ecclesie citari fecerit aliquem hominem domini Regis vel burgensem coram Episcopo vel officiali, Episcopus cogit hominem domini Regis vel burgensem coram ipsis respondere, licet non sit fides interposita, et si aliquis burgensis domini Regis citari fecerit aliquem hominem Ecclesie coram ballivo vel preposito, Episcopus non vult quod homo Ecclesie respondeat. — *Trésor des Chartes*, II, n° 3338.

qui tente d'envahir les causes temporelles et féodales<sup>1</sup>. Il tient le roi et ses barons au courant du procès qui devait se dénouer au concile de Lyon; il leur dénonce la perfidie du Pape, qui, dit-il, nourrit à Anagni ceux qui ont comploté d'assassiner l'Empereur; enfin il les conjure de s'unir à lui pour rappeler les cleres à la pauvreté de la primitive Église.

Toutes ces excitations portèrent leurs fruits. Dans une assemblée tenue à la fin de l'année 1246, les barons forment une confédération nouvelle; ils entendent réduire la compétence de l'Église, en ce qui concerne les laïques, aux causes d'hérésie, de mariage et d'usure<sup>2</sup>. Ils menacent de la perte d'un membre et de la confiscation des biens les transgresseurs de leurs statuts; ils invitent les cleres à vivre dans la contemplation, et reproduisant la pensée et presque les expressions de la lettre de Frédéric II, dont ils s'inspirent évidemment, ils leur proposent l'exemple de l'Église primitive. Enfin, pour mieux assurer l'exécution de leurs volontés, ils chargent du soin de les représenter en cette affaire quatre des seigneurs les plus considérables: Hugues IV, duc de Bourgogne, Pierre Mauclerc, Hugues X de Lusignan, comte d'Angoulême, et Hugues de Chatillon, comte de Saint-Pol<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Lettre du 22 septembre 1245. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici secundi*, VI, p. 349. Lettre de février 1246, *ibid.*, p. 489 et 493. Lettre d'avril 1234, *ibid.*, p. 511.

<sup>2</sup> Matth. Paris, *Chron. maj.* (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), IV, p. 591.

La commission donnée aux quatre grands barons émane de quarante et un seigneurs. L'acte conservé aux archives porte vingt-deux sceaux; le premier est celui de Joinville. — Et est assavoir que à deffendre et porchaier et requerre, chascuns de cette compaignie metra par son sairement le centieme de la vaillance d'un an de la terre que il tendra; et chascuns riches hom de la compaignie fera lever ces deniers à son pooir chascun an à la Purificacion Nostre-Dame, et les deliverra là où il sera mestiers por ceste besoigne par les letres pendanz de ces quatre devant només ou deus d'aus. Et se aucuns avoit tort, et il ne le vouloit leissier por ces quatre devant només, il ne seroit pas aidiez de la communauté. — Extrait de la commission donnée aux barons. *Trésor des Chartes*, II, n° 3569. Cf. Huillard-Bréholles, VI, p. 467.

<sup>3</sup> Les trois derniers avaient pris part aux révoltes des seigneurs pendant la minorité du roi. Lorsque Frédéric II, au printemps de 1247, voutut se rendre à Lyon où était le Pape, avec une armée, il en prévint le comte de Saint-Pol et l'engagea à venir le joindre *cum armis et cum decenti armatorum et militum copia*. Il y avait donc une alliance étroite

Pierre Mauclerc et Hugues de Lusignan étaient, soit par leurs antécédents, soit par leurs traditions de famille, notoirement hostiles au clergé.

La réponse de la papauté ne devait pas se faire attendre. Deux bulles partirent de Rome le 4 janvier 1247, adressées l'une au légat Eudes de Châteauroux, l'autre aux évêques de France<sup>1</sup>. Elles expriment la douleur que fait ressentir au Pape cette agression nouvelle, et rappelant les constitutions d'Honorius III et de Grégoire IX, frappent d'excommunication tous ceux qui, au moyen de confédérations et de statuts, empêchent les supérieurs ecclésiastiques d'exercer leur juridiction dans les causes que leur attribue le droit ou la coutume<sup>2</sup>, et tous ceux qui persécutent les parties plaidant en cour d'Église, les avocats et les procureurs de ces parties ou même leurs proches et leurs amis.

Vers cette même époque, les suggestions de Frédéric II décidaient les seigneurs anglais à suivre l'exemple de la noblesse de France, en prenant des décisions hostiles à l'Église<sup>3</sup>. Ils voulurent lui retirer toutes les causes des laïques, à l'exception des causes matrimoniales et testamentaires; il n'est pas jusqu'aux affaires de dîmes qu'ils n'aient tenté d'attirer à la cour féodale.

L'agitation causée par les querelles du sacerdoce et de l'Empire était descendue de la classe supérieure jusqu'aux rangs moins élevés de la société d'alors. En 1247 (bulle du 12 janvier), Innocent IV charge l'archevêque de Rouen, Eudes Clément, de faire connaître à tous autour de lui la perversité de l'Empereur et la rage avec laquelle il poursuit l'Église. Le 31 janvier, une nouvelle bulle lui enjoint de faire

entre ce personnage et l'Empereur. Huillard-Bréholles, VI, p. 529 (mai 1247).

<sup>1</sup> Raynaldi, ad ann. 1247, § 49-55. — *Arch. adm. de Reims*, I, p. 693.

<sup>2</sup> Item excommunicamus omnes illos qui occasione conjunctionum hujusmodi prelatos impediunt uti jurisdictione ecclesiastica, in casibus in quibus eis competit de jure vel consuetudine approbata. — *Ibid.*

<sup>3</sup> Lites de fidei lesione et perjurio prohibentur a Rege quando super his conveniuntur laici coram iudice ecclesiastico. Prohibetur Ecclesiasticus iudex tractare omnes causas contra laicos nisi sint de matrimonio vel testamento.... Prohibetur Ecclesiastici per breve Regis instituere actiones suas coram iudice Ecclesiastico super decimis et appellatur illud breve : Indicavit. — Matth. Paris, *Chron. maj.*, IV, p. 614.

raconter au peuple par des prédicateurs tous les crimes commis par Frédéric II<sup>1</sup>. En effet, la bourgeoisie suit l'exemple de la noblesse; en 1248, les échevins d'Arras frappent d'une amende de soixante livres parisis les bourgeois qui en citeraient d'autres en cour d'Église, si ce n'est pour cause de mariage ou d'usure; ils vont jusqu'à retirer à l'Église la connaissance des testaments<sup>2</sup>.

Au dire de Matthieu Paris<sup>3</sup>, la grande coalition de 1246 s'évanouit par l'effet de la politique habile d'Innocent IV et de saint Louis. Le Pape d'une part menaçait les rebelles des peines ecclésiastiques, et de l'autre distribuait quelques bénéfices importants dans l'entourage des barons. Nous n'avons pu contrôler l'exactitude de cette assertion, mais elle ne nous paraît pas invraisemblable. Le Saint-Siège disposait de nombreux bénéfices dans l'Église de France, à tel point que saint Louis s'était plaint du préjudice qu'éprouvaient les familles nobles, frustrées au profit des créatures du Pape des charges importantes de l'Église. Ce devait être là le point sensible; car Innocent avait ordonné au légat Eudes de Châteauroux de déclarer les enfants des coalisés incapables d'être investis d'aucun bénéfice ecclésiastique. Il est possible que le Pape se soit sur ce point relâché de sa rigueur, et ait ainsi fait disparaître le plus grave peut-être des griefs des barons.

Saint Louis ne prit pas, dans cette coalition de 1246, le parti des barons du royaume, comme il paraît l'avoir fait en 1235. Sans doute, à la fin de 1246, il avait des sujets de mécontentement contre la cour romaine, qui venait d'écarter la tentative de médiation faite par lui dans le but de réconcilier l'Église et l'Empire<sup>4</sup>. Mais ce n'était pas pour lui une raison de se jeter dans le parti des seigneurs qui obéissaient à l'im-

<sup>1</sup> Potthast, *Regesta*, nos 12402 et 12412.

<sup>2</sup> 22 septembre 1248. *Griefs de l'évêque d'Arras contre les échevins*, Guenon, *Inventory chronologique des chartes d'Arras*, p. 29.

<sup>3</sup> *Chron. maj.*, IV, p. 591 et suiv. Cf. *Historia Minor*, (éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*), III, p. 16.

<sup>4</sup> Lucera, novembre 1246. Frédéric II écrivit à saint Louis qu'après l'insuccès des négociations entamées par lui, leur alliance doit se resserrer. Saint Louis conserva son attitude réservée et prudente, et lorsqu'au printemps suivant Frédéric menaçait Lyon, il offrit à Innocent IV de le défendre par la force des armes. Huillard-Bréholles, VI, p. 545.

pulsion donnée par Frédéric II. Sa politique prudente lui commandait de s'abstenir de tout éclat; c'est ce qu'il ne manqua pas de faire. Le Pape, dans ses différentes bulles, ne parle que des tentatives des barons et ne fait aucune allusion à la part que le roi y aurait prise; cinq ans plus tard, il louera la fidélité incorruptible du roi au Saint-Siège<sup>1</sup>. Si saint Louis avait marché à la tête des barons, ceux-ci n'eussent pas confié leurs intérêts à quatre d'entre eux, dont plusieurs, à en juger par leur conduite passée, n'étaient pas moins hostiles à la royauté qu'au clergé (Pierre Mauclerc, Hugues de Lusignan, le comte de Saint-Pol); le roi eût été leur représentant naturel. Enfin, les frères du roi ne se fussent pas abstenus de prendre part à la coalition: nous pouvons nous en rapporter sur ce point au zèle déployé par Alphonse de Poitiers pour maintenir ses droits dans ses États. Pour tous ces motifs, nous sommes convaincus que saint Louis ne s'occupa de la coalition qu'afin d'en hâter la dissolution<sup>2</sup>. Le roi de France eut en 1247 des difficultés avec le Saint-Siège; mais ce fut à raison des subsides réclamés par la cour de Rome de l'Église de France<sup>3</sup>, et non à raison de la compétence ecclésiastique.

§ 4. — Après ce grand effort de 1247, la lutte semble s'apaiser, ou au moins ne plus présenter le caractère de généralité qu'elle avait pris au moment du concile de Lyon. D'ailleurs, beaucoup de seigneurs étaient partis à la croisade à la suite de saint Louis, qui peut-être avait été heureux de donner ce but nouveau à leur turbulente activité. Cependant le conflit subsista sur certains points de la France. En 1252, à la suite d'une bulle d'Innocent IV, le concile de la province de Sens adressa à Thibaut de Champagne une monition solennelle pour l'engager à renoncer à ses entreprises contre la juridiction de l'Église<sup>4</sup>. En cette même année, deux bulles ponti-

ficales avaient renouvelé les censures portées contre les auteurs d'édits et de statuts contraires à la liberté de l'Église, et les défenses faites aux clercs de citer d'autres clercs devant les cours laïques<sup>5</sup>. C'était une réponse aux statuts par lesquels les seigneurs défendaient de citer des laïques devant la cour d'Église, sauf dans les causes qui, de l'aveu de tous, étaient de la compétence du juge spirituel. Nous savons en effet que, dans les États d'Alphonse de Poitiers, par exemple, les contraventions aux édits du comte sur ce point étaient punies d'amendes que percevaient les sénéchaux<sup>6</sup>.

Tandis que le concile de Saumur condamne de nouveau les *statutarii* (auteurs de statuts contraires à la liberté de l'Église), Innocent IV, le 26 avril, adresse une bulle à l'évêque d'Orléans<sup>7</sup>. « La plupart des barons, dit-il, se sont désistés de leurs coupables entreprises. Toutefois, dans le diocèse de Paris, les seigneurs s'efforcent encore, par des statuts et des lignes, d'amoindrir la juridiction de l'évêque ou de ses officiaux, et menacent de mort quiconque n'obéirait pas à leurs décisions. » La persistance de ce foyer de lutte pourrait offrir des dangers, malgré la fidélité incorruptible que garde le roi au Saint-Siège. Aussi le Pape ordonne-t-il de dénoncer chaque dimanche les fauteurs de cette rébellion comme excommuniés, cierges allumés et au son des cloches, jusqu'au jour où les barons laisseront son libre cours à la juridiction épiscopale.

Il semble, à lire une bulle du 13 janvier 1254<sup>8</sup>, que la guerre n'ait pas tardé à se ranimer entre les deux pouvoirs. « En l'absence du roi, écrit Innocent IV aux évêques de France, les méchants ont renouvelé leurs statuts pour l'oppression de l'Église »; aussi renouvelle-t-il ses anathèmes. Cet exemple est imité par les conciles du temps.

Toutefois, pendant qu'en Angleterre une lutte analogue

<sup>1</sup> Bibl. nat., Moreau, 1201, p. 107 (coll. La Porte du Theil).

<sup>2</sup> « Quæ conspiratio vix per Regis Francorum peritiam, et papalis mitigationis certas promissiones, et cleri moderamina, cujus etiam res agebatur, est sopita. » Matth. Paris, *Historia Minor*, éd. des *Scriptores rerum Britannicarum*, III, p. 16. Cf. *Chron. major*, IV, p. 594.

<sup>3</sup> *Chron. major*, IV, p. 599 et 601.

<sup>4</sup> *Treasury of Charters*, III, n° 4029 — *Arch. adm. de Beims*, I, p. 734.

<sup>5</sup> *Arch. adm. de Beims*, I, p. 725 et 761.

<sup>6</sup> « De Mauricio Gerardi, quia contra inhibitionem traxit in foro Ecclesie quendam hominem : xv sol. » Comptes de la sénéchaussée de Poitiers, Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 424, note 1 (1259). Voir des mentions analogues, p. 259. « De Johanne Gerlin qui contra generalem defensionem traxebat quendam laicum in foro ecclesiastico, xxv s. » Comptes de la saintouge, *ibid.*, p. 262 (1261).

<sup>7</sup> Du Boulay, *Histoire de l'Université*, III, 210.

<sup>8</sup> Raynaldi, ad ann. 1254, § 22.

se poursuivait entre le clergé et les seigneurs<sup>1</sup>, Alexandre IV arrivait à un accord avec saint Louis sur certains points en litige. Suivant la tradition de la cour romaine, il exclut du for ecclésiastique pour les rendre à la juridiction séculière, les clercs mariés qui font le commerce et les croisés qui se rendent coupables de crimes graves. Si, dans une bulle du 7 juillet 1252<sup>2</sup>, il rappelle les peines dont ses prédécesseurs avaient frappé les *statutarii*,<sup>3</sup> s'il menace les agresseurs de la privation des fiefs qu'ils tiennent de l'Église et leur postérité de l'exclusion des rangs du clergé, en 1258 il confie à l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaut, le soin de provoquer entre les prélats et les barons des négociations qui puissent aboutir à une paix durable<sup>4</sup>. Dès lors saint Louis, plus sage que les barons du royaume, cherchera à rendre la paix religieuse à la France par le moyen de négociations avec le Saint-Siège. La tâche lui devint plus facile quand son ancien enquêteur, Gui Fouquois, fut monté sur le trône pontifical sous le nom de Clément IV. Les lettres de ce pontife font preuve de ses efforts répétés pour maintenir et développer ses relations pacifiques avec le roi de France<sup>5</sup>. Il rappelle notamment à saint Louis un entretien qu'ils avaient eu ensemble avant le départ de Clément pour l'Italie, et qui avait roulé sur le maintien de la liberté ecclésiastique et sur la correction du clergé<sup>6</sup>. Une lettre de 1268 nous apprend qu'à cette date

<sup>1</sup> C. Lambeth (1261). Labbe, XI, 803. Bulle d'Urban IV du 13 novembre 1261, dans Rymer, *Fœdera*, I, I, p. II, p. 66.

<sup>2</sup> Raynaldi, ad ann. 1257, § 54. — En 1257, l'Église de Normandie se plaint des empiétements des officiers royaux. Ils arrêtent les clercs absous par l'Église, empêchent par la confiscation les clercs d'ajourner des laïques en cour d'Église, n'observent pas l'accord établi sur les questions de patronat au temps de Philippe-Auguste, disent de toute dîme litigieuse qu'elle est un fief laï. etc. *Registr. visitat. Odonis Rigaldi, archiep. Rothomag.*, p. 289.

<sup>3</sup> ... Et convocatis in comunem locum quibusdam regni Francia prelati et baronibus et inter se dissidentibus, tractet inter eos de pace ac concordia, ita ut serenentur pectora et voluntates unanimiter socientur. — Sbaralea, *Italia, Francis.*, II, p. 283, n° 47 d'après Potthast, *Regesta*, n° 17239.

<sup>4</sup> En faisant part au roi de son élection, Clément IV lui demanda son appui pour la conservation de la *libertas ecclesiastica*. — Bibl. nat., Moreau, 1211, p. 3 (coll. La Porte du Theil). La bulle est datée de Pérouse, 22 février 1266.

<sup>5</sup> Dans la même lettre, Clément déplore le grand nombre des excommuniés : « Laborat interior homo et affligitur, afflictionem intuens

le roi et le Saint-Siège négociaient au sujet des clercs mariés<sup>7</sup>.

Dans la lutte entre les prélats et les barons, les conciles n'étaient pas restés inactifs. Le concile de la province de Narbonne assemblé à Béziers en 1246, dans la période la plus aigüe de la lutte, excommunia tous ceux qui promulguaient des statuts contraires à la juridiction de l'Église ou qui y conformaient leur conduite, et aussi tous ceux qui refusaient aux membres du clergé l'usage des moulins, des fours ou des fontaines; sorte d'interdiction de l'eau et du feu dont on trouve quelques exemples à cette époque<sup>8</sup>. Le concile de Valence, qui réunit en 1248 les évêques des provinces de Narbonne, de Viennne, d'Arles et d'Aix, porta des condamnations analogues<sup>9</sup>; il excommunia quiconque ne se serait pas retiré dans les deux mois des ligues formées contre l'Église. Le concile de l'Isle près d'Avignon reproduisit ces dispositions en 1251<sup>10</sup>. En 1253 le concile de Saumur, en 1262 le concile de Cognac, en 1267 le concile de la province d'Embrun réuni à Seyne, en 1268 le concile de Château-Gontier<sup>11</sup> renouvellèrent ces anathèmes.

A leur tour les clercs se défendirent au moyen de ligues formées entre eux. Nous avons la formule d'un acte d'asso-

populi christiani et ruerentem in præceptis Francorum numerum infinitum, dum nec oppressis præsidium dare possumus, quod vellemus, nec precipites ad exitum cohibere. — Martène, *Thesaur.*, II, 128. En 1268, Clément IV prie saint Louis de ne pas se froisser de ce que le Pape ne puisse se montrer favorable à toutes ses demandes. Martène, *ibid.*, 288.

<sup>7</sup> « he clericis conjugatis iuribus contenti jam scriptis, nihil adhuc, duximus innovandum; quamquam pluries inter fratres de hoc movimus questionem. — Martène, *Thesaur.*, II, 561.

<sup>8</sup> C. Biterre, c. 18. Labbe, XI, 681. Déjà, en 1193, Philippe-Auguste avait dû réprimer une semblable tentative à Arras. *Cartul. du chapitre d'Arras*. Bibl. nat. Latin, 9930, f. 12.

<sup>9</sup> C. Valent., c. 15 et 20 (1248). Labbe, XI, 699 et 701.

<sup>10</sup> C. Insulan., c. 11 (1251). Mansi, XVIII, 796 et sq.

<sup>11</sup> V. les décrets des conciles suivants : C. Saumur., c. 25 et 26 (1253). Labbe, XI, 713. C. Belf., c. 1 et 5 (1258). Labbe, XI, 771. C. Lambeth, c. 1 et 5 (1261). Labbe, XI, 808. C. Sedunense, c. 9 et 12 (1267). Mansi, XXIII, 1180. C. Castr. Gnut., c. 2 (1268). Labbe, XI, 909. V. les décrets du concile de Pont-Audemer, maintenant le privilège du for et condamnant les ligues formées dans le but de paralyser l'exercice de la juridiction ecclésiastique. *Registr. visitat. Odonis Rigaldi, archiep. Rothomag.*, p. 287.

tion de ce genre; chacun des associés s'engage à prêter assistance à ses coassociés, et à contribuer de ses deniers aux frais que nécessitera la défense commune. Ils donnent mandat à plusieurs d'entre eux de les représenter pour tout ce qui concerne l'objet de l'association<sup>1</sup>. On n'aura pas de peine à retrouver ici le type des ligués dirigées par la noblesse contre les cleres : ceux-ci retournent contre leurs adversaires l'arme tant de fois employée contre eux par les seigneurs.

§ 5. — Si des faits d'ordre général nous descendons aux faits particuliers, il nous serait facile de constater, par de nombreux épisodes, le caractère de vivacité qu'a pris la lutte. Bouffice VIII pouvait bien écrire à la fin de ce siècle : *Gloriosi laicos infestos oppido tradit antiquitas*<sup>2</sup>. A Auch, vers 1248, l'archevêque ne peut plus visiter sa province à cause des inimitiés qu'il s'est attirées pour la défense de la liberté ecclésiastique<sup>3</sup>. A Poitiers, en 1250, le sénéchal se refuse à mettre en liberté un clere notaire de l'officialité qu'il avait fait arrêter portant des lettres de l'official au chapitre de Saint-Hilaire<sup>4</sup>. Jeter en prison les *nunci* des cours d'église est un procédé habituel aux juges séculiers; l'auteur des *Privilegia* de la cour de Reims, qui écrivait vers 1269, ne se fait pas faute de le déplorer<sup>5</sup>. A Poitiers, quelques années après l'incident dont nous venons de parler, le sénéchal défendait aux laïques de corroborer leurs obligations par le lieu du serment, afin qu'ils ne tombassent pas sous la juridiction de l'Église. Il menaçait de la prison quiconque citerait un laïque devant

<sup>1</sup> *Liber practicus curie Bomen.*, CCCLXXXV (formule de la fin du treizième siècle). Le *liber practicus* a été publié par Varin dans les *Archives législatives de Reims, Coutumes*.

<sup>2</sup> 3, in **o**, III, 23.

<sup>3</sup> Bulle d'Innocent IV à l'archevêque d'Auch. Bibl. nat., Moreau, 1197, f. 96. (Coll. La Porte du Theil.)

<sup>4</sup> *Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers* (publiées dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XIV), ch. CCXXXVII.

<sup>5</sup> - In diocesi domini temporales et justicie capiunt appellantes litigantes ad curiam, procuratores, et litteras curie deferentes: *captivatur presbiteri, subvertuntur, occiduntur, non audent excommunicare nec mandata curi exequi, nec solum verbum sonare, eciam contra rusticos atque viles.* - *Privilegia curie Bomen.*, p. 17.

Les statuts synodaux de Tulle, qui datent du pontificat de Clément IV, excommunient ceux qui maltraitent les *nunci* de la cour ecclésiastique. Martène, *Thesaur.*, V, 797.

l'Église, sauf pour foi donnée ou pour cause matrimoniale. Il favorisait les coalitions des barons contre l'Église; il accablait d'injustices les parties qui plaidaient devant l'official, leur refusait sa protection, les emprisonnait jusqu'à ce qu'elles eussent renoncé au procès engagé, faisait saisir leurs biens, obligeait ses justiciables à prêter le serment de ne plus porter les lettres de la cour d'Église<sup>1</sup>. Sur les réclamations de l'évêque de Poitiers, le comte Alfonse désavoua son sénéchal et le contraignit à rétracter la plupart de ses actes.

D'ailleurs, dans la province de Bordeaux, les conflits étaient fréquents; là comme partout, aux excommunications on répondait par la saisie du temporel et l'incarcération des *nunci*<sup>2</sup>. En 1269, à la suite d'une querelle entre le sénéchal du comte d'Angoulême et le chapitre cathédral de cette ville, le comte Hugues XII de Lusignan (la haine du clergé était héréditaire dans cette maison) fit proclamer une ordonnance par laquelle il défendait, sous peine de la confiscation des biens et de la mutilation, de vendre des aliments aux chanoines, aux cleres ou à leurs serviteurs, de leur acheter quoi que ce fût, de leur permettre de puiser de l'eau aux fontaines publiques, ou de faire cuire leur pain aux fours banaux. Ainsi mis hors la loi, tout le clergé d'Angoulême dut sortir de la ville, dont le comte fit refuser l'entrée à l'évêque, tandis qu'on pillait les biens des ecclésiastiques dans le diocèse. L'archevêque de Bordeaux et ses suffragants s'adressèrent à saint Louis pour obtenir réparation.

Précisément parce que les agents de l'autorité royale se lancent parfois avec ardeur dans la lutte contre les cleres, ils apportent moins de vigilance à protéger ceux qui sont devenus leurs ennemis jurés. En 1266, le sénéchal de Beaucaire ne réprime pas d'une manière efficace un attentat commis à main armée contre le prieuré de Saint-Aubin (Hérault); Clément IV fut obligé de demander à saint Louis de faire justice<sup>3</sup>. Quelques années plus tard, à Auxerre, la

<sup>1</sup> Martène, *Thesaur.*, II, 181.

<sup>2</sup> Boutaric, *Arrêts du Parlement*, 2100 A.

<sup>3</sup> - *Hi sunt articuli pro episcopo Pietaviensi contra senescallum.* - Texte publié par M. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 125, note.

haine du bailli et du prévôt vaudra aux clercs d'être maltraités et blessés<sup>1</sup>.

§ 6. — La politique de Philippe le Hardi ne paraît pas avoir été différente de celle de son père. Les papes qui se succédèrent sous son règne lui confirmèrent les bulles accordées par leurs prédécesseurs à saint Louis. D'autre part, les conciles ne se lassèrent pas de porter les peines spirituelles contre quiconque usurperait la juridiction ecclésiastique, en empêcherait le libre exercice, ou maltraiterait les *mundi* et *executores* des juges d'Église<sup>2</sup>. Le pape Nicolas III déclara nuls les serments de fidélité prêtés à des statuts locaux, en ce que ces statuts auraient de contraire à la juridiction et à la liberté de l'Église<sup>3</sup>.

En 1271, une ordonnance déclara que le jugement des clercs homicides appartiendrait au roi, si telle était la coutume locale. En même temps, le pouvoir séculier affirmait le droit qu'il avait toujours revendiqué sur les immeubles, en empêchant les évêques d'accorder l'envoi en possession des biens immobiliers appartenant aux clercs condamnés ou contumax<sup>4</sup>. En 1278, Philippe manda aux sénéchaux du Midi d'arrêter les clercs porteurs d'armes et de les punir; s'ils s'y refusaient, les officiers royaux devaient lever une amende suffisante sur les biens des clercs<sup>5</sup>. Pour éviter cet inconvénient, les conciles interdirent aux clercs le port des armes. Toutefois Philippe le Bel, quelques années plus tard, reconnut aux prélats le droit de faire arrêter leurs justiciables par des gens armés, si tel était l'usage (*cum armis moderate vel sine armis*<sup>6</sup>). Il faut encore remarquer que, sous ce règne, le Parlement employait la saisie du temporel pour renfermer la justice d'Église dans les limites qu'il lui avait posées<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Cartul. d'Angoulême*. Bibl. nat., Latin, 13913, p. 3 et 5.

<sup>2</sup> C. Bituric., c. 7 et 13 (1276); Labbe, XI, 1022. — C. Pont. Andom. (1279). Bessin, I, 155. — C. Avenion., c. 2 (1279); Labbe, XI, 1031. — Syn. Colon., c. 16 (1280); Labbe, XI, 1122. — C. Turon., c. 7 (1282); Labbe, XI, 1185.

<sup>3</sup> 1, in 6. II, 11. Cf. Potthast, *Regesta*, n° 21692 (23 mars 1280).

<sup>4</sup> *Ordonnances*, I, 301.

<sup>5</sup> Mesnard, *Histoire de Vimes*, I, Preuves, p. 105. Bontarie, *Arrêts du Parlement*, 2181 E.

<sup>6</sup> Ordonnance de 1290. *Ordonnances*, I, 318.

<sup>7</sup> En 1279, le Parlement ordonne au bailli d'Orléans de saisir le tem-

C'est là une pratique à laquelle Philippe le Bel aura constamment recours. En effet, si jusqu'à présent la royauté a autant que possible maintenu un certain équilibre entre les prétentions des clercs et celles des seigneurs, le temps vient où, se substituant aux seigneurs, elle conduira elle-même la lutte contre le pouvoir ecclésiastique. Tel est le caractère général de la période qui nous reste à étudier.

#### SECTION II. — *Les conflits de juridiction de l'avènement de Philippe le Bel à celui de Philippe de Valois.*

§ 1<sup>er</sup>. — Philippe le Bel fut en apparence plein de respect pour les immunités dont jouissait le clergé de France. Rien ne lui coûtait moins qu'une confirmation de ces privilèges, en échange de laquelle il pouvait obtenir les subsides dont il avait si grand besoin. Jamais les libertés de l'Église ne furent plus souvent ni plus solennellement reconnues, jamais elles ne furent plus activement combattues que sous ce règne.

Dès 1290, le roi confirme le droit exclusif de l'Église à connaître des actions mobilières dirigées contre les clercs<sup>1</sup>. Le 24 avril 1300, Philippe mande au bailli de Tours de ne point s'opposer à l'exécution des citations adressées aux laïques par les juges d'Église, dans les causes que le droit ou la coutume attribue à la juridiction ecclésiastique<sup>2</sup>. Tel est le modèle de ces confirmations, le plus souvent conçues dans des termes vagues, s'en rapportant à une coutume locale contestée, de manière à ne trancher aucune des questions pendantes. Les ordonnances répéteront ces déclarations pour le Languedoc, pour la Normandie, pour Reims, pour Châlons, pour Tours, pour la Picardie, et enfin pour tout le royaume<sup>3</sup>.

porcel de l'abbé de Pontevey jusqu'à ce qu'il ait cessé de citer le seigneur d'Amboise devant le juge d'Église en matière appartenant à la justice séculière. *Oliv.*, II, 138.

<sup>1</sup> *Ordonnances*, I, 318.

<sup>2</sup> *Ordonnances*, I, 332.

<sup>3</sup> *Ordonnances*, I, 231, 334, 340, 357, 403, 412; XII, 357. Voici un type de ces confirmations : « Philippus, Dei gratia, Francorum rex, ballivo Turonensi, ceterisque . . . . .

Mandamus vobis ac vestrum cuilibet quatenus dilectum et fidelem

Toutefois, si nous pénétrons plus avant dans la politique royale, nous ne tarderons pas à reconnaître des divergences graves entre l'Église et le roi sur le fait de la juridiction.

Les biens des clercs condamnés pour crimes capitaux, et notamment pour homicides, appartenait au roi. M. Boutaric a montré avec quelle avidité Alphonse de Poitiers s'empara des biens des individus condamnés par l'Église<sup>1</sup> : un prince besoigneux comme l'était Philippe le Bel ne devait pas négliger cette ressource. Aussi trouve-t-il la justice ecclésiastique trop indulgente. Un arrêt de 1287 ordonne de saisir et de mettre sous la main du roi les clercs homicides ou malfaiteurs notoires qui seraient absous par l'Église, et de les chasser du domaine royal<sup>2</sup>. Au cas où les officiaux des évêques inquiéteraient les agents royaux pour ce motif, il faudrait leur répondre par la saisie du temporel.

En 1300, Philippe le Bel revient à la charge. « Les homicides et les malfaiteurs notoires sont, dit-il, mis en liberté par les officiaux des évêques. Puis ceux-ci adressent des monitions à nos gens pour qu'ils restituent à ces clercs les biens mis en notre main, biens sur lesquels le juge séculier a pleine compétence. Aussi est-ce une cause de scandale pour les laïques de voir des clercs, assassins fameux, mis en liberté contre Dieu et la justice, tandis qu'eux-mêmes, dans des cas semblables, seraient sévèrement punis. » Le roi ordonne à ses officiers de garder les biens des accusés, même après une

nostrum archiepiscopum Turonensem et ejus officiales non impediatis quominus ipsi cognitione sua Ecclesiastica et spirituali gladio possint uti contra raptores et invasores Ecclesiasticarum rerum et incendiarios ac violatores eorumdem nec impediatis eos quominus ipsi per se vel per ministros suos, prout consueverunt ab antiquo, possint capere clericos, monachos et alios religiosos sue spirituali jurisdictioni subjectos, pro omnibus excessibus eorumdem et aliis casibus ad ipsos pertinentibus de consuetudine vel de jure in civitate et diocesi Turonensi ubique, maxime secundum id quod hactenus extitit usitatum. Datum Parisiis, nona die mensis junii, anno Domini MCCCIII. - *Cartul. de l'archevêché de Tours*. Bibl. nat. Nouv. acq., n° 1217, p. 250.

<sup>1</sup> Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 449 et suiv.

<sup>2</sup> Boutaric, *Arrêts du Parlement*, 2650 B. Cf. un arrêt de 1291, n° 2778. En 1278, le bailli de Cotentin, par excès de zèle, avait fait saisir le bien lai d'un clerc accusé de rapt ; le Parlement l'obligea à restituer le bien confisqué, après que le clerc eut été absous par l'Église. *Oliv.* II, 117. On voit, par le fait rapporté au texte, que dix ans plus tard la jurisprudence avait changé.

sentence d'absolution, dès que les faits sont devenus notoires au moyen d'une des trois procédures admises par le droit (*accusatio, denunciatio, inquisitio*). Ces criminels ne trouveront aucune protection dans les terres du Roi ; on emploiera la saisie du temporel pour forcer l'Église à s'abstenir de les défendre<sup>3</sup>.

Ainsi, le roi porte une atteinte indirecte au privilège du for, en déduisant rigoureusement les conséquences du principe par lequel il s'attribue la compétence exclusive sur les biens immobiliers de tous ses sujets. Ce principe fut d'ailleurs nettement formulé dans un écrit que Philippe le Bel fit remettre à Clément V par Nogaret et du Plasian, ses chevaliers, afin d'obtenir la condamnation de la mémoire de Boniface VIII<sup>4</sup>.

§ 2. — Le roi n'admet donc plus l'immunité des biens ecclésiastiques. *Omnes jurisdictiones quas sibi vindicant capitula nostri regni dicimus esse feudales*, écrivait-il dans un mémoire contre l'évêque de Poitiers, avec lequel il était en conflit vers 1288<sup>5</sup>. Le roi est seigneur féodal, seigneur de la terre dans tout le royaume : c'est lui qui garde les églises, qui met les évêques en possession de la mense épiscopale<sup>6</sup> : c'est à lui seul qu'il appartient de connaître des actions relatives à leurs biens. Que l'Église se restreigne aux actions personnelles et criminelles contre les clercs, le roi y consent, au moins en théorie, sauf à employer la saisie du temporel pour assurer sur ces points l'exécution de sa volonté<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> *Ordonnances*, I, 343.

<sup>4</sup> « Item certum est, notorium et indubitatum quod de hereditatibus et juribus et rebus immobilibus ad jus temporale spectantibus, sive petitorio agatur sive possessorio, sive pertineant ad Ecclesias et Ecclesiasticas personas sive ad dominos temporales agendo et defendendo, cognitio pertinet ad curiam temporalem, specialiter autem domini Regis ipsius. » *Scriptum contra Bonifacium, Preuves des droits et libertés de l'Église gallicane*. III, p. 113.

<sup>5</sup> *Arch. nat.*, J 350, n° 4.

<sup>6</sup> *Bibl. nat. Lat.*, 9045, p. 239. (Extrait du registre *Pater*.)

<sup>7</sup> Pour l'application du principe qui refuse à l'Église la connaissance des actions réelles, voir deux actes de Philippe le Bel. — 1<sup>o</sup> Il prend le parti des bourgeois d'Arras molestés par le juge d'Église, « occasione rerum suarum temporalium, de quibus ad nos eum forum seculare spectat cognitio », et menace les clercs de la saisie du temporel (1287).

Mal en prenaient aux évêques qui résistaient. Nous nous bornerons à citer un fait comme exemple.

L'official d'Angers avait poursuivi des sergents du comte d'Anjou qui détenaient injustement des biens d'Église. Le bailli de Tours y répondit en saisissant le temporel de l'évêque. Chassé de sa demeure, que le bailli avait placée sous la garde de quelques hommes d'une réputation douteuse, il vit les revenus de ses biens séquestrés, et ses diocésains accablés de vexations<sup>1</sup>. Les principaux agents de l'évêque, l'official et le sceleur, furent expulsés du palais épiscopal où ils avaient coutume de résider et de s'acquitter des devoirs de leurs charges. Lorsque quelque temps après l'évêque revint à Angers pour tenir le synode, il dut aller loger chez un habitant qui, pour lui avoir donné l'hospitalité, fut jeté en prison. En présence de telles violences, les prélats de la province de Tours s'adressèrent à Philippe le Bel, qui était alors à Sens<sup>2</sup>, et obtinrent de lui une de ces confirmations générales dont il était prodigue, satisfaction illusoire donnée à des principes que les officiers royaux avaient pour mission de combattre.

Sans doute la saisie du temporel, conséquence de la doctrine émise par le roi sur le caractère de son pouvoir, avait été employée sous les règnes précédents; Philippe le Bel n'en était pas l'inventeur. Mais c'est sous son règne que toute une théorie juridique s'est formée pour la justifier. Alors les idées sont mieux arrêtées, le langage qui les exprime est plus précis, et l'application en est plus générale<sup>3</sup>.

Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes d'Angers*, p. 41. — Il agit de même à l'égard des bourgeois de Lille. *Ordonnances*, IX, 376.

<sup>1</sup> «...Quibusdam garrionibus male fame et deterioris vite custodibus appositis... Et quod est dictum mirabile et horrendum, dictus Petrus domum ipsius Episcopi episcopalem, quam habet Andegavis, conjunctam et contiguam Ecclesie Andegavensi... in qua ipse Episcopus consuevit abbates confirmare, causas spirituales audire, et in qua officialis et sigillator ipsius habitant et habitare consueverunt in manu Domini Regis sessivit, ibidem eundem apponendo, precipiendo officiali et sigillatori dicti Episcopi in dicta domo manentibus, in inde exirent et domum eandem vacuarent. » *Libri Guillelmi majoris, episcopi Andegavensis* (éd. des documents inédits, *Mélanges*, II, p. 353 et suiv.).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> « Item certum, notorium et indubitatum existit quod cum prelati vel eorum officiales per jurisdictionem suam impediunt et perturbant jurisdictionem temporalem, notorie sic quod negari non potest, do-

§ 3. — A entendre le roi et ses officiers, il semble que jamais l'Église ne fût mieux établie dans la coutume de connaître des causes des laïques<sup>1</sup>. C'était cependant le point qui faisait l'objet des plus ardents conflits depuis près d'un siècle. « Clercs et laïques font citer des laïques devant le juge d'Église, en matière personnelle, réelle ou mixte<sup>2</sup>. On les contraint à plaider au moyen des peines spirituelles dont est frappé le défendeur contumax. On force les officiers royaux à exécuter les sentences des officiaux en matière temporelle, et à saisir les biens de ceux qui ont passé plus d'une année sans le coup de l'excommunication. »

Ces plaintes trouvent leur expression dans le pamphlet anonyme que M. de Wailly a mis au jour, et qui vraisemblablement est l'œuvre de Dubois<sup>3</sup>. L'auteur s'y étend sur l'importance considérable qu'a acquise la juridiction ecclésiastique depuis le temps de saint Louis, et sur les procédés par lesquels elle arrive à connaître des causes des laïques. Un laïque cité devant la justice royale peut exciper d'incompétence lorsque le demandeur est un clerc, parce que le clerc, s'il était défendeur, refuserait de s'y soumettre; en pareil cas, le juge doit renvoyer la cause à l'official. Si le défendeur ne soulève pas l'exception d'incompétence, acceptant ainsi la juridiction royale, les officiaux des évêques arrêtent la procédure en excommuniant juges et parties, et vont jusqu'à infliger des amendes pour trouble apporté à leur juridiction. En d'autres cas, les officiaux allèguent que la cause leur doit être dévolue, parce que l'obligation invoquée par le deman-

minus Rex predictus de antiqua consuetudine dicti regni, qua spiritualitatem Prelatorum coercere non debet, distinguere potest temporalitatem talium prelatorum ab impedimento predicto. Quod non est a jure remotum, cum super actionibus realibus vel in rem scriptis pro rebus immobilibus et temporalibus spectantibus ad quemcumque, ut super juribus quibuscumque rerum immobilium temporalium, sive possessorio sive petitorio agatur, pertineat cognicio per totum regnum ad curiam temporalem (1305). » *Scriptum contra Bonifacium. Preuves des droits et libertés*, III, 113.

<sup>1</sup> Boularic, *la France sous Philippe le Bel*, p. 74.

<sup>2</sup> Enquête sur les empiètements de la juridiction ecclésiastique en Languedoc (*Gravamina Ecclesie Gallie in partibus Occitania*). Ce document a été publié par M. Boularic dans les *Notices et extraits des manuscrits*, I, XVII. Il est au Trésor des Chartes, J 350, n° 8.

<sup>3</sup> *Brevia et compendiosa doctrina*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, XVII, p. 435 et suiv. V. surtout la 2<sup>e</sup> part., p. 450 et suiv.

deur a été garantie par un serment. Enfin l'Église abuse de l'excommunication qu'elle emploie continuellement comme mode d'exécution des obligations et des sentences<sup>1</sup>.

Nous avons dit plus haut à quel point s'était développée la coutume attribuant à l'Église les causes des laïques. Quelques années après sa querelle avec l'évêque d'Angers, en 1305, le bailli de Tours<sup>2</sup> déplorait l'augustissement de la juridiction royale dans sa province. Il répète sur un point particulier les plaintes que la situation générale inspirait à l'auteur de la *Brevis et compendiosa doctrina*. Toutefois, sachant avec quelle vigueur les officiers royaux défendaient leur juridiction, nous avons peine à croire que ces doléances ne fussent pas exagérées.

§ 4. — Si le roi et ses agents se plaignaient des empiétements de l'Église, celle-ci, de son côté, se plaignait des entreprises du roi. Les bulles des papes et les décrets des conciles nous prouvent que jamais les atteintes portées à la juridiction ecclésiastique n'avaient été plus nombreuses. En 1286, le concile de Bourges ordonne aux confesseurs de demander à leurs pénitents s'ils n'ont pas fait tort à l'Église dans sa juridiction<sup>3</sup>; en cas de réponse affirmative, le pénitent doit être renvoyé à l'évêque, quelquefois au Saint-Siège. Les curés sont tenus de lire à leurs paroissiens une fois chaque mois les constitutions promulguées par Grégoire X au concile de Lyon<sup>4</sup>, et par le légat Simon au précédent concile de

<sup>1</sup> Dans une plainte adressée au Pape par le roi, vers 1286, on lit : « Clerici contra laicos litteras impetrant in iudicis qui prædam participant cum eisdem, movent, citant et excommunicant ut extorqueant. » Arch. nat., J 350, n° 4.

<sup>2</sup> « Notandum est quod dominus Rex quasi amisit totam jurisdictionem suam in provincia Turonensi, et nisi apponatur remedium multa scandala poterunt procedere... cum dominus et servientes domini Regis mandatum regium exequi voluit, etiam recte intentes brachio corporali et inter subiectos et super quibuscumque contractibus, in continenti eum aliquis proclamavit ad curiam Archiepiscopi, servientes et alii executores domini Regis vexantur, excommunicantur, et multantur, ita quod hodie vix potest inveniri prepositus vel serviens in balliva Turonensi qui ausus sit mandatum domini Regis exequi, quia non invenitur qui defendat eos pro Rege. Sic jurisdictionis Regis aboletur et ad nichilum redigitur. — *Pensée fait par le bailli de Tours*. Arch. nat., J 350, n° 5.

<sup>3</sup> C. Bituric., c. 13. Labbe, XI, 1252.

<sup>4</sup> C. Lugdun., c. 21. Labbe, XI, 993.

Bourges<sup>5</sup>. Tous les évêques et officiaux de la province sont obligés de mettre à exécution, dès qu'ils en sont requis, les sentences d'excommunication portées par l'un d'eux contre les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique<sup>6</sup>.

En cette même année, le concile de Mâcon excommunique les seigneurs laïques qui empêchent leurs sujets de plaider devant l'Église, ou qui saisissent les biens meubles des clercs<sup>7</sup>. Vers la même époque, les statuts de Noyon<sup>8</sup> portent la peine d'excommunication contre tous les auteurs de bans et d'ordonnances destinés à affaiblir la juridiction des cours d'Église. En 1288, le concile de la province d'Arles<sup>9</sup> reproduit les anathèmes lancés par le concile de Lyon contre les violeurs du privilège du for.

Deux ans après, Nicolas IV intervient dans ces querelles et en fait mention dans une bulle adressée à Philippe le Bel<sup>10</sup>. Le roi avait sollicité du Pape qu'il lui accordât un décime pour six ans sur les biens de l'Église, afin de poursuivre la guerre d'Aragon. Nicolas, après avoir déclaré qu'il n'entendait point contester le zèle du roi pour la liberté de l'Église, refusa cependant de déférer à sa demande. Il ajouta qu'il était peu disposé à concéder des faveurs à un prince dont les officiers opprimaient au même moment plusieurs églises du royaume. C'était sans doute une allusion aux conflits de l'administration royale avec les évêques de Chartres et de Poitiers.

En 1290, le concile de la province d'Auch<sup>11</sup> renouvelle ses protestations en faveur des libertés ecclésiastiques. A cette époque les évêques de la province de Tours, si l'on en croit Guillaume Le Maire, étaient victimes de griefs considérables<sup>12</sup>.

<sup>5</sup> C. Bituric., c. 11 et 13 (1276). Labbe, XI, 1023 et suiv.

<sup>6</sup> C. Bituric., c. 11 et 35 (1286). Labbe, XI, 1250 et suiv.

<sup>7</sup> C. Matiscon. V. la Mure, *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon*, p. 338.

<sup>8</sup> Bibl. nat. Latine, 11067, f. 12, r°. En 1287, les statuts de Liège prononcent l'excommunication contre quiconque arrête un clerc au mépris des droits de l'Église, et met en interdit le lieu où ce clerc serait détenu, etc. Martène, *Thesaur.*, IV, 886 et 887.

<sup>9</sup> C. Insulan., c. 11 et 13. Labbe, XI, 1342.

<sup>10</sup> Raynaldi, ad ann. 1291, p. 57.

<sup>11</sup> C. Nojarol., c. 1. Labbe, XI, 1336.

<sup>12</sup> *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 323 et suiv.

« De tout temps, les ecclésiastiques avaient pu traduire à leur gré devant le juge séculier ou le juge d'Église les individus coupables d'agression contre leurs biens propres ou contre les biens de l'Église. Aujourd'hui on contraint les ecclésiastiques, par la saisie du temporel, à agir devant le for séculier. » Au carême de 1294, l'official d'Angers ayant fait arrêter dans la halle un clerc soupçonné d'homicide, ce clerc lui fut enlevé par les sergents du comte d'Anjou qui ne craignirent pas de retenir longtemps l'official emprisonné dans la halle. Ce n'est d'ailleurs qu'un épisode de la lutte constante soutenue par l'évêque d'Angers contre le comte d'Anjou et ses officiers. L'évêque se plaignit amèrement au roi, et réclama les libertés du temps de saint Louis. Le roi fit droit à ces plaintes, mais les conflits devaient renaître bientôt. A la même époque l'évêque d'Uzès maintenait contre le sénéchal de Beaucaire la juridiction de l'Église sur les conventions conclues avec la garantie du serment<sup>1</sup>.

Les synodes d'Autun<sup>2</sup> et de Saintes, les conciles provinciaux de Rouen, de Compiègne, de la province d'Auch, de Trèves, de Notre-Dame du Pré à Rouen revendiquent la liberté de la juridiction ecclésiastique, menacent les perturbateurs des peines spirituelles les plus graves, et condamnent notamment les auteurs de statuts restrictifs des droits de l'Église, les membres de coalitions hostiles à sa juridiction, les individus qui maltraitent les porteurs de lettres des cours d'Église. La constitution de Boniface VIII *Quoniam intelleximus*<sup>3</sup> reproduit et résume toutes ces dispositions.

§ 5. — Le livre de Guillaume Le Maire nous montre, si je puis ainsi parler, un coin du champ de bataille que se disputent les deux pouvoirs. La lutte s'est encore envenimée depuis 1294 dans la province de Tours. Les juges séculiers,

<sup>1</sup> Bibl. nat. Latine, 11067, f. 31. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 71.

<sup>2</sup> Syn. Bajoc., c. 51 (1300). Labbe, XI, 1457. — Stat. Ediven., c. 4 (1299). Mariène, *Théaur.*, IV, 482. — Syn. Santon., c. 6 (1298). Labbe, XI, 1426. C. Rothomag., 5 (1299). *Ibid.*, 1428. — C. Compend., c. 4 et 5 (1301). *Ibid.*, 1472. C. Niggorol., c. 5 (1303). — *Ibid.*, 1479. C. Trevic., c. 5 (1310). Mansi, XXV, 249. — C. Beat. Mar. Virg. de Prato, c. 5 (1313). Mansi, XXV, 527. — C. Paris., c. 4 (1315). Mansi, XXV, 529.

<sup>3</sup> 4, in 6, III, 23 (1298).

ouvertement et en secret, défendent de citer les laïques devant la cour d'Église; ils font emprisonner les contrevenants et saisissent leurs biens; ils mettent sous la main du roi le temporel des ecclésiastiques. Ils considèrent les clercs comme valablement obligés par leurs déclarations et aveux devant le juge séculier, et les contraignent d'exécuter ces obligations. Ils laissent accabler de mauvais traitements les porteurs des lettres des cours d'Église: on va jusqu'à les contraindre de manger leurs lettres; d'autres textes disent qu'on les emprisonne, qu'on les blesse ou qu'on les tue. Pour étendre leur compétence, ils donnent le nom de réelle à toute action où une chose est mentionnée: *de re quacumque mentio habetur*. Ils n'accordent aux lettres des ordinaires que la force d'une demi-preuve (*semi-plena probatio*), tandis qu'en général elles constituent une preuve complète. Enfin ils permettent aux excommuniés de témoigner en justice et ne les obligent pas à se faire absoudre<sup>1</sup>.

Telle est l'ardeur de la lutte. En présence de cette conduite de l'administration royale, il est bien évident qu'il ne faut pas chercher la pensée du roi dans les ordonnances qui en termes généraux confirment la liberté de l'Église. Ce sont là des actes extérieurs et obligés. La pensée dominante qui dirige la politique royale se trouve dans le pamphlet de Dubois intitulé *Brevi Doctrina*<sup>2</sup>. L'auteur, après y avoir marqué l'étendue de la juridiction ecclésiastique, indique les moyens de la restreindre. Il paraît que près de chaque officialité, le roi avait placé un avocat chargé de défendre ses intérêts; Alfonso de Poitiers avait agi de même quarante ans auparavant<sup>3</sup>. Mais les avocats du roi avaient peu d'influence; ils étaient honnis de leurs confrères, qui se réunissaient aux officiaux pour attaquer le représentant du roi et disaient de

<sup>1</sup> Licet de antiqua, approbata et hactenus pacifice observata consuetudine, iudices Ecclesiastici inter laicos consueverint in civilibus personalibus actionibus cognoscere et iudicare. — *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 353 et suiv.

En 1300, les échevins, juges et officiers seigneuriaux de la province de Reims contractent alliance pour défendre à frais communs ceux d'entre eux qui seraient cités devant la justice ecclésiastique. C. Compend., c. 4 et 25. Labbe, XI, 1412.

<sup>2</sup> *Loc. cit.*, p. 450 et suiv.

<sup>3</sup> Boutaric, *Saint Louis et Alfonso de Poitiers*, p. 424.

lui : « Voilà cet homme qui est toujours disposé à combattre, comme un apostat, la juridiction et la liberté de l'Église. » Aussi faut-il recourir à d'autres moyens.

L'auteur propose d'obtenir du Pape qu'il soit fait une enquête sur les droits que la coutume confère à l'Église. Il sera bien difficile au clergé d'y fournir la preuve de la possession immémoriale, c'est-à-dire de la possession de cent ans dont il se prévaut. D'ailleurs, on pourra diriger les interrogatoires de telle façon qu'il devienne impossible de prouver cette possession, quand même elle existerait.

Le roi devra maintenir et faire valoir la prétention qu'il a de trancher lui-même les conflits qui naissent entre ses officiers et l'Église, et de connaître par ses tribunaux des violations de la juridiction royale dont les clercs se rendent coupables. Puis, pour amener la décadence des officialités, il faudra créer dans chaque ville deux notaires royaux laïques. On ajoutera pleine foi à leurs actes. Ils devront assister les laïques qui voudraient décliner la compétence des officiaux et les guider dans la procédure à suivre. Près de chaque officialité, le roi constituera un procureur, qui, avec le concours du notaire et de l'avocat, proposera les exceptions d'incompétence. Enfin des enquêteurs parcourront les provinces, y constateront les abus et les rapporteront au Parlement et à l'Échiquier, tribunaux d'un ordre trop élevé pour qu'on ose en contester la juridiction. Des sergents royaux auront pour mission spéciale de faire payer les amendes infligées aux officiaux pour empiètements sur la juridiction du roi. L'auteur s'attache enfin à justifier la pratique de la saisie du temporel.

Voilà le plan de campagne; et dès lors il n'y a plus à s'étonner des plaintes constantes des clercs sous le règne de Philippe le Bel. Au surplus, le roi chercha toujours à sauver les apparences, et à passer aux yeux de tous pour le défenseur des libertés de l'Église<sup>1</sup>; il eut sa politique officielle et

<sup>1</sup> On pourra saisir cette préoccupation de Philippe le Bel dans le curieux texte que nous reproduisons ici en partie : « Copiam gratiarum et laudes agamus Deo qui nobis bona sua sapienter ex inopinato donat : nam licet sine nota jaetantia et crimine Pharisaei credimus pro ceteris regibus et principibus Christianis vivere, manutineri ecclesiasticam libertatem, et etiam plus forsitan vel aequaliter cum aliis principibus affectare pacificum et tranquillum statum sanctae universalis

sa politique secrète. En 1303, dans son ordonnance générale, il parle de la multiplication du nombre des notaires comme d'un danger qu'il veut éviter aux prélats et aux barons<sup>2</sup> dont les juridictions en pourraient être amoindries; et cependant lui-même, conformément au plan tracé par Dubois, créera et organisera les notaires royaux. C'est le même homme qui s'en rapportait officiellement à la coutume, alors que Dubois lui avait montré comment on pouvait rendre impossible la constatation de cette coutume ou lui enlever toute efficacité.

§ 6. — L'Église, assez maltraitée sous le règne de Philippe le Bel, devait avoir part à la réaction qui s'opéra à la mort de ce prince. Aussi l'ordonnance de réforme de décembre 1315<sup>3</sup> sanctionna-t-elle les privilèges du clergé : tous les officiers royaux prêteront désormais à l'Église l'appui du bras séculier pour assurer le libre exercice de la juridiction ecclésiastique. D'autres actes de la même époque attestent la tendance de la politique royale<sup>4</sup> : bien plus, le roi intervint pour réprimer, dans la province de Sens, un mouvement populaire causé par les extorsions dont se plaignaient les justiciables

Romane Ecclesie nostrae matris, pro ejus defensione nostrum et nostrorum subjeutorum corpora morti exponere solitum esset nobis, altissimi summus Pontifex sanctissimus Pater noster in nostra forsitan juventute suspicans, narratis in suis litteris causis vel negotiis in quibus eorum eo contra jura et libertatem ecclesiae Carnotensis est mendaciter propositum, nos errare paternae sui gratia affectione et tandem diligenti cohortatione praemonuit a talibus de cetero abstinere et praeterita emendare. Inde ergo nostrum gaudium est sumendum, quod sola suspicio et auditus ipsum sanctissimum Patrem citius et magis sollicito ad nostram quam ad aliorum principum correctionem, si qua indigeamus, reddit sollicitum et attentum. » Extrait du registre *Pater*. Bibl. nat. Latin, 9045, f. 231.

<sup>1</sup> *Ordonnances*, I, 364 et suiv.

<sup>2</sup> *Ordonnances*, I, 615.

<sup>3</sup> Décembre 1315. A la requête de l'évêque de Beauvais, Louis le Hutin ordonne aux baillis de Vermandois, de Senlis et d'Amiens de respecter les libertés ecclésiastiques et d'annuler les défenses portées dans le but d'empêcher les laïques de plaider devant l'Église en matière personnelle, entre eux ou comme défendeurs contre les clercs. Louvet, *Antiquités du pays de Beauvoisis*, t. 1, p. 203. — Louis X promet, à cette même époque, de laisser les tribunaux d'Église connaître librement des délits d'usure. Toutefois, son père ayant porté des peines contre les usuriers, le roi n'entend pas renoncer au droit de les appliquer contre les usuriers manifestes. *Lib. Guillelmi Majoris*, p. 500 et 510.

de la cour archiepiscopale<sup>1</sup>. Les mécontents s'étaient créé un roi, un pape et des cardinaux, et s'étaient constitué une sorte d'église où ils s'absolvaient mutuellement des censures ecclésiastiques et s'administraient les sacrements.

En mars 1317, Philippe le Long renouvela les déclarations de son frère, et notamment annula toutes les défenses tendant à empêcher la justice ecclésiastique de connaître des actions personnelles des laïques, alors que telle était l'ancienne coutume<sup>2</sup>.

A cette époque, les conciles ne sont pas moins vigilants que par le passé à défendre les libertés de l'Église. En 1315, le concile de Saumur réitère les anathèmes portés à Bourges en 1276 par le légat Simon, et plus tard par Boniface VIII contre les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique<sup>3</sup>. En 1320 le concile de Seus, en 1323 le concile de Paris revendiquent pour les cleres le privilège du for<sup>4</sup>. En 1326, un concile réuni à Avignon les évêques des provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun, défend aux juges séculiers de citer devant eux les ecclésiastiques en matière criminelle ou personnelle et interdit aux cleres de faire citer leurs adversaires devant les juges séculiers dans des causes appartenant à l'Église<sup>5</sup>. Le concile rappelle ensuite les règles traditionnelles sur l'arrestation des cleres, et jette l'anathème sur les membres de

<sup>1</sup> « In provincia Senonensi confederati ad invicem multi de populo ad hoc, prout communitate ferebatur, quasi nolentes inducti et quadam necessitate compulsi propter vexationes quamplurimas et extorsiones indebitas quas precipue in curia Senonensis archiepiscopi per insolentiam et proterviam advocatorum et procuratorum ipsius curie nequiter perpassi fuerant et de die in diem patiebantur injuste, regem, papam ac etiam cardinales de ipsorum multitudine laicali sibi proficium; malum pro malis reddere statuentes. . . . excommunicationis ad hujusmodi clericorum instantiam aut per se ipsos absolutos pronuntiant vel absolutos reputant, et eisdem sacramenta ecclesiastica subministrant; aut hujusmodi a sacerdotibus fieri comminatione mortis violenter et terrore procurant. Tandem ad prelatorum quorundam qui ad hoc Regem cum instantia adierunt, supplicationem et requestam detenti, ne facilis venia ad delinquendum praeberet aliis interminum, poruarum afflictione condigna pro suorum qualitate excessuum puniantur. » *Contin. Chron. Guill. de Nang.*, *Historiens de France*, XX, p. 613, D.-Éd. Geraud, I, p. 319.

<sup>2</sup> *Ordonnances*, I, 612.

<sup>3</sup> C. Saumur., c. 2. Labbe, XI, 1618 — 4, in **4**, 11, 23.

<sup>4</sup> C. Senon., c. 2. Labbe, XI, 1681. C. Paris., c. 2. Labbe, XI, 1711.

<sup>5</sup> C. Avenion., c. 11 et 13. Labbe, XI, 1721.

ligues faites dans le but de combattre l'autorité ecclésiastique<sup>1</sup>.

En cette même année, les évêques de la province d'Auch se réunissaient à Marcillac pour prendre des décisions analogues<sup>2</sup>. Nous y remarquons un canon portant l'excommunication *ipso facto* contre les seigneurs temporels qui interdisent tout commerce avec les ecclésiastiques, qui défendent de moudre leur blé, etc. Ce n'est pas la première fois que nous rencontrons la trace de procédés de ce genre<sup>3</sup>.

Dans le Nord, les conciles de Senlis en 1326 et de Compiègne en 1327 s'occupent aussi d'assurer l'exécution des peines portées par l'Église contre les perturbateurs de sa juridiction<sup>4</sup>.

§ 7. — On le voit, les conflits subsistent, quoique avec un caractère peut-être moins aigu, jusqu'à cette mémorable discussion de 1329 où cleres et laïques firent assaut d'éloquence en faveur de leurs juridictions respectives. La date de cette

<sup>1</sup> « Dans quelques parties de nos provinces, il arrive souvent que des nobles et autres personnes forment des ligues, se promettent sous la foi du serment de s'entraider, s'habillent d'une manière uniforme, ont un signe particulier, choisissent un supérieur et lui obéissent. Grâce à ces ligues, la justice a été souvent violée, le meurtre et le vol pratiqués, la paix et la sécurité détruites; les églises, qui sont ainsi que les ecclésiastiques l'objet de la haine toute particulière de ces ligues, ont été malmenées et lésées. Pour ces motifs, nous dissolvons toutes ces ligues. » C. 37. Traduction de l'*Histoire des conciles*, de Myr Heffele, éd. franc., X, p. 617. Cf. c. 42-43.

<sup>2</sup> C. 9, 12, 13, 14, 16. Labbe, XI, 1750 et suiv.

<sup>3</sup> *Ibid.*, c. 47. — A côté de ceux que nous avons signalés plus haut nous pouvons placer un autre exemple qui nous est révélé par le ms. 480 de la Bibliothèque Mazarine, f<sup>o</sup> 7, v<sup>o</sup> (1313).

<sup>4</sup> C. Silvan., c. 5 et 7. Labbe, XI, 1770. — C. Comp., c. 1 et 3. Labbe, XI, 1775. — Cf. c. Ruffiac., c. 1 et 2 (1327). Labbe, XI, 1773. Peu d'années après ces conciles, les appariteurs des cours d'Église étaient, dans le Forez, l'objet de violences continuelles: « Cum in suo comitatu sive terra quidam publici malefactores habitarent... qui battitores et correctores capellanorum et clericorum litterarum curie Ecclesie Lugdunensis portitorum se faciebant nuncupari, qui etiam per mercatores, villas et itinera publica comitatus predicti publice incedentes, dictos clericos capellanos inhumaniter verberabant. » Arrêt du Parlement de 1333. Bibl. Mazar., ms. 480, f. 2, r<sup>o</sup>. Cf. C. Avenion., c. 18 (1336). Labbe, XI, 1856, et C. Noviom., c. 1 (1344), *ibid.*, 1900. Ces textes prouvent qu'au milieu du quatorzième siècle on maltraitait encore les cleres employés aux officialités, et que l'on formait des ligues pour lutter contre la juridiction ecclésiastique.

assemblée la laisse en dehors du cadre que nous nous sommes tracé; toutefois, nous ne terminerons pas cette étude sans indiquer les principaux griefs allégués par Pierre de Cugnères contre la juridiction ecclésiastique.

Pierre de Cugnères, représentant du pouvoir royal<sup>1</sup>, se plaignit de l'extension donnée au privilège du for par le grand nombre de gens auxquels on conférait la tonsure, sans y apporter aucune discrétion. Il dit que l'Église attirait à elle la connaissance des causes des veuves; que les officiaux infligeaient des amendes aux veuves qui assignaient leurs débiteurs devant le juge séculier; qu'en général la cour ecclésiastique s'emparait des causes des laïques et soutenait ses usurpations au moyen des censures spirituelles. Il ajouta que les officiaux prétendaient connaître des contrats passés devant le juge séculier, et qu'eux-mêmes envoyaient leurs notaires jurés dans les campagnes pour y recevoir des actes; enfin qu'ils ne craignaient pas d'aller tenir des assises hors du siège de leur juridiction. En matière criminelle, ils entament sans motifs suffisants des poursuites pour usure ou pour adultère; ils se font restituer les clercs mariés ou les malfaiteurs qui, sans porter ni tonsure ni habit cléricale, se déclarent clercs dès qu'ils sont arrêtés. Le juge d'Église cherche en outre à s'attribuer la connaissance des causes réelles, surtout au possesseur; non content de répartir les meubles des défunts qui ont testé, il veut faire le partage des immeubles, droit qui appartient au pouvoir temporel; en certains lieux, il réclame même la distribution des biens des intestats.

L'évêque d'Autun répondit, le 29 décembre 1329, à chacun des griefs invoqués par Cugnères<sup>2</sup>. Il maintint la prétention de l'Église de connaître des actions personnelles des laïques, et il appuya ce droit sur la coutume générale du royaume. Quant aux abus auxquels donnait lieu le privilège du for, il nia les uns et déclara les évêques prêts à apporter remède aux autres. Il réclama comme justiciables de l'Église les gens voués à perpétuité au service des pauvres dans les hôpitaux.

<sup>1</sup> On trouvera le texte de ces griefs, dont nous donnons un court abrégé, au tome I des *Preuves des droits et libertés de l'Église gallicane*, p. 19.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 39.

Il déclara que les causes des veuves, quant au possessoire, avaient toujours appartenu à l'Église; que le clerc marié portant l'habit et la tonsure pouvait être réclamé par l'Église lorsqu'il était arrêté pour délit; que les clercs non mariés ne perdaient pas leur for privilégié pour ne porter ni l'habit ni la tonsure. Il défendit le droit appartenant aux prélats d'établir des officiaux et de rendre la justice là où bon leur semblerait dans le territoire de leur juridiction. Il soutint que les juges d'Église n'employaient pas sans discernement les armes spirituelles pour l'exécution des contrats et des sentences; que l'on ne permettait de lancer des monitions que pour faits notoires, et que l'on ne remplaçait les trois monitions par une monition péremptoire que lorsqu'il y avait urgence ou si la cause était digne de faveur; que l'Église avait juste motif, de droit divin et humain, de réclamer l'appui du bras séculier pour faire rentrer les excommuniés dans le devoir; qu'enfin on ne pouvait reprocher à l'Église la préférence que les particuliers donnaient à ses notaires et à ses juges sur les notaires et les juges des séculiers.

Les prélats résumèrent ensuite leurs demandes en quelques articles, dont voici les plus importants<sup>1</sup>:

- 1° L'Église gardera la connaissance qui lui a appartenu jusqu'à présent des actions personnelles, réelles et mixtes, et des actions possessoires, même entre les laïques;
- 2° Elle connaîtra des actions contre les clercs, et aussi les actions qui assurent à l'Église et aux clercs la réparation des violences dirigées contre leurs biens;
- 3° Elle continuera à connaître des contrats passés sous le sceau du juge séculier;
- 4° Les notaires des cours d'Église pourront instrumenter dans tout le territoire de la juridiction de la cour à laquelle ils sont attachés;
- 5° Les juges d'Église feront librement des inventaires quand ils seront chargés de faire exécuter des testaments;
- 6° Ils seront maintenus en possession de la compétence que la coutume leur confère en matière d'actions hypothécaires et en ce qui concerne les veuves, les orphelins et les intestats;

<sup>1</sup> *Preuves des droits et libertés de l'Église gallicane*, p. 47.

7° Les évêques pourront constituer des officiaux, arrêter les clercs et exiger des amendes des laïques en tout endroit du diocèse.

Les discussions n'aboutirent pas; le roi déclara qu'il n'entendait nullement enlever à l'Église aucun des avantages que lui conféraient le droit et la coutume, et les choses restèrent en l'état. Le tournoi oratoire auquel s'étaient livrés légistes et prélats, et qui avait vivement frappé l'esprit des contemporains, fut en réalité moins utile que bruyant. L'assemblée de Vincennes ne mit pas fin aux nombreux conflits dont le récit sort désormais des limites que nous nous sommes imposées.

§ 8. — Nous avons essayé de tracer l'histoire des conflits entre les deux pouvoirs pendant le treizième siècle et les premières années du quatorzième. Avant de quitter ce sujet, il nous reste à appeler l'attention du lecteur sur l'attitude du Saint-Siège.

En général les papes, tout en prenant la défense du clergé de France, se sont montrés moins ardents à la lutte et plus favorables à un accord avec le pouvoir séculier. C'est Honorius III qui, en 1216, réprime les abus dans la province de Sens, où les prélats réclamaient les croisés arrêtés pour crimes, et les individus qui, dans les prisons séculières, se mettaient une croix sur l'épaule; où ils conféraient la tonsure à de mauvais débiteurs qui échappaient ainsi aux poursuites intentées contre eux devant le juge séculier; où enfin les clercs mariés, marchands ou possesseurs de fiefs, reprenaient la tonsure dès qu'ils voyaient un intérêt à se dérober à la justice temporelle<sup>1</sup>. Honorius ne faisait que suivre en cela les exemples d'Innocent III, qui avait pris la défense de Blanche de Navarre et de Thibaut IV contre les empiètements de juridiction des évêques de la province de Reims, où les prélats avaient employé les armes spirituelles pour soutenir leurs prétentions<sup>2</sup>. Plus tard, en novembre 1246, à la prière de saint Louis, Innocent IV écrit à son légat Eudes de

<sup>1</sup> Bibl. nat., ms. Latin, 5093, A, f. 7, r°. Cf. le catalogue dressé par M. d'Arbois de Jubainville dans l'*Histoire des comtes de Champagne*, V; nos 753, 881 et 882.

<sup>2</sup> Bulle d'Honorius III, en 1216. *Liber Principum. Cartul. de Champ.*

Châteauroux de n'accorder aucune protection aux croisés criminels; ses successeurs agirent de même<sup>3</sup>. Aucun d'eux ne manque d'exclure du for de l'Église les clercs mariés qui, oublieux des devoirs de leur état, ne craignent pas de se livrer au commerce. En 1258, Alexandre IV confie à Eudes Rigaut la mission de réunir les prélats et les barons pour rétablir la paix entre eux. Nous avons assez parlé de l'attitude conciliante de ce pontife et de ses successeurs, notamment de Clément IV, l'ancien enquêteur et l'ami de saint Louis. En 1272 c'est Grégoire X qui, se rendant à la demande de Henri III, comte de Champagne, et conformément à une décrétale d'Alexandre III, déclare la justice ecclésiastique incompétente dans les causes féodales, lorsque le seigneur ne commet pas de déni de justice à l'égard des parties<sup>4</sup>. Il est certain que, lorsque le Pape et le roi voulurent traiter directement, ils arrivèrent à un accord, malgré l'ardeur de la lutte et la mauvaise volonté des prélats et des barons. Il est certain aussi que la préoccupation constante de saint Louis, surtout après son retour de la croisade, fut de chercher cet accord, et qu'il réussit à l'obtenir sur plusieurs points: on peut dire de lui qu'il a inauguré la politique des concordats.

Bibl. nat., ms. Latin, 5992, f. 120, r°. Cf. le canon 42 du quatrième concile de Latran.

<sup>3</sup> Bibl. nat. Moreau, 1196, f. 66 (Coll. de La Porte du Theil). Cf. *Treasury of Chartes*, I, n° 566.

<sup>4</sup> 6, X, II, 2 (1180). Catalogue de M. d'Arbois de Jubainville, n° 3718.

## TROISIÈME PARTIE

### DE LA PROCÉDURE

---

#### INTRODUCTION

La procédure est l'ensemble des moyens destinés à assurer le respect du droit. Or, parmi les violations du droit, il en est qui, s'attaquant seulement aux particuliers, ne menacent pas les intérêts généraux de la société. D'autres, au contraire, mettraient en péril le repos public, si elles n'étaient énergiquement réprimées; aussi, dans toute société, le pouvoir a non-seulement le droit, mais encore le devoir de punir les auteurs de ces violations. Cette considération explique la distinction profonde qui existe entre la procédure civile et la procédure criminelle, distinction qui parfois a pu s'obscurcir alors que la notion de l'État s'affaiblissait, mais qui n'a jamais disparu complètement. Aussi la trouvons-nous dans la législation romaine et dans son héritière la législation canonique.

La division de cette partie de notre travail est naturellement indiquée : un titre sera consacré à la procédure civile, et un autre à la procédure criminelle. Nous traiterons en premier lieu de la procédure civile; nous y exposerons chemin faisant beaucoup de règles générales qui dominent toute la procédure, ce qui simplifiera notre tâche lorsque nous traiterons de la procédure criminelle.

## TITRE PREMIER

### DE LA PROCÉDURE CIVILE

---

#### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

§ 1<sup>er</sup>. — La procédure en usage dans les tribunaux ecclésiastiques à l'époque dont nous nous occupons est la procédure du Code et des Nouvelles, modifiée et simplifiée par les Décrétales. L'introduction de cette procédure est une conséquence de l'importante révolution juridique qui se produisit au douzième siècle. Avant cette époque, la pratique des cours ecclésiastiques nous montre des règles assez larges, une manière d'agir paternelle, l'habitude des compromis. Le droit de Justinien leur apporte des prescriptions impératives, des formalités nombreuses, des délais et des écritures multipliés, tout l'appareil des juridictions impériales. Encore l'équité canonique sut-elle se garder des excès du formalisme romain; elle laissa une plus grande part d'initiative au juge, et ne voulut point l'enfermer dans des délais fixés d'avance, afin qu'aucun moyen ne lui manquât de connaître la vérité. Nous aurons à plusieurs reprises l'occasion de constater ces modifications. Mais, ne l'oublions pas, le fond de cette procédure se trouve dans les compilations de Justinien<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La procédure telle qu'elle résulte des lois de Justinien est exposée dans le troisième volume de Bethmann-Holeweg, *Der Römische civilprozess*. Bonn, 1866. Quant à la procédure canonique, elle a été longuement et soigneusement étudiée par M. München, prévôt du chapitre métropolitain et officiel de Cologne, dans un ouvrage que nous avons consulté avec fruit, *Das canonische Gerichtsverfahren und Strafrecht*. Erster Band : *Das canonische Gerichtsverfahren*, 2<sup>e</sup> édit. Cologne, 1874, in-8<sup>o</sup>.

La réforme dut se produire dans les cours épiscopales, entre 1180 et 1200, au temps où l'institution des officiaux se généralisa. A défaut d'autres preuves, nous pourrions invoquer la rédaction des formules de sentence. Jusqu'à cette époque, la sentence est un récit qui n'a pas de formes bien précises. Dès 1187, nous trouvons des sentences où il est question de *Ordo judicarius*, qu'on dit avoir été observé<sup>1</sup>. Mais les formules sont incertaines; l'énumération des actes de procédure est incomplète; il faudra encore quelques années pour qu'elle se fixe d'une manière définitive. En 1220, la nouvelle procédure triomphe partout en France, et, en 1231, le concile de Rouen l'impose même jusque dans les cours inférieures des doyens ruraux<sup>2</sup>.

§ 2. — L'idée fondamentale du législateur était de ne point protéger indistinctement tous les droits : il ne munissait d'actions qu'un certain nombre de droits limitativement déterminés. La législation canonique n'a point conservé ce système; elle permet aux particuliers de poursuivre devant le juge la reconnaissance de tous les droits, quels qu'ils soient. Pour intenter une action, il suffit d'être lésé dans un intérêt légitime et d'être capable de s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice.

Les règles sur la capacité d'agir en justice sont pour la plupart empruntées au droit romain. Ne peuvent agir en justice les mineurs de vingt-cinq ans sans l'assistance de leurs tuteurs ou de leurs curateurs. Il faut faire exception à cette règle pour les causes matrimoniales, dans lesquelles les conjoints figurent seuls dès qu'ils ont atteint quatorze ou douze

<sup>1</sup> « Sicut ordo judicarius exegit. » *Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers*, CLXXV, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XLV. (Sentence de l'archevêque de Bordeaux.) — En 1195, le Pape ordonne à l'évêque de Paris de se conformer à la procédure canonique dans les procès contre les clercs. *ibid.*, t. 2, n. 2.

En 1203, l'évêque de Senlis déclare qu'il rend une sentence *secundum ordinem juris*. *Bibl. nat.*, Moreau, 105, p. 110. — La formule n'est pas encore arrêtée; la rédaction en est hésitante. Dans vingt ans seulement elle sera fixée pour toujours.

<sup>2</sup> C. Bothomaj; c. 26 (1231). Bessin, n. p. 126. Comme on le verra plus loin, le nord de la France est resté plus longtemps fidèle à l'ancienne procédure du synode.

ans, âge nécessaire pour contracter mariage. Cette exception s'étend aux causes bénéficiales<sup>1</sup>.

Le fils de famille, dans les pays où est appliqué le droit romain, ne peut agir sans le consentement de son père, quoiqu'il n'ait pas besoin de ce consentement pour défendre à une action.

Le moine ou le chanoine régulier ne peuvent introduire une action ni même y défendre sans l'autorisation de leur supérieur<sup>2</sup>.

Enfin l'excommunié, qui ne peut défendre à une action que par le ministère d'un procureur, ne saurait réclamer aucun droit devant les tribunaux<sup>3</sup>; mis en dehors de la société ecclésiastique, il ne peut prétendre à la protection des pouvoirs qui régissent cette société. Nous aurons à nous occuper plus loin de l'exception au moyen de laquelle le demandeur, attaqué par un excommunié, repousse son action. Il nous suffit de remarquer ici que, lorsque le demandeur est frappé de l'excommunication majeure, lorsqu'il est, par conséquent, dans la catégorie des *vitandi*, le juge est tenu de l'exclure d'office, sans attendre l'initiative du défendeur.

§ 3. — Avant de suivre la procédure dans ses détails, il est bon, à l'exemple de nos anciens canonistes, d'en donner un aperçu général.

Le procès s'engage par la remise faite au juge par le demandeur d'un *libellus* où sont exposées ses prétentions. Le juge fait citer le défendeur, lui transmet le *libellus* et lui fixe un délai pour dire s'il entend acquiescer à la demande ou y contredire. Si le défendeur adopte ce dernier parti, les deux adversaires reviennent devant le juge; l'un y présente sa demande, l'autre y oppose une contradiction formelle, et ainsi s'opère la *litis contestatio*. A ce moment, l'instance est véritablement formée.

Après que les parties ont affirmé leur sincérité par le serment de *calumniæ*, le demandeur essaye de provoquer l'aveu de son adversaire, en le pressant de répondre sur divers points

<sup>1</sup> V. sur ce point *Specul.*, lib. 1, part. 2, de actore, § 1.

<sup>2</sup> *Specul.*, *ibid.*, n° 18.

<sup>3</sup> *ibid.*, n. 1.

ou position; puis, s'il n'y réussit pas, il produit ses moyens de preuves. Le défendeur les combat, et au besoin soutient son dire et tente de détruire les assertions de son adversaire en employant des moyens analogues. Puis, jour est donné pour les plaidoiries des avocats, qui réunissent et présentent les arguments de leur client sans omettre de réfuter les arguments de l'adversaire. Les débats sont enfin clos, et le juge prononce la sentence.

La décision du juge peut être attaquée par plusieurs moyens. Ou bien elle est entachée d'une nullité qu'il suffit de démontrer, et alors la partie lésée, en intentant la *querela nullitatis*, ôtera toute efficacité à cette sentence qui n'existe qu'en apparence; ou bien la sentence, tout en étant valable, mérite d'être réformée : ce sera le cas de recourir à l'appel ou à la *restitutio in integrum*. Si les parties n'invoquent aucun de ces moyens, la sentence passe en force de chose jugée : elle devient irrévocable; il ne reste plus qu'à l'exécuter.

On voit que la procédure traverse trois phases bien distinctes : la première comprend la préparation du procès, c'est-à-dire la détermination du tribunal compétent et les actes de procédure qui précèdent la *litis contestatio*. La seconde est consacrée au *judicium* proprement dit, de la *litis contestatio* à la sentence. Enfin, dans la troisième, le juge rend la sentence et la fait exécuter, si la partie condamnée n'arrive point à en paralyser l'effet par une voie de nullité ou une voie de recours. Examiner successivement ces trois phases du procès forme la division naturelle de cette partie de notre travail.

Dans l'étude à laquelle nous devons nous livrer, nous suivrons comme guides deux illustres canonistes : Tancrède et Guillaume Durand<sup>1</sup>. Nul plus qu'eux n'exerça d'influence. Quoique sortis des écoles de Bologne, ils furent connus dans tout le monde chrétien; aussi leur réputation était-elle bien établie en France. G. Durand nous appartient par sa naissance et par son passage sur le siège épiscopal de Mende. Quant à Tancrède, qui fut si souvent le modèle de Durand,

<sup>1</sup> Nous avons cité Tancrède, d'après l'édition qu'en a donnée Bergmann à Göttingue : *Pili, Tancredi, Gratia ordo judiciorum* (1832, in-4°).

son *Ordo judicarius* se répandit rapidement dans notre pays<sup>2</sup>; il eut même l'honneur, unique pour un jurisconsulte privé, d'être traduit en langue vulgaire dès le treizième siècle. Nous ne négligeons point cependant les autres sources; nous avons notamment puisé des renseignements précieux dans le traité de Bonagnida : *Summa super officio advocacionis in foro ecclesiastico*<sup>3</sup>. Nous avons encore consulté avec fruit les traités de Pilius et de Gratia<sup>4</sup>, l'*Ordo judicarius* publié par Rockinger<sup>5</sup>, les divers traités composés au treizième siècle sur la pratique du notariat, enfin les commentateurs des Décrétales, tels que Henri de Segusio, cardinal d'Ostie, et Innocent IV<sup>6</sup>.

## PREMIÈRE PHASE DE LA PROCÉDURE

DE L'INTRODUCTION DE LA CAUSE JUSQU'À LA « LITIS  
CONTESTATIO »

### CHAPITRE PREMIER

#### DÉTERMINATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT

Parmi les tribunaux ecclésiastiques, lequel est compétent? Telle est la première question que doit se poser la partie qui veut intenter un procès devant la juridiction de l'Église.

<sup>1</sup> Bibl. nat., Franc., 1073, 1074.

<sup>2</sup> Il a été publié par Ag. Wunderlich (Göttingen, 1841), dans les *Anecdota quæ ad processum civilem pertinent*.

<sup>3</sup> Ils ont été publiés par Bergmann en même temps que l'œuvre de Tancrède.

<sup>4</sup> Dans les *Quellen zur Bayerischen Geschichte*, IX, *Briefsteller und Formelbücher*.

<sup>5</sup> Nous avons puisé des renseignements sur les jurisconsultes du treizième siècle dans l'ouvrage de Schulte. — V. notamment les articles concernant Tancrède et Durand : *Die Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen Rechts* (Stuttgart, 1875), I, § 68, et II, § 35.

des cas royaux. Les causes matrimoniales font toujours partie des cas réservés qui souvent aussi comprennent les matières criminelles, et d'autres questions importantes, comme les procès au sujet des dîmes<sup>1</sup>.

On a vu quelle extension avait prise à Reims et ailleurs la juridiction archidiaconale. On s'explique dès lors les plaintes qu'éleva l'historien de la cour archiépiscopale<sup>2</sup> de Reims, et l'on ne s'étonne plus de l'empressement avec lequel les évêques ont supprimé ces juridictions rivales, en les rachetant partout où ils purent le faire.

Au-dessous de l'évêque et de l'archidiaque, la coutume avait placé la juridiction des archiprêtres ou doyens de chrétienté. Ceux-ci ne prirent jamais l'importance que recut le degré des archidiaques : ils demeurèrent toujours soumis à la cour épiscopale. Partout, d'ailleurs, on restreignit dans des limites étroites leur compétence, soit en matière de juridiction contentieuse, soit en matière de juridiction gracieuse. Ici on leur défend de sceller des contrats dont l'objet a une valeur supérieure à dix sous<sup>3</sup>; là on leur interdit de connaître des causes immobilières ou des causes dont les débats peuvent durer plus d'une semaine<sup>4</sup>; en d'autres diocèses, on leur défend d'aller siéger en différents endroits de leur district, et

<sup>1</sup> In primis dicimus quod si agitur ad divorcium super matrimonio jam contracto, totaliter causa ab initio ad episcopum pertinet. Alie cause matrimonii et sacrilegii archidiaconi remanebunt. Due partes honorum eorum qui decedunt intestati ad episcopum, tertia pars ad archidiaconorum distributionem pertinet. In emendis autem archidiaconorum episcopus nihil habebit, nec archidiaconi in emendis episcopi aliquid habebunt. — Merlet et l'Épinoÿ, *Cartul. de Notre-Dame de Chantrea*, II, p. 101.

En 1231, le concile de Rouen défend aux archidiaques de connaître des causes matrimoniales, sauf dans les cas où ils peuvent se prévaloir de la coutume immémoriale ou d'un privilège apostolique. C. Rothomag., c. 13. Bessin, I, 135. — V. C. Castr. Gunt., c. 2 (1231). Labbe, XI, 439. — C. Campinac., c. 10 (1238). Labbe, XI, 559.

En 1252, le concile de Laval défend aux archidiaques et aux juges inférieurs de s'immiscer dans les causes matrimoniales et de simonie, dans celles qui aboutissent à la dégradation et à la privation du bénéfice. C. Vall. Guidon., c. 4 et 12. Labbe, XI, 591. — C. Salmur., c. 8 (1253), *ibid.*, 709. — Syn. Bajoc., c. 95 (1300), *ibid.*, 1163. — C. Marciac., c. 4 (1326), *ibid.*, 1749.

<sup>2</sup> *Præf. curie Remen.*, p. 9 et suiv.

<sup>3</sup> Statut. Eccl. Meld., c. 92 et 93. Martène, *Thesaur.*, IV, 906.

<sup>4</sup> Syn. Pictav., c. 2 (1280). Labbe, XI, 1138-1139.

de connaître des causes majeures, c'est-à-dire des causes matrimoniales, de sacrilège, de sorcellerie, et, en général, des causes criminelles<sup>1</sup>. On leur refuse aussi le droit de constituer des officiaux, ou *vicarii generales*, pour exercer leur juridiction. A Autun, on semble leur enlever absolument l'exercice de la juridiction contentieuse<sup>2</sup>. En résumé, les archiprêtres et les doyens ruraux n'ont qu'une juridiction très-restreinte et demeurent soumis à l'évêque.

Enfin on pouvait rencontrer dans le territoire du diocèse des abbayes exemptes de la juridiction épiscopale et soumises immédiatement au Saint-Siège. Beaucoup d'abbayes jouissaient de ce privilège au treizième siècle. Alors l'abbé avait non seulement la justice féodale, mais encore la justice spirituelle sur les habitants du domaine temporel de l'abbaye; tandis que l'abbé de Saint-Denis, comme seigneur féodal, était représenté par un prévôt, il était représenté par un official comme juge au spirituel. Telle était aussi la situation des chapitres exempts : ils exerçaient la juridiction sur leurs clercs et serviteurs, sur leur cloître, et même dans la cathédrale<sup>3</sup>. A Paris, l'évêque n'avait juridiction que dans le *presbyterium*, c'est-à-dire dans la partie contiguë à l'autel. Cepen-

<sup>1</sup> C. Oxon., c. 19 (1222). Labbe, XI, 277. — C. Rothomag., c. 13 (1231). Bessin, I, 135. — C. Castr. Gunt., c. 2 (1231). Labbe, XI, 439. — C. Trevir., c. 33 (1238). Mansi, XXII, 483. — Cf. Statuta episcopi Richardi Cicestrensis (1246). Mansi, XXII, 709. — Syn. Bajoc., c. 95 (1300). Labbe, XI, 1465.

Par suite d'un accord conclu, vers 1255, entre l'évêque de Séez et les bourgeois de Falaise, il fut convenu que les bourgeois pourraient porter devant le doyen de Falaise toutes les causes concernant des objets d'une valeur inférieure à vingt-six livres tournois, sauf à interjeter appel à l'évêque de la sentence du doyen. Le but de cette transaction était de dispenser les bourgeois d'aller plaider à Séez : le doyen joua ici le rôle de l'official forain. *Cartul. de Normandie*. Bibl. de Rouen, f. 36. Dès 1127, pour un motif analogue, la keure de Saint-Omer reconnaissait aux bourgeois le droit d'être jugés à Saint-Omer par l'évêque de Téronanne, par l'archidiaque ou par le enré, sans être tenus de se rendre à la ville épiscopale. Giry, *Histoire des institutions municipales de Saint-Omer*, p. 372. Il en était de même à Saint-Quentin; les bourgeois ne pouvaient être tenus d'aller à Noyon pour y faire juger leurs procès à la cour spirituelle (1199). Bibl. nat., Moreau, 99, p. 216.

<sup>2</sup> Ant. stat. syn. Eccl. Eduen., LXXXVIII. Martène, *Thesaur.*, IV, 476.

<sup>3</sup> On connaît les interminables difficultés soulevées entre l'archevêque et le chapitre de Reims à l'occasion de la juridiction sur les francs sergents du chapitre. *Arch. adm. de Reims*, I, p. 438 et passim. V. Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, III, p. 441.

dant, par une bizarre dérogation, il exerçait la juridiction dans toute l'église pendant la nuit et le jour de l'Assomption<sup>1</sup>, fête de la cathédrale; la juridiction des chanoines était alors réduite au chœur.

Toutefois, les exemptions n'étaient pas toujours aussi étendues; souvent elles laissaient à la connaissance de l'évêque les causes majeures, c'est-à-dire celles qui formaient les cas réservés dont nous nous sommes occupés plus haut. Ainsi, dans les bourgs et seigneuries de son domaine, le chapitre de Reims, quoique juge au spirituel, ne connaissait pas des causes des prêtres ou des clercs, des causes matrimoniales, ni des sacrilèges<sup>2</sup>. En 1215, le concile de Latran défend aux abbés d'usurper la juridiction épiscopale, en connaissant des causes matrimoniales<sup>3</sup>. Beaucoup d'accords du treizième siècle réservent formellement à l'évêque diocésain, ces causes et autres litiges non moins importants.

Les conflits étaient fréquents entre les évêques et les exemptés<sup>4</sup>. Ils amenaient souvent l'intervention du Pape et

<sup>1</sup> Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, n<sup>o</sup> p. 487.

<sup>2</sup> chartre de Guillaume aux Blanches-Mains *super christianitate Remensis canonice concessa* (1202). *Arch. adm. de Reims*, t. p. 415.

<sup>3</sup> C. Lateran., c. 60 (1215). Labbe, xi, 212. En 1206, l'évêque d'Amiens et le chapitre de Roye firent un accord sur les bases suivantes : L'évêque se réserve la juridiction dans les causes de mariage et d'hérésie, et, à l'exception de ces cas, laisse au chapitre toute la juridiction spirituelle à Roye, sauf appel à la cour épiscopale. Toutefois, le chapitre ne peut confier cette juridiction à un officiel autre que le doyen ou son vicaire. *Bibl. nat., Mureau*, 108, p. 45.

En 1212, l'évêque de Meaux se réserve sur les justiciables de l'abbé de Reshais les causes de mariage, de sacrilège, d'hérésie et les causes spirituelles des clercs. *Cartul. de Meaux*. *Bibl. nat.*, 5185, F., f. 32, v<sup>o</sup>. V. un compromis analogue en 1309 entre l'évêque de Meaux et le chapitre. *Ibid.*, f. 178, v<sup>o</sup>.

En 1212, dans la juridiction du prieur de Cahart, les causes matrimoniales sont réservées à l'évêque de Rennes. Dom Morice, *Histoire de Bretagne, Prévosts*, t. 823.

En 1236, il est réglé que si l'abbé du Mont-Saint-Michel fait, dans sa juridiction, l'instruction des causes matrimoniales, c'est l'évêque d'Avranches qui les juge; ce même évêque connaît des poursuites pour sacrilège et hérésie. *Gall. Christ.* xi, *Instrum. Eccles. Abrinc.*, c. 116. Dans un accord passé avec le chapitre, l'évêque de Coutances se réserve les causes criminelles. *Instrum. Eccles. Constant.*, c. 223.

<sup>4</sup> Une bulle d'Honorius III, du 30 décembre 1222, ordonne aux officiaux de respecter non-seulement la lettre, mais encore l'esprit des privilèges accordés à l'abbaye de Saint-Denis. « Quod quidam (episcopi) vestrum et eorum officiales in eos et sibi subditos monachos non sus-

des conciles, pour réprimer, soit les entreprises des ordinaires, soit celles des exemptés.

§ 2. — Sauf les dérogations indiquées plus haut, le tribunal compétent est celui de l'évêque. Voyons maintenant auquel des tribunaux du même degré le demandeur devra s'adresser.

Les canonistes sont fidèles au principe traditionnel : le juge compétent est celui du domicile du défendeur<sup>1</sup>. Se fondant sur le droit romain, qui prévoit le cas où un individu est *municeps* de deux villes, ils admettent qu'on peut avoir deux domiciles, et être ainsi justiciable de deux juges<sup>2</sup>. Quant aux vagabonds, qui n'ont pas de domicile, on les ajourne à comparaitre là ou on peut les trouver.

Toutefois, ce principe subit des exceptions importantes.

La première est plutôt une extension de la maxime *actor sequitur forum rei* qu'une exception à cette maxime. Rome étant la commune patrie des fidèles, comme elle était jadis celle des citoyens romains, quiconque se trouve à Rome, fût-ce par accident, peut être cité devant le Pape, son juge ordinaire<sup>3</sup>.

Est compétent pour faire exécuter une obligation le juge du lieu où cette obligation s'est formée, que ce soit par l'effet d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit<sup>4</sup>. Est encore compétent, d'après les règles du

sunt excommunicationis et interdicti proferre sententias, eo quod super hoc Apostolicæ Sedis privilegio sunt muniti, in eos qui molunt in molendinis eorum vel coquunt in furnis eorum, quique vendendo seu euendo aut alias eis communicant, sententias proferunt memoratas. » *Cartul. blanc de Saint-Denis*. *Arch. nat.*, LL, 1157, f. 104, v<sup>o</sup>. — Les officiaux qui employaient contre l'immunité monastique cette sorte d'interdiction de feu et du feu devaient la voir employée contre eux par les seigneurs féodaux.

En 1321, le concile d'Avignon se plaint de ce que les exemptés ne tiennent pas compte des sentences des ordinaires ou de leurs officiaux. C. Avinion., c. 19. Labbe, xi, 2723.

<sup>1</sup> 8 et 20, X, II, 2 — Tancr., pars II, tit. 1, § 1. — *Specul.*, lib. II, part. 1, de compet. jud. adit., § 1, n. 1.

<sup>2</sup> 27, D., I., 2. Tancrède (*loc. cit.*, § 3) enseigne que la femme prend le domicile de son mari.

<sup>3</sup> 20, X, II, 2 (1230). Ce texte ne concerne que les clercs; mais, par les motifs qui y sont exprimés, il a une portée générale.

<sup>4</sup> 19, § 1 et 2, D., v, 1 et 20, X, II, 2 (1230). Le texte ne s'applique

droit romain, le juge du lieu où doit se faire le paiement<sup>1</sup>.

Souvent au moyen âge, les conventions passées devant l'official se terminent par une clause en vertu de laquelle les parties s'engagent à se soumettre à la juridiction du juge d'Église pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat. On voit ainsi des débiteurs renoncer à leur for, pour accepter le for du domicile du créancier<sup>2</sup>. C'est là une application de ce principe romain, que le consentement des parties peut rendre compétent un juge incompétent. Toutefois, le clerc ne peut jamais renoncer à la juridiction ecclésiastique; en outre, il ne peut se soustraire à la juridiction de son évêque, pour se soumettre à la juridiction d'un autre dignitaire ecclésiastique, qu'autant qu'il est muni du consentement de l'évêque diocésain<sup>3</sup>.

Les métropolitains envoyaient leurs clercs jurés dans les diocèses des suffragants afin d'y recevoir les contrats; c'était un moyen de se rendre compétents pour juger des difficultés que ferait naître l'exécution de ces contrats. La bulle *Romana*, promulguée en 1245, mit fin à cet abus<sup>4</sup>. Elle défendit en outre au métropolitain dans le diocèse duquel aurait contracté le diocésain d'un suffragant, de contraindre ce diocésain à comparaître personnellement devant lui pour assurer l'exécution du contrat; tout au plus peut-il envoyer le créancier en possession de ceux des biens du débiteur qui se trouvent dans le diocèse archiépiscopal. Ainsi se trouve limitée dans ses effets, par l'application du principe romain de la compétence territoriale, la règle qui attribue compétence au juge du lieu où le contrat a été formé et où il doit être exécuté.

L'auteur d'un délit est soumis à la juridiction du juge du lieu où ce délit a été commis<sup>5</sup>.

qu'aux obligations nées de contrats : la glose (v. *Contractus*) l'étend à toutes les obligations.

<sup>1</sup> 3, D, XLII, 5 — 17, X, II, 2 (1230).

<sup>2</sup> En 1290, un curé du diocèse de Coutances, renonçant à son for, se soumet à la juridiction de l'official d'Avranches pour l'exécution d'une obligation qu'il a contractée devant cet official envers l'abbaye de Savigny : « Fori privilegio renunciatis et jurisdictioni nostre quoad hoc se supponens. » Arch. nat., L, 974 (cotée 1146, 10). Titres de Savigny.

<sup>3</sup> 12, X, II, 2 (1216). — 18, *ibid.* (1230).

<sup>4</sup> 1, in G, II, 1 (1245).

<sup>5</sup> C. 3, Q. 6, c. 1. — C. 6, Q. 3, c. 4.

En matière réelle, le juge compétent est le juge de la situation de l'immeuble<sup>1</sup>. Quant aux meubles, on se conforme au principe général : *mobilia sequuntur personam*.

L'exécution des testaments est poursuivie devant le juge du domicile du testateur. C'est lui qui doit faire, s'il y a lieu, la distribution des biens du défunt.

A la demande de l'actor, il peut se faire que le reus réponde par une demande reconventionnelle<sup>2</sup> qui, par dérogation aux principes généraux, devra être portée devant le juge saisi de la première action, quand bien même les deux demandes seraient fondées sur des causes absolument distinctes. En cour laïc, au contraire, on n'admettait de demande reconventionnelle, qu'autant que l'objet en était corrélatif à l'objet de la demande principale<sup>3</sup>. La demande reconventionnelle ne peut être reçue après la *litis contestatio*, à moins que le défendeur n'ait fait à ce moment des réserves formelles pour sauvegarder son droit<sup>4</sup>. Le juge instruit successivement les deux affaires, en commençant par celle qui a été introduite la première, et statue sur toutes les deux par la même sentence<sup>5</sup>.

Lorsque deux procès sont subordonnés l'un à l'autre, de telle façon que la solution de l'un dépend de la solution donnée à l'autre, le juge doit statuer d'abord sur la question préjudicielle<sup>6</sup>; il est d'ailleurs compétent pour résoudre toutes les questions incidentes qui se présentent au cours du procès<sup>7</sup>.

On peut encore être poursuivi devant un juge qui n'est pas le juge du domicile, soit à raison d'un privilège, comme celui dont jouissent les écoliers, soit à raison de la coutume, qu'il faut toujours ranger, au moyen âge, dans les catégories d'exception à un principe de droit commun.

<sup>1</sup> 20, X, II, 2 (1230). — 1, in G, V, 7 (1245).

<sup>2</sup> Tancr., pars II, tit. 19. — *Specul.*, lib. II, part. 1, de mutuis petitionibus.

<sup>3</sup> Beauman., XI, 47-48.

<sup>4</sup> Tancr., *loc. cit.* — La procédure de la demande reconventionnelle suit une marche identique avec celle de la première demande.

<sup>5</sup> 1, X, II, 4 (1180). — 2, X, II, 10 (1198).

<sup>6</sup> 19, X, II, 1 (1220). — 1, X, II, 10 (1190).

<sup>7</sup> Pertinet ad officium judicis, qui de hereditate cognoscit, omnem incidentem questionem examinare. — 1, C, III, 8.

§ 3. — On a vu par les développements qui précèdent que plusieurs juges peuvent être compétents pour la même affaire. C'est alors la prévention qui déterminera le juge compétent. Celui-là sera saisi de l'affaire qui le premier, à la requête du demandeur, aura cité le défendeur à comparaître devant lui<sup>1</sup>.

L'incompétence du juge se propose sous la forme ordinaire de l'exception dont on traitera plus loin. Le simple particulier cité devant un juge qu'il sait incompétent ne peut se dispenser de comparaître; il doit se présenter pour former l'exception sur laquelle le juge prononce. S'il ne se présentait pas, il encourrait les peines qui frappent les contumaces, suivant une règle romaine conservée par le droit de l'Église<sup>2</sup>.

## CHAPITRE II

### DU « LIBELLUS »

§ 1<sup>er</sup>. — Le premier acte de la procédure civile et canonique, c'est la présentation du *libellus*, acte écrit par lequel le demandeur expose brièvement l'objet de sa demande<sup>3</sup>.

Les docteurs ont coutume de réunir en deux vers les énonciations que doit contenir le *libellus*.

Quis, quid, coram quo, quo jure petatur, et à quo  
Recte compositus quisque libellus habet.

Le *libellus* doit contenir le nom du demandeur; le nom de son procureur ne suffit pas. Ainsi le prélat qui agit au nom d'une Église fait insérer le nom de cette Église; il en est de

<sup>1</sup> 7, D, v, 1 — 19, X, n, 2 (1230).

<sup>2</sup> 5, D, v, 1. — Beaumou, n, 30. V. notre chapitre sur les contumaces.

<sup>3</sup> *Specul.*, lib. II, part. 1, de Libell. oblat. — *Specul.*, lib. IV, part. 1, de Libell. concept. — Tancr., part. II, tit. 9 et s. — La rédaction du *libellus*, qui peut présenter certaines difficultés juridiques, est réservée aux avocats. V. *Ordinatio de curiis Remensis* (1329). *Arch. adm. de Reims*, II, p. 596.

même du syndic qui représente une communauté. Le *libellus* indique aussi le nom du défendeur et désigne le juge ordinaire ou délégué devant lequel est portée l'instance.

Le *libellus* a pour but de faire connaître l'objet de la demande. En matière réelle, dans une action en revendication, par exemple, il ne suffit pas de désigner l'objet revendiqué d'une manière générale, il faut le déterminer de manière à éviter toute obscurité et toute équivoque<sup>1</sup>, autant que possible, par les tenants et les aboutissants. En matière personnelle, il importe d'indiquer exactement, *quid, quale, quantumque debeatur*.

Il est intéressant de rechercher quelles sont les conséquences de la *pluspetitio*. Il y a *pluspetitio* lorsque le demandeur réclame dans son *libellus* plus qu'il ne lui est dû. Dans la procédure romaine formulaire, ce fait entraînait pour le demandeur la perte de son droit : *qui plus petit causa cadit*, conséquence rigoureuse des principes particuliers de ce système de procédure. Il n'en était plus ainsi au Bas-Empire. Toutefois, la *pluspetitio tempore*, qui consiste à demander le paiement d'une dette avant l'échéance, est punie par une constitution de l'empereur Zévon, imposant au créancier la perte des intérêts qui auraient couru depuis le temps de la demande anticipée jusqu'à l'échéance. Justinien maintint cette disposition, et statuant d'une manière générale sur tous les cas de *pluspetitio*, condamne le demandeur à payer au défendeur une somme qui représente le triple du dommage causé par la *pluspetitio*. Ces règles passèrent sans changement du droit romain dans le droit canonique<sup>2</sup>.

Faut-il indiquer dans le *libellus* la cause du droit du demandeur? Il importe de distinguer sur ce point entre les actions réelles et les actions personnelles. Dans ces dernières, le demandeur doit faire connaître la cause de l'obligation dont il réclame l'exécution; ainsi il réclamera les cent sous d'or qui lui sont dus, *ex causa mutui, ex causa tutela*<sup>3</sup>. Dans les actions réelles, au contraire, il suffit que le demandeur se prétende

<sup>1</sup> Le demandeur qui revendique une *universitas innocum* n'est pas tenu de spécifier chacune des choses héréditaires. *Specul. de actore*, § 2, n<sup>o</sup> 1.

<sup>2</sup> 1 et 2, C, m, 10. — c. 101, X, n, 11 (1210).

<sup>3</sup> 3, X, n, 3 (1235).

propriétaire ou usufruitier de tel bien, sans qu'il soit tenu d'alléguer dans le *libellus* que le droit déduit en justice a pour origine un fait juridique déterminé, une donation ou une vente<sup>1</sup>. Toutefois, s'il restreint sa demande aux droits qu'il peut réclamer en vertu de telle vente ou de telle donation, il conserve la faculté de se prétendre propriétaire ou usufruitier du même bien, en vertu d'une autre cause d'acquisition; telle est à coup sûr la doctrine romaine qui est devenue la doctrine canonique.

Le demandeur doit-il insérer dans le *libellus* le nom particulier de l'action qu'il veut mettre en mouvement? Ce point souleva de longues controverses entre les légistes. Pour les canonistes, la question n'est pas douteuse, car une décrétale de 1160 l'a tranchée dans le sens de la négative<sup>2</sup>. Tout ce qu'on exige, c'est que le droit réclamé par le demandeur soit nettement indiqué; les canons ne s'attachent pas aux débris du formalisme romain, que les docteurs en droit civil gardent avec un soin jaloux.

Dès l'époque dont nous nous occupons, l'usage s'était introduit d'ajouter au *libellus* une conclusion dite *conclusio salutaris*. Elle résumait la demande et contenait des formules supplémentaires pour le cas où quelque omission aurait été commise dans le *libellus*; on s'y réserve la faculté d'introduire toutes les additions et modifications qui seraient nécessaires<sup>3</sup>.

Ajoutons que le *libellus* ne contient qu'un court exposé des faits et des prétentions basées sur ces faits; il n'est pas destiné à présenter les preuves qu'invoque le demandeur.

§ 2. — Celui qui veut intenter une action remet au juge le *libellus* qui expose la demande. Le juge cite devant lui les deux parties, et, en leur présence, il fait lire le *libellus* et en

<sup>1</sup> 3, X, II, 3 (1235).

<sup>2</sup> • Provideatis ne ita subtiliter, sicut à multis fieri solet, eujusmodi actio intentetur inquiratis; sed simpliciter et pure factum ipsum et rei veritatem secundum formam canonum et sanctorum Patrum instituta, investigare curetis. — 6, X, II, 1. — *Specul.*, lib. II, part. 1, de actione seu petitione, § 1.

<sup>3</sup> • Hee omnia et singula petit salvo jure addendi, minuendi, mutandi, corrigendi, cumulandi, declarandi, salvo sibi juris beneficio in omnibus et singulis articulis predictis • (1235). *Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers*, CCXLVIII.

donne copie au défendeur. Cet acte est transcrit par le notaire dans les *acta causa*, avec la mention de l'*oblatio libelli*<sup>1</sup>. Puis le juge fixe un jour auquel les parties se représenteront devant lui : l'adversaire devra alors dire s'il tient la demande pour bien fondée, s'il entend y contredire directement, ou s'il invoque une exception dilatoire. Ce premier délai est appelé *inducia deliberatoriae*, parce que la partie attaquée délibère sur la conduite à tenir.

Il faut remarquer que si, lors de la première comparution devant le juge, les parties se présentent par procureurs, chacun devra, s'il y a lieu, discuter les pouvoirs de son adversaire, même avant l'*oblatio libelli*<sup>2</sup>.

§ 3. — Différents vices annulent le *libellus* : le défendeur s'en prévaudra pour écarter l'attaque dirigée contre lui. Ainsi, le *libellus* contient des assertions qui, à première vue, sont absurdes ou contradictoires; ou bien il est obscur, et le défendeur ne peut déterminer exactement l'objet de la demande. Le défendeur excipant de ces vices obtiendra de n'être point tenu de répondre, tant que son adversaire n'aura point rectifié le *libellus*<sup>3</sup>. Au surplus, le juge peut d'office se refuser à recevoir un *libellus* obscur ou conçu en termes contradictoires<sup>4</sup>.

§ 4. — Le demandeur peut librement modifier le *libellus* jusqu'à la *litis contestatio*. En effet, avant ce moment, le

<sup>1</sup> • Iste autem libellus datus fuit die Mer. urij in festo Nativitatis beate Marie Virginis, anno domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>L<sup>o</sup>Y<sup>o</sup>, magistro Guidoni, procuratori ipsius thesaurarii. • (Il s'agit du trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers.) *Chartes de Saint-Hilaire*, CCXLVIII.

Voici un type de procès-verbal d'*oblatio libelli* : • Coram nobis... comparuerunt tales et tales... Et exhibuit idem... domino supradicto libellum inferius annotatum. Quo quidem libello ipsi reo tradito et per ipsam obtento, idem dominus ipsi reo ad deliberandum super ipso libello, videlicet utrum contendere velit vel cedere, ad primam diem juridicam post festum omnium sanctorum proximo venturum terminum peremptorium assignavit... Tenor vero dicti libelli suprà exhibiti talis est... • Johan. Bonon., *Summa artis notarie*, publié par Rockinger, *Quellen zur Ingevischen geschichte*, IX, p. 655.

<sup>2</sup> C'est ce que l'on appelle la *legitatio personarum*, *ibid.*, p. 651.

<sup>3</sup> *Specul.*, lib. IV, part. 1, de oblat. libelli, § 11, n<sup>o</sup> 5. — Cf. Nov. CVII, pr.

<sup>4</sup> *Specul.*, *ibid.*, § 15, n<sup>o</sup> 10.

procès n'est encore qu'en préparation. Toutefois, lorsque le changement porte sur un point important<sup>1</sup>, le défendeur est admis à demander un nouveau délai, afin de prendre une décision sur la question de savoir s'il doit céder ou continuer la lutte dans les conditions nouvelles où elle se présente.

Si le *libellus* se réfère à des instruments qui le justifient<sup>2</sup>, le demandeur est tenu de les communiquer au défendeur, auquel il sera utile de connaître les documents sur lesquels se fonde la prétention de l'adversaire. Au besoin, le juge fixera au demandeur un délai pour produire ces documents.

§ 5. — Le droit de Justinien imposait au demandeur l'obligation de donner, au moment où il présentait le *libellus*, bonne et suffisante caution de demeurer présent jusqu'à la conclusion de l'affaire, et de payer, à titre de dépens, le dixième de l'intérêt<sup>3</sup> débattu au procès et exprimé au *libellus*, au cas où il ne réussirait pas à établir la demande énoncée au *libellus*. Il devait aussi garantir par caution qu'il se mettrait en mesure de procéder à la *litis contestatio* dans le délai de deux mois à compter de l'*oblatio libelli*<sup>4</sup>. S'il ne pouvait trouver de fidéjusseurs, on se contentait de sa simple caution juratoire. Ces cautions n'étaient plus en usage dans la procédure canonique; tout au plus le juge, lorsqu'il avait des craintes fondées sur la solvabilité d'un plaideur, pouvait-il exiger caution pour le paiement des frais du procès.

<sup>1</sup> 3, X, II, 8 (1220). — *Stat. curie sedis Ebdun.*, f. 28, r°.

<sup>2</sup> *Ibid.*, f. 38, r°.

<sup>3</sup> *Auth. Generaliter*, 25, C, I, 3. — *Nov.*, CXXI, c. 2.

<sup>4</sup> *Auth. Offeratur*, I, C, III, 9. — *Nov.*, XCVI, c. 1.

<sup>5</sup> *Specul.*, lib. II, part. I, de satisfact., § 1, n° 1. Par suite d'un accord entre l'archevêque et le chapitre, les officiaux de Reims s'engagèrent à ne demander aucune caution de *litis contestatio* et de *expensis*, aux chanoines, chapelains, vicaires, serviteurs et francs-sergents du chapitre. *Arch. adm. de Reims*, II, p. 109.

## CHAPITRE III

### DE LA CITATION

§ 1<sup>er</sup>. — Lorsque le demandeur a présenté au juge le *libellus conventiois*, le juge donne aux parties l'ordre de comparaitre devant lui. Cet ordre, qui se répète naturellement pour chaque comparution, se nomme une citation. Il ne sera donc pas déplacé d'étudier ici les citations à un point de vue général.

La citation se fait verbalement ou par lettres<sup>1</sup>.

La citation verbale<sup>2</sup> a lieu lorsque les deux parties étant présentes à l'audience, le juge leur indique de vive voix le prochain terme de comparution. Dans l'usage, le juge qui assigne verbalement les plaideurs à comparaitre, leur fait remettre, à eux ou à leurs procureurs, une *notula*<sup>3</sup>, petit extrait du procès-verbal où le notaire de la cause constate le terme donné aux parties (*appointuamentum*, appointement).

La citation verbale se fait encore par l'intermédiaire d'un *nuncius*, aux déclarations duquel on ajoutera pleine foi si ce *nuncius* est en même temps un notaire. Elle se fait aussi, lorsqu'on ne peut parvenir jusqu'à la partie citée, par le moyen de proclamation publique.

La forme la plus simple de citation littérale est la lettre adressée directement par le juge à la partie citée. C'est le

<sup>1</sup> Sur les modes d'opérer la citation, v. *Specul.*, lib. II, part. I, de citat., § 4, n° 1 et suiv. — Tauer., pars II, tit. 3, de citationibus ad iudicium. — V. Johan. Bonon., *Summa artis notarie*, p. 634 et suiv.

<sup>2</sup> La citation verbale, étant moins dispenseuse que la citation écrite, doit être employée de préférence. C'est ce que décide Honorius III dans une bulle adressée à l'archevêque de Sens (1216). *Bibl. nat.*, Latin, 5992, f. 120, r°.

<sup>3</sup> La *notula* est ainsi conçue : « Talis dies est assignata coram tali iudice contra talem ad talem actum... Tales fuerunt procuratores partium. Datum die tali. » Ou bien : « Actum per talem procuratorem dicti actoris de consilio talis advocati. » V. *Formul. du chap. de Cambrai*, f. 134. *Arch. du Nord*, fonds de la cathédrale de Cambrai, form. n° 110. *Liber pract. curie Roman.*, CXXIX, CXXAII, CXXCIII.

procédé dont on se sert pour citer les clercs, qui tous savent lire<sup>1</sup>.

Un autre procédé est plus fréquemment employé en France, surtout lorsqu'il s'agit d'une première citation faite à des laïques. Un ordre écrit et scellé est envoyé au nom de l'official à un notaire de la cour, ou à un curé du diocèse, qui est chargé de citer telle partie à tel jour. Le délégué de l'official (notaire, curé, doyen de chrétienté) est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat<sup>2</sup>, soit par un acte écrit (*rescriptio, relatio*), soit par la simple apposition de son sceau à côté du sceau de l'official<sup>3</sup>. C'est pour cet usage que les curés sont tous obligés d'être munis d'un sceau. La *relatio* est mentionnée dans les actes du procès<sup>4</sup>.

Lorsqu'un curé reçoit une citation d'un juge qui lui est inconnu, il ne doit point l'exécuter sans consulter l'official diocésain. Si la citation émane d'un official d'une juridiction étrangère, elle ne peut être exécutée qu'avec le *placet* de l'official diocésain<sup>5</sup>.

C'eût été une fraude dangereuse de ne faire présenter les

<sup>1</sup> *Specul.*, l. II, part. I, de citat., § 4, n° 5.

<sup>2</sup> Il était tenu de l'exécuter en personne. La commission étant souvent désagréable et quelquefois dangereuse, il fallait rappeler à ceux qui en étaient chargés qu'ils devaient se transporter eux-mêmes près de la partie citée, et non lui envoyer les lettres reçues par eux. — *Stat. Noriom. dioc.*, Bibl. nat., Latin, 11067, f. 7, v°.

<sup>3</sup> C. Campinae., c. 6 (1236). Labbe, xi, 558. Le même concile défend d'exécuter une citation sans en avoir vu l'original.

<sup>4</sup> Quand la *rescriptio* se faisait par l'apposition, au bas de la citation, du sceau du curé ou du doyen chargé de la signifier aux intéressés, la manière dont ce sceau était placé avait un sens particulier :

« Statutum alias factum de sigillando citationes ex transverso, quando major pars anni est elapsa innovamus. — Bessin, II, 258 (vers 1310). On trouve un statut analogue, à Angers, en 1262. Si la plus grande partie du délai compris entre la date du mandement et la date du jour fixé pour la comparution est écoulée, « faciant citationem ex transverso sigillantes eandem, et si non sit elapsa directe, per longum sigillent ». — *Spirit.*, XI, 206. Cf. la mention suivante, « faciant citationem ex transverso sigillantes eandem, et si non sit elapsa directe, per longum sigillent ». (1225) Arch. du Cher. Pancarte de Saint-Pierre (commun. par M. Delisle).

<sup>5</sup> *Stat. Noriom. dioc.*, Bibl. nat., Latin, 11067, f. 14, v°. Cf. C. Compend., c. 5 (1329). Labbe, xi, 1776; et une requête de l'official de Paris au chapitre de Sens, afin qu'il plaise audit chapitre de faire citer un de ses justiciers devant l'official de Paris pour un contrat passé au diocèse de Paris. Il s'offre à rendre le même service au chapitre, le cas échéant. *Cartul. de Sens*, Bibl. nat., Latin, 9898, f. 11.

citations qu'à la veille du jour fixé pour la comparution, de telle façon que la partie citée n'eût pas le temps de se rendre devant le juge ou de constituer procureur. Pour déjouer cette fraude, le concile de Bordeaux<sup>1</sup> défend aux curés d'exécuter les citations qui leur seraient présentées lorsque la moitié du délai fixé serait déjà écoulée. Pour le même motif, le délai donné par le juge ne doit point être trop court, car si, par suite de la brièveté exagérée de ce délai, la *contumacia* venait à être déclarée quoique le défendeur ne fût pas en faute, ce fait à lui seul constituerait un grief suffisant pour lui permettre d'appeler<sup>2</sup>.

Les curés et notaires doivent apporter une grande vigilance dans l'accomplissement de leur mission : il leur est recommandé de ne citer une partie qu'après qu'ils auront vu l'acte authentique leur enjoignant de le faire et qu'on leur en aura donné une copie<sup>3</sup>. Ils sont tenus de ne rien négliger pour porter la citation à la connaissance de la partie citée. Mais parfois il leur est impossible de la trouver : ainsi le *reus* se cache, ou bien il habite un lieu dangereux ou inaccessible. Dans tous ces cas<sup>4</sup>, il faudra recourir à la proclamation publique (*citatio per praconem*), qui le plus souvent se fera le dimanche, au prône de la messe paroissiale<sup>5</sup>. On aurait recours à ce moyen contre un individu qui ne voudrait ni ouvrir sa porte ni sortir de son domicile ; G. Durand prend soin de nous rappeler à cette occasion que le domicile ne peut être violé<sup>6</sup>.

Mentionnons enfin, comme dernier mode de citation, la

<sup>1</sup> C. Burdigalen., c. 4 (1255). Labbe, xi, 739. — *Stat. syn. Eduens. dioc.* (1315). Martène, *Thésaur.*, iv, 494. — *Stat. syn. Aurel. dioc.* (fin du treizième siècle). — Martène, *Ampliss. collect.*, vi, 1282. — A Saint-Brieuc, il est défendu de citer pour le lendemain les gens qui demeurent à plus d'une lieue de l'auditoire. *Adrian. styli curie Briocen.*, Bibl. nat., Latin, 1458, f. 113. Cf. ci-dessus, p. 148, note 4.

<sup>2</sup> I, X, II, 8 (1180).

<sup>3</sup> C. Campinae., c. 7 (1231). Labbe, xi, 558.

<sup>4</sup> La *citatio edictalis*, moins employée au moyen âge que dans l'antiquité, se fait au moyen d'affiches.

<sup>5</sup> « Praconizetur in loco ejus, denunciatur domni et familiae. » *Specul.*, de citat., § 4, n° 14-19, X, II, 14 (1235). — C. Londin., c. 26 (1237). Labbe, xi, 541. — C. Lambeth., c. 12 (1281). Labbe, xi, 1165. — C. Noriom., c. 2 (1344). Labbe, xi, 1903.

<sup>6</sup> *Specul.*, de citat., § 4, n° 16.

citation réelle<sup>1</sup>, c'est-à-dire l'arrestation de la personne, employée dans la procédure criminelle.

§ 2. — Il est nécessaire d'examiner les conditions que doit remplir l'acte écrit adressé au curé ou au notaire que délègue le juge<sup>2</sup>. Cet acte contient :

Le nom du juge dont émane l'ordre de citer : *officialis Parisiensis* ;

Le nom de la personne qui est citée<sup>3</sup>. Les citations générales sont interdites. Ainsi l'on ne pourrait rédiger une citation en ces termes<sup>4</sup> : *Citetis omnes illos quos lator prescriptum nominaverit*.

Le nom de la partie à la requête de laquelle a été donnée la citation ;

L'indication très-générale du litige pour lequel les parties doivent comparaître ;

L'indication du jour de la comparution. On sait que ce jour ne doit point être trop rapproché, afin de laisser aux parties le temps de se préparer à la lutte judiciaire.

L'indication du lieu de la comparution<sup>5</sup>. Au cas où un juge ecclésiastique a coutume d'aller siéger en plusieurs endroits de la même circonscription, il doit citer le défendeur au lieu le plus voisin de son domicile.

Enfin la citation porte le sceau du juge au nom duquel elle est rédigée<sup>6</sup>.

§ 3. — Le défendeur qui n'obéit pas à la citation sans avoir pour cela une excuse valable, se place dans l'état de contumace, dont nous étudierons plus bas les graves conséquences. Par un tempérament équitable, le défendeur ne devient con-

<sup>1</sup> *Specul.*, *ibid.*, § 1, n° 8.

<sup>2</sup> On se rappellera que la citation est généralement rédigée par un notaire qui la fait passer au sceau.

<sup>3</sup> 2, *in* 6, t. 3 (1215).

<sup>4</sup> C. Bitoric., c. 2 (1276). Labbe, xi, 1020. Cf. *Specul.*, lib. II, part. 1, de citat., § 4, n° 25. Durand ajoute qu'il assista à ce concile. — C. Paris., c. 3 (1316). Labbe, xi, 1603. — C. Compend., c. 6 (1329). *Ibid.*, 1776.

<sup>5</sup> Stat. syn. Nannet., Martène, *Thesaur.*, iv, 987. — Stat. syn. Trecor. *Ibid.*, iv, 1104.

<sup>6</sup> Stat. Cature. dioc., n° 1. *Ibid.*, iv, 736. — Syn. Aurel., c. 11 à 15 (1314). Martène, *Ampliss. collect.*, vii, 1289.

tumax que lorsqu'il a été cité à trois reprises différentes ; ces citations sont faites à des délais que le juge détermine suivant les circonstances ; dans les cas urgents, elles peuvent être remplacées par une citation péremptoire. Toutes ces règles sont empruntées au droit romain. Les constitutions impériales fixaient minutieusement les délais qui devaient séparer chaque citation<sup>1</sup> ; la pratique canonique ne s'est pas attachée à ces prescriptions, et laisse, sur ce point, toute liberté au juge, sauf à ouvrir aux parties l'appel à *gravamine*, si le juge vient à abuser de ses pouvoirs contre l'une d'elles<sup>2</sup>.

La citation, dès qu'elle est parvenue aux mains de la partie citée, produit d'autres effets très-importants. Comme on l'a vu plus haut, elle détermine la prévention dans les cas mixtes pour lesquels plusieurs tribunaux sont compétents. Bien plus, c'est au moment de la citation qu'il faut se placer pour rechercher quel est le domicile du défendeur, par conséquent quel est le juge compétent en vertu de la règle : *Actor sequitur forum rei*<sup>3</sup>. La citation émanée d'un juge compétent crée l'état de litispendence et met obstacle à toute innovation sur la chose litigieuse<sup>4</sup> ; s'agit-il d'une action réelle, elle rend cette chose inaliénable<sup>5</sup>. Enfin la citation a pour effet d'interrompre la prescription acquisitive ou libératoire<sup>6</sup>.

§ 4. — Certaines causes peuvent dispenser d'obéir à la citation. Ainsi la partie dépouillée n'est pas tenue de répon-

<sup>1</sup> Auth. *qui semel*, C. vii, 43, et Nov. cxii, c. 3. Ce texte ne se rapporte pas précisément à notre hypothèse ; mais il servait de point de départ aux légistes pour la détermination des délais. Sur l'usage des canonistes, v. Taucr., Pars II, tit. 3, § 1, et *Specul.*, de citat., § 3, n° 1. Il résulte de leur opinion que, selon la coutume générale de l'Église, tous les délais sont arbitraires.

<sup>2</sup> En droit canonique, le juge peut, *de gratia*, faire une citation nouvelle à l'expiration du terme péremptoire. Arg. de 21, X, i, 29.

<sup>3</sup> 19, X, ii, 2 (1230).

<sup>4</sup> 2, Clém., ii, 5 (1312).

<sup>5</sup> Auth. *Litigiosa*, 1, C. viii, 37. — Nov., cxii, c. 1.

<sup>6</sup> 2 et 3, C., vii, 40. — Glos. in v° *libellus*, l. X, n. 3. Pour que la prescription soit interrompue, il faut que le défendeur soit averti de la contradiction opposée à sa possession. Si la citation n'est pas assez explicite, l'interruption de prescription se produira, non à la première citation, mais à la date de la communication du *libellus* au défendeur.

dre à la citation provoquée par le spoliateur avant d'avoir été remise en possession<sup>1</sup>. Nul n'est tenu de déférer à une citation qui l'appelle à un endroit dangereux<sup>2</sup>. La maladie, la captivité, la clôture à laquelle un religieux est assujéti sont autant d'excuses valables. Les agents qui font les citations doivent, après avoir constaté les excuses, les faire connaître à l'official<sup>3</sup>.

Dans le droit de Justinien, la partie citée est tenue de fournir caution de se présenter en justice. Cependant le propriétaire d'immeubles en est dispensé, à condition qu'il promette avec serment d'obtempérer aux ordres du juge. Tout autre plaideur est assujéti à cette obligation; s'il ne peut trouver de fidéjusseur, ou a recours à la citation réelle, c'est-à-dire que la partie citée demeure emprisonnée pendant tout le temps du procès<sup>4</sup>. La procédure canonique laissa tomber en désuétude cette obligation et les rigueurs qui en étaient la conséquence<sup>5</sup>.

## CHAPITRE IV

### DE LA CONTUMACE

La contumace est le délit commis par une personne qui n'obtempère pas aux trois citations ordinaires ou à la citation préemptoire<sup>6</sup>. Elle suppose donc une absence non justifiée,

<sup>1</sup> C. 5, Q. 2, c. 4. V. plus bas le chapitre des Exceptions.

<sup>2</sup> De même on n'est pas tenu de comparaître si l'on est cité à un jour férié. 6, X, n. 9 (1232). Toutefois, la partie citée par un juge incompetent est tenue de comparaître, ne fût-ce que pour opposer l'exception d'incompétence; sinon elle encourt les censures spirituelles. Beauman., II, 30.

<sup>3</sup> *Stat. agn. Norvici.*, Bibl. nat., Latin, 41067, f. 12, v<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> 25, § 1 et 2, et 33, § 2, C., I, 3 — 4, § 1, C., III, 2 — 8, C., XII, 22. — NOV. CXXXIV, c. 9.

<sup>5</sup> *Specul.*, lib. II, part. 1, de satisfactionibus, § 2.

<sup>6</sup> Celui qui, présent devant le juge, refuse de lui répondre, se place aussi en état de contumace.

qui constitue une désobéissance inexcusable aux ordres du juge<sup>1</sup>. La législation canonique organise diverses peines pour réprimer ce délit.

La contumace n'est point constatée par le juge. En effet, ce n'est point au tribunal du juge que se fait l'appel des causes, mais dans un bureau spécial appelé à Reims, au treizième siècle, l'*audiencia*, et confié aux soins de notaires audienciers<sup>2</sup>. De même, dans notre ancienne procédure française, les défauts étaient constatés au greffe.

Il y a eu législation deux manières de réprimer la contumace. La première consiste à infliger au contumax des peines spéciales; la seconde consiste à le considérer comme reconnaissant lui-même l'injustice de sa cause, et à le punir de la perte du procès. Le droit romain et le droit canonique ont plutôt appliqué le premier procédé; au contraire, le second domine dans notre procédure moderne. On peut se demander si en tous cas il constitue un progrès pour la législation.

Nous examinerons successivement dans deux sections les règles concernant la contumace du défendeur, et celles qui concernent la contumace du demandeur.

#### SECTION I. — Contumace du défendeur.

§ 1<sup>er</sup>. — La *litis contestatio*, comme on le verra plus loin, est le point de la procédure où, rien ne manquant plus aux éléments constitutifs de l'instance, les deux parties sont mises en présence et énoncent devant le juge leurs prétentions contradictoires. A ce moment, suivant la tradition romaine, la présence des parties est nécessaire pour que le procès puisse être poursuivi. La *litis contestatio* devient impossible lorsque l'un des adversaires fait défaut; et sans *litis contestatio* point de preuve, point de sentence définitive. Aussi ne doit-on pas s'étonner de ce que les jurisconsultes aient attribué des effets différents à la contumace du défendeur, suivant qu'elle a lieu avant ou après la *litis contestatio*. Dans le

<sup>1</sup> 6, X, II, 14.

<sup>2</sup> *Privil. curie Remen.*, p. 22.

premier cas, la contumace a pour effet d'empêcher qu'on puisse arriver à faire résoudre par le juge la question qui lui est soumise; cet effet ne se produit pas nécessairement dans le second cas. Toutefois, dans l'une et l'autre hypothèse, le défaillant encourt les peines de la contumace.

§ 2. — Le défendeur est contumax avant la *litis contestatio*. Étudions l'effet de la contumace d'abord dans une action réelle, puis dans une action personnelle.

I. *Actions réelles*. — Le défendeur n'ayant tenu aucun compte des trois citations ou de la citation péremptoire, sans pouvoir alléguer d'excuse légitime, le juge, à la requête du demandeur, rend une sentence interlocutoire ou décret par lequel le demandeur est envoyé en possession de la chose litigieuse. Parfois le juge se borne à la placer sous séquestre, sans en confier la garde à l'adversaire du défaillant; ce procédé pourra lui être inspiré par un sentiment de déférence ou de bienveillance envers le défendeur<sup>1</sup>.

Cette première décision ne confère pas au demandeur la véritable possession de la chose litigieuse; il n'en a que la simple détention, comme un dépositaire; il n'en gagne pas les fruits<sup>2</sup>. Si le défendeur se présente dans l'année et offre de payer tous les frais occasionnés par sa contumace, la chose litigieuse lui est rendue avec les fruits, déduction faite des impenses nécessaires faites pendant le séquestre<sup>3</sup>. En

<sup>1</sup> Dans le droit de Justinien, deux voies se présentaient. Ou bien le demandeur se faisait envoyer en possession de la chose litigieuse (8, § 3, C. vi, 39); c'est le procédé que nous retrouvons dans la pratique du moyen âge. Ou bien le demandeur était tenu de engager le procès et à le suivre à lui seul jusqu'à la sentence. Ces deux moyens semblent bien indiqués par les constitutions impériales 7, C., vii, 43. Cf. 1, C., vii, 65, et Nov., lxxix, c. 3, pr.

<sup>2</sup> 2, X, n. 11 (1180).

<sup>3</sup> Certains juriconsultes soutenaient que dans les actions réelles le premier décret conférait au demandeur la possession véritable. Ils s'appuyaient sur des arguments de texte : « possessionem restituere », 11, § 1, X, i, 31, et 2, X, n. 11; « eandem rem recipere », 8, § 3, C. vii, 39. L'opinion contraire s'appuyait sur des documents plus solides : 2, X, n. 14, 9, X, n. 15, et aussi 11, X, n. 31. La controverse avait peu d'intérêt, car il était universellement admis que le demandeur ne faisait pas les fruits siens.

<sup>4</sup> 5, § 6, X, n. 6.

effet, l'unique but du premier décret est de vexer le défendeur en le privant de la jouissance d'un bien qu'il considère comme sien, et de l'amener à se présenter devant le juge<sup>4</sup>. Ce but étant atteint, il est naturel que les choses soient remises dans leur premier état.

Si le défendeur laisse s'écouler une année depuis le premier décret sans donner aucun signe de soumission, le demandeur devient, par le seul fait de l'expiration de ce délai, véritable possesseur du bien litigieux, de telle façon que les rôles étant intervertis, c'est lui qui désormais sera le défendeur au procès<sup>5</sup>. Il jouira de cet avantage alors même que la résistance de l'adversaire ne lui aurait pas permis d'entrer en possession en vertu du premier décret, car il ne convient pas qu'une partie puisse ainsi tirer avantage de sa désobéissance<sup>6</sup>.

II. *Actions personnelles*. — Dans ces actions, le premier décret envoie le demandeur en possession d'une partie des biens du défendeur suffisante pour couvrir la dette. On saisit dans ce but les meubles d'abord, ensuite les immeubles. Cet envoi en possession n'a lieu, comme en matière réelle, que *in servanda causa*; le demandeur n'est nullement constitué véritable possesseur. Le défendeur peut reprendre ses biens en comparissant et en donnant caution.

Cette situation n'est que provisoire; le juge y met un terme par une seconde décision (*secundum decretum*), rendue à la requête du demandeur, après une nouvelle citation adressée au défendeur. En matière personnelle, cette seconde décision est nécessaire; tandis qu'en matière réelle, comme on l'a vu plus haut, il est généralement admis que le demandeur acquiert de plein droit la possession civile après un certain temps.

A quelle époque ce second décret doit-il être rendu? Au-

<sup>4</sup> Le premier décret n'a pas pour but de conférer un bénéfice au demandeur, qui doit conserver les fruits pour le défendeur. Si l'envoyé en possession dissipe les fruits, le juge doit ordonner que les fruits soient désormais placés sous séquestre. 2, X, n. 17.

<sup>5</sup> 11, § 1, X, i, 31 (1200). — Glose in v<sup>o</sup> *constituatur*, 9, X, n. 11 (1216). — Certains canonistes exigeaient, pour que cet effet se produisît, un second décret prononcé par le juge; les autres admettaient que l'effet se produisît de plein droit. *Specul.*, de secundo decreto, § 2, n<sup>o</sup> 1. — Le défendeur a alors les avantages de la possession et gagne les fruits.

<sup>6</sup> 9, X, n. 14.

cune question n'a été plus controversée par les canonistes; Durand compte sur ce point sept opinions différentes. Les uns estiment qu'il faut laisser passer dix jours après le premier décret; d'autres exigent deux ans, d'autres trois ans, d'autres cinq ans; d'autres, enfin, abandonnent la fixation de ce délai à l'arbitraire du juge.

L'effet de ce second décret est de donner au demandeur la possession des biens saisis. Cependant, il obtenait quelquefois des avantages plus considérables. Si la partie citée se cache frauduleusement et si, d'autre part, la dette est liquide, le créancier peut se faire attribuer en propriété, par le juge, les biens du débiteur jusqu'à concurrence du montant de sa créance, ou bien encore il peut demander que ces biens soient vendus, afin d'être payé sur le prix. On procède alors à l'exécution sur les biens suivant les règles du droit de Justinien.

*Observations.* — Dans les causes spirituelles, la mise en possession n'est pas accordée au demandeur; on en comprendra facilement la raison, si l'on réfléchit qu'il s'agit dans ces causes de questions de validité de mariage ou d'élection à des bénéfices: *ne ad res spirituales vitiosus detur ingressus*. Dans ce cas, le juge prononce les peines spirituelles contre la partie qui refuse méchamment de comparaître<sup>2</sup>.

D'ailleurs, en toute matière, le juge d'Église est libre de recourir à tel moyen de contrainte qui lui paraît utile pour réduire le défaillant à l'obéissance. Ainsi, même en matière civile, il prononce l'amende, la suspension ou la privation du bénéfice, et enfin l'excommunication<sup>3</sup>, qu'il peut aggraver et

<sup>1</sup> *Specul.*, de secundo decreto, § 3, n<sup>o</sup> 1 et 2.

<sup>2</sup> 3, X, n. 6 (1210). — C. un. in 6, n. 7 (1214). En ces causes d'ailleurs, la procédure peut être conduite jusqu'à la sentence définitive sans qu'il soit nécessaire que la *litis contestatio* ait eu lieu. Ainsi le défaut du défendeur a des conséquences moins graves, puisqu'on peut suivre l'affaire en son absence. Il n'en est pas ainsi quand les conjoints plaident *ad separationem tori*. 1, X, n. 6 (1201). — 5, X, n. 6 (1210). Sans doute alors le *reus contumax* est puni des peines spirituelles; mais la sentence définitive ne saurait être obtenue; car prononcer la séparation contre un époux qui ne se défend pas serait donner aux époux un moyen facile de se séparer à l'amiable.

<sup>3</sup> 3, X, n. 6 (1210). Les peines spirituelles sont employées quand la *missio in possessionem* est impossible.

réaggraver. Il devra graduer ces peines sur la durée de la résistance et la malice du contumax. En fait, comme on n'admettait pas facilement le juge d'Église à saisir les biens immobiliers et même les meubles des laïques, il s'ensuivait que les peines spirituelles étaient le seul moyen efficace dont le juge pût se servir pour faire exécuter ses décisions; de là le grand nombre des excommunications. Ajoutons, en outre, que le contumax supporte toujours les frais que sa résistance injuste a rendus nécessaires.

§ 3. — *Le défendeur est contumax après la litis contestatio.* Dans cette hypothèse, si la cause a été suffisamment instruite, le juge prononce la sentence définitive en faveur de celle des parties dont il reconnaît le bon droit. Quelle que soit l'issue du procès, le défendeur défaillant est condamné aux dépens dont sa contumace a été la cause. Si l'instruction n'est pas arrivée à un degré d'avancement tel que la sentence puisse être rendue, le juge constitue le demandeur véritable possesseur de la chose litigieuse, ou de tout ou partie des biens du défaillant, selon que l'action est réelle ou personnelle. Il n'y a pas en ce cas de premier décret organisant une simple détention de la chose *rei servandæ causa*; la décision unique du juge a l'effet d'un second décret. S'il y a lieu, le juge prononce contre le contumax l'amende et les censures ecclésiastiques, peines habituelles de la contumace<sup>1</sup>.

#### SECTION II. — *Contumace du demandeur.*

La contumace peut se produire du côté du demandeur. La procédure canonique suit à cet égard les règles tracées par Justinien, en y apportant les modifications habituelles, c'est-à-dire en supprimant quelques délais et en remettant la durée des autres à l'arbitraire du juge. Si le demandeur refuse de comparaître, après avoir été appelé par trois citations ordinaires ou une citation péremptoire, le juge connaît de l'affaire, et lorsque sa religion est suffisamment éclairée, il prononce la sentence définitive. S'il ne s'es-

<sup>1</sup> 3, X, n. 14 (1186).

time pas suffisamment éclairé, il donne au défendeur congé de se retirer, le relève de l'observation de l'instance (*ab observatione judicii*), et condamne l'absent aux frais<sup>1</sup>. Cette décision n'enlève pas au demandeur son action. L'instance seule est anéantie par la sentence du juge : *judicium perit*.

Il est bon de remarquer ici que le droit canonique ne connaît pas d'autre cause d'extinction de l'instance. Il n'en est pas de même en droit civil; mais la fameuse constitution *properandum*<sup>2</sup>, limitant à trois ans après la *litis contestatio* la durée du procès, ne fut pas reçue dans les tribunaux ecclésiastiques<sup>3</sup>. La raison qui en est communément donnée, c'est que l'appel étant admis de toute sentence interlocutoire, le délai de trois ans eût été trop court pour permettre à la procédure d'arriver à son terme.

## CHAPITRE V

### DES DÉLAIS<sup>4</sup>

Si la partie citée comparait, elle reçoit le *libellus* que lui présente le juge. Sans doute il pourra se faire qu'elle y oppose une contradiction formelle, et ainsi s'opérerait la *litis contestatio*. Mais cela n'arrivera guère; le plus souvent elle

<sup>1</sup> Le demandeur *contumax* est condamné aux frais et n'est admis à obtenir une nouvelle citation qu'après avoir donné caution de comparaitre. 1, in 6, n. 7 (1211).

<sup>2</sup> 13, C., m, l.

<sup>3</sup> 20, X., n. 1, *Summa Hostiensis*, lib. II, de judiciis, § que sint necessaria, v. porrecto.

<sup>4</sup> Si la citation avait été conçue en termes suffisants pour que la partie citée pût connaître l'objet du litige, elle ne serait pas en droit, après une première comparution, de demander un délai pour délibérer. Mais ce cas ne se présentera guère devant le juge ordinaire, la citation étant toujours rédigée en termes très-brefs. Il n'en sera pas de même dans la procédure devant le juge délégué, le rescrit du Pape, qui indique la nature de l'affaire, étant toujours annexé à la citation. 2, X., n. 8 (1195).

obtiendra un délai pour délibérer sur le point de savoir si elle doit céder à la demande ou accepter la lutte<sup>1</sup>. Nous sommes ainsi amenés à l'examen des délais (*dilationes*), que nous étudierons d'une manière générale.

Les délais se présentent à chaque pas dans la procédure canonique. En effet, chaque phase du procès ramène les parties devant le juge, qui leur assigne un terme nouveau pour leur prochaine comparution. En outre, toute cause légitime permet d'obtenir un délai. Ainsi le défendeur sollicite d'abord un délai pour délibérer sur le parti à prendre; il peut en obtenir un pour se procurer un avocat, pour chercher et réunir ses documents, pour proposer une exception dilatoire. Plus tard, après la *litis contestatio*, nous rencontrerons un terme fixé pour la prestation du serment de *calumniæ*, un autre terme pour la preuve, et ainsi de suite jusqu'à la conclusion du procès. Suivant les principes canoniques, le juge fixe comme bon lui semble la durée de ces délais<sup>2</sup>; toutefois, il doit éviter de faire traîner le procès en longueur.

Le délai sollicité par une partie peut être insuffisant pour lui permettre de remplir le but qu'elle s'est proposé en le demandant. Alors elle obtiendra un second délai, pourvu qu'elle jure que des motifs sérieux justifient sa nouvelle demande, et qu'elle ne se propose pas uniquement de gagner du temps. Si elle vient ensuite à solliciter un troisième ou un quatrième délai, il lui faudra, outre ce serment, établir les motifs qui justifient ces nouvelles remises. Il n'est point accordé de cinquième délai.

Les délais ne peuvent être obtenus du juge que lorsqu'il siège au tribunal, et en connaissance de cause<sup>3</sup>. La concession d'un délai n'est pas un acte de juridiction gracieuse que le juge puisse accomplir en se rendant d'un endroit à un autre<sup>4</sup>. Le notaire de la cause inscrit sur son registre le jour fixé; des extraits de ce registre sont délivrés aux parties pour leur

<sup>1</sup> Tancr., Pars II, tit. 17, et *Specul.*, lib. II, part. 1, de dilationibus.

<sup>2</sup> Nota quod omnes dilationes, exceptis appellatoriis et judicatorijs, arbitrarie sunt, et judicium arbitrio moderantur. — Tancr., *ibid.*, § 8.

<sup>3</sup> Indulgentur omnes dilationes a iudice sedente pro tribunali. — Tancr., *ibid.* — *Specul.*, *ibid.*, § 3, n° 1.

<sup>4</sup> 4, C., m, 11.

rappeler ce jour; ce sont les *notulae*, dont nous avons traité plus haut.

## CHAPITRE VI

### DES EXCEPTIONS<sup>1</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — A la prétention du demandeur, le défendeur peut opposer des moyens qui tous se répartissent dans trois classes bien distinctes.

Ou bien il nie l'existence du droit invoqué contre lui, contestant soit le fait générateur du droit prétendu, soit les conséquences juridiques que le demandeur en veut déduire. Par exemple, il nie l'existence de la dette dont on le prétend tenu.

Ou bien, sans contester l'existence du droit, il soutient que ce droit est éteint, et par conséquent ne peut plus être invoqué. Par exemple, il reconnaît qu'il a été débiteur, mais il déclare avoir payé la dette dont il était tenu.

Enfin, s'il ne conteste pas l'existence actuelle du droit du demandeur, il se prévaut d'un droit indépendant qui lui appartient et qui lui permet de paralyser l'exercice du droit de son adversaire. Par exemple, il reconnaît qu'il est obligé à payer cent sous d'or et que cette dette n'est pas éteinte; mais il prétend que la promesse de cette somme lui a été extorquée par le dol du créancier, et ce fait délictueux est pour lui la cause d'un droit à obtenir réparation, droit qui ôte toute efficacité au droit du créancier.

Les moyens de cette dernière catégorie sont les véritables exceptions qui paralysent, en tout ou en partie, pour un temps ou pour toujours, le droit du demandeur, mais le laissent subsister sans l'attaquer dans ses fondements. Dans le

<sup>1</sup> Tancr., pars II, tit. 5. — *Specul.*, lib. II, part. 1, de except. et repleat.

droit romain classique, l'exception se manifestait dans la formule sous la forme d'une condition mise à la condamnation; les autres moyens de défense, les défenses au fond, pouvaient être invoqués sans être mentionnés dans la formule. Cette différence entre les exceptions et les défenses au fond disparut avec le système formulaire: mais la distinction entre l'exception et la défense subsista, parce qu'elle était fondée sur la nature des choses<sup>1</sup>. Toutefois, il faut remarquer que l'on confondit souvent, dans la terminologie, les moyens de défense avec les exceptions, et qu'on donna le nom d'exceptions aux défenses au fond, surtout à celles que nous avons rangées dans la seconde catégorie<sup>2</sup>.

§ 2. — On divise les exceptions en péremptoires et en dilatoires. L'exception péremptoire, quand elle est démontrée, a pour effet de rendre pour toujours inefficace le droit du demandeur. L'exception dilatoire ne le paralyse que pour un temps limité. On distingue deux classes d'exceptions dilatoires: l'exception *dilatoria solutionis*, fondée sur ce que le droit déduit en justice n'est point encore exigible, et l'exception *dilatoria iudicii*, fondée sur un vice de la demande.

Les juriconsultes divisent encore les exceptions en réelles et personnelles, suivant qu'elles peuvent être invoquées par tous les intéressés ou par un seul d'entre eux; en odieuses ou favorables, suivant qu'elles sont données par haine pour le

<sup>1</sup> « Exceptiones peremptoriae actionem non perimunt, sed elidunt. » *Specul.*, de except., § 1, n° 1. « Defensiones autem dicuntur proprie quae ipso jure tollunt et perimunt omnem actionem, ut est solutio.... Haec enim et similes dicuntur proprie defensiones et non exceptiones; quia licet defendant rem et per consequens repellunt agentem, non tamen excludunt actionem, cum nulla sit ibi actio: sed exceptio excludit actionem ut dixi. » *Ibid.*, n° 1.

<sup>2</sup> « Largo tamen modo possunt dici exceptiones, eo quod repellunt seu excludunt agentis intentionem. » *Ibid.*, n° 1.

Voici une conséquence de ce défaut de précision dans les termes: ce sont les difficultés soulevées sur le point de savoir si, dans l'action en revendication, il y avait *litis contestatio* lorsque le défendeur opposait la prescription. Comme il était admis qu'il ne suffisait pas d'opposer une exception péremptoire pour opérer la *litis contestatio*, on était tenté de ne pas trouver dans l'espèce les conditions suffisantes pour l'existence de la *litis contestatio*: on oubliait que la prescription acquisitive est un véritable moyen de défense au fond, puisque c'est un moyen d'acquisition de la propriété. Cf. *Specul.*, de lit. contest., § 2, n° 21.

créancier (exception du sénatus-consulte Macédonien) ou par faveur pour le débiteur (exception du sénatus-consulte Velleien). Nous nous bornerons à examiner successivement les règles qui concernent les exceptions dilatoires et les exceptions péremptoires, suivant en cela la marche de nos guides habituels.

§ 3. — Exceptions *dilatoriae iudicii*. — Ces exceptions ne sont pas dirigées contre le droit sur lequel est fondée l'action du demandeur, mais contre l'action elle-même. Il faut supposer que le demandeur, en mettant en mouvement son action, a commis quelque erreur ou quelque faute dont le défendeur tire argument pour écarter l'action et obliger le demandeur à recommencer la procédure, s'il veut faire reconnaître son droit.

Nous pouvons citer comme exemples de ces exceptions l'exception d'incompétence, dite déclinatoire, l'exception tirée de l'incapacité du juge (il est serf, infâme, excommunié, etc.); celles tirées de l'incapacité du demandeur ou de son procureur<sup>1</sup>. On déduit encore des exceptions dilatoires des circonstances suivantes : le lieu assigné pour la comparution n'est pas sûr, la citation ordonne aux parties de comparaître à un jour férié, le *libellus* est obscur, le défendeur a été victime d'une spoliation et refuse de répondre avant que restitution lui ait été faite, etc.

L'avocat du défendeur eût pu prolonger la procédure outre mesure, et retarder indéfiniment la *litis contestatio* en soulevant l'une après l'autre les diverses exceptions dilatoires; ainsi battu sur un point, il se serait retiré sur un autre afin de continuer la lutte. Aussi le juge avait-il pour habitude de fixer au défendeur un terme pour proposer toutes les dilatoires<sup>2</sup>. Après ce terme, et s'il n'en avait pas été fixé, après la *litis contestatio*, le défendeur était *forclus*, et ne pou-

<sup>1</sup> *Specul.*, de except., § 1, n° 5.

<sup>2</sup> « Anno Domini tali, die tali, assignata est dies talis contra talem ad deliberandum super petitione vel libello autentico... Dicta die proposuit talis (reus) coram nobis tales exceptiones. — quibus actis assignavimus dictis partibus diem talem ad proponendum omnes dilatorias exceptiones. » *Bern. Casariensis*, dans Rockinger, *Quellen zur Bayerischen geschichte*, IV, II, p. 99.

vait plus opposer les moyens dilatoires, sauf en quelques cas exceptionnels que nous allons énumérer<sup>3</sup>.

I. Le défendeur, en invoquant une exception dilatoire, s'est réservé le droit d'en invoquer d'autres, si le juge vient à écarter la première. Il faut que cette protestation soit spéciale : conçue en termes généraux, elle n'aurait aucune valeur. Cette faculté de produire les moyens les uns après les autres est un des caractères de la procédure canonique<sup>4</sup>.

II. Le défendeur, peut toujours proposer un moyen dilatoire fondé sur un fait nouveau, survenu depuis l'expiration du terme qui lui a été fixé par le juge pour proposer toutes les exceptions dilatoires<sup>5</sup>.

III. Il a le droit d'invoquer l'exception dilatoire fondée sur un fait qu'il jure n'avoir connu qu'après l'expiration du temps pendant lequel les dilatoires peuvent être proposées<sup>6</sup>.

IV. Ajoutons qu'on peut proposer en tout temps, même après la sentence, les moyens qui auraient pu être invoqués sous la forme d'une exception dilatoire, et qui sont de nature à entraîner la nullité de la sentence<sup>7</sup>. Il en est ainsi de l'exception d'incompétence qui n'a pas été invoquée *in limine litis*, lorsqu'on se trouve dans une hypothèse où le défendeur n'a pas le droit de renoncer à sou for. Il faut en dire autant de l'exception tirée de ce que le juge ou le demandeur est excommunié, etc.<sup>8</sup>.

Un ordre a été établi suivant lequel il convient de proposer les exceptions dilatoires. Il faudra invoquer d'abord l'exception d'incompétence, ou déclinatoire, à peine de déchéance, si l'incompétence est telle qu'elle puisse être couverte par le consentement des parties. En seconde ligne viennent les exceptions tirées de la personne du juge; puis celles tirées de

<sup>3</sup> 4, X, II, 25.

<sup>4</sup> « En la cour de chrétienté haroient ils par tant de fois comme ils font retenue, que ils apellent protestation, et comme il poent trouver reson l'une partie contre l'autre. » Beauman., VI, 1.

<sup>5</sup> 4, X, II, 25.

<sup>6</sup> « Attendentes etiam quod falsi procuratoris exceptio non solum ante sententiam, verum etiam postea potest objici, utpote qua probata iudicium nullum et nullius momenti controversia reputatur... » 4, X, I, 38 (1206). Cf. 6, X, II, 25.

<sup>7</sup> V. plus bas le chapitre où il est traité de la *querela nullitatis*.

<sup>8</sup> 1 et 2, II, v, 1. — *Specul.*, de except., § 2, n° 1.

la personne du demandeur ou de son procureur; celles qui sont fondées sur les difficultés que présente l'accès au lieu de la citation, etc.

§ 4. — Il est des moyens dilatoires qui présentent des particularités assez remarquables pour que nous les examinions à part : je veux parler de l'exception d'excommunication, de l'exception tirée de la spoliation, et de la récusation du juge.

I. A raison de la légèreté avec laquelle les défendeurs cités devant un juge d'Église opposaient l'exception d'excommunication, une constitution d'Innocent IV, rendue au concile de Lyon<sup>1</sup>, en restreignit l'usage. Le défendeur est tenu, en vertu de cette constitution, d'indiquer la nature de l'excommunication dont il prétend que son adversaire est frappé et le nom du supérieur ecclésiastique dont émane l'excommunication. Il est obligé de fournir la preuve de ces faits dans un délai de huit jours, non compris le jour où il a proposé l'exception. S'il échoue, et que plus tard il croie avoir réuni des preuves plus sérieuses, il lui est permis d'opposer une seconde fois l'exception. Mais il ne pourra faire une troisième tentative que si une sentence d'excommunication a été portée depuis le dernier essai, ou si les faits antérieurs deviennent évidents pour tous. L'exception d'excommunication peut être suppléée par le juge, qui est tenu de repousser d'office le demandeur lorsqu'il est notoirement excommunié.

II. Le droit canonique offre un moyen spécial de protection à celui qui a été injustement dépouillé de la possession d'un bien par violence, par dol ou par quelque moyen que ce soit : c'est l'*exceptio spoli*, qui lui permet de se dispenser de répondre à son adversaire, jusqu'à ce qu'il soit restitué contre la spoliation dont il a été victime<sup>2</sup>. Cette exception protège le possesseur qui aurait été dépouillé par un tiers, fût-ce le

<sup>1</sup> I, in **6**, n, 12 (1245).

<sup>2</sup> « Redintegranda omnia ex spoliatis vel ejectis... in eo loco unde abesserant, fœdibus revocanda. » C. 3, Q. 1, c. 3. Cf. C. 3, Q. 1, c. 1; 1 et 2, **X**, n, 13 (1232 et 1180); 7, *ibid.* (1160). C'est la règle *spoliatus ante omnia restitendus* développée par le droit de l'Église. Le principe s'en trouve dans le canon *Redintegranda*, cité plus haut. Les canonistes ont tiré de ce texte, qui cependant n'était pas une règle de droit, l'origine d'une institution qui remplaça le système compliqué des inter-

véritable propriétaire; elle s'étend même au droit des personnes; ainsi, la législation canonique la donne à la femme que le mari a chassée du domicile conjugal sans la permission de l'Église, et au mari que sa femme a abandonné sans motif<sup>3</sup>. Toutefois, l'*exceptio spoli* ne saurait être employée dans le but de rétablir un état dangereux pour les âmes : ainsi, lorsqu'une femme qui s'est mariée au mépris d'un empêchement dirimant a quitté son mari pour mettre sa conscience en repos, le juge doit veiller à ce que le mari ne puisse, par l'effet de l'*exceptio spoli*, parvenir indirectement à rétablir un état d'inceste ou d'adultère. Des tempéraments semblables seraient introduits si l'*exceptio spoli* devait avoir pour résultat de faire rentrer au domicile conjugal une femme dont la sûreté serait menacée par les mauvais traitements du mari<sup>4</sup>.

Tandis qu'en matière criminelle, la victime de la spoliation a le droit de repousser l'accusateur, encore qu'il ne soit pas l'auteur de la spoliation, il n'en est pas de même en matière civile; l'exception ne peut y être intentée que si le demandeur lui-même est le spoliateur<sup>5</sup>. Toutefois la victime de la spoliation peut opposer l'exception au tiers qui a sciemment reçu du spoliateur la chose injustement enlevée<sup>6</sup>.

Le défendeur qui oppose l'*exceptio spoli* ne doit prouver que le fait de la dépossession injuste; il est tenu de fournir cette preuve dans le délai de quinze jours, à compter du jour où il a formé l'exception<sup>7</sup>. S'il réussit à établir la spoliation, il est désormais à l'abri de toute poursuite tant que le spoliateur n'a pas restitué la chose avec tous ses accessoires, fruits et produits.

Ainsi l'effet direct de l'*exceptio spoli* n'est point d'assurer

dits possessoires du droit romain, et qui exerça une immense influence sur le développement de la procédure au moyen âge.

<sup>3</sup> 8 et 13, **X**, n, 13 (1160 et 1190).

<sup>4</sup> 13, **X**, *ibid.*

<sup>5</sup> 1, in **6**, n, 5 (1245). Ainsi, en matière criminelle, nul ne peut accuser un individu qui a été injustement dépouillé de la totalité ou d'une notable partie de ses biens.

<sup>6</sup> 18, **X**, n, 13 (1216). Il faut ajouter que le défendeur qui accepte de plaider sur le fond du procès est présumé renoncer à l'*exceptio spoli*, 1, **X**, *ibid.*

<sup>7</sup> 1, in **6**, n, 5 (1245).

la restitution; elle n'y conduit qu'indirectement, en rendant inutile le droit du demandeur tant que la restitution n'est pas faite<sup>1</sup>. Mais un remède plus efficace est donné à la victime de la spoliation : le *spolium* ouvre une action spéciale par laquelle la victime obtient la restitution<sup>2</sup>. La restitution lui est accordée par le juge, pourvu qu'elle démontre la *spoliatio*; toutefois, s'il s'agit de rétablir la cohabitation entre époux, le juge doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de rétablir un état délictueux ou dangereux pour la sécurité de la femme.

L'action qui naît du *spolium* n'a pas l'effet de l'exception qui paralyse le droit de l'adversaire; elle est traitée comme une demande reconventionnelle, et, en général, le juge statue par la même sentence sur la demande principale et sur la demande du *spoliatus*. A ce point de vue, elle est moins avantageuse que l'exception, qui désarme le demandeur jusqu'à ce que la spoliation soit réparée.

III. Au nombre des exceptions par lesquelles une partie peut arrêter une procédure entamée contre elle figure la récusation du juge<sup>3</sup>. Tout juge ordinaire ou délégué peut être récusé pour cause de suspicion légitime.

La récusation étant un moyen dilatoire ne peut être invoquée que pendant le temps où il est permis de proposer des exceptions dilatoires; sur ce point, elle ne sort pas du droit commun<sup>4</sup>. Mais ce qu'elle présente de particulier, c'est que la cause de soupçon assignée devant le juge doit être prouvée devant des arbitres choisis par les parties. Ces arbitres déclareront si la preuve est suffisante ou si la récusation n'est fondée que sur des motifs frivoles<sup>5</sup>. La récusation peut se faire de vive voix ou par écrit; on y exprime la cause du soupçon. Les motifs qui donnent lieu à la récusation n'ont

<sup>1</sup> 2, § 1, X, II, 10 (1198). 4, *ibid.* (1235).

<sup>2</sup> 2, pp., X, *ibid.*

<sup>3</sup> Cf. Nov. LIII, c. 3, § 1. — Nov. LXXXVI, c. 2. — Nov. XLVI, c. 2, § 1. — Taner., pars II, tit. 6, § 1-5. — *Specul.*, lib. 1, part. 1, de recusatione.

<sup>4</sup> « Apertissimi juris est, licere litigatoribus iudices delegatos, antequam his inchoetur recusare. » 16, C, III, 1.

<sup>5</sup> 41, X, II, 28. — 10, X, II, 2 (1206). — C. Lateran., c. 47 (1215). Labbe, XI, 196.

jamais été l'objet d'une énumération limitative; nous citerons comme exemples : la parenté ou l'alliance du juge avec une des parties; le fait qu'il est ami ou ennemi de l'un des adversaires, qu'il a été avocat dans l'affaire, etc.

La cause du soupçon étant suffisamment démontrée devant les arbitres, le juge est tenu de se désister de l'instruction de l'affaire et d'y demeurer étranger. S'il s'agit d'un juge délégué, la récusation met fin à ses pouvoirs. Quant au juge ordinaire, dont la juridiction est permanente, il peut forcer les parties à choisir des arbitres auxquels il commettra la cause, ou bien il peut renvoyer les parties devant le juge supérieur.

§ 5. — Les exceptions dites *dilatorie solutionis* sont traitées d'une manière un peu différente des précédentes. Ces exceptions ne sont point, comme celles que nous venons d'étudier, fondées sur une incapacité ou un vice qui tient à la procédure. Elles s'attaquent au droit déduit en justice, non pas pour en anéantir l'effet, mais pour en retarder les conséquences. Le type de ces exceptions est celle qui résulte d'un terme consenti en faveur du débiteur.

Les exceptions dites dilatoires du paiement peuvent être prouvées après la *litis contestatio*, pourvu toutefois qu'elles aient été invoquées ou réservées par une protestation avant cette phase de la procédure<sup>1</sup>. Alors le défendeur en fait la preuve quand le demandeur a démontré sa prétention.

§ 6. — L'*exception péremptoire*<sup>2</sup> est celle qui, même au cas où le demandeur réussirait à faire la preuve de sa prétention, fournirait, si elle était démontrée, un obstacle perpétuel à la condamnation. L'exception proprement dite, comme on l'a rappelé plus haut, ne combat pas directement la prétention du demandeur; mais elle s'appuie sur des faits nouveaux qui pour toujours en paralyseront l'effet. Tel est le cas des excep-

<sup>1</sup> « Has dilatorias exceptiones et similes debet reus ante litem contestatam protestari, sed non tenetur eas probare, nisi actoris intentione fundata. » Cf. 9, C, VII, 36, et Taner., *loc. cit.*

<sup>2</sup> *Specul.*, de except., § 3. — Taner., *loc. cit.*, § 3.

tions de dol, *quod metus causa*, des moyens tirés des sénatus-consulte Velleïen et Macédonien, etc.

En principe l'exception péremptoire ne doit être proposée qu'après la *litis contestatio*<sup>1</sup>, car elle n'empêche pas que le demandeur n'ait à faire la preuve de l'*intentio*. Ainsi, il faut que l'existence de l'obligation soit démontrée, avant qu'on puisse prouver que cette obligation est entachée de dol ou de violence, ou est nulle par application du sénatus-consulte Velleïen. Aussi l'exception péremptoire pourra-t-elle être soulevée à quelque moment que ce soit, depuis la *litis contestatio* jusqu'à la sentence<sup>2</sup>. Elle pourra même être opposée pour la première fois en appel.

A ces règles, il faut apporter des exceptions :

Les exceptions péremptoires, dites *litis finite* (*exceptio transactionis, exceptio iudicati*, etc.), peuvent et doivent être opposées au début de l'instance, avant même la *litis contestatio*. En effet, si elles sont admises par le juge, la procédure devient forcément inutile<sup>3</sup>.

En général, l'exception péremptoire ne peut être opposée après la sentence rendue, lorsqu'on vient à l'exécuter. Toutefois, ce principe subit des exceptions ; ainsi la femme qui n'a pas opposé l'exception du sénatus-consulte Velleïen peut s'en prévaloir lors de l'exécution de la sentence. L'exception du sénatus-consulte Macédonien joint du même privilège. On donne une solution analogue en faveur du militaire qui, *propter simplicitatem armate militie*, a négligé d'opposer les moyens de défense dont il pouvait disposer<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> 1, C, 1, 18.

<sup>2</sup> La *litis contestatio* s'opère par une contradiction directe ; il ne suffit pas d'opposer une exception péremptoire. *Specul.*, de *litis contestatione*, § 2, n° 4. Aussi, pour opérer la *litis contestatio*, il faudra s'exprimer ainsi : « Non credo aliquid me debere, et si ostendit (actor) ex tunc propono exceptionem pacti conventi. » *Specul.*, de *except.*, § 4, n° 44.

<sup>3</sup> 2, C, VII, 50. — 8 et 9, C, VIII, 36. — 4, C, VII, 60.

<sup>4</sup> *Exceptiois peremptorie seu defensionis cujuslibet principalis cognitionem negotii contingentis ante litem contestatam objectus nisi de re iudicata, transacta seu finita excipiat litigator, litem contestationem non impediatur nec retardet.* - 1, in C, II, 3 (1217).

<sup>5</sup> II, D, XIV, 6.

§ 7. — Les exceptions sont invoquées par un acte écrit que forment les avocats<sup>1</sup>. Ils ont à l'égard de ces actes un rôle analogue à celui qui leur appartient dans la confection du *libellus*. Ce rôle est réputé difficile et délicat, surtout en droit civil, où l'on s'attache puérilement à désigner les actions et les exceptions par leurs noms traditionnels.

De même que l'*actor* doit prouver son *intentio* telle qu'elle est contenue au *libellus*, de même le défendeur doit démontrer les faits sur lesquels repose son exception : *Reus excipiendo fit actor*.

A moins qu'il ne s'agisse d'exceptions péremptoires<sup>2</sup>, le juge statue sur chaque exception par une sentence interlocutoire, non donnée communément à toutes les décisions du juge qui ne sont pas la sentence définitive.

Le demandeur peut répondre aux exceptions du défendeur par des actes analogues, *duplicaciones*, qui provoquent de la part du défendeur des *triplicationes*, et ainsi de suite. Par exemple, à l'exception d'excommunication, le défendeur peut expliquer qu'il a été absous. Le demandeur répondra en alléguant, par une *triplicatio*, que l'absolution est nulle, etc.

<sup>1</sup> « Secundum canones videtur super qualibet exceptione dandum esse libellum. » Jean de Bieu pense que l'exception doit être proposée *in forma petitionis ad instructionem iudicis* ; ce qui n'impliquerait pas qu'elle doit être offerte à l'autre partie. *Specul.*, lib. I, part. 1, de officio omnium iudicum, § 3, *in fine*.

<sup>2</sup> Encore y a-t-il des exceptions péremptoires sur lesquelles il est statué par une interlocutoire. Ainsi, à votre demande, j'oppose l'exception *rei iudicatae* ; le juge écarte cette exception, s'il y a lieu, par une interlocutoire, et l'on plaide ensuite au fond. Toutefois, il est d'autres exceptions sur lesquelles il prononce en même temps que sur la question principale.